

**GESTION DES MARCHES DE CONSTRUCTION DE REHABILITATION
ET DE CONTROLE DES ROUTES**

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

**DIRECTION GENERALE DES ROUTES
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020



LISTE DES ABREVIATIONS :

AGEROUTE	Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier
AGETIER	Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux
AGETIPE	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
AR	Autorité Routière
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public
BAD	Banque Africaine de Développement
BB	Béton Bitumineux
BDM SA	Banque de Développement du Mali–Société Anonyme
BIM SA	Banque Internationale pour le Mali -Société Anonyme
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BSI	Budget Spécial d'Investissement
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CPS	Cellule de Planification et de la Statistique
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable du Mali
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DEP	Division Etude et Planification
DFC	Direction Financière et Comptable
DFM	La Direction des Finances et du Matériel
DFM	Le Directeur des Finances et du Matériel
DG	Direction Générale
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DGR	Direction Générale des Routes
DNR	Direction Nationale des Routes
DNTTMF	Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRMP	Direction Régionale des Marchés Publics

DRR	Direction Régionale des Routes
DTAO	Dossier Type d'Appel d'Offres
ED	Entente Directe
EDM-SA	Energie du Mali Société Anonyme
ENSUP	Ecole Normale Supérieure
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GB	Grave Bitume
HT	Hors Taxes
IS	Instructions aux Soumissionnaires
ISA	International Standards on Auditing (Normes Internationales d'Audit)
MED	Ministère de l'Équipement et du Désenclavement
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
METD	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement
MIE	Ministère des Infrastructures et de l'Équipement
ML	Mètre Linéaire
MOD	Maitrise d'Ouvrage Déléguée
MTI	Ministère des Transports et des Infrastructures
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
OS	Ordre de Service
OV	Ordre de Virement
PAIRS	Programme d'Aménagement d'Infrastructures Routières Structurantes
PGES	Plans de Gestion Environnementale et Sociale
PGT	Paierie Générale du Trésor
PIB	Produit Intérieur Brut
PK	Point Kilométrique
PMU	Pari Mutuel Urbain
PNTIT	Politique Nationale des Transports et Infrastructures de Transport
PNTITD	Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PR8	Projet Routier 8
P-RM	Président de la République du Mali
PT	Président de la Transition
PU	Prix Unitaire
PV	Procès-Verbal
RN	Route Nationale
RTS	Route Trans-Saharienne
SED	Sélection par Entente Directe
SG	Secrétariat Général
SMTD SA	Société Malienne de Transmission et de Diffusion Société Anonyme
SOMAGEP-SA	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable Société Anonyme
SOMAPEP-SA	Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable Société Anonyme

SOTELMA-SA	Société des Télécommunications du Mali Société Anonyme
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TAF	Taxe sur les activités financières
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNC	Unité Nationale de Coordination

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :.....	2
Présentation du Ministère des Transports et des Infrastructures :.....	3
Direction Générale des Routes (DGR) :.....	4
Direction des Finances et du Matériel (DFM) :.....	5
Organismes personnalisés :.....	6
Objet de la vérification :.....	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	8
Irrégularités administratives :	8
Le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l’approbation du Conseil des Ministres des conventions de Maitrise d’Ouvrage Déléguée signées avec l’AGETIPE-MALI lorsque cela est requis.	8
Le Ministre chargé des Routes ne respecte pas la procédure de conclusion par entente directe des marchés de réhabilitation du pont de Kayes.	9
Le Ministre chargé des routes a conclu avec un dépassement budgétaire deux marchés de construction et d’aménagement du 2 ^{ème} pont de Kayes.	10
La Direction Nationale des Routes n’exige pas systématiquement des titulaires de marchés de travaux la souscription aux polices d’assurances.	11
La DFM du Ministère chargé des Routes a engagé des négociations non conformes avec des attributaires de marchés de travaux.	12
La DFM du Ministère chargé des Routes n’a pas respecté les modalités de règlement d’une convention de Maîtrise d’Ouvrage Déléguée.	13
La DFM et la Régie d’avances du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement utilisé une partie des fonds du PR8.	14
Recommandations :	15
Irrégularités financières :	16
Les Ministres chargés des Routes et les DFM ont accordé des avantages indus à des agents fonctionnaires de la DNR.	16

Le DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage d'une entreprise défaillante.	17
Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement ordonné la conclusion de marchés en l'absence de toutes procédures.....	18
Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé un marché non enregistré.	19
Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés sans la perception de la redevance de régulation.	20
Le DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.....	21
Le Chef de la division Travaux, Contrôle et Technologie, des bureaux de Contrôle et le Directeur des Finances et du Matériel ont irrégulièrement validé et payé des dépenses sans pièces justificatives.	22
Le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas de pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux.	24
Le Chef de la Division recettes de la Direction des Moyennes Entreprises a minoré des droits d'enregistrement.....	26
Le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.	27
La commission d'analyse des offres de la Convention n°324 de l'AGETIER-MALI a écarté du lot 3 une entreprise pour un motif infondé.....	28
Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve des travaux du marché de construction de la route de Zantiebougou-Kolondieba–frontière Côte d'Ivoire (PR8).....	29
Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve des travaux du marché de construction de la route Yanfolila-Kalana.	30
Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, des travaux du marché de construction de la route Kangaba-Dioulafondo-Frontière Guinée.	30
Les commissions de réception de l'AGETIPE-MALI ont procédé, sans réserve, à la réception des travaux du marché de construction du pont de Dioila et ses voies d'accès.	31

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 33**

**TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU
DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :..... 34**

CONCLUSION : 35

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 36

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 37

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°006/2022/BVG du 08 mars 2022 modifiés par les Pouvoirs n°019/2022/BVG du 24 mai 2022 et en vertu des dispositions des articles 2 et 22 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

PERTINENCE :

Les infrastructures routières constituent un des principaux facteurs de désenclavement intérieur et extérieur. Au Mali, l'état des routes à l'intérieur des villes et sur les tronçons d'échanges entre communautés n'est pas satisfaisant. Malgré des efforts financiers consentis dans ce secteur, des plaintes se font entendre partout et à tout moment.

L'objectif global de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement (PNTITD) est de développer, d'assurer l'exploitation et l'entretien des infrastructures de transport et de créer un environnement propice à l'émergence d'activités de transport efficaces, économiques, fiables et sûres, afin de répondre aux besoins d'aménagement du territoire de façon pérenne.

Le Ministère chargé des Routes assure la mise en œuvre de la PNTITD. Outre la Direction des Finances et du Matériel (DFM), d'autres structures sont impliquées dans la mise en œuvre de ladite politique notamment la Direction Générale des Routes.

Ainsi, les marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes ont mobilisé au cours de la période sous revue plus de 500 milliards de FCFA.

L'importance de la demande en routes par les communautés et les coûts y afférents amènent les décideurs à opérer des choix.

Compte tenu de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La République du Mali, située au cœur de l'Afrique de l'Ouest, est un pays continental et enclavé avec une superficie de 1 241 238 km² et fait frontière avec sept (7) pays.
2. Membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Programme de Politiques de Transport en Afrique Subsaharienne, le Mali, a transposé de nombreuses directives et a adopté des règlements à caractère communautaire se rapportant au secteur du transport, au libre-échange de marchandises, à la facilitation du transit et du commerce, et en matière de douanes.
3. La Loi n°05-041 du 22 juillet 2005, portant principe de classement des routes et le Décret n°05-431/P-RM du 30 septembre 2005, portant classement des routes et fixant l'itinéraire et le kilométrage des routes classées définissent le réseau routier classé du Mali.

Ce réseau routier compte 4 621 liaisons totalisant un linéaire de 89 024 km, correspondant à une densité de 7,17 Km/100 Km². Ce classement élaboré en fonction du contexte de la décentralisation, répartit ce réseau routier en :

- routes d'intérêt national, dont la construction et l'entretien sont assurés par l'Etat. Elles totalisent 44 liaisons pour 14102 km, soit 15,8% du linéaire total ;
 - routes d'intérêt régional dont la construction et l'entretien sont assurés par la Région. Elles totalisent 40 liaisons pour 7052 km, soit 8% du linéaire total ;
 - routes d'intérêt local dont la construction et l'entretien sont assurés par le Cercle. Elles totalisent 836 liaisons pour 28929 km, soit 32,5% du linéaire total, et
 - routes d'intérêt communal dont la construction et l'entretien sont assurés par la Commune. Elles totalisent 3 701 liaisons pour 38 941 km, soit 43,7% du linéaire total.
4. Le premier plan d'actions de mise en œuvre qui accompagne le document de la Politique Nationale des Transports et Infrastructures de Transport et de Désenclavement de septembre 2015 est établi pour la période de 2015 à 2019 correspondant approximativement à celle de 13^{ème} génération du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) dénommée Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012 – 2017). Cette politique fut complétée par le Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD) pour la période 2016-2018, à travers son domaine prioritaire « Axe 6 ».

5. Le plan d'action est le document de planification qui permet le suivi de la mise en œuvre des actions concourant à l'atteinte des objectifs de la Politique Nationale des Transports et Infrastructures de transport. Le plan d'action comprend ainsi huit (8) axes stratégiques, 60 objectifs stratégiques et 196 actions assorties de résultats attendus et d'indicateurs de suivi.

Les huit (8) axes stratégiques sont les suivants :

- renforcement de la capacité institutionnelle et humaine de l'administration et des autres acteurs par la formation, l'équipement et le recrutement ;
 - entretien et réhabilitation des équipements et infrastructures existants ;
 - poursuite du désenclavement intérieur et extérieur par la construction de nouvelles infrastructures ;
 - développement et promotion du transport rural ;
 - renforcement du mécanisme de financement de l'entretien routier ;
 - développement du transport multimodal et amélioration de la performance des activités de transport ;
 - promotion de la sécurité et de la sûreté des transports ;
 - promotion de l'utilisation des TIC au niveau du secteur des transports.
6. Le secteur des transports, considéré comme un catalyseur de la vie économique, permet de :
- surmonter les distances pour que fonctionne l'économie ;
 - développer l'espace économique ;
 - favoriser l'accès des populations aux services sociaux de base, et
 - innover l'organisation du transport.
7. Si les actions retenues étaient réalisées conformément aux prévisions, le secteur des transports et des infrastructures de transport pourrait connaître au cours des vingt prochaines années une réelle croissance et apporter une contribution significative au développement du Mali en augmentant sa part dans le Produit Intérieur Brut (PIB).

Présentation du Ministère des Transports et des Infrastructures :

8. Le Ministère des Transports et des Infrastructures contribue à la croissance économique par le désenclavement intérieur et extérieur, à la création d'un environnement juridique et institutionnel propice aux investissements et à une gestion performante du secteur des transports .
9. Aux termes du Décret n°2021-0474/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement, le Ministre des Transports et des Infrastructures a l'initiative et la responsabilité de la conception, de la construction et de l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national.

10. Pour la mise en œuvre de la politique nationale, le Ministère des Transports et des Infrastructures s'appuie principalement sur deux (2) services centraux à savoir la Direction Générale des Routes et la Direction des Finances et du Matériel ainsi que trois (3) organismes personnalisés notamment l'AGEROUTE, l'AGETIER et l'AGETIPE.

Direction Générale des Routes (DGR) :

11. La DGR, créée par la Loi n°2021-039 du 08 juillet 2021, est un service central du Ministère des Transports et des Infrastructures. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine des routes et des ouvrages d'art et d'assurer la coordination et le contrôle de l'activité des services et organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

12. A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes de développement, de modernisation et d'entretien des routes, des autoroutes, des pistes et des ouvrages d'art ;
- de veiller à la mise en cohérence des projets et programmes d'infrastructures routières à travers, notamment, la maîtrise d'ouvrage et le contrôle de la qualité des études et des travaux ;
- d'élaborer les normes dans le domaine des routes, des autoroutes, des pistes et des ouvrages d'art et de veiller à leur application ;
- de participer à la mise en œuvre de tous les projets d'infrastructures ayant une composante routière ;
- de participer à la délimitation ainsi qu'à la libération du domaine routier et des emprises des routes ;
- de veiller à la réparation des dommages et dégâts, dûment constatés, causés aux domaines publics routiers par les tiers ;
- de mettre en place un système d'informations géographiques en matière routière et d'en assurer la gestion ;
- de suivre le réseau routier et d'actualiser la banque de données routières ;
- de mener à titre exceptionnel les études sommaires nécessitées par l'urgence pour lesquelles un consultant n'a pu être recruté ;
- d'assurer à titre exceptionnel le contrôle des travaux nécessitées par l'urgence pour lesquels un consultant n'a pu être recruté ;
- de participer aux rencontres des organisations internationales statuant sur les questions routières ;
- de fournir un appui-conseil aux Collectivités territoriales en matière d'infrastructures.

13. Conformément au Décret n°2021-0437/PT-RM du 09 juillet 2021 fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, la Direction Générale des Routes comprend :

- en staff :
 - le bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication ;
 - le Centre de Documentation, d'Information et des Archives ;
 - le Service administratif et financier.
- en ligne :
 - la Sous-Direction des Études, de la Planification et du Suivi-évaluation ;
 - la Sous-Direction des Grands Travaux ;
 - la Sous-Direction de la Banque des Données routières et de l'entretien routier ;
 - la Sous-Direction des pistes ;
 - la Sous-Direction de la Réglementation et du Contentieux.

La DGR a été érigée sur l'ossature de l'ancienne Direction Nationale des Routes (DNR). Pendant la période sous revue, la DNR était régie par sa Loi de création n°02-057 du 16 décembre 2002. Elle était organisée autour de deux (2) divisions et d'un (1) service rattaché :

- la Division Etudes et Planification est chargée de l'analyse du système routier dans sa globalité dans le but de préparer, dans le cadre d'une planification stratégique, une estimation à long terme des investissements liés au développement et à l'entretien selon différents scénarios budgétaires et économiques. Elle est chargée d'inscrire le développement et l'amélioration du réseau routier dans le développement économique et social afin que les infrastructures répondent à la demande du transport ;
- la Division Travaux, Contrôle et technologie est chargée essentiellement du suivi de la mise en œuvre des projets routiers. A cet effet, elle veille au respect strict des normes de construction routière et à l'amélioration permanente desdites normes par des actions de recherche ;
- le service des Données Routières, créé suivant la Loi n°02-058 du 16 décembre 2002 est chargé de :
 - collecter et mettre à jour les données routières ;
 - analyser et exploiter les données routières ;
 - élaborer et mettre à jour une documentation technique sur le réseau routier ;
 - produire et mettre à la disposition des utilisateurs des informations relatives aux données routières ;
 - élaborer le programme d'entretien routier.

Direction des Finances et du Matériel (DFM) :

14. Créée par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-10 du 09 juin 2009, la Direction des Finances et du Matériel

a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics. A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels ; de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels ; de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité-matières.

15. Suivant le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 modifié, fixant l'organisation des Directions des Finances et du Matériel, la DFM comprend :

- en staff : un (1) Centre de Documentation et d'Informatique ;
- et trois (3) divisions : la Division Finances, la Division Approvisionnement et Marchés Publics et la Division Comptabilité-matières.

Organismes personnalisés :

16. Le secteur des Transports et des Infrastructures a bénéficié de financement sur le Budget Spécial d'Investissement (BSI) à hauteur de 507 909 664 796 FCFA. Les agences comme l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER-MALI) et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI), assurent souvent la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à travers des conventions.

Pour les besoins de construction et de réhabilitation des routes, le Ministère présente une situation des crédits exécutés dont le détail est donné dans le tableau qui suit.

Tableau n°1 : Situation des dépenses exécutées de 2015 à 2020 suivant les Comptes Administratifs en FCFA.

Année	Crédit budgétaire	Crédit notifié	Montant exécuté
2015	67 198 426 406	25 083 960 026	24 977 494 575
2016	126 223 227 037	87 691 211 437	86 863 902 746
2017	155 037 216 400	132 042 152 821	131 118 065 005
2018	196 722 370 225	140 722 343 697	129 775 497 072
2019	115 217 015 665	115 217 015 665	67 348 252 767
2020	98 727 015 065	70 899 592 666	67 826 452 631
Total	759 125 270 798	571 656 276 312	507 909 664 796

Objet de la vérification :

17. La présente vérification a pour objet la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.
18. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés de construction, de réhabilitation, d'étude et de contrôle des routes.
19. Les travaux de vérification ont porté sur l'examen des modes de passation, le processus de sélection des attributaires, l'exécution, le suivi et le contrôle des travaux et le règlement des marchés.
20. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l'approbation du Conseil des Ministres des conventions de Maitrise d'Ouvrage Délégée signées avec l'AGETIPE-MALI lorsque cela est requis.

21. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 16 dispose : « La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, régie par les règles applicables au mandat, est passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles. »
22. L'article 02 du Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public dispose : « [...] Les Marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 2 milliards de FCFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de FCFA sont conclus par le ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Conseil des Ministres. »
23. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les conventions de Maitrise d'Ouvrage Délégée (MOD) signées pendant la période sous revue.
24. Elle a constaté que le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l'approbation du Conseil des Ministres les conventions de MOD conclues avec l'AGETIPE-MALI dont le montant le requiert. Il s'agit à titre illustratif, des conventions :
 - n°006/2017/IP du 20 novembre 2017 relative aux travaux de construction et de bitumage de la voie de la Ceinture Ouest de Koulikoro (13,56 km) pour un montant de 19 663 869 707 FCFA TTC ;
 - n°007/2017/IP du 20 novembre 2017 relative aux travaux de construction et bitumage de la BRETELLE KATELE (RN7) - KADIOLO-ZÉGOUA (32,5 KM) et aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de KADIOLO pour un montant de 24 119 204 971 FCFA TTC ;
 - n°008/2017/IP de octobre 2017 relative aux travaux d'aménagement de la voie de Kouloubeni, longue de 5 Km dans la Commune Rurale

de Kalaban Coro, Cercle de Kati pour un montant de 6 492 852 016 FCFA TTC.

25. La non-soumission des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à l'approbation des autorités compétentes ne permet pas leur suivi correct par l'organe de contrôle a priori.

Le Ministre chargé des Routes ne respecte pas la procédure de conclusion par entente directe des marchés de réhabilitation du pont de Kayes.

26. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en ses points :

58.1 « Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »

58.2 « Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
- lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques. Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. »

27. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché afin de s'assurer de la régularité de la procédure.

28. Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes n'a pas respecté la procédure de passation par entente directe du Marché n°0799/DGMP-DSP 2016 du 03 novembre 2016 relatif aux travaux de réhabilitation du pont de Kayes pour un montant de 2 034 182 962 FCFA et du Marché n°0845/DGMP-DSP 2016 du 1^{er} août 2016 relatif au Contrôle et surveillance des travaux de réhabilitation du pont de Kayes pour un montant de 268 661 928 FCFA.

Suivant la Lettre n°00399/METD-DFM-DAMP du 08 avril 2016, le DFM a fait une demande d'entente directe « à titre exceptionnel » à la DGMP/DSP. Cette demande fait suite à la Lettre n°0139/METD -SG du 27 janvier 2016 du Ministre de l'Équipement et du Désenclavement adressée à son homologue de l'Économie et des Finances évoquant comme motif, l'urgence d'intervenir et l'expérience des prestataires. Le motif relatif à l'urgence relève d'une mauvaise planification des activités dans le plan de passation 2016. Celui relatif à l'expérience des prestataires ne pouvaient que leur conférer un net avantage dans les procédures d'appel à concurrence.

Par ailleurs, la réponse donnée par la DGMP/DSP suivant sa correspondance n°01261/MEF-DGMP/DSP du 14 avril 2016, a fait référence à l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances. Aucun des critères prévus pour l'entente directe n'est satisfait

29. Le non-respect de la procédure de passation par entente directe impacte l'économie réalisable sur les coûts du projet.

Le Ministre chargé des routes a conclu avec un dépassement budgétaire deux marchés de construction et d'aménagement du 2^{ème} pont de Kayes.

30. L'article 33.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités suivant un modèle type établi et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public. Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. »

31. L'article 54 du même décret dispose : « L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert. Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »

32. Suivant l'article 74 du même décret relatif à l'appel d'offres infructueux « Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation

préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »

33. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché et les pièces de payement, afin de s'assurer de la régularité des passations de marché.
34. Elle a constaté que le Ministre de l'Equipement des Transports et du Désenclavement a irrégulièrement passé le Marché n°00873/DGMP-DSP 2016 du 8 décembre 2016 relatif aux travaux de construction du 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et le Marché n°00874/DGMP-DSP 2016 du 8 décembre 2016 relatif aux travaux d'aménagement des routes d'accès du 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes, pour un montant cumulé de 55 587 899 983 FCFA. Ce montant dépasse de 10 587 899 983 FCFA le montant prévu dans le Plan de Passation des Marchés révisé. Ce dépassement est une raison d'infructuosité, ce qui n'a pas empêché le DFM de continuer le processus en passant irrégulièrement les deux marchés en une consultation restreinte de trois prestataires, alors que l'Appel d'Offres Ouvert était le mode de passation prévu dans le PPM validé. Ce PPM désigne pour chaque prestation, le coût estimatif, l'imputation budgétaire, le mode de passation de marché, les dates envisagées pour l'élaboration du dossier de consultation, la publication.

Par ailleurs, dans le rapport d'étude technique d'avant-projet détaillé, les devis estimatifs des deux travaux sur la base desquels les marchés devaient être lancés donnent un montant cumulé de 33 072 995 705 FCFA TTC. Le montant qui sert de base pour fixer celui de l'enveloppe budgétaire est inférieur de 11 927 004 295 FCFA au montant de 45 000 000 000 FCFA indiqué dans le PPM révisé et approuvé par la DGMP/DSP.

Ces augmentations de coûts sont étroitement liées au choix des titulaires des deux marchés.

35. La mauvaise planification des projets de travaux peut entraîner des surcoûts au moment de leur réalisation.

La Direction Nationale des Routes n'exige pas systématiquement des titulaires de marchés de travaux la souscription aux polices d'assurances.

36. L'Arrêté n°09-1970/MEF-SG du 6 août 2009 portant Cahier de Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux dispose en son point 33.2 : « L'entrepreneur doit remettre au Maître d'ouvrage, au Maître d'ouvrage délégué ou au Maître d'œuvre un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement d'exécution des travaux. Ces polices doivent comporter une clause interdisant leur réalisation sans avis préalable de la compagnie d'assurances à l'Administration. Elles doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances installée au Mali et agréée par le Maître de l'ouvrage. »

L'Arrêté n°2019-4798/MEF-SG du 18 décembre 2019 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux dispose en ses points :

- 7.3.1, alinéa 2 : « L'entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article et pour les montants minima spécifiés au CCAP. »
- 7.3.6 relatif à la souscription et production des polices : « Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent article, préalablement aux commencements des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur réalisation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage. »

Les polices d'assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 prévoient :

- l'assurance des risques causés à des tiers ;
- l'assurance des accidents du travail ;
- l'assurance couvrant les risques chantier ;
- l'assurance de la responsabilité décennale.

37. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers d'un échantillon de marchés et demandé les avis notifiés des compagnies d'assurances, puis par Memo n°07 du 23 mai 2022, la situation des polices d'assurance des marchés de travaux pendant la période sous revue.

38. Elle a constaté que la Direction Nationale des Routes n'exige pas systématiquement la souscription aux polices d'assurances pour des marchés de travaux. En effet, des titulaires des marchés de travaux exécutés pendant la période sous revue n'ont pas souscrit aux polices d'assurance suivantes : assurance des risques causés à des tiers, assurance des accidents du travail, assurance couvrant les risques chantier, et assurance de la responsabilité décennale.

Or, des montants de police d'assurance figurent dans les CCAP de certains marchés. A titre illustratif, le Marché n°00960/DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba- Frontière Côte d'Ivoire, le Marché n°43/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafondo-frontière Guinée et le Marché n°00331/DGMP/DSP 2019 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah -Nara.

39. La non-exigence des polices d'assurance expose l'Etat à un défaut de couverture en cas de préjudice causé lors de l'exécution des travaux.

La DFM du Ministère chargé des Routes a engagé des négociations non conformes avec des attributaires de marchés de travaux.

40. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son

article 80 intitulé "De l'interdiction des négociations", dispose : « Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et des procédures visées aux articles 55,56 et 57 du présent décret, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. »

41. Afin de s'assurer de l'application correcte de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné des dossiers de marchés de la période sous revue et les Procès-Verbaux (PV) de négociation.
42. Elle a constaté que la DFM a engagé des négociations non conformes avec des titulaires de marchés de travaux. Or lesdits marchés n'ont pas été attribués dans le cadre des procédures par entente directe, des procédures spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles, des procédures spécifiques à la sélection de consultants individuels et des procédures spécifiques aux marchés passés suite à une offre spontanée, objet des articles 55, 56 et 57 du Code des Marchés Publics.

En effet, le Directeur des Finances et du Matériel invite par lettre l'attributaire provisoire du marché pour la négociation sur les termes du marché. La négociation est conclue dans un procès-verbal de négociation signé respectivement par le Représentant du Directeur National des Routes, le Représentant du Directeur des Finances et du Matériel et le Représentant de l'entreprise attributaire. C'est le cas du PV de négociation du 18 juillet 2019 avec l'entreprise Anta Construction, de celui du 18 septembre 2016 avec le groupement ETEP/EGK et de celui du 10 janvier 2017 avec l'entreprise COVEC-Mali concernant une consultation restreinte relative aux travaux de construction et de bitumage des routes Yanfolila-Kalana, et Kayes -Sadiola.

43. La négociation des marchés en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur peut conduire à des dépenses indues.

La DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas respecté les modalités de règlement d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

44. La Convention n°015/2016/ IP du 15 novembre 2016 portant sur la réalisation de trois (3) études techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD), en son article 9, stipule : « Afin de lui permettre d'effectuer dans les délais prévus les opérations de liquidation, l'Agence a ouvert un compte dans une banque commerciale exclusivement réservé aux opérations prévues dans la présente convention, intitulé : AGETIPE C015/2016/IP_ REALISATION – TROIS (03) ETUDES/METD ; Compte n° ML041 – 01211 – 25100058427 – 23 – BIM-SA – BAMAKO-MALI. »
45. Afin de s'assurer du respect des clauses ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné la convention, les marchés ainsi que les pièces justificatives des paiements effectués.
46. Elle a constaté que la DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas versé une partie des règlements de ladite convention dans le compte bancaire créé à cet effet par l'AGETIPE-MALI. En effet, la DFM a ordonné, suivant Mandat de paiement n°106 du 14 décembre 2017, le

règlement du montant de 182 660 000 F CFA sur le compte bancaire de l'AGETIPE intitulé COMPTE BIM N° ML041 01211 00036280636 – 51, différent de celui mentionné dans la convention, notamment le compte n° ML041 – 01211 – 25100058427 – 23 – BIM-SA – BAMAKO-MALI.

47. Le non-respect des modalités de règlement des conventions ne permet pas de s'assurer de la destination réelle des paiements effectués.

La DFM et la Régie d'avances du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement utilisé une partie des fonds du PR8.

48. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, en son article 81.1 dispose : « Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été reversé. »

49. Le Marché n°0286/DRMP-2017 relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport des malades, en particulier des femmes enceintes des centres de santé pour le compte du Ministère de l'Équipement et du Désenclavement (en lot unique) en son article 20 intitulé approbation du marché, précise : « Le présent marché relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport des malades, en particulier des femmes enceintes des centres de santé pour le compte du Ministère de l'Équipement et du Désenclavement , conclu entre ledit Ministère et la société EMADIS -SARL[...], passé après appel d'offres ouvert pour un montant de cent dix-neuf millions deux cent cinquante mille (119 250 000)FCFA TTC, financé par le Budget national, exercice 2017 à hauteur de 100%...[...]. »

50. Afin de s'assurer de l'application correcte de ces dispositions, l'équipe de vérification a eu une entrevue avec le Chef de la Division Finances, le Directeur Adjoint des Finances et du Matériel et demandé la disponibilité effective des crédits. Elle a examiné le DAO, les rapports de dépouillement et de jugement des offres, les marchés, les ordres de virement, les relevés bancaires et le rapport d'évaluation des projets.

51. Elle a constaté que le DFM et le Régisseur ont irrégulièrement payé sur les fonds du PR8 « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou -Boundiali -San Pedro » le Marché n°0286 DRMP 2017 relatif à l'acquisition de 30 tricycles par les ordres de virement n°00034/MIE-DFM du 24 janvier 2018 et n°00562/MIE-DFM du 4 septembre 2019.

52. En effet, ledit marché ne figure ni dans le PPM du projet ni parmi les composantes éligibles du projet routier se trouvant dans les annexes techniques au Rapport d'évaluation du projet financé par la Banque Africaine de Développement/Fonds Africain de Développement (BAD/FAD). De plus, le DAO n°012/METD-SG 2017, le rapport de dépouillement et de jugement des offres de l'AOO n°012/METD-SG 2017 aussi bien que le contrat de marché n°0286 DRMP 2017 précisent tous que ledit marché est un financement du budget national.

53. L'utilisation du compte bancaire d'un projet pour financer des dépenses du budget national peut être une source de confusion dans la gestion des fonds.

Recommandations :

54. Le Ministre des Transports et des Infrastructures doit :

- soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres toutes les conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée dont le montant atteint le seuil requis ;
- respecter les procédures de passation par entente directe ;
- exiger, des services techniques, une planification cohérente du coût des projets.

55. Le Directeur Général des Routes doit :

- exiger des titulaires des marchés de travaux les polices d'assurance requises avant tout commencement d'exécution des travaux.

56. Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures doit :

- éviter toute négociation avec les attributaires de marchés de travaux passés par appel d'offres ;
- effectuer tous les règlements sur les compte bancaires mentionnés dans les Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée,
- respecter les procédures de gestion des fonds des projets.

57. Le Régisseur d'avances du Ministère chargé des Routes doit :

- respecter les procédures de gestion des fonds des projets.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 4 641 389 597 FCFA.

Les Ministres chargés des Routes et les DFM ont accordé des avantages indus à des agents fonctionnaires de la DNR.

58. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

[...] le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

59. L'article 8 du Décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes (DNR) dispose : « La Division Travaux, Contrôle et Technologie est chargée de :

- la maîtrise d'œuvre liée aux travaux de construction des routes
- le lancement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets routiers [...].»

60. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché et les pièces de payement afin de s'assurer de la régularité de leurs passations et de leurs règlements.

61. Elle a constaté que les Ministres chargés des Routes et les DFM du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement conclu des marchés de Contrôle et surveillance, Etudes d'Avant-projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) ainsi que des Conventions en y incluant des clauses qui obligent le prestataire à verser de l'argent au personnel de l'administration, en l'occurrence une partie du personnel de la Direction Nationale des Routes (DNR) en charge du suivi des projets.

62. Ainsi, les responsables techniques de la DNR (Chefs de projet, Coordinateurs de Projet, Chefs DEP...) ont perçu sur la base des contrats de contrôle et de surveillance, des rémunérations à hauteur de 903 250 000 FCFA pour le personnel administratif au titre de frais de supervision. Ils ont également perçu 278 854 094 FCFA sur les conventions avec l'AGERROUTE et l'AGETIPE-MALI. Les agents bénéficiaires sont tous fonctionnaires au niveau de la DNR et payés sur le budget d'Etat à travers la DNR ou la DGR.

63. Le montant irrégulièrement accordé à ces agents s'élève à 1 182 104 094 FCFA.

Le DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage d'une entreprise défaillante.

64. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public en son article 101 relatif à la résiliation dispose : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation par l'autorité contractante dans les conditions stipulées aux cahiers des charges après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public :

a) soit à l'initiative de l'autorité contractante pour toute raison qui lui est propre ;

b) soit sur la demande de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché, et notamment dans les cas ci-après :

- refus de se conformer aux stipulations du marché ;
- refus répété d'exécuter un ordre de service;
- absence de garantie de bonne exécution ;
- sous-traitance sans autorisation ou cession de travaux, objet du marché ;
- retard dans les travaux sans préjudice de l'application des pénalités de retard ;
- défaillance du titulaire nonobstant l'application de pénalités de retard;
- faute grave, fraude ou dol du titulaire ;
- fourniture de fausses informations ou le défaut de fournitures d'informations concernant les conditions de participation des candidats ou les capacités juridiques, techniques, financières essentielles à la validité de leur candidature ou à l'évaluation de leur offre visée à l'article 25 du présent décret. »

65. Afin de s'assurer de l'application correcte de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les ordres de service, les rapports de contrôle et surveillance des travaux de pavage de 5 km de rues dans la commune rurale de Pelengana, les documents de paiement.

66. Elle a constaté que le DFM du Ministère des Transports et des Infrastructures n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage d'un marché dont le titulaire est devenu défaillant.

En effet, c'est le 18 septembre 2018 que l'entreprise XING YUANG MALI Engeneering Construction LTD a reçu l'OS n°0047 DNR avec l'ordre de commencer le 15 octobre 2018 les travaux de pavage de 5 km de rue dans la commune rurale de Pelengana pour un délai d'exécution de 10 mois dans le cadre du marché n°02229 DGMP-DSP 2018 pour un montant de 1 951 186 508 FCFA HT.

67. Le bureau de contrôle a, dans ses premiers rapports, attiré l'attention de l'autorité contractante sur l'incapacité de l'entreprise à réaliser les travaux. Par exemple, il ressort du rapport de mars 2019 dudit bureau de

contrôle que « durant ce mois de mars, les travaux, après une certaine accélération dans la première quinzaine, ont encore baissé de rythme à cause des pannes de matériel et des ruptures de stocks de matériaux.

Le taux d'exécution physique des travaux est passé de 8% à 14% avec 54% de consommation du délai d'exécution, malgré les paiements de 41% soit 798 260 638 FCFA. Ces chiffres ne rassurent toujours pas quant à la capacité de l'entreprise de mener les travaux à terme dans les délais contractuels. »

Le 25 juillet 2020, le bureau GTAH/DECO, chargé du contrôle, a sollicité du Ministère les services d'un huissier qui a confirmé dans son procès-verbal de constat en date du 25 juillet 2020 l'abandon du chantier par l'entreprise et l'arrêt de tous les travaux.

Le 7 septembre 2022, l'équipe de vérification accompagné par le Directeur Régional des Routes (DRR) a effectué une visite d'effectivité sur le terrain. Le montant du trop-perçu sur les travaux en l'occurrence l'avance de démarrage non mobilisée par le DFM, malgré l'arrêt des travaux signalé par le bureau de contrôle et à travers un constat d'huissier, s'élève à 585 355 952 FCFA.

Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement ordonné la conclusion de marchés en l'absence de toutes procédures.

68. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en son article 58.1 : « Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »

Le même décret dispose en son article 16 : « La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, régie par les règles applicables au mandat, est passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles. »

69. L'article 2 du Décret n°2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public dispose : « Les marchés financés sur le budget d'Etat sont conclus et approuvés comme suit : (...) les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 2 milliards de FCFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de FCFA sont conclus par le ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Conseil des Ministres. »

70. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée conclues entre le Ministre chargé des Routes et l'AGETIPE-MALI, les correspondances et les dossiers de marchés.

71. Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes a conclu avec l'AGETIPE-MALI trois (3) conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée dans lesquelles il a exigé, sans autorisation de la DGMP-DSP, à celle-ci de négocier et de conclure par entente directe des marchés qui devaient être passés pour l'exécution des travaux objet desdites conventions, avec des attributaires nommément désignés dans les conventions. Par la suite, l'AGETIPE-Mali, mise devant le fait accompli, a exécuté les ordres du Ministre en concluant par entente directe les marchés en question avec les attributaires préalablement identifiés par celui-ci. Le détail des marchés concernés est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des marchés attribués en violation de toutes procédures.

Référence Convention MOD	Référence du marché	Objet du marché	Montant du marché
08/2018/IP du 26 septembre 2016	N°T1-IVOI-2227-01-01/2018 du 12 octobre 2018	Travaux de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati -Didiéni de la RN3 du corridor Bamako-Dakar	73 314 850 129
	N°E1-IVOI-2227-01-01/2018 du 18 octobre 2018	Etude technique et le contrôle et suivi du marché n°T1-IVOI-2227-01-01/2018 du 12 octobre 2018	4 161 857 876
016/2016/IP du 25 novembre 2016	N° E1-IVOI-2223-01-01/2016 du 25 novembre 2016	Réalisation d'études APD et DAO des travaux de construction en 2x3 voies corniche rond-point sud-est hôtel Laico Amitié	2 308 670 000
	N°E1-IVOI-2191-01-01/2016 du 17 janvier 2017	Service de consultation relatif aux études techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) des travaux d'aménagement du grand contournement de Bamako : Liaisons Safo-RN27 (Bamako-Koulikoro) et RN6 (Bamako-Ségou) - Sirakoro Meguetana -RN7 (Bamako-Sikasso), ainsi que la construction d'un échangeur au carrefour de Banconi sur la RN 27	1 190 299 040

Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé un marché non enregistré.

72. La Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts, en son article 357 dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers) qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 %. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif. »

73. La Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales, en son article 140 nouveau, dispose : « Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de la date d'approbation, les marchés et contrats administratifs. Ce délai court à partir de la date d'engagement ou de celle de la notification des marchés et contrats administratifs lorsque celle-ci est postérieure à la date d'approbation. »

74. L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités. »
75. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des marchés assujettis aux droits d'enregistrement et leurs pièces de paiement.
76. Elle a constaté que le DFM a ordonné le paiement du Marché n°00018 DGMP/DSP-2017 relatif aux travaux de construction de la route Kayes-Sadiola Lot1 pour un montant de 42 478 069 036 FCFA, financé en Toutes Taxes Comprises (TTC) sur le budget national et dont le titulaire n'a pas payé les droits d'enregistrement au Service des Impôts. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 1 079 949 658 FCFA.

Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés sans la perception de la redevance de régulation.

77. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :
- 0,5% du montant hors taxe des marchés publics ;
 - 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public. ».

L'article 3 du même décret dispose : « La redevance de régulation sur les marchés et les délégations de service public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9.1 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé et toute délégation de service public passé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes morales de droits privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public. »

78. Le Décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de

service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose en son article 3 (nouveau) : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public. »

79. L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités. »

80. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marché de la période sous revue.

81. Elle a constaté que le DFM a payé des marchés sans l'acquittement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Le montant de la redevance de régulation non perçue pendant la période sous revue s'élève 1 069 437 792 FCFA.

Le DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.

82. L'article 10 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret n°08- 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public relatif au dossier d'appel d'offres dispose : « Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante a l'obligation de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition de tous ceux qui en font la demande.

Lorsque le dossier à l'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor public [...] »

83. L'article 9 alinéa 2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Services Public dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public [...] »

84. Afin de s'assurer du reversement des produits issus de la vente des DAO, l'équipe de vérification a examiné les marchés passés par appel

d'offres ouvert, les rapports de dépouillement et de jugement des offres ainsi que les avis de publication.

85. Elle a constaté que le DFM n'a pas reversé au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO. En effet, il n'a fourni à l'équipe de vérification ni les situations et quittances de vente des DAO de la période 2015 - 2016 ni la preuve de leur reversement.

Le montant total des produits issus de la vente des DAO, reconstitué à partir des DAO et des rapports d'ouverture et d'évaluation des Offres, est de 8 500 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau qui suit.

Tableau n°3 : Situation des produits issus de la vente des DAO non reversés au Trésor Public en FCFA.

Objet	Mode de passation	Nombre de plis vendus	Prix de vente DAO	Montant total	Montant non reversé au Trésor (100%)
Marché n°0017 DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux d'aménagement en 2X2 voies de la section Segou - San sur 7 km de la route nationale n°6 au Mali.	AOI	14	300 000	4 200 000	4 200 000
Marché n° 0802/DGMP/2015 relatif aux Travaux d'aménagement de la section urbaine de la route Banamba -Touba (liaison RN27).	AOO	5	200 000	1 000 000	1 000 000
Marché n° 0959/DGMP DSP 2016 0960/DGMP DSP 2016 relatif aux Travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou- Kolondiéba - Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali Lot 1 et Lot 2	AOO	20	165 000	3 300 000	3 300 000
Total					8 500 000

Le Chef de la division Travaux, Contrôle et Technologie, des bureaux de Contrôle et le Directeur des Finances et du Matériel ont irrégulièrement validé et payé des dépenses sans pièces justificatives.

86. L'article 8 du Décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes (DNR) dispose : « La Division Travaux, Contrôle et Technologie est chargée : de la maîtrise d'œuvre liée aux travaux de construction des routes. »

87. L'article 6.2 de l'Arrêté n°09-1970/MEF-SG du 06 août 2009 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux stipule : « L'ingénieur assure les responsabilités du contrôle technique et administratif des travaux. Il est chargé, entre autres, à cet effet [...]

- de l'établissement des métrés et des pesages ou des attachements contradictoires, de la vérification des décomptes mensuels provisoires ou du décompte définitif, [...]. »

88. L'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des directions des finances et du matériel en son article 2 dispose qu'elles sont chargées : « [...] d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels. [...] »

Les bordereaux des prix des marchés exigeant la justification des provisions pour déplacements des réseaux indiquent, à titre illustratif :

- le bordereau des prix du marché n°00019/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Baraoueli-Tamani en son point 900 relatif à la provision pour déplacements des réseaux indique: « Ce prix rémunère, sur présentation des pièces justificatives, les travaux de déplacement d'éventuels réseaux d'adduction d'eau, de téléphones, situés dans l'emprise des travaux. »
- le cadre du bordereau des prix unitaires et devis quantitatif et estimatif du marché n°00043/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Djoulafondo-Frontière Guinée en son point 901 relatif aux réseaux d'électricité, d'adduction d'eau et réseau SOTELMA/Orange indique : « Ce prix rémunère au forfait, le débours réellement exécuté par l'Entreprise : pour les déplacements des réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunication pouvant gêner la réalisation des travaux routiers. Pour être pris en compte, ces débours devront faire l'objet de pièces justificatives. »
- le bordereau des prix unitaires du marché n°00020/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et bitumage de la route de Yanfolila-Kalana en son point 7.7 intitulé provision pour déplacement de réseaux précise : « Ce prix rémunère au forfait, le débours règlement exécuté par l'Entreprise :
 - pour les déplacements de réseaux d'eau et d'électricité pouvant gêner la réalisation des travaux routiers. Pour être pris en compte :
 - les déplacements de réseaux de télécommunication pouvant gêner la réalisation des travaux routiers;
 - pour être pris en compte, ces débours devront faire l'objet de pièces justificatives. »

89. Afin de s'assurer de la justification effective des provisions de déplacement de réseaux, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marché et les pièces de paiement. Elle a également effectué plusieurs entrevues avec les Chefs de projet et a adressé à la DFM le Mémo n°08 du 11 août 2022 pour avoir la situation complète des provisions pour déplacement de réseaux.

90. Elle a constaté que le Chef de Division Travaux, Contrôle et Technologie, les bureaux de Contrôle et surveillance ont validé des décomptes sans pièces justificatives de l'utilisation de la « Provision pour déplacement des réseaux » que le DFM a payés.

En effet, l'utilisation de la provision pour déplacement des réseaux d'électricité, d'adduction d'eau et réseau SOTELMA/ORANGE, selon

les bordereaux des prix des marchés, doit être justifiée par des pièces justificatives afférentes à des débours.

Il ressort de la collecte de documents que des entreprises ayant encaissé les montants totaux dédiés à cette provision, n'ont pu fournir la totalité des pièces justificatives ni des attestations de service fait des opérateurs de réseaux.

Cette irrégularité a été cautionnée par le chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et des bureaux de contrôle tous responsables de la supervision, la validation et le contrôle des décomptes de même que le DFM, responsable des paiements.

91. Le montant total des provisions pour déplacement de réseaux payé sans pièces justificatives s'élève à 28 224 581 FCFA.

92. La situation est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°4 : Détail des écarts non justifiés pour le déplacement des réseaux en FCFA

MARCHE N°	LIBELLES	MNT DEVIS /FCFA	DECPTÉ FINAL /FCFA	PIECES/JUSTVES/ ACCEPTÉES	MNT/ FCFA	MNTS INDUS/FCFA
00043/ DGMP/ DSP2017	TRAV KGBA/DIOU- LAFONDO	28 419 856	28 419 856	PIECE NON CON- FORME	7 200 000	21 219 856
00019/ DGMP/ DSP2017	TRAV BA- RAOULI-TA- MANI	15 000 000	15 000 000	FACT 0032/18 /ENS-BTP	13 675 000	1 325 000
00020 DGMP/ DSP2017	TRAV YANF- KALANA	10 000 000	10 000 000	FACT004/MD/FT/2 018	4 320 275	5 679 725
			Total			28 224 581

93. Toutefois, l'entreprise titulaire du marché de construction de la route Kangaba Dioulafondo- frontière Guinée a payé, le montant de 22.000.000 FCFA par chèque BICIM n°0005457, suivant Déclaration de recette 272210/OPDR N°38687 du 21 septembre 2023 de la Recette Générale du District de Bamako.

94. Ainsi, le montant total en cause s'élève à 7 004 725 FCFA.

Le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas de pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux.

95. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

- les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ;
- la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;

- les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité. »

96. Le point 21.4 des Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016 stipulent : « Le montant maximum des pénalités est de 5% du montant initial du marché. »

Le point 21.6 des Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016, n°0502/DGMP/DSP 2015, n°0440/DGMP/DSP 2015, n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 stipulent : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixé à :1/2000^{ème} du montant du marché. »

Les points 20.1 et 20.4 des CCAP relatif aux contrats des marchés suivants :

marché n°0502/DGMP/DSP 2015, marché n°0440/DGMP/DSP 2015, marché n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 stipulent : « ...[Cette pénalité est plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du Marché.] ».

97. L'article 28 portant sur les retards et pénalités du Marché n°802 DGMP/DSP-2015(CCAG-article 53) dispose : « En cas de non-respect des délais fixés à l'article 27 ci-dessus, pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est passible de pénalités dont le montant est de : 1/2500^{ème} du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendaire de retard. »

98. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les différents marchés de la période sous revue ainsi que les décomptes de paiements desdits marchés.

99. Elle a constaté que le Chef de Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas les pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux ayant accusé des retards dans leur exécution.

En effet, ils n'ont pu fournir des preuves de l'application des pénalités de retard sur des marchés réalisés pendant la période sous revue.

100. Les calculs des pénalités des 15 marchés réalisés s'élèvent à un montant de 479 986 160 FCFA.

101. Il s'agit des marchés suivants :

- Marché n°00019/DGMP DSP 2017 relatif relatif aux travaux de construction de la route Barouli Tamani
- Marché n°00020/DGMP DSP 2017 relatif aux travaux de construction de la route Yanfolila Kalana

- Marché n° 01666/DGMP DSP 2018 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies voie reliant 3^{ème} Pont de Bamako à la RN 6 (3,260 km), y compris construction d'un échangeur au croisement à la RN 6 et Réhabilitation section Tour de l'Afrique-Yirimadio de la RN 6 (6,5 km).
- Marché n°0802/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux de construction de la section urbaine de la route Banamba Touba (liaison RN27)

102. Toutefois, pour le marché n°0802/DGMP/DSP 2015, l'entreprise titulaire dudit marché a payé le montant en cause de 5 862 220 FCFA par chèque ECBK N°0120121/SITAC, suivant Déclaration de recette 272217/OPDR N°38696 du 21 septembre 2023 de la Recette Générale du District de Bamako.

103. Ainsi, le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 474 123 940 FCFA.

Le Chef de la Division recettes de la Direction des Moyennes Entreprises a minoré des droits d'enregistrement.

104. L'article 357 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers) qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif. »

105. L'article 140 nouveau de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de la date d'approbation, les marchés et contrats administratifs.

Ce délai court à partir de la date d'engagement ou de celle de la notification des marchés et contrats administratifs lorsque celle-ci est postérieure à la date d'approbation. »

106. L'article 340 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales, dispose : « La quittance de l'enregistrement sera apposée sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur au moyen d'un tampon. Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérantes chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu. »

107. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des marchés assujettis aux droits d'enregistrement.

108. Elle a constaté que le Chef de la Division recettes de la Direction des Moyennes Entreprises a minoré des droits d'enregistrement du Marché n°T1-IVOI-2208-01- 01-/2017 relatif aux travaux de construction et bitumage de la bretelle KATELE (RN7) -KADIOLO-ZEGOUA (32km). En effet, il a enregistré un montant de 7 645 764 033 FCFA présenté comme premier décompte dudit marché alors que le montant total est de 16 086 376 400 FCFA HT. Cette pratique a entraîné une minoration des droits d'enregistrement pour un montant de 49 980 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation des droits d'enregistrement minorés en FCFA.

Montant TTC du Marché T1-IVOI-2208-01-01/2017	Montant HT du Marché T1-IVOI-2208-01-01/2017	Montant décompte n°1	Droit Enregistrement dû sur le marché au taux de 3%	Droit Enregistrement payé	Droit Enregistrement restant dû
18 981 924 152	16 086 376 400	7 645 764 033	482 591 292	432 611 292	49 980 000

Le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.

109. Les points 2.06.3 des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des Marchés n°T-IVOI-2172-0102/2015 (lot 2) relatif à la peinture et réparation des grilles pont FAHD, échangeur Babemba et pont des Martyrs, de la voie d'accès à l'hôtel Radisson bleu et de la voie reliant pont des Martyrs au 1^{er} arrondissement (PMU-Mali) et n°T-IVOI-2172-0103/2015 (lot3) relatif à l'aménagement du rondpoint des chasseurs-carrefour affaire économique-carrefour 3^{ème} arrondissement et du rondpoint chasseur-hôtel Dafina- route Sotuba sur les pénalités stipulent : « [...] En cas de dépassement du délai global contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base de 1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard, le résultat obtenu étant arrondi au franc supérieur. Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur dès établissement du premier décompte provisoire suivant le constat de retard. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché [...].

Les points 2.06.3 des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant des Marchés n°T1-IVOI-2208-01-01/2017 (lot1) relatif aux travaux de construction et bitumage de la bretelle KATELE RN7-KADIOLO-ZEGOUA (32 km) et n°T1-IVOI-2208-01-01/2017 (lot2) relatif aux travaux d'aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de Kadiolo sur les pénalités stipulent : « [...] En cas de dépassement du délai global contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base de 1/2500^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard, le résultat obtenu étant arrondi au franc supérieur. Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant

sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur dès établissement du premier décompte provisoire suivant le constat de retard. Le montant des pénalités est plafonné à 5% du montant du marché augmenté ou diminué des avenants éventuels [...]. »

110. Afin de s'assurer du respect des clauses ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les rapports des missions de contrôle et les procès-verbaux de réception provisoire des différents marchés de la période sous revue ainsi que les décomptes de paiements desdits marchés.
111. Elle a constaté que le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de deux marchés de travaux dont la réalisation a accusé du retard. Il s'agit des marchés ci-après :
- Marché n°T-IVOI-2172-0103/2015 (lot3) relatif à l'aménagement du rondpoint des chasseurs-carrefour affaire économique-carrefour 3^{ème} arrondissement et du rondpoint chasseurs-hôtel Dafina- route Sotuba pour un montant de 296 914 660 FCFA ;
 - Marché n°T1-IVOI-2208-01-01/2017 (lot2) relatif aux travaux d'aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de Kadiolo pour un montant de 2 946 869 489 FCFA.
112. Durant la période sous revue, le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard de 1 453 436 FCFA.

La commission d'analyse des offres de la Convention n°324 de l'AGETIER-MALI a écarté du lot 3 une entreprise pour un motif infondé.

113. Le dossier type d'appel d'offres de la Banque Mondiale de juin 2012 révisé en janvier 2017 dans le but de renforcer la performance environnementale et sociale et en matière d'hygiène et sécurité en son point (e) stipule : « Le règlement des différends fait intervenir un Conciliateur pour des marchés d'un montant inférieur à l'équivalent de 50 millions de dollars des Etats-Unis. Les procédures de nomination et d'intervention du Conciliateur sont spécifiées dans les Instructions aux soumissionnaires et les Cahiers des Clauses administratives du présent DTAO. Pour des marchés d'un montant supérieur à 50 millions de dollars des Etats-Unis, la Banque mondiale requiert la mise en place d'un Comité de règlement des différends. Lorsqu'un tel cas se présente, l'Emprunteur consultera la Banque mondiale pour la rédaction des dispositions adéquates. »

Le point 43.1 de la Section I des Instructions aux soumissionnaires stipule: « Le Maître de l'Ouvrage propose dans les DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa Soumission. Si le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans les DPAO et le CCAP sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché. »

114. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché de la convention n°324/2017/IP entre le Conseil Régional de Koulikoro et l'AGETIER MALI dans le cadre de l'Accord de crédit de l'IDA n°6124-MLI afin de s'assurer de la régularité de leur gestion par l'AGETIER-MALI.
115. L'équipe de vérification a constaté que la Commission d'analyse des offres a irrégulièrement écarté l'entreprise Kouma Plus au niveau de l'examen préliminaire pour le lot 3 pour n'avoir pas précisé le nom du Conciliateur dans son offre alors que cela n'est pas exigé dans le DPAO. En plus, au point IS 43.1 du DPAO, le nom du Conciliateur est déjà mentionné. .
116. L'entreprise Kouma Plus a été écartée pour n'avoir pas donné un autre nom alors qu'elle a indiqué au point l) de sa lettre de soumission qu'elle accepte la nomination du Conciliateur proposé par l'AGETIER.

Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve des travaux du marché de construction de la route de Zantiebougou-Kolondieba–frontière Côte d'Ivoire (PR8).

117. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 102 relatif à la réception des marchés dispose : « La réception a eu lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché [...] »
118. L'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. [...] »
119. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Coordinateur du Projet Routier (PR8) et examiné les ordres de service, le suivi des décomptes de paiements, les procès-verbaux de réception provisoire et définitive. Elle a également réalisé une visite d'effectivité sur le site de réalisation de l'infrastructure.
120. Elle a constaté que des commissions de réception ont réceptionné, sans réserve, les travaux du Marché n°00959/DGMP/DSP 2016 du PR8, relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route de Zantiebougou-Bessina longue de 75 km (Lot 1) le 25 juin 2020 (réception provisoire) et le 25 juin 2021 (réception définitive).
- Cependant, la visite d'effectivité sur le terrain de l'équipe de vérification accompagnée du Chef dudit projet, a révélé la non réalisation d'un forage dans la localité de BOHI, pour un montant de 12 800 000 FCFA.
- Toutefois, l'entreprise titulaire dudit marché a payé le montant de 12 800 000 FCFA en cause par chèque BCS N°3218113, suivant Déclaration de recette 272191/OPDR N°38688 du 21 septembre 2023 de la Recette Générale du District de Bamako.

Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve des travaux du marché de construction de la route Yanfolila-Kalana.

121. L'article 102 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché. »
122. L'alinéa 4 de l'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. »
123. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné le Marché n°00020/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Yanfolila-Kalana, les documents de paiement et les PV de réception provisoire et définitive. Elle a également effectué une visite d'effectivité sur ladite route, le jeudi 23 juin 2022.
124. Elle a constaté que les commissions ont réceptionné des travaux de la route Yanfolila-Kalana alors que le titulaire du marché, l'entreprise COVEC-MALI n'a pas entièrement exécuté les travaux d'éclairage public solaire conformément au devis quantitatif et estimatif.
- A l'issue de la visite d'effectivité, l'équipe de vérification a constaté que sur une prévision de 128 unités d'éclairage public solaire, le titulaire du marché en a réalisé 24, soit un écart de 104 unités non réalisées. Le montant total des travaux payés et non exécutés s'élève à 168 480 000 FCFA.

Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, des travaux du marché de construction de la route Kangaba-Dioulafondo-Frontière Guinée.

125. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 102 relatif à la réception des marchés dispose : « La réception a eu lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché [...] »
126. L'article 48 Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. [...] ».
127. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les pièces de paiement et les dossiers du Marché n°0043/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafondo-Frontière Guinée.

128. Elle a constaté que les commissions de réception provisoire du 9 avril 2020 et définitive du 14 avril 2021 ont réceptionné sans réserve des travaux du Marché n°0043/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo-Frontière Guinée.

La visite d'effectivité en compagnie du Directeur de la subdivision des routes de Kangaba qui a eu lieu le 6 décembre 2022, a révélé que 120 éclairages publics solaires ont été réalisés sur les 128 prévus dans le devis et effectivement payés.

La valeur des éclairages publics solaires non exécutés et payés s'élève à 8 824 000 FCFA.

Toutefois, l'entreprise titulaire dudit marché a payé le montant de 8 824 000 FCFA en cause par chèque BCS N°3218112 pour 8 043 856 FCFA et le reliquat sur cheque BICIM n°0005457, suivant Déclaration de recette 272210/OPDR N°38687 du 21 septembre 2023 de la Recette Générale du District de Bamako.

Les commissions de réception de l'AGETIPE-MALI ont procédé, sans réserve, à la réception des travaux du marché de construction du pont de Dioila et ses voies d'accès.

129. Le manuel de procédure de l'AGETIPE-MALI indique en son point 9.2.2. «

La réception s'effectuera en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant de la Direction Technique (le Chef de Projet en charge du projet) et du Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage). Les observations éventuelles du Bénéficiaire seront consignées dans le procès-verbal. Les démarches à suivre pour effectuer la réception provisoire sont stipulées dans le marché.

Au cours des réceptions, les vérifications porteront sur l'état d'exécution partielle ou totale des travaux et le constat d'éventuelles imperfections ou malfaçons. Un procès-verbal de réception provisoire des travaux sera préparé et signé par l'entreprise, le maître d'œuvre, le représentant de l'AGETIPE-MALI et par le représentant du Maître d'Ouvrage [...].

130. Dans les cas des malfaçons ou défaillances graves, l'AGETIPE-MALI peut refuser de prononcer la réception provisoire et enjoindre par ordre de service à l'entreprise de démolir les ouvrages défectueux ou non conformes aux stipulations du contrat et le cas échéant de refaire les travaux. »

131. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a effectué une visite d'effectivité sur le site du Marché n°T1 – BNOB – 2175- 0101/2016 relatif aux travaux de construction du pont de Dioila et ses voies d'accès pour un montant de 5 148 492 803 FCFA pour un délai d'exécution de 18 mois attribué à l'entreprise BECM-CG. La visite s'est déroulée en compagnie du représentant de l'AGETIPE-MALI.

132. L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception provisoire et définitive du marché de construction du pont de Dioila et

ses voies d'accès ont réceptionné, sans réserve, le marché avec des travaux d'infrastructures alors que le forage du Village (NP.15.2) prévu n'a pas été réalisé. Seul celui de l'école du village de Nematoulaye a été réalisé et équipé de pompe à motricité humaine.

Le montant du forage non réalisé s'élève à 15 000 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'octroi d'avantages indus à des agents fonctionnaires de la DNR par le Ministre chargé des routes et le DFM pour un montant de 1 182 104 094 FCFA ;
- au maintien irrégulier par le DFM d'un marché de travaux d'une entreprise défaillante avec le non remboursement de l'avance de démarrage pour un montant de 585 355 952 FCFA ;
- à la conclusion irrégulière des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée par le Ministre chargé des Routes ordonnant à l'AGETIPE-MALI de passer des marchés par entente directe ;
- au non reversement des produits issus de la vente des DAO au Trésor Public par le DFM pour un montant 8 500 000 FCFA ;
- à la validation et au paiement de dépenses sans pièces justificatives par le Chef de la division Travaux, Contrôle et Technologie de la DNR, des bureaux de Contrôle et le DFM pour un montant de 7 004 725 FCFA ;
- à la non application des pénalités de retard par le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie de la DNR et les Chefs de projet, sur les décomptes pour un montant de 474 123 940 FCFA ;
- à la non application des pénalités de retard sur des travaux par le Directeur Technique de l'AGETIPE pour un montant de 1 453 436 FCFA ;
- à l'élimination irrégulière, par la commission d'analyse des offres de l'AGETIER, d'une entreprise avec une offre conforme lors de l'évaluation du lot 3 d'un marché de travaux issu de la Convention n°324 de l'AGETIER-MALI ;
- à la réception de travaux non exécutés par les commissions de réception de la route Yanfolila-Kalana pour un montant de 168 480 000 FCFA ;
- à la réception de travaux non exécutés par les commissions de réception de la construction du pont de Dioila et ses voies d'accès de l'AGETIPE-MALI pour un montant de 15 000 000 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au paiement, par le DFM du Ministère chargé des routes, d'un marché de travaux non enregistrés pour un montant de 1 079 949 658 FCFA ;
- au règlement, par le DFM du Ministère chargé des routes, de marchés sans la perception de la redevance de régulation pour un montant de 1 069 437 792 FCFA ;
- à la minoration de droits d'enregistrement par le Chef de la Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises d'un marché pour un montant de 49 980 000 FCFA.

CONCLUSION :

La présente vérification qui a pour objet la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes a fait ressortir des irrégularités administratives et financières d'importance majeure qui ont terni la régularité et la sincérité des opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés de construction, de réhabilitation, des études et des contrôles des routes.

A l'issue des travaux de vérification qui ont porté sur l'examen des modes de passation, le processus de sélection des attributaires, la réalisation, le suivi, le contrôle des travaux et le règlement des marchés au cours des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, il a été constaté une pratique prédominante de passation de marchés par entente directe.

Ainsi, le Ministre chargé des Routes a attribué des marchés par entente directe et avant la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'AGETIPE-MALI en contournant les procédures nationales de passation et d'approbation après le choix des attributaires.

Aussi, les responsables techniques de la DNR (Chefs de projet, Coordinateurs de Projet, Chefs DEP...) ont perçu sur la base des marchés de contrôle et de surveillance des rémunérations à hauteur de 903,250 millions de FCFA pour le suivi administratif au titre des frais de supervision et de fonctionnement sur lesdits marchés et 278,854 millions de FCFA sur les conventions avec l'AGERROUTE et l'AGETIPE-MALI.

Le Ministre chargé des Routes et le DFM ont irrégulièrement conclu des marchés avec des dépassements budgétaires qui ont renchéri le coût de certains marchés.

Bamako, le 27 septembre 2023.

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Etendue :

Les travaux de la vérification ont porté sur :

- la compréhension de l'environnement de gestion des marchés au Ministère chargé des Routes ;
- la passation des marchés par la DFM et par certaines agences ;
- le suivi et le contrôle des marchés ;
- le règlement des marchés ;
- L'effectivité des réalisations.

Limites :

Les travaux dans certaines localités n'ont pas pu être observés pour la vérification d'effectivité à cause notamment, de la situation sécurité qui prévaut, au nord, au centre et même par endroit à l'Ouest du Mali.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté :

- à l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- aux entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- à l'évaluation des risques ;
- au recoupement d'informations ;
- à l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
- à l'examen des dossiers de marché ;
- à l'analyse financière des règlements ;
- aux observations physiques lors des vérification d'effectivité ;
- à la validation des constatations avec des responsables d'entités.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Tout au long de la mission, l'équipe de vérification a tenu des séances de restitution avec les responsables des entités vérifiées.

La restitution globale aux responsables a été organisée le 4 janvier 2023 dans les locaux du Ministère chargé des Routes.

Par Lettre conf. n°0385/2023/BVG, n°0388/2023/BVG, n°0387/2023/BVG et n°0386/2023/BVG, toutes du 27 juin 2023, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire et les extraits respectivement au Ministre des Transports et des Infrastructures, au Directeur des Moyennes Entreprises, au Directeur Général de l'AGETIPE et au Directeur Général de l'AGETIER Mali, pour recueillir leurs observations sur les constatations et recommandations formulées par l'équipe de vérification.

En réponse, le Ministre des Transports et des Infrastructures, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de l'AGETIPE et le Directeur Général de l'AGETIER Mali ont transmis leurs observations au Vérificateur Général suivant Lettres n°169/MTI-SG du 23 août 2023, n°2585/MEF-DGI du 9 août 2023, n°001207/2023/DG/DT/MD du 2 août 2023 et par Bordereau d'envoi n°0436/2023/DG/AD du 1^{er} août 2023.

La séance du contradictoire a été tenue dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général le 19 septembre 2023 en présence des représentants de l'AGETIER, de l'AGETIPE, de la Direction des Impôts du District et du Ministère des Transports et des Infrastructures. Elle s'est tenue sur la base des éléments de réponse envoyés par les entités en réaction aux observations contenues dans le rapport provisoire.

Liste des recommandations

Au Ministre des Transports et des Infrastructures :

- soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres toutes les conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée dont le montant atteint le seuil requis ;
- respecter les procédures de passation par entente directe ;
- exiger, des services techniques, une planification cohérente du coût des projets.

Au Directeur Général des Routes :

- exiger des titulaires des marchés de travaux les polices d'assurance requises avant tout commencement d'exécution des travaux.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures :

- éviter toute négociation avec les attributaires de marchés de travaux passés par appel d'offres ;
- effectuer tous les règlements sur les compte bancaires mentionnés dans les Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée,
- respecter les procédures de gestion des fonds des projets.

Au Régisseur d'avances du Ministère chargé des Routes :

- respecter les procédures de gestion des fonds des projets.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p>1 182 104 094 : Octroi d'avantages indus à des agents fonctionnaires de la DNR par le Ministre chargé des routes et le DFM</p>	
<p>585 355 952 : Maintien irrégulier par le DFM d'un marché de travaux d'une entreprise défailante avec le non remboursement de l'avance de démarrage</p>	
<p>1 079 949 658 : Payement par le DFM du Ministère chargé des routes de marchés de travaux non enregistrés</p>	
<p>1 069 437 792 : Règlement par le DFM du Ministère chargé des Routes de marchés sans la perception de la redevance de régulation</p>	
<p>8 500 000 : Non reversement des produits issus de la vente des DAO au Trésor Public par le DFM</p>	
<p>7 004 725 : Validation et paiement de dépenses sans pièces justificatives par le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie, des bureaux de contrôle et le DFM</p>	4 641 389 597
<p>474 123 940 : Non-application des pénalités de retard, sur les décomptes par le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet</p>	
<p>49 980 000 : Minoration de droits d'enregistrement d'un marché par le Chef de la Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises</p>	
<p>1 453 436 : Non-application des pénalités de retard sur des travaux par le Directeur technique de l'AGETIPE</p>	
<p>168 480 000 : Réception de travaux inachevés par les commissions de réception de la route Yanfolila-Kalana</p>	
<p>15 000 000 : Réception de travaux inachevés par les commissions de réception de la construction du pont de Dioila et ses voies d'accès</p>	

Liste de présence à la séance de restitution

RÉF. : E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Ministère des Transports et des Infrastructures

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	N° de téléphone	Signature
SANAKE Namake	DGR	6945 23 63	[Signature]
ABDURHAMANE Aboubakar	Adjoint DGR	66718509	[Signature]
BALLO Ibrahima	SD/Pistes/DGR	66907146	[Signature]
Issoufou TOURE	Coordinateur PMS	66720413	[Signature]
Almeïmoune ALI	SD GT/DGR	66790640	[Signature]
Madame COUMARE Nana KONATE	chef Division Contentieux	7643 67 44	[Signature]
DIAKITE Nana Kodidia TOURE	AJ. PAAR	66730339	[Signature]
Daroula Moussa Koué	COORD/ADJ/PNG/PAAR	6671549	[Signature]
SANGARE Kodidia DIARRA	DGR	63190809	[Signature]
Boubacar Almoutar MAIGA	chef DBDR/DGR	72093444	[Signature]
Aboussamane A MAIGA	Funi/DGR	76205185	[Signature]
SANTARA TAMM	chef division/Pist	73181022	[Signature]
HANGABA Lassana	PAE/DGR	76411428	[Signature]
Abdourhamane MOHAMED ASSALIHA	chef Division Routes/DGR	89362339	[Signature]
SOUNFOUNIERA Sidi Yehia	SDEPSE/DGR	66999949	[Signature]
Bakary DERTZELÉ	Condo-BAD/uc	76420815	[Signature]
Soumaila DIA	DFM/Adjoint	86632446	[Signature]
Plus Fatoumata ABDOU	DFM/SDP	76218276	[Signature]
Aboubakar MAIGA	DFM/CDAMP	76336275	[Signature]
Kaouba Sylla	DFR/INTI	76458053	[Signature]

RÉF. : E4.1



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	N° de téléphone	Signature
Abdrahamane NIMAGA	Vérificateur	04016763	
Faïssal IBRAHIM	Chef de Mission	76655505	
Abdoulaye Porna BOUGOUDOGO	Vérificateur Assistant	78841208	
Lassine DANIOKO	Vérificateur Assistant	76224486	

Préparé par : Abdoulaye Porna BOUGOUDOGO
Prénom et Nom

04/01/2023
Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Prénom et Nom

04/01/2023
Date



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre des Transports et des Infrastructures

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0385/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0385/2023/BVG du 27 juin 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaires sur les recommandations	1	
Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).	1	
Total	5	

Bamako, le 27 juin 2023



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 juin 2023

N° conf. 0385/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre des Transports et des Infrastructures

- Bamako -

Objet : Transmission d'un rapport provisoire, pour observations.

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 2 août 2023** conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Madame le Ministre**, en l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaires sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Confidentiel

Bamako, le 21 JUI 2023

Le Ministre des Transports
et des Infrastructures

N° 152 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur Général,
Immeuble BVG – Hamdallaye ACI 2000
Rue 286 – BP : E 11 87 – Mali
Tel : +223 20 29 70 25 / 20 29 70 26
Site web : www.bvg-mali.org

BAMAKO

Réf. : V/I Confidentiel n°0385/2023/BVG du 27 juin 2023.

Objet : Rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015 à 2020.

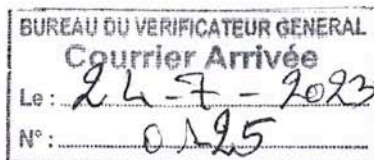
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre confidentielle ci-dessus référencée par laquelle vous me transmettez, pour observation, le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Au regard de l'importance et du volume des informations à collecter, je vous saurais gré de bien vouloir accorder un délai supplémentaire d'un (01) mois, soit le 01 septembre 2023, pour la transmission des éléments de réponses concises, qui s'inscrivent dans les limites des résultats communiqués conformément aux formulaires y afférents.

Veuillez recevoir, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma haute considération.

Ampliations

-CT Mme DIARRA P/suivi :
-DGR..... P/suivi.



Le ministre,

Mme DUMBILY Madina SISSOKO



B.P : 78 -Tél. : (+223) 20 23 20 02 / 20 22 29 01/20 22 33 80 – Fax : (+223) 20 22 34 34 / 20 22 08 74
Darsalam, Av. de la Liberté –Bamako, Rép. du Mali -Site : www.met.gov.ml

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GÉNÉRAL



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 23 AOÛT 2023.

*Le Ministre des Transports
et des Infrastructures*
A

N° 169 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur général,
Bamako

Réf.: Votre conf. 0385/2023/BVG du 27 juin 2023

Objet : Eléments de réponse au rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Monsieur le Vérificateur général,

J'ai l'honneur de vous tenir ci-joint les éléments de réponse au rapport provisoire visé en objet.

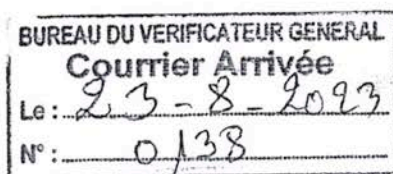
Je signale que les éléments de réponse sont consignés dans les formulaires E4.4 et E4.6. Les pièces justificatives des activités sont contenues dans quatre (04) volumes numérotés de 1 à 4.

Je vous transmets, à toutes fins utiles, les documents précités et une clé USB contenant les versions numériques.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Vérificateur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Formulaire E.4.4 sur les constatations ;
- Formulaire E4.6 sur les recommandations ;
- Pièces justificatives (Volume 1 à 4) ;
- Clé USB contenant les formulaires dûment remplis et les pièces justificatives.



Le Ministre,

Madame DEMBELE Madina SISSOKO
Officier de l'Ordre national

B.P : 78 -Tél. : (+223) 20 23 20 02 / 20 22 29 01/20 22 33 80 – Fax : (+223) 20 22 34 34 / 20 22 08 74
Darsalam, Av. de la Liberté –Bamako, Rép. du Mali -Site : www.met.gov.ml



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Ministère des transports et des infrastructures

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée indique s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Ministre des Transports et des Infrastructures doit :	X	
Recommandation 1 : – résilier les marchés des entrepreneurs défaillants ;	X	
Recommandation 2 : – soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres toutes les conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée dont le montant atteint le seuil requis ;		X
Recommandation 3 : – respecter les procédures de passation par entente directe ;	X	
Recommandation 4 :	X	

E.4.5/Dec-10

<ul style="list-style-type: none"> - exiger, des services techniques, une planification cohérente du cout des projets. 		
Le Directeur Général des Routes doit :		
Recommandation 5 : <ul style="list-style-type: none"> - exiger des titulaires des marchés de travaux les polices d'assurance requises avant tout commencement d'exécution des travaux . 	X	
Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures doit :		
Recommandation 6 : <ul style="list-style-type: none"> - éviter toute négociation avec les attributaires de marchés de travaux passés par appel d'offres ; 	X	
Recommandation 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer tous les règlements sur les comptes bancaires mentionnés dans les Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée. 	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée. Nous prenons bonne note des recommandations formulées, qui en substance améliorons la gestion des projets routiers.		

Bamako, le 22 août 2023

Le Ministre des Transports et des Infrastructures,



Madame DEMBELE Madina SISSOKO
Officier de l'Ordre national

E.4.5/Dec-10



Bamako le, 3 juillet 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Ministère des transports et des infrastructures

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
21-24	<p>C1: Le Ministère chargé des Routes n'a pas résilié un marché de travaux de 2017 dont le titulaire ne s'est pas conformé aux Ordres de Services et aux stipulations contractuelles.</p> <p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 101 relatif à la résiliation, dispose : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation par l'autorité contractante dans les conditions stipulées aux cahiers</p>	<p>Le processus de résiliation était engagé pendant que la mission se déroulait.</p> <p>La résiliation est effective suivant la décision n° 2022-0172/MTI-SG du 12 décembre 2022 et les dispositions sont en cours pour l'application des clauses contractuelles de la résiliation. Ci-joint les pièces justificatives.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>

1

<p>de charges après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public :</p> <p>a) Soit à l'initiative de l'autorité contractante pour toute raison qui lui est propre;</p> <p>b) Soit sur la demande de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché, notamment dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus de se conformer aux stipulations du marché; - refus répété d'exécuter un ordre de service ... ». <p>L'article 20.2.4 du CCAP du Marché n°00032/DGMP/DSP/2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou relatif à la prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation stipule : « Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : six (6) mois »</p> <p>2. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les ordres de service (OS), les comptes rendus de réunion hebdomadaire de chantier, les rapports trimestriels du bureau de contrôle et de surveillance, le décret autorisant et déclarant les travaux d'utilité publique, les décisions de création de recensement, la situation de paiement de l'entreprise en charge des travaux, la situation des indemnisations et les lettres de mise en demeure.</p> <p>3. Elle a constaté que le Ministère chargé des Routes n'a pas appliqué les clauses contractuelles relatives à la résiliation du</p>	
---	--

2

	<p>Marché n°00032/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou longue de 56 km d'un montant de 27 729 986 552 FCFA TTC, malgré le refus de l'entreprise COGEB International de se conformer aux stipulations du contrat de marché et aux Ordres de Services (OS).</p> <p>En effet, depuis le démarrage des travaux le 29 mars 2017, ledit marché a fait l'objet de plusieurs prolongations par OS. C'est le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'OS n°0007DNR du 6 mai 2019 qui proroge le délai d'exécution initial du marché de huit (8) mois pour la tranche ferme à compter du 1^{er} décembre 2018; • l'OS n°0050/DNR du 11 septembre 2020 qui ordonne un délai supplémentaire de six (6) mois pour la tranche ferme à compter du 1^{er} juillet 2020 et précise l'exclusion de la période d'hivernage allant du 1^{er} août au 30 septembre 2020. <p>Malgré tous ces efforts, l'entreprise ne parvient pas à se mobiliser sur le terrain même en rase-campagne et oppose l'embargo de la CEDEAO comme prétexte ainsi que la non-libération des emprises comme facteurs bloquants.</p> <p>Elle n'a ni donné de réponse ni démarré les travaux malgré les relances par OS n°45 et n°46 de reprise des travaux à compter de janvier 2022 et les lettres de mise en demeure n°328/MTI-DGR du 23 mars 2022 reçu par l'entreprise le 23 mars 2022 et n°0535/MTI-DGR du 16 mai 2022 reçu par l'entreprise le 17 mai 2022. et</p>	
--	--	--

3

	<p>De plus, de la visite d'effectivité sur le terrain de l'équipe de vérification accompagnée du représentant de la DGR, le 8 juin 2022, il ressort les constatations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du PK0 au PK3,775, aucune activité de construction n'a été réalisée car l'État n'a pu libérer les emprises; • du PK26,5 au PK44,5, la route est bitumée mais très dégradée. L'équipe de vérification a dénombré plus de 60 dégradations dont la taille par endroit peut atteindre une dizaine de mètres de longueur; • du PK44,5 au PK52, la route n'est couverte que d'une couche de base (concrassé); • du PK52 au PK 56, elle est couverte d'une couche de fondation (gravier rouge). • l'absence totale de l'entreprise sur le terrain. <p>4. La non-résiliation du marché d'une entreprise qui ne se conforme pas aux ordres de service du Maître d'ouvrage peut entraîner une déperdition financière et des désagréments aux riverains et aux usagers.</p>	
25-29	<p>C2: Le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l'approbation du Conseil des Ministres des conventions de Maitrise d'Ouvrage Délégée signées avec l'AGETIPE-MALI lorsque.</p>	<p>Conformément à l'article 6 de la convention cadre entre le Gouvernement et l'association signée le 05 mai 1992, le manuel de procédures de l'AGETIPE s'applique par dérogation à la législation et à la réglementation régissant la passation des marchés publics à tous les marchés conclus par l'association AGETIPE. (Voir accord cadre en annexe)</p>

4

	<p>5. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de la convention de maîtrise d'ouvrage, en son article 16, dispose: « La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, régie par les règles applicables au mandat, est passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles. »</p> <p>6. L'article 02 du Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public dispose : « [...] Les Marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 2 milliards de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par le ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Conseil des Ministres .»</p> <p>7. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) signées pendant la période sous revue.</p> <p>8. Elle a constaté que le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l'approbation du Conseil des Ministres les conventions de MOD conclues avec l'AGETIPE-MALI dont le montant le requiert. Il s'agit à titre illustratif, des conventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°006/2017/IP du 20 novembre 2017 relative aux travaux de construction et de bitumage de la voie de la Ceinture Ouest 	<p>Par conséquent, tous les marchés et conventions sont régis par le manuel de procédures de l'AGETIPE.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
--	---	--

5

	<p>de Koulikoro (13,56 km) pour un montant de 19 663 869 707 F CFA TTC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°007/2017/IP du 20 novembre 2017 relative aux travaux de construction et bitumage de la BRETELLE KATELE (RN7) - KADIOLO- ZÉGOUA (32,5 KM) et aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de KADIOLO pour un montant de 24 119 204 971 F CFA TTC ; - n°008/2017/IP de octobre 2017 relative aux travaux d'aménagement de la voie de Kouloubeni, longue de 5 Km dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati pour un montant de 6 492 852 016 F CFA TTC . <p>9. La non-soumission des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée à l'approbation des autorités compétentes ne permet pas leur suivi correct par le Conseil des Ministres.</p>	
<p>30-33</p>	<p>La Direction Nationale des Routes n'a pas exigé des titulaires de marchés de travaux la souscription aux polices d'assurances.</p> <p>10. L'Arrêté n°09-1970/MEF-SG du 6 août 2009 portant Cahier de Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux dispose en son point 33.2 : « L'entrepreneur doit remettre au Maître d'ouvrage, au Maître d'ouvrage délégué ou au Maître d'œuvre un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement d'exécution des travaux. Ces polices doivent comporter une clause interdisant leur réalisation sans avis préalable de la compagnie d'assurances</p>	<p>La Direction Générale des Routes veillera désormais à la mise à disposition systématique de la souscription de polices d'assurances par les titulaires des marches de travaux.</p> <p>A cet effet, la fourniture de la souscription de polices d'assurances sera exigée pour le paiement de l'avance de démarrage des travaux.</p>

6

	<p>à l'Administration. Elles doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances installée au Mali et agréée par le Maître de l'ouvrage. »</p> <p>L'Arrêté n°2019-4798/MEF-SG du 18 décembre 2019 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux dispose en ses points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7.3.1, alinéa 2 : « L'entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article et pour les montants minima spécifiés au CCAP. » • 7.3.6 relatif à la souscription et production des polices: « Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent article, préalablement aux commencements des travaux. <p>Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur réalisation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage. »</p> <p>Les polices d'assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 prévoient :</p>	
--	--	--

7

	<ul style="list-style-type: none"> - l'assurance des risques causés à des tiers ; - l'assurance des accidents du travail ; - l'assurance couvrant les risques chantier ; - l'assurance de la responsabilité décennale. <p>11. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers d'un échantillon de marchés et demandé les avis notifiés des compagnies d'assurances, puis par Memo n°07 du 23 mai 2022, la situation des polices d'assurance des marchés de travaux pendant la période sous revue.</p> <p>12. Elle a constaté que la Direction Nationale des Routes n'exige pas la souscription aux polices d'assurances pour des marchés de travaux. En effet, les titulaires des marchés de travaux exécutés pendant la période sous revue n'ont pas souscrit aux polices d'assurance suivantes : assurance des risques causés à des tiers, assurance des accidents du travail, assurance couvrant les risques chantier, et assurance de la responsabilité décennale.</p> <p>Or, des montants de police d'assurance figurent dans les CCAP de certains marchés. A titre illustratif, le Marché n°00960/DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de construction</p>	
--	---	--

8

	<p>et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba- Frontière Côte d'Ivoire, le Marché n°43/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafondo-frontière Guinée et le marché n°00331 /DGMP/DSP 2019 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah -Nara.</p> <p>13. La non - exigence des polices d'assurance expose l'Etat à un défaut de couverture en cas de préjudice causé lors de l'exécution des travaux.</p>	
34-37	<p>La DFM du Ministère chargé des Routes a engagé des négociations non conformes avec des attributaires de marchés de travaux.</p> <p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 80 intitulé De l'interdiction des négociations, dispose: « Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et des procédures visées aux articles 55,56 et 57 du présent décret, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. »</p> <p>2. Afin de s'assurer de l'application correcte de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné des dossiers de</p>	<p>La constatation évoquée portant sur la terminologie PV de négociation procède d'une méprise. Il s'agit en réalité de la mise au point des marchés car ni les prix unitaires, ni les montants et ni les délais n'ont fait l'objet de modification.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>

9

	<p>marchés de la période sous revue et les Procès-Verbaux (PV) de négociation.</p> <p>3. Elle a constaté que la (DFM) a engagé des négociations non conformes, avec des titulaires de marché de travaux or lesdits marchés n'ont pas été attribués dans le cadre des procédures par entente directe, des procédures spécifiques au marché de prestations intellectuelles, des procédures spécifiques à la sélection de consultants individuels et des procédures spécifiques aux marchés passés suite à une offre spontanée, objet des articles 55,56 et 57 du Code des Marchés Publics.</p> <p>En effet, le Directeur des Finances et du Matériel invite par lettre l'attributaire provisoire du marché pour la négociation sur les termes du marché. La négociation est conclue dans un procès-verbal de négociation signé respectivement par le Représentant du Directeur National des Routes, le Représentant du Directeur des Finances et du Matériel et le Représentant de l'entreprise attributaire. C'est le cas du PV de négociation du 1^{er} juillet 2019 relatif aux travaux d'aménagement de 26,295 km de pistes rurales dans les Cercles de Bougouni et Kolondiéba avec la SOMACOTH -SA, du PV de négociation du 18 juillet 2019 avec l'entreprise Anta Construction, de celui du 18 septembre 2016 avec le groupement ETEP/EGK et de celui du 10 janvier 2017 avec</p>	
--	---	--

10

	<p>l'entreprise COVEC-Mali sur une consultation restreinte relative aux travaux de construction et de bitumage des routes Yanfolila-Kalana, et Kayes -Sadiola.</p> <p>4. La négociation des marchés en dehors de ceux prévus par la loi peut conduire à des dépenses indues,</p>	
38-40	<p>La DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas respecté les modalités de règlement d'une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée et d'un marché.</p> <p>1. La Convention n°015/2016/ IP du 15 novembre 2016 portant sur la réalisation de trois (3) études techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) ,en son article 9, stipule : « Afin de lui permettre d'effectuer dans les délais prévus les opérations de liquidation, l'Agence a ouvert un compte dans une banque commerciale exclusivement réservé aux opérations prévues dans la présente convention, intitulé : AGETIPE C015/2016/IP_ REALISATION – TROIS (03) ETUDES/METD; Compte n° ML041 – 01211 – 25100058427 – 23 – BIM-SA – BAMAKO-MALI. »</p> <p>2. Afin de s'assurer du respect des clauses ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les conventions, les marchés ainsi que les pièces justificatives des paiements effectués.</p> <p>3. Elle a constaté que la DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas versé une partie des règlements de ladite convention dans le compte bancaire créé à cet effet par l'AGETIPE-MALI. En effet, la DFM a ordonné, suivant Mandat de paiement n°106</p>	<p>Lors du lancement du budget programme au Mali, certains départements ministériels dont l'équipement et l'Aménagement du Territoire figuraient sur la liste des services ciblés pour les premières années de test.</p> <p>Le présent mandat de paiement n°106 du 14, BE 99 du 14 décembre 2017 a été fait dans le cadre d'une simulation vers le mode budget programme. Ces mandats sont internes et non pas fait l'objet de transmission au Trésor public pour paiement.</p> <p>Suivant le mandat 2819 au BE 1546 que la facture a été cependant payée à l'AGETIPE dans le compte bancaire de la convention 015/2016/IP.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>

11

	<p>du 14 décembre 2017, le règlement du montant de 182 660 000 F CFA sur le compte bancaire de l'AGETIPE intitulé COMPTE BIM N° ML041 01211 00036280636 – 51, différent de celui mentionné dans la convention, notamment le compte n° ML041 – 01211 – 25100058427 – 23 – BIM-SA – BAMAKO-MALI.</p> <p>4. Le non-respect des modalités de règlement des conventions ne permet pas de s'assurer de la destination réelle des paiements effectués.</p>	
48-51	<p>Le Ministre chargé des Routes ne respecte pas la procédure de conclusion par entente directe des marchés de réhabilitation du pont de Kayes.</p> <p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en ses points :</p> <p>58.1 « Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »</p> <p>58.2 « Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :</p> <p>- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits</p>	<p>L'appréciation des motifs pour passer un marché par entente directe relève de la seule compétence de l'organe chargé du contrôle conformément aux dispositions du code et notamment son article 58.1 alinéa 2. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Les motifs invoqués pour passer le marché par entente directe ont été exposés à l'organe compétent et le processus a été déroulé conformément aux règles.</p> <p>Le Ministre chargé des routes, à travers la DFM, avait au préalable saisi la DGMP DSP pour avis juridique sur ledit marché par entente directe suivant lettre n°00399/METD-DFM-DAMP du 08 avril 2016.</p> <p>Par lettre n°01261/MEF-DGMP/DSP du 14 avril 2016, la DGMP-DSP a donné son avis de non-objection.</p> <p>Toutes ces démarches sont soutenues par les dispositions de l'article 22 relatives aux règles d'autorisation préalable du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public.</p> <p>Ledit marché est passé en conseil des ministres par Décret n°2016-0519/PR-M du 20 juillet 2016.</p>

12

	<p>exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;</p> <p>- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;</p> <p>-dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;</p> <p>- lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques. Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. »</p> <p>2. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché afin de s'assurer de la régularité de la procédure.</p> <p>3. Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes n'a pas respecté la procédure de passation par entente directe du Marché n°0799/DGMP-DSP 2016 du 03 novembre 2016 relatif aux travaux de réhabilitation du pont de Kayes pour un montant de 2 034 182 962 FCFA et du Marché n°0845/DGMP-DSP 2016 du 1^{er} août 2016 relatif au Contrôle et surveillance des travaux de réhabilitation du pont de Kayes pour un montant de 268 661 928 FCFA.</p>	<p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
--	---	--

13

	<p>Suivant la Lettre n°00399/METD-DFM-DAMP du 08 avril 2016, le DFM a fait une demande d'entente directe « à titre exceptionnel » à la DGMP/DSP. Cette demande fait suite à la Lettre n°0139/METD - SG du 27 janvier 2016 du Ministre de l'Équipement et du Désenclavement adressée à son homologue de l'Économie et des Finances évoquant comme motif, l'urgence d'intervenir et l'expérience des prestataires. Le motif relatif à l'urgence relève d'une mauvaise planification des activités dans le plan de passation 2016. Celui relatif à l'expérience des prestataires ne pouvaient que leur conférer un net avantage dans les procédures d'appel à concurrence.</p> <p>Par ailleurs, la réponse donnée par la DGMP/DSP suivant sa correspondance n°01261/MEF-DGMP/DSP du 14 avril 2016, a fait référence à l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances. Aucun des critères prévus pour l'entente directe n'est satisfait</p> <p>4. Le non-respect de la procédure de passation par entente directe impacte l'économie réalisable sur les coûts du projet.</p>	
<p>52-55</p>	<p>Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement conclu par entente directe le marché d'un échangeur, d'un viaduc et 10 Km de voies urbaines dans la ville de Sikasso.</p> <p>1. L'accord de prêt entre la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Mali en son article III-relatif aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux-mises à disposition-date limite de mobilisation précise, en son point a) : « appel d'offres international ouvert, pour les travaux de construction de l'échangeur, du viaduc et d'aménagement des 10 KM de voies urbaines. »</p>	<p>Le recours à la procédure par entente directe a été motivé et pour éviter un chevauchement sur les travaux de la traversée de Sikasso, l'autorisation de la banque (BOAD) a été requise par la lettre n°003232/MEF-SG du 20/08/2018. En réponse à ladite lettre, la BOAD a donné son avis de non-objection suivant la correspondance n°PRES-DDRI/DRIB-2018L-16703 du 03 décembre 2018.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>

14

	<p>2. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marchés, afin de s'assurer de la régularité de la procédure.</p> <p>3. Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement conclu, par entente directe, le Marché n°2966/DGMP/DSP 2019 relatif aux travaux de construction et bitumage d'un échangeur, d'un viaduc ainsi que l'aménagement de 10 km de voiries urbaines dans la ville de Sikasso pour un montant de 27 044 653 565 FCFA. Pourtant, l'Accord de prêt entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Mali signé le 3 décembre 2018 indique que ledit marché doit être passé par Appel d'Offres Ouvert International (AOOI). Aussi, le plan de passation approuvé de ce marché précise qu'il doit être passé par Appel d'Offres Ouvert.</p> <p>4. Le non-respect de la procédure de passation par entente directe impacte l'économie réalisable sur les couts du projet.</p>	
56-61	<p>Le Ministre chargé des routes a conclu avec un dépassement budgétaire deux marchés de construction et d'aménagement du 2^{ème} pont de Kayes.</p> <p>1. L'article 33.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités suivant un modèle type établi et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des</p>	<p>Le ministère chargé des Routes veillera désormais à une meilleure planification des projets et à leurs exécutions dans les strictes limites des planifications.</p>

15

	<p>délégations de service public. Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. »</p> <p>2. L'article 54 du même décret dispose : « L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert. Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »</p> <p>3. Suivant l'article 74 du même décret relatif à l'appel d'offres infructueux « Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »</p>	
--	---	--

16

	<p>4. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché et les pièces de payement, afin de s'assurer de la régularité des passations de marché.</p> <p>5. Elle a constaté que le Ministre de l'Équipement des Transports et du Désenclavement a irrégulièrement passé le marché n°00873/DGMP-DSP 2016 du 08 décembre 2016 relatif aux travaux de construction du 2ème pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et le marché n°00874/DGMP-DSP 2016 du 08 décembre 2016 relatif aux travaux d'aménagement des routes d'accès du 2ème pont sur le fleuve Sénégal à Kayes, pour un montant cumulé de 55 587 899 983 FCFA. Ce montant dépasse de 10 587 899 983 FCFA le montant prévu dans le Plan de Passation des Marchés révisés. Ce dépassement est une raison d'infructuosité, ce qui n'a pas empêché le DFM de continuer le processus en passant irrégulièrement les deux marchés en une fausse consultation restreinte de trois prestataires, alors que l'Appel d'Offres Ouvert était le mode de passation prévu dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) validé. Ce PPM désigne pour chaque prestation, le coût estimatif, l'imputation budgétaire, le mode de passation de marché, les dates envisagées pour l'élaboration du dossier de consultation, la publication...</p> <p>Par ailleurs, dans le rapport d'étude technique d'avant-projet détaillé, les devis estimatifs des deux travaux sur la base des quels les marchés devaient être lancés donnent un montant cumulé de 33 072 995 705 FCFA TTC. Le montant qui sert de base pour fixer celui de l'enveloppe budgétaire est inférieur de 11 927 004 295 FCFA au montant de 45 000 000 000 FCFA indiqué dans le Plan de Passation des Marchés révisé et approuvé par la DGMP/DSP.</p>	
--	--	--

17

	<p>Ces augmentations de coûts sont étroitement liées au choix des titulaires des deux marchés.</p> <p>6. La mauvaise planification des projets de travaux peut entrainer des surcouts au moment de leur réalisation.</p>	
<p>62-69</p>	<p>Le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement garanti l'emprunt bancaire d'une entreprise étrangère titulaire d'un marché de réhabilitation/renforcement d'un tronçon routier.</p> <p>14. L'article 8 du Règlement n°09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA dispose : « Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour organiser la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire. A cet effet, il met en place une structure de coordination. »</p> <p>15. Selon l'article 9 dudit règlement, cette structure de coordination est chargée, entre autres, d'émettre un avis motivé sur tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'État ou ses démembrements.</p> <p>16. L'article 3 du Décret n°09-522/P-RM du 24 septembre 2009 portant création du Comité National de la Dette Publique dispose : « le Comité est obligatoirement saisi, pour avis, de tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'État ou ses démembrements. »</p>	<p>La recommandation est adressée au ministère de l'Economie et des Finances.</p>

18

	<p>17. L'article 1^{er} de l'Arrêté n°2014-0859/MEF-SG du 24 mars 2014 portant modalités de fonctionnement et de saisine du Comité National de la Dette Publique dispose : « Le Comité National de la Dette Publique, saisi par le Ministre de l'Économie et des Finances, se prononce sur toute initiative ou tout projet d'endettement et de garantie publique.</p> <p>L'avis favorable du Comité National de la Dette Publique est requis avant la finalisation de tout dossier d'emprunt et de garantie publique [...] »</p> <p>L'entreprise SOGEA SATOM SAS, dans sa Lettre n° REF : MS/RKT/0130/2017 du 5 décembre 2017 ayant pour objet : offre technico financière pour la réalisation des travaux de la RN3 tronçon Kati-Didieni avec apport de financement, indique : « [...] Fort de constat et conscients de l'intérêt que vous portez à cet axe, après plusieurs semaines d'études d'évaluation des dégradations et de prospections in situ, nous vous faisons parvenir une offre clé en main incluant le montant des travaux, les coûts de la Mission de contrôle et du plan d'action et de réinstallation. Cette offre se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant des travaux : 74 938 895 499 FCFA TTC ; - Mission de contrôle des travaux : 1 905 000 000 FCFA TTC; - Provision pour dégarnissement et déplacement réseaux divers : 150 000 000 FCFA TTC; - Total du financement : 76 993 895 499 FCFA TTC. 	
--	--	--

19

	<p>Nous avons mobilisé un pool bancaire local qui nous accompagne dans la réalisation de ce projet hautement stratégique pour l'économie du pays.</p> <p>Nous vous joignons donc les termes et conditions initiaux de financement pour analyse.</p> <p>Avec nos partenaires bancaires, nous restons disponible, Madame la Ministre, pour toute information complémentaire et espérons vivement que cette offre recevra avis favorable pour une réhabilitation rapide de cet axe. [...] »</p> <p>18. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné la convention de Crédit à Moyen Terme signée par le Ministre chargé des Finances dans le cadre du financement du marché de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati-Didiéni de la RN n°3 du corridor Bamako-Dakar et ses avenants, les correspondances ainsi que les relevés bancaires et autres pièces de paiements. Elle a également procédé à des séances de travail avec les agents de la Banque de Développement du Mali (BDM SA), de l'AGETIPE-MALI et ceux de la DFM du Ministère chargé des Routes.</p> <p>19. Elle a constaté que le Ministre Chargé des Finances a irrégulièrement garanti, le 08 juin 2020, l'emprunt consenti par la BDMSA à l'entreprise française SOGEA SATOM SAS dans le cadre du marché de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati-Didiéni de la RN 3 du corridor Bamako-Dakar par le Nord. Il a garanti cet emprunt de 64 000 000 000 FCFA dont 35 136 084 186 FCFA ont été entièrement décaissés sans solliciter l'avis favorable du Comité National de la Dette</p>	
--	--	--

20

<p>Publique. De plus, suivant la convention de prêt du 08 juin 2020, le Ministre chargé des Finances a engagé l'Etat du Mali à supporter les charges financières dudit emprunt qui comprennent les intérêts, les commissions et les frais accessoires.</p> <p>20. Pourtant, la Société SOGEA-SATOM SAS avait initialement fait une offre spontanée, clé en main. Ainsi, dans sa correspondance REF MS/RKT/0130/2017 du 5 décembre 2015 relative à son offre technico financière, ladite société précise qu'elle a mobilisé un pool bancaire local qui l'accompagnera dans la réalisation du projet. A cet effet, elle a annexé à sa lettre une offre de financement de la Bank OF AFRICA (BOA SA).</p> <p>21. A la suite du décaissement, le 24 juin 2020, de la première tranche de l'emprunt s'élevant à 25 000 000 000 FCFA, les charges financières générées ont été payées sur les fonds de l'Etat du Mali pour un montant total de 2 102 762 064 FCFA.</p> <p>Le détail est donné dans le tableau qui suit.</p> <p>Tableau n°2 : Situation des différents frais financiers supportés par l'Etat</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #92d050;"> <th style="text-align: left;">Date</th> <th style="text-align: left;">Désignation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>24/06/2020</td> <td>Crédit à moyen terme pour le financement de la route</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Désignation	24/06/2020	Crédit à moyen terme pour le financement de la route	
Date	Désignation				
24/06/2020	Crédit à moyen terme pour le financement de la route				

21

Commissions sur les 25 000 000 000 FCFA		
31/08/2021	COMMISSION DE GESTION TTC (1,755% X 25 000 000 000)	438 750 000
01/09/2021	COMMISSION D'ARRANGEMENT/SGI TTC (0,75% X 25 000 000 000)	187 500 000
Total-Commissions		626 250 000
Intérêts et TAF sur les 25 000 000 000 FCFA		
31/03/2021	INTERET+TAF	177 450 000
31/03/2021	INTERET+TAF	19 012 500
30/06/2021	INTERET+TAF	100 548 768
31/08/2021	INTERET+TAF	67 811 651
01/09/2021	INTERET+TAF	999 092 895
03/11/2022	INTERET+TAF	112 596 250
Total-Intérêts+TAF		1 476 512 064
Total des frais financiers supportés par l'Etat (Commissions+Intérêts+TAF)		2 102 762 064
70-75	<p>Le Ministre chargé des Routes et le DFM ont accordé des avantages indus à des agents fonctionnaires de la DNR.</p> <p>1. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :</p>	<p>Clause Léonine (Frais remboursables pour la Coordination des projets).</p> <p>L'inscription des frais remboursables dans les contrats de bureaux d'études et de contrôle des travaux est tout à fait légale et se justifie par deux considérations.</p> <p>- D'une part, ce remboursement est encadré par des décisions (Copies Décisions n°0023/METD-SG et n° 0024/METD-SG du 30 janvier 2017 pour les projets routiers prioritaires et des</p>

22

	<p>[...] le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».</p> <p>2. L'article 8 du Décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes (DNR) dispose : « La Division Travaux, Contrôle et Technologie est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise d'œuvre liée aux travaux de construction des routes - le lancement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets routiers [...].» <p>3. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché et les pièces de paiement afin de s'assurer de la régularité de leurs passations et de leurs règlements.</p> <p>4. Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes et le DFM du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement conclu des marchés de Contrôle et surveillance, Etudes d'Avant-projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) ainsi que des Conventions en y incluant des clauses qui obligent le prestataire à verser de l'argent au personnel de l'administration, en l'occurrence une partie du personnel de la Direction Nationale des Routes (DNR) en charge du suivi des projets.</p> <p>5. Ainsi, les responsables techniques de la DNR (Chefs de projet, Coordinateurs de Projet, Chefs DEP...) ont perçu sur la base des contrats de contrôle et de surveillance, des rémunérations</p>	<p>Décisions n° 0003/METD-SG du 04 juin 2017 et n° 00004/METD-SG du 05 janvier 2017 ainsi que les différentes notes de service pour le projet PR8). Ces décisions servent de base légale au paiement des frais remboursables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'autre part, le principe de remboursement a été acté dans les documents contractuels dont les termes de référence des contrats des bureaux qui sont considérés comme des substituts du maître d'ouvrage. Car, il est de principe que le contrat constitue la loi des parties : ses clauses s'imposent à toute autre texte et même au juge chargé d'en assurer l'application, sous réserves des règles d'ordre public. <p>Cette position est corroborée par l'alinéa 39 article 77 de la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant régime général des obligations qui dispose « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».</p> <p>A partir du moment où les contrats signés respectent les conditions de validité (objet, cause, consentement, capacité) prévues à l'article 28 de la loi portant RGO, l'application des clauses s'impose à tous.</p> <p>De plus, on ne peut pas parler de clause léonine dans un marché qui, par essence relève de la catégorie des contrats administratifs. Or, le contrat administratif se caractérise par l'inégalité des parties. L'administration dispose de prérogatives de puissance publique dont l'exercice se rapporte à la réalisation de mission d'intérêt général. Donc, le contrat administratif implique un déséquilibre de droits entre les parties.</p> <p>Ces clauses sont appelées « clauses exorbitantes du droit commun » et constituent un élément d'identification du contrat administratif.</p> <p>Cette notion de clause léonine est propre aux contrats de nature privée tels que les contrats de société dans lesquels les parties sont égales en droit dans la limite de leur apport. En revanche, elle ne peut pas s'appliquer aux contrats revêtus de la qualité de contrats administratifs.</p> <p>Les avantages accordés à des agents fonctionnaires de la DGR ne relèvent pas de la clause léonine qui juridiquement ne peut s'opérer</p>
--	---	--

23

	<p>à hauteur de 903 250 000 FCFA pour le personnel administratif au titre de frais de supervision. Ils ont également perçu 278 854 094 FCFA sur les conventions avec l'AGEROUTE et l'AGETIPE-MALI. Les agents bénéficiaires sont tous fonctionnaires au niveau de la DNR et payés sur le budget d'Etat à travers la DNR ou la DGR.</p> <p>Le montant irrégulièrement accordé à ces agents s'élève à 1 182 104 094 FCFA.</p>	<p>qu'entre des co-contractants, alors que les agents de la DGR ne sont pas co-contractants de l'administration dans les marchés. Ces avantages sont destinés à couvrir des charges supplémentaires engendrées par la gestion des projets et auxquelles les cadres en charge des projets doivent faire face.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
<p>76-79</p>	<p>Le DFM du Ministère chargé des routes n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage d'une entreprise défaillante.</p> <p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public en son article 101 relatif à la résiliation dispose : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation par l'autorité contractante dans les conditions stipulées aux cahiers des charges après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit à l'initiative de l'autorité contractante pour toute raison qui lui est propre ; b) soit sur la demande de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché, et notamment dans les cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> -refus de se conformer aux stipulations du marché ; 	<p>Selon les clauses du marché, le remboursement de l'avance de démarrage devait commencer, lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint trente pour cent (30%) en dehors de l'avance de démarrage et terminer à quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché. Pour ce marché, l'entreprise n'a fait qu'environ 21 % de décompte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décompte N° 01 environ 10 %; - Décompte N° 02 environ 11%. <p>Le taux d'exécution physique des travaux étant à 47%, le remboursement de l'avance devrait commencer à partir du prochain décompte et entre temps les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Suite à l'avis de non objection de la BOAD émis en réponse la lettre n°2021F-12175 du 15 novembre 2021 et l'ANO n°01800/MEF-DGMP-DSP du 30 avril 2021 de la DGMP-DSP, la reprise des travaux a été ordonnée et leur démarrage est en attente de la signature du marché de la mission de contrôle. Ainsi, le remboursement de l'avance de démarrage débutera à la reprise des travaux.</p>

24

<p>- refus répété d'exécuter un ordre de service;</p> <p>-absence de garantie de bonne exécution ;</p> <p>- sous-traitance sans autorisation ou cession de travaux, objet du marché ;</p> <p>- retard dans les travaux sans préjudice de l'application des pénalités de retard ;</p> <p>- défaillance du titulaire nonobstant l'application de pénalités de retard;</p> <p>- faute grave, fraude ou dol du titulaire ;</p> <p>- fourniture de fausses informations ou le défaut de fournitures d'informations concernant les conditions de participation des candidats ou les capacités juridiques, techniques, financières essentielles à la validité de leur candidature ou à l'évaluation de leur offre visée à l'article 25 du présent décret. »</p> <p>2. Afin de s'assurer de l'application correcte de cette disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les ordres de service, les rapports de contrôle et surveillance des travaux de pavage de 5 km de rues dans la commune rurale de Pelengana, les documents de paiement.</p> <p>3. Elle a constaté que le DFM du ministère des transports et des infrastructures n'a pas mobilisé la caution d'avance démarrage d'un marché dont le titulaire est devenu défaillant.</p> <p>En effet, c'est le 18 septembre 2018 que l'entreprise XING YUANG MALI Engeneering Construction LTD a reçu l'OS n°0047 DNR avec</p>	<p>Au regard du non établissement de la défaillance de l'entreprise et compte tenu des dispositions en cours, la DFM n'a pas jugé nécessaire de procéder à la mobilisation des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution.</p> <p>Ci-joint la lettre de garantie de restitution de la caution d'avance par la BDM-SA, ANO de la BOAD et de la DGMP-DSP pour la reprise des travaux.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
---	--

25

<p>l'ordre de commencer le 15 octobre 2018 les travaux de pavage de 5 km de rue dans la commune rurale de Pelengana pour un délai d'exécution de dix (10) mois dans le cadre du marché n°02229 DGMP-DSP 2018 pour un montant de 1 951 186 508 FCFA HT.</p> <p>4. Le bureau de contrôle a, dans ces premiers rapports, attiré l'attention de l'autorité contractante sur l'incapacité de l'entreprise à réaliser les travaux. Par exemple, il ressort du rapport de mars 2019 dudit bureau de contrôle que « Durant ce mois de mars, les travaux, après une certaine accélération dans la première quinzaine, ont encore baissé de rythme à cause des pannes de matériel et des ruptures de stocks de matériaux.</p> <p>Le taux d'exécution physique des travaux est passé de 8% à 14% avec 54% de consommation du délai d'exécution, malgré les paiements de 41% soit 798 260 638 FCFA. Ces chiffres ne rassurent toujours pas quant à la capacité de l'entreprise de mener les travaux à terme dans les délais contractuels. »</p> <p>Le 25 juillet 2020, le bureau GTAH/DECO, chargé du contrôle, a sollicité du ministère les services d'un huissier qui a confirmé dans son procès-verbal du constat en date du 25 juillet 2020 de l'abandon du chantier par l'entreprise et de l'arrêt de tous les travaux.</p> <p>Le 7 septembre 2022, l'équipe de vérification accompagné par le Directeur Régional des Routes (DRR) a effectué une visite d'effectivité sur le terrain. Le montant du trop-perçu sur les travaux en l'occurrence l'avance de démarrage non mobilisé par le DFM, malgré l'arrêt des travaux signalé par le bureau de contrôle et à travers un constat d'huissier, s'élève à 585 355 952 FCFA.</p>	
--	--

26

80-83	<p>Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement ordonné la conclusion de marchés en l'absence de toutes procédures.</p> <p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en son article 58.1 : « Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »</p> <p>Le même décret dispose en son article 16 : « La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, régie par les règles applicables au mandat, est passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles. »</p> <p>2. L'article 2 du Décret n°2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public dispose : « Les marchés financés sur le budget d'Etat sont conclus et approuvés comme suit : (...) les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 2 milliards de FCFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de FCFA sont conclus par le ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Conseil des Ministres. »</p>	<p>Conformément à l'article 6 de la convention cadre entre le Gouvernement et l'association signé le 05 mai 1992, le manuel de procédures de l'AGETIPE s'applique à tous les marchés conclus par l'association AGETIPE. (Voir accord cadre en annexe)</p> <p>Par conséquent, tous les marchés et conventions sont régis par le manuel de procédures de l'AGETIPE.</p> <p>Pour les travaux de Kati-Didiéni, le ministre de l'Economie et des Finances a autorisé de passer par entente directe, les marchés des travaux et de contrôle suivant la lettre n°03334-MEF-SG du 06 mars 2018.</p> <p>Pour les études routières, les procédures de passation ont été entamées par la DFM conformément aux dispositions du code des marchés publics. L'avis de non-objection de la DGMP-DSP a été sollicité et obtenu sur les résultats des attributions provisoires suivant les lettres n°02828/MEF-DGMP-DSP du 05 septembre 2016, n°01843/MEF-DGMP-DSP du 31 mai 2016, n°03307/MEF-DGMP-DSP du 14 octobre 2016, n°03558/MEF-DGMP-DSP du 03 novembre 2016 et n°00798/MEF-DGMP-DSP du 13 mars 2016. Après l'avis de non-objection de la DGMP-DSP, les conventions ont été signées avec l'AGETIPE pour la poursuite de la procédure sur la base des résultats provisoires de la DFM. (Voir les ANO de la DGMP-DSP et lettres en annexe)</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
-------	---	---

27

	<p>3. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les conventions de Maitrise d'Ouvrage Délégué conclues entre le Ministre chargé des Routes et l'AGETIPE-MALI, les correspondances et les dossiers des marchés.</p> <p>4. Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes a conclu avec l'AGETIPE-MALI trois (3) conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée dans lesquelles il a exigé, sans autorisation de la DGMP-DSP, à celle-ci de négocier et de conclure par entente directe des marchés qui devaient être passés pour l'exécution des travaux objet desdites conventions, avec des attributaires nommément désignés dans les conventions. Par la suite, l'AGETIPE-Mali, mise devant le fait accompli, a exécuté les ordres du Ministre en concluant par entente directe les marchés en question avec les attributaires préalablement identifiés par celui-ci. Le détail des marchés concernés est donné dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des marchés attribués en violation de toutes procédures.</p> <table border="1" data-bbox="336 1675 927 1904"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 1675 443 1816">Date du</th> <th data-bbox="443 1675 831 1816">Objet du marché</th> <th data-bbox="831 1675 927 1816">Montant marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="336 1816 443 1904">01-2227-01- du 12 2018</td> <td data-bbox="443 1816 831 1904">Travaux de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati -Didiéni de la RN3 du corridor Bamako-Dakar</td> <td data-bbox="831 1816 927 1904">73 314 129</td> </tr> </tbody> </table>	Date du	Objet du marché	Montant marché	01-2227-01- du 12 2018	Travaux de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati -Didiéni de la RN3 du corridor Bamako-Dakar	73 314 129	
Date du	Objet du marché	Montant marché						
01-2227-01- du 12 2018	Travaux de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati -Didiéni de la RN3 du corridor Bamako-Dakar	73 314 129						

28

08/2018 /IP du 26 septem bre 2016	N°E1-IVOI-2227-01-01/2018 du 18 octobre 2018	Etude technique et le contrôle et suivi du marché n°T1-IVOI-2227-01-01/2018 du 12 octobre 2018	4 161 857 876	CIRA SAS
016/2016 6/IP du 25 novemb re 2016	N° E1-IVOI-2223-01-01/2016 du 25 novembre 2016	Réalisation d'études APD et DAO des travaux de construction en 2x3 voies corniche rond-point sud-est hôtel Laico Amitié	2 308 670 000	CIRA SAS
015/2016 6/IP du 15 novemb re 2015	N°E1-IVOI-2192-01-01/2016 du 17 janvier 2017	Service de consultation relatif aux études techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) des travaux de construction de l'autoroute Bamako-Bougouni-Sikasso-Heremakono	4 648 905 000	Groupement CIRA SA/CID Maroc
	N°E1-IVOI-2191-01-01/2016 du 17 janvier 2017	Service de consultation relatif aux études techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) des travaux d'aménagement du grand contournement de Bamako : Liaisons Safo-RN27 (Bamako-Koulikoro) et RN6 (Bamako-Ségou) - Sirakoro Meguetana -RN7 (Bamako-Sikasso), ainsi que la construction d'un échangeur au carrefour de Banconi sur la RN 27	1 190 299 040	Groupement le Consultant Ingénierie/ GIC Mali/ SAED

29

	N°E1-IVOI-2190-01-01/2016 du 09 janvier 2017	Service de consultation relatif aux études techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) des travaux de construction du 4eme pont de Bamako et d'aménagement de ses voies de raccordement	899 750 000	SCET Tunisie/ Novec Mali-Sa
84-89	<p>Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement signé un avenant et demandé le paiement de travaux déjà prévus dans le marché initial.</p> <p>22. L'article 2 du Décret n°2014 - 0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public en son dernier alinéa dispose : « Les conventions de délégation de service public sont conclues et approuvées comme suit : les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 2 milliards de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par le Ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Conseil des Ministres.</p> <p>23. L'article 2 de l'Avenant n°02 du 10 février 2021 d'un montant de 16 527 271 477 FCFA au marché initial relatif aux travaux de réhabilitation/ renforcement du tronçon Kati-Didiéri de la route nationale n°3 du corridor Bamako-Dakar par le Nord relatif à l'objet dudit avenant stipule : « Le présent Avenant n°02 au marché n° T1-VOI-2227-01/2018 a pour objet de redéfinir le mode de financement du projet afin de permettre la</p>		<p>L'AGETIPE-Mali est une association à but non lucratif et qui a signé un accord cadre avec l'Etat du Mali. L'accord cadre étant en vigueur, les conventions de l'AGETIPE Mali bénéficiant de dérogations (cf art.6) ne sauraient être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.</p> <p>L'article 6 « Manuel de procédures » énonce :</p> <p>« ... Le Manuel de Procédures ci-dessus visé définit les procédures administratives, financières, comptables et de passation de marchés. Il détermine également les contrôles et leurs règles applicables aux activités de l'Association.</p> <p>Dès la signature de la convention, le Manuel de Procédures devient exécutoire. Par dérogation à la réglementation régissant la passation des marchés publics, tous les marchés conclus par l'Association seront régis par le Manuel de Procédures ».</p> <p>En se référant au préambule et aux articles 1 et 2 de l'Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, il est clairement établi que l'objet de cet avenant concerne également la prise en charge des travaux supplémentaires. Ces travaux n'étaient pas initialement prévus dans le marché.</p> <p>Comme exposé dans le préambule de l'avenant n°1 sus cité, ils sont issus des études d'APD (Avant-Projet Détaillé) et de l'entretien lourd pour rendre carrossable et dans un délai court l'ensemble du tronçon entre Kati et Didiéri (150 km environs), autorisé par la correspondance N°115/MEF-SG du 24 septembre 2019 du Ministre de l'Economie et des Finances. Les quantités de travaux</p>	

30

<p>prise en compte des paiements déjà effectués ou en cours sur le budget de l'Etat et le financement bancaire à hauteur de 65 232 998 838 FCFA sur 3 ans incluant les travaux supplémentaires mentionnés plus haut.</p> <p>Cette restructuration du financement ne change pas les conditions du marché de base. Elle prend en compte l'actualisation du cadre quantitatif des travaux qui détermine le coût final et définitif du projet arrêté d'un commun accord par les parties. »</p> <p>24. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires l'équipe de vérification a examiné les avenants signés dans le cadre de la Convention AGETIPE n°008/2018/IP du 26 septembre 2018, les correspondances et les dossiers des marchés.</p> <p>25. L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement signé l'Avenant n°01 à la convention de Maitrise d'Ouvrage Délégée n°008/2018/IP relative aux travaux de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati-Didiéni de la RN3 du corridor Bamako-Dakar pour un montant de 16 527 271 477 FCFA, du 31 décembre 2020. L'objet dudit avenant était de redéfinir le mode de financement du projet afin de permettre la prise en compte des paiements déjà effectués ou en cours sur le budget de l'Etat et le financement bancaire et non la prise en compte de travaux supplémentaires déjà prévu dans le contrat initial.</p> <p>26. Après des retards accusés dans l'exécution, l'AGETIPE-MALI a conclu avec l'entreprise SOGEA SATOM SAS l'Avenant n°1 audit marché le 27 décembre 2019 pour proroger le délai d'exécution de six (6) mois. Alors, le 10 février 2021, une</p>	supplémentaires ont été prises en compte dans le cadre des études d'exécution.	Le tableau ci-dessous présente ces quantités de travaux supplémentaires.						
	N° Prix	Désignation des prix	Unité	Qté Marché	Qté Études d'exécution	Qté Travaux supplémentaires		
	400	CHAUSSÉE ET DÉPENDANCES						
	400-01	Travaux d'entretien						
	400-01A	Travaux de reprofilage léger	ml	10 000	450,000	-9 550,00		
	400-01B	Travaux de reprofilage lourd	ml	16 667	197 145, 000	180 478,0		
400-01C	Entretien routier avec recyclage chaussée existante et enduits superficiels monocouche	km	10	44,776	34,78			
400-01D	Purge et substitution totale de chaussée	m ²	50 000	50 000,000	0,00			

31

<p>négociation tripartite DNR-AGETIPE SOGEA SATOM SAS sur proposition du bureau d'études, a évoqué des prix nouveaux sur la base de marchés similaires récemment exécutés pour un besoin de financement de 16 527 271 477 FCFA TTC. Ce gap a été traduit en Avenant n°02 au marché initial.</p> <p>Ce gap ne se justifie pas car l'offre technique - financière de la société SOGEA-SATOM SAS du 05 décembre 2017, d'un montant de 74 938 895 499 FCFA TTC (y compris le coût du contrôle), est bien une offre spontanée avec clé en main qui avait été acceptée. Ce qui suppose que le marché est sans modification importante.</p> <p>Dans la lettre de marché du 12 octobre 2018, le Directeur Général de l'AGETIPE-MALI a notifié au Directeur Régional de la société SOGEA-SATOM SAS une offre spontanée qui figure dans le dossier du marché.</p> <p>Donc un avenant de modification sur la base de prix nouveaux adossés à ceux de marchés similaires ne se justifie pas.</p> <p>27. L'équipe de vérification a également constaté qu'une partie des travaux financés et payés dans le cadre de cet avenant avait aussi été exécutée dans le cadre du marché initial à hauteur de 15 543 980 473 FCFA.</p> <p>Ainsi une partie du montant de cette dépense doublement payée entre septembre 2019 et mars 2020, au niveau du « poste 400-Chaussée » est de 11 227 877 600 FCFA correspondant à la différence entre le montant prévu dans le contrat initial qui est de 46 384 411 378 FCFA et celui finalement retenu à travers l'Avenant n°2 audit marché pour 57 612 288 978 FCFA.</p>		compris revêtement					
	400-02	Recyclage de la chaussée existante sur une épaisseur de 20 cm	m ²	550 000	830,000	-549 170	
	400-02b	Latérite pour élargissement	m ³	-	19 497,500	19 497,50	
	400-03a	Latérite pour accotements	m ³	-	0,000	0,00	
	400-03b	Couche de forme en graveleux latéritique	m ³	-	0,000	0,00	
	400-03c	Couche de fondation en graveleux latéritique avec amélioration au ciment sur 20 cm	m ³	100 000	16 065,000	-83 935,00	
	400-04	Plus-value de transport du graveleux latéritique du prix 400-03a, 400-03b et 400-03c pour	m ³ xkm	1 542 000	2 183 619,310	641 619,31	

32

<p>Ces dépenses sont relatives aux travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'entretien routier avec recyclage chaussée existante et enduits superficiels monocouche ; de reprofilage léger ; de reprofilage lourd ; purge et substitution totale de chaussée y compris revêtement ; couche d'imprégnation ; enduit superficiel bicouche, plus-value de transport graveleux latéritique. <p>Par ailleurs, d'autres montants ont été payés à travers divers postes dont la somme est de 4 316 102 873 FCFA, et dont la situation est donnée dans le tableau qui suit.</p> <p>Tableau n°4 : Dépenses de « nouveaux postes » en FCFA.</p>					couche de chaussée pour une distance > 5 km					
				400-05	Couche d'imprégnation	m ²	650 000	2 004 920,820	1 354 920,82	
				400-06	Couche d'accrochage	m ²	2 580 000	2 732 007,560	152 007,56	
				400-07	Couche de base en grave bitume 8 cm	m ³	122 400	149 318,500	26 918,50	
				400-08	Couche de roulement en béton bitumineux BBSG 0/10 épaisseur 5 cm	m ³	54 000	56 275,898	2 275,90	
				400-09	Couche de base en enrobé à module élevé 5 cm	m ³	1 000	0,000	-1 000,00	
				400-10	Couche de roulement en béton bitumineux à	m ³	700	0,000	-700,00	
	Désignation	Montant marché initial	Montant avenant retenu	Montant						
	Dallettes série lourde y compris armatures	26 200 200	573 347 710	547 147						

33

5000-1C	Dallettes série légère y compris armatures	24 921 000	545 354 550	520 433 550	550	module élevé 5 cm				
500-05	Perrés maçonnés	34 059 000	393 013 799	359 740 013	400-11	Enduit superficiel bicouche	m ²	530000	718 516,000	188 516,00
1002 Nouveau	Glissière de sécurité		586 557 500	586 557 500	500	ASSAINISSEMENT, DRAINAGE, DIVERS				
	Total des autres postes			4 316 102 873		Caniveaux maçonnés 0,80x0,80				
					500-1A	Caniveaux maçonnés 0,80 x 0,80	ml	6 165	32 825,000	26 660,00
					500-1B	Dallettes série lourde y compris armatures - Largeur 0,90 m	ml	300	6 565,000	6 265,00
					500-1C	Dallettes série légère y compris armatures - Largeur 0,90 m	ml	300	6 565,000	6 265,00
						Caniveaux maçonnés 1,00x1,50				0,00
					500-3A nouveau prix	Caniveaux maçonnés 1,00 x 1,50	ml	-	200,000	200,00
					500-05	Perrés maçonnés	m ²	1 000	11 562,260	10 562,26
<p>Nonobstant ces avantages financiers non justifiés, il ressort des travaux que les deux (2) avenants et des Ordres de Services ont également permis d'ajouter, au délai d'exécution, 20 mois supplémentaires amenant ainsi le délai d'exécution global à 50 mois au lieu de 30 mois. Les travaux connaissent un retard significatif.</p> <p>Aussii, le 05 décembre 2022, l'équipe de vérification a effectué des contrôles d'effectivité sur les travaux dudit marché, en compagnie des représentants du Bureau de contrôle (CIRA SAS) et de ceux de l'entreprise SOGEA SATOM SAS. Les travaux ont fait ressortir les constatations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> au niveau du 2^{ème} carrefour, le dalot est sans perré et les caniveaux sont entrecoupés de 50 m ; au niveau du 2^{ème} pont avant la foire de Kati « DRAL », les perrés et les gardes corps ne sont pas réhabilités ; au niveau du PK24, les glissières de sécurité ne sont pas réalisées ; 										

34

<ul style="list-style-type: none"> - le bitume s'arrête au PK112,500 à Kolokani et ne couvre pas le reste du tronçon ; - du PK112,500 au PK114, il n'y a qu'une couche de forme ; - du PK116,950 au PK150,300 aucune réalisation ; - les signalisations horizontale et verticale n'existent pas encore ; - aucun des candélabres n'est solaire contrairement à ce qui est prévu dans le contrat. <p>Le montant total des dépenses indues est de 15 543 980 473 FCFA correspondant à 11 227 877 600 FCFA au titre du « poste 400-Chaussée » et 4 316 102 873 FCFA relatifs aux « nouveaux postes ».</p>	1000	RÉHABILITATION DES PONTS EXISTANTS				
	1001 nouveau prix	Garde-corps	ml		144,000	144
	1002 nouveau prix	Glissière de sécurité	ml		11 615,000	11 615
	1003 nouveau prix	Appareils d'appui	dcm ³		70,000	70
	1004 nouveau prix	Joints de chaussée	ml		96,000	96
	1005 nouveau prix	Peinture anticorrosion	m ²		1 451,520	1 452
<p>Pour rappel, les quantités du marché initial étaient issues d'une étude sommaire de type APS (Avant-Projet Sommaire). Il était donc nécessaire de réaliser des études détaillées et des études d'exécution dont l'objectif est de déterminer entre autres avec plus de précision les quantités estimatifs des travaux et par conséquent le coût desdits travaux. Cette nécessité avait déjà été signalée dans la lettre N°1139/MEF-SG du 09 août 2018.</p> <p>Initialement il a été fait une offre spontanée avec solution de financement et basée sur une étude sommaire de type APS avec des quantités bien définies des travaux à réaliser.</p> <p>Lors de l'examen de l'offre spontanée et compte tenu du fait que la procédure de mise en œuvre des partenariats publics-privés (PPP) suivant la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 n'était pas encore</p>						

35

	<p>opérationnel, par la lettre N° 0334/MEF-SG du 06 mars 2018, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné son accord pour le financement du projet sur les exercices budgétaires de la loi des finances 2018, 2019 et 2020 et de procéder à des négociations directes avec les prestataires concernés et d'envisager la passation des contrats sous forme de marchés publics à conclure par entente directe avec une négociation des prix des marchés avant leur conclusion.</p> <p>Ainsi, il a été conclu un Marché à prix unitaires et révisables (cf. Article 2.02 des Clauses Financières et Administratives du Marché des travaux).</p> <p>En outre, l'article 4 de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée N° 008/2018/IP « Modification du programme » stipule que la modification fait l'objet d'un avenant à la convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué ne puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.</p> <p>Comme présenté ci-dessus, le gap se justifie par les quantités des travaux supplémentaires issues des études d'APD et de l'entretien lourd pour rendre carrossable et dans un délai court l'ensemble du tronçon Kati - Didiéni dont l'exécution a été autorisé par la lettre N° 02996/MEF-SG du 14 septembre 2020 du Ministre de l'Economie et des Finances.</p> <p>Les nouveaux prix sont relatifs aux seuls travaux supplémentaires définis par les études détaillées dont les prix n'existaient pas dans le marché initial.</p> <p>En effet, l'un des objectifs des études détaillées est de définir et quantifier l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne réalisation de la route dans les règles de l'art y compris les travaux requis non pris en charge dans le marché initial.</p>
--	--

36

		<p>Au regard des travaux supplémentaires définis à l'issue des études d'exécution et du type de marché établi, il était nécessaire de conclure un avenant au marché.</p> <p>Le montant total de 15 543 980 473 F CFA correspond aux travaux supplémentaires établis à la fin des études d'exécution dont la réalisation a été demandée à l'Entreprise. Il s'agit entre autres des travaux relatifs à l'entretien lourds pour l'ensemble du tronçon Kati-Didiéni, à l'amélioration de la structure de chaussée, à l'amélioration de la sécurité routière et du cadre de vie des populations riveraines. Relativement à ce dernier point, il a été retenu dans les études d'exécution, la réalisation de quantités supplémentaires de dalles lourdes et légères pour faciliter les mouvements de traversée des riverains, et de glissières de sécurité pour renforcer la sécurité des usagers de la route.</p> <p>Les délais supplémentaires accordés à l'entreprise sont justifiés dans les avenants. Il est à noter que les travaux sont toujours en cours.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
90-94	<p>Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés non enregistrés.</p> <p>1. La Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts, en son article 357 dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers) qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 %. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix</p>	<p>Les marchés de travaux des Projets Prioritaires 2016-2018 ont été attribués à titre provisoire sur la base de montants hors taxes hors douanes (HT-HD).</p> <p>Les entreprises ont bénéficié une dérogation du ministre de l'Economie et des Finances sur le paiement du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation en attendant le paiement de l'avance de démarrage.</p> <p>Conformément aux indications des lettres n°1288/MEF-SG du 22 décembre 2016 et n°1289/MEF-SG du 22 décembre 2016 du Ministre de l'Economie et des Finances, le marché sera d'abord enregistré au droit fixe de mille deux cent cinquante (1250) FCFA, le paiement des droits proportionnels devant intervenir dans les dix (10) jours suivant la mise à disposition de l'avance de démarrage.</p>

37

	<p>doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif. »</p> <p>2. La Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales, en son article 140 nouveau, dispose : « Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de la date d'approbation, les marchés et contrats administratifs. Ce délais court à partir de la date d'engagement ou de celle de la notification des marchés et contrats administratifs lorsque celle-ci est postérieure à la date d'approbation. »</p> <p>3. L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités.</p> <p>4. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des marchés assujettis aux droits d'enregistrement et leurs pièces de paiement.</p> <p>Elle a constaté que le DFM a ordonné le paiement des marchés financés en Toutes Taxes Comprises (TTC) sur le budget national et</p>	<p>Les paiements ont été effectués dans le délai indiqué après la perception des avances de démarrage par les entreprises.</p> <p>Les reçus de paiement correspondants sont joints en annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant le marché n° 0043/DGM/DSP 2017 « Travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundou-Fre Guinée », dont le titulaire est l'entreprise EGK, ledit marché a fait l'objet d'enregistrement (voir en pièce jointe Reçu n° 2565313 du 21 juin 2017). En ce qui concerne les marchés n° 2966/DGMP/DSP 2019 dont le titulaire est EGK ; n° 0502/DGMP/DSP/2015 dont le titulaire est le groupement EGK-COGEB, et N° 00017/DGMP/DSP/2015 dont le titulaire est le groupement ETEP-EGK, il s'agit des marchés financés par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD). Les marchés financés par cette Institutions sont dispensés du paiement de la redevance, comme l'atteste les dispositions contenues dans le document « Conditions Générales applicables aux Accords de prêt de la BOAD ». Cette affirmation est soutenue par la lettre n° 04570/MEF-SG du 06 novembre 2019, dont copie en annexe. L'ensemble des trois marchés ci-dessus cités ont été enregistrés gratuits aux impôts (Voir copies des enregistrements en pièces jointes). Concernant les marchés n° 00959/DGM/DSP/2016 et n° 009560/DGMP/DSP/2016 dont le titulaire est le groupement ETEP-EGK, il s'agit des marchés financés par la Banque Africaine de Développement (BAD) et qui sont dispensés du paiement de la redevance, conformément aux dispositions contenues dans le document « Conditions Générales applicables aux accords de prêt de la BAD », voir article II à la page 10 article VIII à la page 28 du document. Vous trouverez en annexe la copie dudit document ainsi que les copies des marchés enregistrés gratuits aux impôts.
--	---	---

38

	dont les titulaires n'ont pas payé de droits d'enregistrement au Service des Impôts. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 4 565 302 919 FCFA.	Au regard de tout ce qui précède, la Mission conviendra que rien n'autorise ici le non-paiement des droits d'enregistrement et que le régime fiscal a été tout à fait respecté en la circonstance. Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.
95-100	<p>Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés sans la perception de la redevance de régulation.</p> <p>28. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,5% du montant hors taxe des marchés publics ; • 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public. ». <p>L'article 3 du même décret dispose : « La redevance de régulation sur les marchés et les délégations de service public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9.1 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé et toute délégation de service public passé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'arrêté n°10-0496 en ses articles 5 et 6, la redevance de régulation est liquidée et recouvrée par les services de la Direction Générale des Impôts.</p> <p>Les titulaires de ces contrats ayant effectué les formalités d'enregistrement aux Impôts et présenté la preuve de paiement à la DFM, conformément à l'article 15.4 du code référencé par la mission ne souffre d'aucune anomalie.</p> <p>Toutefois, pour les marchés en Toutes Taxes Comprises, les titulaires se sont acquittés de la redevance de l'Autorité de régulation à l'enregistrement du marché. (Voir pièces justificatives en annexe)</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>

39

	<p>morales de droits privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public. »</p> <p>29. Le Décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687 / P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose en son article 3 (nouveau) : « La redevance de régulations des marchés publics et des délégations de service public est perçu sur tout marché public dont le montant égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public. »</p> <p>30. L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun</p>	
--	--	--

40

	<p>paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités. »</p> <p>31. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marché de la période sous revue.</p> <p>32. Elle a constaté que le DFM a payé des marchés sans l'acquittement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>33. Le montant de la redevance de régulation non perçue pendant la période sous revue s'élève 2 139 060 958 FCFA. Le détail est donné à l'annexe 5.</p>	
101-104	<p>Le DFM et le Régisseur d'avances du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement utilisé une partie des fonds du PR8.</p> <p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, en son article 81.1 dispose : « Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été reversé. »</p> <p>2. Le Contrat de marché n°0286 DRMP2017 relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport des malades, en particulier des femmes enceintes des centres de santé pour le compte du Ministère de l'Équipement et du Désenclavement (en lot unique) en son article 20 intitulé approbation du marché, précise : « Le présent marché relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport</p>	<p>Les plus hautes autorités du pays ont décidé de doter les centres de santé des villages situés dans la zone du projet de véhicules tricycles pour le transport des malades, en particulier les femmes enceintes sur demande de la population.</p> <p>Cette décision fait suite à la fourniture de 5 véhicules tricycles acquis sur le Prêt FAD pour 5 centres de santé de la zone.</p> <p>Le marché N°0286 DRMP-2017 relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport des malades, en particulier les femmes enceintes s'inscrit dans ce cadre.</p> <p>Le projet « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou -Boundiali -San Pedro » est financé par le Budget National et les partenaires.</p> <p>Le Budget National a contribué à approvisionner le compte bancaire « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou -Boundiali -San Pedro » PR8 à hauteur de 1 500 000 000 FCFA en 2017, au titre des dépenses relatives au PR8 suivant Décision portant autorisation de mandatement N°0042/METD-SG du 01 mars 2017. L'article N°02 de la décision N°0042/METD-SG du 01 mars 2017 précise que « le</p>

41

	<p>des malades, en particulier des femmes enceintes des centres de santé pour le compte du Ministère de l'Équipement et du Désenclavement , conclu entre ledit Ministère et la société EMADIS -SARL[...], passé après appel d'offres ouvert pour un montant de cent dix-neuf millions deux cent cinquante mille (119 250 000)FCFA TTC, financé par le Budget national, exercice 2017 à hauteur de 100%...[...]. »</p> <p>3. Afin de s'assurer de l'application correcte de ces dispositions, l'équipe de vérification a eu une entrevue avec le Chef de la Division Finances, le Directeur Adjoint des Finances et du Matériel et demandé la disponibilité effective des crédits. Elle a examiné le DAO, les rapports de dépouillement et de jugement des offres, les contrats de marché, les ordres de virement, les relevés bancaires et le rapport d'évaluation des projets.</p> <p>4. Elle a constaté que le DFM et le Régisseur ont irrégulièrement payé sur les fonds du PR8 « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou -Boundiali - San Pedro » le Marché n°0286 DRMP 2017 relatif à l'acquisition de 30 tricycles par les ordres de virement n°00034/MIE-DFM du 24 janvier 2018 et n°00562/MIE-DFM du 4 septembre 2019.</p> <p>En effet, ledit marché ne figure ni dans le PPM du projet ni parmi les composantes éligibles du projet routier se trouvant dans les annexes techniques au Rapport d'évaluation du projet financé par la Banque Africaine de Développement/Fonds Africain de Développement (BAD/FAD). De plus, le DAO n°012/METD-SG 2017, le rapport de dépouillement et de jugement des offres de l'AOO n°012/METD-SG 2017 aussi bien que le contrat de marché n°0286 DRMP 2017</p>	<p>montant est imputable au budget d'Etat 2017, Section 760/760, UF : 7-8-0-0485-030-2980-02-1, Chapitre 5-234-10 » (copie décision).</p> <p>Le Contrat de marché N°0286 DRMP-2017 relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles à pour source de financement le Budget National 2017 ; Section 760/760, UF : 7-8-0-0485-030-2980-02-1, Chapitre 5-234-10 comme indiqué sur la Décision de Mandatement (copie du marché).</p> <p>Il faut signaler que le Compte bancaire PR8 n'est pas une source de financement mais plutôt un compte alimenté à travers diverse source de financement.</p> <p>Une note produite par le Coordinateur du Projet PR8 de janvier 2018 donne la liste complète des Cercles, Communes et villages riverains du projet, bénéficiaires des 30 véhicules tricycles (copie de la note).</p> <p>Le rapport d'activités de la Direction Nationale des Routes « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako-Zantiebougou -Boundiali -San Pedro » du Mois de Mai 2020 fait mention de la fourniture des 30 tricycles (pages 23 et 44) sur Budget National dont la remise a été effectuée par le Président de la République.</p> <p>Le contrat a été visé par le contrôleur financier en date du 15/09/2017, ce qui explique la disponibilité effective des crédits (copie du marché).</p> <p>Le Plan de passation des marchés du Projet est document interne au Département.</p> <p>Seul le Plan de Passation des marches du Département est transmis à la DGMP-DSP pour approbation.</p> <p>L'inscription d'un projet de marché dans le Plan de passation de marché est un préalable pour l'obtention de l'ANO de la DGMP sur le DAO.</p> <p>L'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport des malades en particulier les femmes enceintes est inscrite au point 9 du plan de passation des marches du Département de 2017.</p> <p>Pour ce qui concerne les composantes éligibles du projet PR8, le rapport d'évaluation prévoit une ligne « Imprévus ».</p>
--	--	---

42

	<p>précisent tous que ledit marché est un financement du budget national.</p>	<p>Le rapport d'évaluation auquel la mission se réfère date de novembre 2015 alors que l'acquisition des tricycles a été réalisée en 2017. Elle apparaît dans tous les documents de réalisation du projet.</p> <p>Donc le fait de payer ce marché sur le compte PR8 ne peut pas être considéré comme une irrégularité.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p> <p>Les frais de vente des DAO de Benena Mandiakuy ont été versés suivant la quittance n°0005265 du 14/04/2022 dont copie joint.</p> <p>Le reliquat à verser est de 8 550 000 FCFA au lieu de 9 250 000 FCFA.</p> <p>Des dispositions seront prises pour régulariser le reversement de ladite somme.</p>
105-108	<p>Le DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.</p> <p>1. L'article 10 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret n°08- 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public relatif au dossier d'appel d'offres dispose : « Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante a l'obligation de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition de tous ce qui en font la demande.</p> <p>Lorsque le dossier à l'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor public [...] »</p> <p>2. L'article 9 alinéa 2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Services Public dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public [...] »</p>	

43

	<p>3. Afin de s'assurer du reversement des produits issus de la vente des DAO, l'équipe de vérification a examiné les marchés passés par appel d'offres ouvert, les rapports de dépouillement et de jugement des offres ainsi que les avis de publication.</p> <p>4. Elle a constaté que le DFM n'a pas reversé au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO. En effet, il n'a fourni à l'équipe de vérification ni les situations et quittances de vente des DAO de la période 2015 - 2016 ni la preuve de leur reversement.</p> <p>Le montant total des produits issus de la vente des DAO, reconstitué à partir des DAO et les rapports d'ouverture et d'évaluation des Offres, est de 9 250 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau qui suit.</p> <p>Tableau n°5 : Situation des produits issus de la vente des DAO non reversés au Trésor Public en FCFA.</p>														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Mode de passation</th> <th>Nombre de produits vendus</th> <th>Prix de vente DAO</th> <th>Montant total</th> <th>Montant reversé Trés (100)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>n°0017</td> <td>DGMP/DSP relatif aux travaux de réhabilitation en 2X2 voies sur route nationale n°6 au</td> <td>AOI</td> <td>14</td> <td>300 000</td> <td>4 200 000</td> <td>4 200 000</td> </tr> </tbody> </table>		Mode de passation	Nombre de produits vendus	Prix de vente DAO	Montant total	Montant reversé Trés (100)	n°0017	DGMP/DSP relatif aux travaux de réhabilitation en 2X2 voies sur route nationale n°6 au	AOI	14	300 000	4 200 000	4 200 000	
	Mode de passation	Nombre de produits vendus	Prix de vente DAO	Montant total	Montant reversé Trés (100)										
n°0017	DGMP/DSP relatif aux travaux de réhabilitation en 2X2 voies sur route nationale n°6 au	AOI	14	300 000	4 200 000	4 200 000									

44

Marché n° 0802/DGMP/2015 relatif aux Travaux d'aménagement de la section urbaine de la route Banamba - Touba (liaison RN27).	AOO	5	200 000	1 000 000	1 000 000
Marché n°0800/DGMP-DSP 2016 relatif aux travaux de la route Benena- Mandiakuy 18 Km	AOO	5	150 000	750 000	750 000
Marché n° 0959/DGMP DSP 2016 0960/DGMP DSP 2016 relatif aux Travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba - Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali Lot 1 et Lot 2	AOO	20	165 000	3 300 000	3 300 000
Total					9 250 000
109-114	<p>Le Chef de la division Travaux, Contrôle et Technologie, des bureaux de Contrôle et le Directeur des Finances et du Matériel ont irrégulièrement validé et payé des dépenses sans pièces justificatives.</p> <p>34. L'article 8 du Décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes (DNR) dispose : « La Division</p>				<p>Dans le devis des travaux de construction en question, les montants des travaux de déplacement des réseaux sont inscrits en forfaits.</p> <p>Le rapport du bureau chargé du contrôle des travaux indique l'exécution complète de ces déplacements de réseaux.</p> <p>Vous trouverez ci-joints les différentes factures justifiant l'exécution de ces travaux.</p> <p>- Projet Banconi-Safo-Dabani-Nossombougou:</p>

45

<p>Travaux, Contrôle et Technologie est chargée : de la maîtrise d'œuvre liée aux travaux de construction des routes. »</p> <p>35. L'article 6.2 de l'Arrêté n°09-1970/MEF-SG du 06 août 2009 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux stipule : « L'ingénieur assure les responsabilités du contrôle technique et administratif des travaux. Il est chargé, entre autres, à cet effet [...]</p> <p>- de l'établissement des métrés et des pesages ou des attachements contradictoires, de la vérification des décomptes mensuels provisoires ou du décompte définitif, [...]. »</p> <p>36. L'Ordonnance n°09—010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des directions des finances et du matériel en son article 2 dispose qu'elles sont chargées : « [...] d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels. [...]</p> <p>»</p> <p>37. Les bordereaux des prix des marchés exigeant la justification des provisions pour déplacements des réseaux indiquent, à titre illustratif :</p> <p>- le bordereau des prix du marché n°00019/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Baraoueli-Tamani en son point 900 relatif à la provision pour déplacements des réseaux indique : « Ce prix rémunère, sur présentation des pièces justificatives, les travaux de</p>	<p>Suivant le cadre du bordereaux des prix unitaires, le marché n°0032/DGMP-DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou en son poste de prix 900 relatif à la provision pour le déplacement des réseaux, il n'est pas exigé de fournir les pièces justificatives.</p> <p>Par ailleurs, sur ladite provision, seulement un montant de 40 320 000 F CFA a été exécuté et payé et le reste du montant est disponible.</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de la route Kayes-Sadiola :</p> <p>La provision pour le déplacement des réseaux s'élève à un montant total de 118 862 900 FCFA dans le devis final actualisé contre une provision initiale de 130 000 000 FCFA. La différence de 11 137 100 FCFA est incluse dans les 818 835 152 FCFA de moins-value.</p> <p>Le premier paiement de déplacement des réseaux s'élève à un montant de 113 804 157 FCFA (voir les factures des concessionnaires et l'évaluation financière de l'entreprise COVEC). Le deuxième paiement d'un montant de 5 058 764 FCFA a été effectué sur présentation de la facture de SEMOS et l'évaluation financière de COVEC.</p> <p>Le montant de ces deux paiements est de 118 862 921 FCFA. Ci-jointes les pièces justificatives.</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de la route Baraoueli-Tamani</p> <p>La provision pour le déplacement des réseaux qui s'élève à un montant total de 15 000 000 FCFA a été réalisée et payée en trois (3) tranches dans les décomptes n°6, n°7 et n°8 dont la facture est jointe.</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo</p>
---	---

46

	<p>déplacement d'éventuels de réseaux d'adduction d'eau, de téléphones, situés dans l'emprise des travaux. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cadre du bordereau des prix unitaires et devis quantitatif et estimatif du marché n°00043/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Djoulafondo-Frontière Guinée en son point 901 relatif aux réseaux d'électricité, d'adduction d'eau et réseau SOTELMA/Orange indique : « Ce prix rémunère au forfait, le débours réellement exécuté par l'Entreprise : pour les déplacements des réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunication pouvant gêner la réalisation des travaux routiers. Pour être pris en compte, ces débours devront faire l'objet de pièces justificatives. » - le bordereau des prix unitaires du marché n°00020/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et bitumage de la route de Yanfolola-Kalana en son point 7.7 intitulé provision pour déplacement de réseaux précise : « Ce prix rémunère au forfait, le débours règlement exécuté par l'Entreprise : <ul style="list-style-type: none"> – pour les déplacements de réseaux d'eau et d'électricité pouvant gêner la réalisation des travaux routiers. Pour être pris en compte : – les déplacements de réseaux de télécommunication pouvant gêner la réalisation des travaux routiers; – pour être pris en compte, ces débours devront faire l'objet de pièces justificatives. » 	<p>Par rapport à la provision pour le déplacement des réseaux, la facture est jointe en annexe.</p>
--	---	---

47

	<p>38. Afin de s'assurer de la justification effective des provisions de déplacement de réseau, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marché et les pièces de paiement. Elle a également effectué plusieurs entrevues avec les Chefs de projet et a adressé à la DFM le Mémo n°08 du 11 août 2022 pour avoir la situation complète sur les provisions pour déplacement des réseaux.</p> <p>39. Elle a constaté que le Chef de Division Travaux, Contrôle et Technologie, les bureaux de Contrôle et surveillance ont validé des décomptes sans pièces justificatives de l'utilisation de la « Provision pour déplacement des réseaux » que le DFM a payés.</p> <p>En effet, l'utilisation de la provision pour déplacement des réseaux d'électricité, d'adduction d'eau et réseau SOTELMA/ORANGE, selon les bordereaux des prix des marchés, doit être justifiée par des pièces justificatives afférentes à des débours.</p> <p>Il ressort de la collecte de documents que des entreprises ayant encaissé les montants totaux dédiés à cette provision, n'ont pu fournir la totalité des pièces justificatives ni des attestations de services faits des opérateurs de réseaux.</p> <p>Cette irrégularité a été cautionnée par le chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et des bureaux de contrôle tous responsables de la supervision, la validation et le contrôle des décomptes de même que le DFM, responsable des paiements.</p>	
--	---	--

48

40. Le montant total des provisions pour déplacement de réseaux payé sans pièces justificatives s'élève à 126 270 839 FCFA dont la situation est donnée dans le tableau ci-dessous.				
Tableau n°6 : Détail des écarts non justifiés pour le déplacement des réseaux en FCFA				
MARCHE N°	OBJET	ITEM DU DEVIS	MONTANTS PROVISION	FACTURE CONTRAT
00020DGMP/DSP2017	TRAV ET BIT/YANFOLILA-KALANA	7.7	10 000 000	004/MD/FT018
00032DGMP/DSP2017	TRAV ET BIT/BANCONI-SAFO-NOS	900	100 800 000	93/EOK/2019 ET 264/EOK/2019
00043/DGMP/DSP2017	TRA ET BIT /KANGABA - DIOULAFOUNDO	901	28 419 856	NEANT
00019DGMP/DSP2017	TRAV ET BIT/BARAOUELI - TAMANI	900	15 000 000	NEANT
0007DGM P/DSP2020	TRAV ET BIT/KAYES SADIOLA	800	130 000 000	PROTOCOC E/SOMAGI /CONT EH

49

115-120	<p>Le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas de pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux.</p> <p>41. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ; - la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public; - les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité. » 	<p>Le point 21.4 des Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016 stipulent : « Le montant maximum des pénalités est de 5% du montant initial du marché. »</p> <p>Les Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016, n°0502/DGMP/DSP 2015, n°0440/DGMP/DSP 2015, n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 disposent en leur point 21.6 : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixé à :1/2000ème du montant du marché. »</p> <p>Les points 20.1 et 20.4 des CCAP relatif aux contrats des marchés suivants : marché n°0502/DGMP/DSP 2015, n°0440/DGMP/DSP 2015, n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 stipulent : « ... [Cette pénalité est plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du Marché.] ».</p> <p>42. L'article 28 relatifs aux retards et pénalités du marché n°802 DGMP/DSP2015 (CCAG-article 53) dispose : « En cas de non-respect des délais fixés à l'article 27 ci-dessus, pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est passible de pénalités dont le montant est de : 1/2500ème du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendaire de retard. »</p> <p>43. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les différents marchés de la période sous revue ainsi que les décomptes de paiements desdits marchés.</p>
---------	---	---

50

<p>42. Le point 21.4 des Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016 stipulent : « Le montant maximum des pénalités est de 5% du montant initial du marché. »</p> <p>Le point 21.6 des Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016, n°0502/DGMP/DSP 2015, n°0440/DGMP/DSP 2015, n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 stipulent : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixé à : 1/2000ème du montant du marché. »</p> <p>Les points 20.1 et 20.4 des CCAP relatif aux contrats des marchés suivants :</p> <p>marché n°0502/DGMP/DSP 2015, marché n°0440/DGMP/DSP 2015, marché n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 stipulent : « ... [Cette pénalité est plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du Marché.] ».</p> <p>43. L'article 28 portant sur les retards et pénalités du marché n°802 DGMP/DSP2015 (CCAG-article 53) dispose : « En cas de non-respect des délais fixés à l'article 27 ci-dessus, pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est passible de pénalités dont le montant est de : 1/2500ème du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendaire de retard. »</p>	<p>Projet de la voie reliant le 3^{ème} pont de Bamako à la RN 6 et Réhabilitation section Tour de l'Afrique- Yirimadio de la RN 6 (6,5 km).</p> <p>Les pénalités de retard ont été appliquées dans le décompte n°31 de l'entreprise RAZEL pour un montant de 871 400 787 F CFA correspondant à 46 jours de retard. L'ordre de service de commencer les travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 01 octobre 2018.</p> <p>Pour rappel, le délai d'exécution initial des travaux est 18 mois y compris saison des pluies, plus 11 mois de l'avenant n°1 et 8 mois de prolongation à travers 03 ordres de service après avis de non objection de la DGMP (OS n°004/DNR du 05 mars 2021 : 3 mois, OS n°0013/DNR du 04 juin 2021 : 2 mois et OS n°0033/DNR du 20 août 2021 : 3 mois), soit un délai global de 37 mois y compris saisons des pluies et qui ramène la fin du délai contractuel au 31 octobre 2021.</p> <p>Date de demande la réception provisoire des travaux par l'entreprise le 17 décembre 2021. Nombre de jours de retard : 46 jours.</p> <p>Taux de pénalités de retard 1/2000^{ème}, Montant maché+avenant : 37 886 990 755.36 F CFA TTC Montant de la pénalité du retard : 37 886 990 755.36x1/2000x46 = 871 400 787 F CFA TTC</p> <p>Projet du 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et ses routes d'accès/Lot2 : Routes d'accès au 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes.</p> <p>Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux du Lot2 a été notifié à l'entreprise à compter du 19 janvier 2017 pour un délai de 15 mois hors saisons des pluies. Suivant ordre de service n°0013/DNR du 27 février 2020, le marché n°3254/DGMP-DSP 2019 relatif à l'avenant n°1 au marché initial sans incidence financière a été accordé à l'entreprise pour un délai de 12 mois à compter du 02 janvier 2020, date de libération effective constatée des emprises.</p>
--	---

51

<p>44. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les différents marchés de la période sous revue ainsi que les décomptes de paiements desdits marchés.</p> <p>45. Elle a constaté que le Chef de Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas les pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux ayant accusé des retards dans leur exécution.</p> <p>En effet, ils n'ont pu fournir des preuves de l'application des pénalités de retard sur des marchés réalisés pendant la période sous revue.</p> <p>Les calculs des pénalités des quinze (15) marchés réalisés s'élèvent à un montant de 15 677 681 808 FCFA.</p>	<p>Compte tenu des difficultés rencontrées, l'entreprise a informé, lettre n°B1804/DG/COVEC/2019 du 18 avril 2021, la DNR de sa décision de suspendre les travaux à compter du 22 avril 2019 pour cause de non paiements des arriérés et cette suspension lui a été notifié par Os n°0015/DNR du 27 mai 2019.</p> <p>Par lettre n°B2612/DG/COVEC/2019 du 26 décembre 2019, l'entreprise a sollicité la reprise des travaux à partir du 10 janvier 2020 qui lui a été notifiée par Os n°0001/DNR du 02 janvier 2020. Ainsi le délai d'exécution global des travaux est 27 mois hors saison des pluies (délai initial + délai avenant).</p> <p>L'entreprise par lettre n°1507/COVEC TP/2020 du 14 juillet 2020, a informé l'administration de la date d'achèvement des travaux et a demandé par la même lettre la tenue de l'organisation de la réception provisoire des travaux, conformément à l'article 41 du CCAG de son marché. La réception technique des travaux a eu lieu le 25 juillet 2020 (voir le PV de réception technique). La demande de la réception provisoire des travaux par l'entreprise a été faite dans le délai contractuel. La réception provisoire des travaux a eu lieu le 09 septembre 2020. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>Projet de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo</p> <p>Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 27 avril 2017 pour un délai de 15 mois hors saisons des pluies. Par l'ordre de service n°0028/DNR du 16 août 2029, des travaux supplémentaires et confortatifs ont été notifiés pour un délai de 4 mois couvrant la période du 22 janvier 2019 (le délai initial du marché de base expirant le 21 janvier 2019) et prend fin le 25 août 2019. Ce qui ramène le délai d'exécution global à 19 mois hors saisons des pluies. Les différents ordres de service de suspensions pour raison d'hivernage, notification provisoire, de suspension à la demande de l'entreprise suivant l'article 48.3 du CCG, de reprise des travaux sont joints.</p>
--	--

52

		<p>Par courrier sans numéro du 21 août 2019, l'entreprise a informé la mission de contrôle de l'achèvement des travaux et a demandé la tenue de la réception technique. La réception technique a eu lieu le 23 août 2019. Par lettre n°094/OT/MC/08/2019 du 23 août 2019, l'entreprise a sollicité la réception provisoire des travaux. Par lettre n°01473/DNR du 29 août 2019, la DNR a informé l'entreprise que la réception provisoire ne peut être programmée à cause de l'avenant de la mission de contrôle en cours d'approbation. C'est qui justifie la tenue de la réception provisoire le 09 avril 2020. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Projet de construction et bitumage de la route Yanfolila-Kalana.</p> <p>L'exécution du marché n°00020/DGMP/DSP 2017 était prévu pour un délai de 15 mois hors saisons des pluies. A cause de certaines difficultés rencontrées au cours de l'exécution de travaux du Pont sur le fleuve ballé, un délai supplémentaire de cinq (5) mois a été accordé à l'entreprise ramenant la fin du délai contractuel des travaux au 30 mai 2019, soit 20 mois de délai global. Les travaux sont terminés dans ce délai.</p> <p>La réception technique a été prononcée le 14 mai 2019 (voir le PV de réception technique).</p> <p>Suivant la lettre n°2005/COVEC TP/2019 du 20 mai 2019, l'entreprise a sollicité la réception provisoire des travaux. Par lettre n°01027/DNR du 28 mai 2019, la DNR a informé l'entreprise que la réception provisoire ne peut être programmée à cause de l'avenant de la mission de contrôle en cours d'approbation. C'est ce qui justifie la tenue de la réception provisoire le 19 mai 2020. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Projet de construction et bitumage de la route Kayes-Sadiola.</p> <p>Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 20 avril 2017</p>
--	--	--

53

		<p>pour un délai de 24 mois hors saisons des pluies. Suivant l'ordre de service n°0005/DNR du 07 janvier 2020, le délai d'exécution a été prolongé de 03 mois à compter du 26 novembre 2019 soit un délai global d'exécution des travaux de 27 mois hors saisons des pluies. Il faut noter que compte tenu des difficultés rencontrées, l'entreprise avait informé la DNR de sa décision de suspendre les travaux à compter du 15 avril 2019 pour cause de non paiements des arriérés conformément aux dispositions de l'article 48.3 du CAG et que cette suspension lui a été notifié par OS n°0013/DNR du 27 mai 2019. Par lettre n°0609/DG/COV EC/2019 du 06 septembre 2019, l'entreprise a sollicité la reprise des travaux à partir du 10 septembre 2019 qui lui a été notifiée par OS n°0037/DNR du 13 septembre 2019. La réception technique des travaux a eu lieu le 17 février 2020 (voir PV réception technique). L'entreprise a, par courrier n°1802/COVEC TP/2020 du 18 février 2020, informé l'administration de la date d'achèvement des travaux et a demandé par la même lettre la tenue de l'organisation de la réception provisoire des travaux, conformément à l'article 41 du CCAG de son marché. Ainsi, la demande de la réception provisoire des travaux par l'entreprise a été faite dans le délai contractuel qui prend fin le 26 février 2020. La réception provisoire a été prononcée le 05 mars 2020. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres).</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de Barouéli-Tamani</p> <p>Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 20 avril 2017 pour un délai de 12 mois hors saisons des pluies suivant l'ordre de service n°0013/DNR du 29 mars 2017. Suivant l'ordre de service n°0033/DNR du 21 août 2017, les travaux ont été suspendu à compter du 23 août 2017 pour reprendre 30 septembre 2017, pour raison d'hivernage soit 39 jours. Suivant ordre de service n°0019/DNR du 02 mai 2018, les travaux de la traversée de Tamani ont été notifiés à l'entreprise et pour un délai supplémentaire de 60 jours (2 mois) soit un délai global d'exécution des travaux de 14 mois hors saisons des pluies.</p>
--	--	---

54

	<p>La réception technique a été prononcée le 05 octobre 2018 (ci-joint le PV de réception technique des travaux). Par lettre n°0284/2018/PDG/BECM-CG du 17 décembre 2018, l'entreprise a sollicité la réception provisoire des travaux. La réception provisoire a été prononcée le 28 décembre 2018. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres).</p> <p>- Projet de réhabilitation du 1^{er} pont de Kayes Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 29 décembre 2016 pour un délai de 12 mois hors saisons des pluies suivant l'os n°0037/DNR du 23 décembre 2016. Suivant l'ordre de service n°0026/DNR du 14 juillet 2017, les travaux ont été suspendu du 15 juillet au 15 novembre 2017 pour raison d'hivernage. Suivant l'ordre de service n°0029/DNR 18 juillet 2018, l'arrêt des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 19 juin 2018. Suivant ordre de service n°0005/DNR du 24 avril 2019, le marché n°00321/DGMP-DSP 2019 portant avenant n°1, a été notifié à l'entreprise et tient lieu également de reprise des travaux à compter du 25 avril 2019 pour 60 jours délai d'exécution. Ainsi le délai global des travaux est 28 mois et 7 jours (12 M+4M+10M+7J+2M) suivant les OS n°0037/DNR, n°0026/DNR, n°0029/DNR, n°0005/DNR, n°0037/DNR et avenant n°1 n°0321/DGMP-DSP 2019.. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai</p> <p>La réception provisoire a été prononcée le 10 mai 2019. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Marché 0440/DGMPDSP 2015 des travaux de construction du pont de Kayo par COVECMALI/HNRB Par la lettre n° 1101/COVEC/2019 du 11/01/2019 l'entreprise a sollicité la réception provisoire pour le 21/01/2019. Délai initial des travaux : 30 mois (25 /10/2015 au 25 /04/ 2018)</p>
--	--

55

	<p>Voir OS n°0031/DNR du 09 /10/2015 Délai de l'avenant n°01 : 0 mois Voir OS n°0029/DNR du 29 /04/ 2020</p> <p>Délai de l'avenant n°02 : 0 mois Voir OS n°0028/DNR du 29 /04/2020</p> <p>Délai de l'avenant n°03 : 9 mois (25/04/ 2018 au 25/01/ 2019) Voir OS n°0039/DNR du 29 juin 2020</p> <p>Délai final : 39 mois</p> <p>La réception a eu lieu le 23/10/ 2019. Le prolongement de la réception provisoire jusqu'à cette date du 23/10/ 2019 n'incombe pas à l'entreprise.</p> <p>La lettre n°0380MED-SG à Ministre délégué chargé du Budget du10/06/2019 explique les raisons du retard dans les réceptions provisoires alors que les travaux sont déjà terminés.</p> <p>- Marché 0503/DGMP/2015des travaux de construction de la route Bamako Koulikoro (45KM) par SOGEA SATOM Par la lettre n° MS/RKT/0152//2018 du 26/12/2018 l'entreprise a sollicité la réception provisoire.</p> <p>Délai initial des travaux : 30 mois (11 /05/2016 au 11 /11/ 2018) Voir (voir PV de mise en vigueur du marché 0503/DGMP/2015 du 11 /05/2016)</p> <p>Suspension des travaux du 23/07/2018 au 24 /09/2018 pour hivernage Voir OS n°0058/DNR du 06/11/ 2020</p> <p>Délai final est ramené au : 31/12/2018 Voir lettre n°2025/DNR du19 /11/2018</p> <p>La réception a eu lieu le 15/08/ 2019.</p> <p>Le prolongement de la réception provisoire jusqu'à cette date du 15/08/ 2019 n'incombe pas à l'entreprise.</p>
--	---

56

		<p>La lettre n°0380MED-SG au Ministre délégué chargé du Budget du 10/06/2019 explique les raisons du retard dans les réceptions provisoires alors que les travaux sont déjà terminés.</p> <p>Marché 0502/DGMP/DSP 2015 Travaux d'aménagement et bitumage de 10 km de voiries à Ségou et des Travaux de réalisation d'un échangeur au carrefour de Markala par le Groupement d'Entreprises COGEB/EGK</p> <p>Remise des pénalités de retard au profit de l'entreprise COGEB /EGK (voir la lettre n°01249 /MEF-DGMP-DSP du 06 /06/2019 du Directeur Général des marchés publics et des délégations de services publics et la lettre n°0360 /MIE-DFM-DAMP du 11 /06/2019 du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Infrastructures et de l'Equipement)</p> <p>Pour les marches n° 00959/DGMP/DSP201- et N° 00960/DGMP/DSP/2016 relatifs aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba-Frontière Côte d'Ivoire (lots 1 et 2), il est à noter que les travaux ont démarré le 1^{er} mars 2017 pour un délai initial de 24 mois par marché et qu'il y a eu deux avenants par marché pour un délai cumulé de 10 mois. Ainsi le délai total des travaux est de 34 mois par marché.</p> <p>Des suspensions de travaux ont été notifiées par des OS n°0020/DNR du 28 juin 2019 et n° OS n°040/DNR du 27 sept 2019 (lot 1) ainsi que les OS n°0021/DNR du 28 juin 2019 et n°041/DNR du 27 sept 2019 (lot 2). Tenant compte de ces périodes de suspension qui ont duré 3 mois et 16 jours pour chacun des deux marchés, la date contractuelle de fin des travaux était fixée au 15 avril 2020.</p> <p>Le Groupement d'entreprise ETEP/EGK a par correspondances n°044/DT/MA/03/2020 et n° 045/DT/MA/03/2020 du 27 mars 2020 demandé la réception provisoire desdits travaux, soit 20 jours avant le délai contractuel et cela en conformité avec les dispositions de l'article 41 « Réception provisoire » du CCAG. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Les pièces justificatives sont jointes.</p>
--	--	--

57

		<p>Les pièces justificatives ci-dessus citées et qui sont jointes en annexes montrent à suffisance que les travaux sont terminés et dans le délai contractuel (15 avril 2020) et que l'entreprise a fait la demande de réception dans le délai indiqué dans le CCAG.</p> <p>En conclusion le groupement d'entreprises ETEP/ EGK a terminé les travaux dans le délai contractuel.</p> <p>Projet des travaux d'aménagement de la section urbaine de la route Banamba-Touba.</p> <p>Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 04 avril 2016 pour un délai de 06 mois soit 3 octobre 2016 la fin du délai contractuel des travaux. Suivant la lettre n°01709/DNR du 17 août 2016, les travaux ont été suspendus à compter du 15 août 2016 conformément à la demande de la mission de contrôle par lettre n°01CM/IGIP-Afrique/SEAD-Sarl du 12 août 2016, pour raison d'hivernage. La reprise a été notifiée à l'entreprise à compter du 03 octobre 2016 suivant la lettre n°2010/DNR du 28 septembre 2016 soit 49 jours (15 août au 03 octobre 2016). Ces 49 jours de suspension ramènent la fin du délai des travaux au 21 novembre 2016. La réception technique des travaux a eu lieu le 10 novembre 2016 (voir PV réception technique). Par lettre n°0106/SITAC/2016, l'entreprise a demandé par la tenue de la réception provisoire des travaux, conformément aux dispositions du marché. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. La réception provisoire a été prononcée le 29 novembre 2016. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres).</p> <p>Projet des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la section Ségou-San sur 7 km de la Route Nationale N°6 au Mali.</p> <p>Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 15 juillet 2015 pour un délai de 18 mois suivant l'ordre de service n°017/DNR du 30 juin 2015. Conformément aux dispositions du marché en son article 6 stipule que le délai d'exécution commence à courir un mois (01) après la notification de l'ordre de service (voir l'article 6 du marché). Ce qui ramène le démarrage du délai à</p>
--	--	---

58

		<p>compter du 15 août 2015 et la fin du délai contractuel des travaux au 15 février 2017.</p> <p>Par lettre n°168/S-SAS/MA/2/17 du 13 février 2017, l'entreprise a informé de l'administration de l'achèvement des travaux et a demandé par la même lettre la réception provisoire des travaux. La réception provisoire n'a pu être prononcée qu'après l'approbation de l'avenant. C'est ce qui justifie la tenue de la réception provisoire le 29 mars 2017. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres).</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
143-148	<p>Les commissions de réception des travaux d'élargissement et le bitumage de la traversée de la ville de Sikasso ont réceptionné des travaux non réalisés.</p> <p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant, modifié, code des marchés publics et des délégations de service public en son article 102 relatif à la réception des marchés dispose : « La réception a eu lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché... »</p> <p>L'alinéa 4 de l'Article 98 relatif à des avenants du même décret dispose : « Lorsque la variation dans la masse des travaux, fournitures ou services est supérieure à cinq pour cent, mais inférieure à trente pour cent du montant du marché de base, la passation d'un avenant est obligatoire. »</p>	<p>La réalisation des travaux est confiée à l'entreprise Sénégalaise CSE pour un montant de 19 112 336 330 FCFA HT-HD et un délai d'exécution initial de 18 mois. Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux sont confiées au bureau d'études CIRASAS (MDC) pour un montant de 1 052 401 520 FCFA, HT-HD et un délai initial d'exécution de 20 mois.</p> <p>Les travaux ont démarré le 04 juin 2018, conformément aux ordres de services délivrés à l'entreprise et au bureau de contrôle.</p> <p>Au cours de l'exécution du projet, il est apparu nécessaire de procéder à des améliorations et ajustements pour prendre en compte les sauts de 1000 ml (au lieu de 500 ml) et de 450 ml à observer respectivement pour la construction du viaduc et de l'échangeur et en prenant en compte les recommandations de la DNR.</p> <p>Il reste entendu que c'est la coordination du projet elle-même qui a initié la demande de procéder à des sauts pour les deux ouvrages afin d'éviter de démolir des sections fraîchement réalisées. Cette demande a été faite suivant la lettre n°0339/DNR du 22 février 2019 adressée au Chef de la Mission de Contrôle.</p>

59

	<p>2. L'article 50 du Décret n°2018-0009-P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance. »</p> <p>3. L'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. [...] ».</p> <p>4. L'équipe de vérification a analysé les dossiers de marché et les pièces de paiement, afin de s'assurer de la régularité des passations des marchés.</p> <p>5. L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception (provisoire et définitive) ont réceptionné des travaux non exécutés du marché de la traversée de Sikasso alors qu'il n'a pas été totalement réalisé à cause des modifications liées à la construction de l'échangeur et du viaduc.</p> <p>En effet, le marché n°00713/DGMP DSP 2018 relatif aux travaux d'élargissement et le bitumage en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso sur une longueur de 4,6 km et aménagement des voies connexes à la route sur 2,4 km pour un montant de 19 112 000 000</p>	<p>En effet, sur la base d'études sommaires et tenant compte du principe de réaliser le viaduc au niveau du carrefour de l'OUA, le projet a initié un courrier pour demander d'observer un saut pour l'emplacement dudit viaduc. La lettre n°00339/DNR du 22 février 2019.</p> <p>A cet effet, il s'est agi d'intégrer dans la solution de base les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le traitement de la zone marécageuse en enrochement du PK4+100 au PK4+600 ; - L'exécution des trottoirs surélevés contigus à la chaussée au lieu d'être en pied de talus comme initialement prévu, ce qui nécessite que les bordures T2 (initialement discontinus) soient continus et l'ajout de bordures CS2 pour fil d'eau ; - L'élargissement des trottoirs qui passent de 1,50 m à 2,00 m du PK0+450 au PK4+075 et de 2,00 m à 2,50 m du PK4+075 au PK4+600 ; - L'exécution des travaux d'aménagement des abords des riverains des deux côtés le long des caniveaux ; - La couverture complète des caniveaux (initialement couverts partiellement), par des dallettes ; - La construction du dalot 2x150x150 au PK0+775 avec 150 ml de caniveaux 2,00x1,50 vers l'exutoire ; - La construction du dalot 1x150x150 au PK1+660 avec 140 ml de caniveaux 1,50x1,50 vers l'exutoire ; - Le dédoublement de la section de l'Avenue Loury allant de la station Shell au rond-point de la Mairie de Sikasso ; - Le dédoublement de l'Avenue Loury du PK0+800 au PK1+675, par l'insertion d'un TPC de 1,50 m ; ce TPC sera exécuté avec des bordures T3 et revêtu en pavés de 8 cm d'épaisseur ; - Le déplacement du Réseau E-gouvernement de SMTD ; - La réévaluation des coûts liés au déplacement des réseaux d'utilité public, EDM, SOMAGEP, SOTELMA et ORANGE ; - Le saut de 1000 m (au lieu de 500 m) pour le viaduc au carrefour OUA ;
--	---	--

60

	<p>FCFA n'a pas été réalisé en totalité et sans qu'aucun avenant n'évoque cette réduction.</p> <p>Les travaux n'ont pas couvert dans la première section 450 m de voies et un rond-point au croisement de la RN11 et de la RN7 au début de la tracée prévue et une autre section d'un km avant le rondpoint et après le viaduc. Ces deux sections de 1,450 km au total ont été utilisées pour la réalisation du marché n°2966/DGMP- DSP 2019 relatif aux travaux de construction et bitumage d'un échangeur, d'un viaduc, ainsi que l'aménagement de 10 km de voiries urbaines dans la ville de Sikasso. A l'entame des travaux pour le viaduc et l'échangeur, l'entreprise pour la traversée n'avait fait que quelques caniveaux qui ont été démolis.</p> <p>Ainsi, sur les 4,6 Km de routes 2X2 voies prévues, seulement 3,15 Km ont été réalisées. La DFM a payé à la demande de la DNR le montant de 18 620 687 473 FCFA pour le marché (soit 98% du montant en décembre 2021).</p> <p>Ce marché est un marché à prix unitaire et les prix du marché étant fermes et non révisables suivant l'article 9 du contrat de marché, les prix des autres postes ne pouvaient plus être révisés pour une ventilation de cet écart non réalisé.</p> <p>Les membres de la commission de réception définitive et les signataires du PV de réception provisoire n'ont pas relevé cette irrégularité avant de signer sans réserve en date du 20 septembre 2021.</p> <p>6. L'impact financier de cette irrégularité correspondant à la section urbaine linéaire de la RN7 s'élève à 4 179 897 740 FCFA compte tenu des coûts d'installation qui viennent en</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le saut de 450 m à partir du carrefour Koutiala pour l'échangeur ; - Le prolongement des exutoires jusqu'au Kotoroni ; - Le prolongement de la protection du chenal du PK 2+110,60 ; - Le prolongement des recalibrages côté aval des ouvrages <p>Toutes les modifications ci-dessus énumérées ont fait l'objet d'un avenant, soumis à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), suivant les lettres n°0093/MIE-SG du 10 février 2020, n°02893/MEF-SG du 07 septembre 2020 et n°03776/MEF-SG du 17 novembre 2020.</p> <p>L'avis de non objection de la BOAD a été obtenu suivant son courrier n°00531/DDRI/DRIB-2021 du 20 janvier 2021.</p> <p>Suite à cet avis de la BOAD, le projet d'avenant n°1 au marché n°0712/DGMP-DSP-2018 relatif aux travaux d'aménagement en 2X2 voies de la traversée de la ville de Sikasso a été transmis à la DGMP-DSP suivant la lettre n°00122/MTI-DFM-DAMP du 08 février 2021 pour saisine du Conseil des Ministres aux fins de son approbation.</p> <p>La DGMP-DSP, en réponse et en s'appuyant sur les dispositions pertinentes du Décret n°2015-0604 :P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégation de Service public, a indiqué la notification par Ordre de Service de l'avenant. Ce qui fut fait.</p> <p>Il y a lieu de relever que les travaux étaient en cours sur les sections qui ont fait l'objet de saut avant la confirmation des projets d'échangeur et de viaduc. Il s'agit notamment du dégagement des emprises, des travaux de terrassement jusqu'au PST et des travaux d'ouvrages d'assainissement latéral.</p> <p>La réception provisoire des travaux a été effectuée conformément aux quantités réalisées suivant la revue du projet qui tient compte des sauts effectués et intégralement matérialisées dans l'avenant n°1 au marché initial.</p> <p>Il est rappelé également que l'ensemble des modifications effectuées dans le cadre de l'exécution des travaux est clairement</p>
--	---	--

61

	<p>déduction. Le détail de calcul est donné dans le tableau qui suit.</p> <p>Tableau n°9 : Calcul des coûts de distances non réalisées dans la traversée de Sikasso.</p> <table border="1" data-bbox="279 1265 861 1601"> <thead> <tr> <th>Libellé</th> <th>Montant en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant section urbaine</td> <td>15 614 765 091</td> </tr> <tr> <td>Installation de chantier</td> <td>2 354 399 846</td> </tr> <tr> <td>Montant corrigé</td> <td>13 260 365 245</td> </tr> <tr> <td>Longueur en Km</td> <td>4,60</td> </tr> <tr> <td>Coût linéaire par Km</td> <td>2 882 688 097</td> </tr> <tr> <td>Longueur non réalisée</td> <td>1,450</td> </tr> <tr> <td>Coût longueur non réalisée</td> <td>4 179 897 740</td> </tr> </tbody> </table>	Libellé	Montant en FCFA	Montant section urbaine	15 614 765 091	Installation de chantier	2 354 399 846	Montant corrigé	13 260 365 245	Longueur en Km	4,60	Coût linéaire par Km	2 882 688 097	Longueur non réalisée	1,450	Coût longueur non réalisée	4 179 897 740	<p>retracé dans les différents rapports de chantier, dans les rapports circonstanciés, dans le rapport d'actualisation du projet et dans le rapport d'accostage fournis par la mission de contrôle.</p> <p>Concernant le coût supposé de la longueur non réalisée, il est relevé qu'il a été calculé en application de la règle de trois par rapport au coût total du tronçon diminué du coût d'installation de chantier. Cette méthode a complètement considéré que les travaux ont été réalisés de façon homogène sur l'ensemble du tronçon. Ce qui est loin d'être le cas. A titre d'exemple, rien que les ouvrages sur les 400 m de la zone marécageuse c'est plus d'un milliard qui a été utilisé, sans tenir compte du traitement de la zone marécageuse et des remblais nécessaires à la réalisation de la route qui est bien une digue à ce niveau.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
Libellé	Montant en FCFA																	
Montant section urbaine	15 614 765 091																	
Installation de chantier	2 354 399 846																	
Montant corrigé	13 260 365 245																	
Longueur en Km	4,60																	
Coût linéaire par Km	2 882 688 097																	
Longueur non réalisée	1,450																	
Coût longueur non réalisée	4 179 897 740																	
<p>149-154</p>	<p>Les commissions de réception de la route de Zantiébougou-Kolondiebà-frontière Côte d'Ivoire (PR8) ont réceptionné des travaux non exécutés.</p> <p>46. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 102 relatif à la réception des marchés dispose : « La réception a eu lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est</p>	<p>Les travaux de la route Zantiébougou Kolondiebà-frontière Côte d'Ivoire (PR8) ont été entièrement réalisés et la réception provisoire a été faite sans réserve par la Commission de réception composée d'experts dont le représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et de contrôle de pollutions et de Nuisances (DNACPN).</p> <p>LOT 1: Zantiébougou – Bessina (75,00 Km)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des Gîtes/Sites d'emprunts : <p>La gestion et la remise en état des zones d'emprunt/gîte, mesures de protection des sites sacrés, de la qualité de l'air des eaux et des sols au Mali : la remise en état des carrières a été faite dans les règles de l'Art. Le Rapport final du Chantier produit par le Bureau de contrôle et de surveillance donne les détails des</p>																

62

<p>jugée conforme aux spécifications techniques du marché [...] »</p> <p>47. L'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. [...] »</p> <p>48. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Coordinateur du Projet Routier (PR8) et examiné les ordres de service, le suivi des décomptes de paiements, les procès-verbaux de réception provisoire et définitive. Elle a également réalisé une visite d'effectivité sur le site de réalisation de l'infrastructure.</p> <p>49. Elle a constaté que les commissions de réception se sont prononcées sans réserve sur les travaux de construction et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba – frontière Côte d'Ivoire (PR8).</p> <p>En effet, le PR8 est attribué en deux (2) lots au Groupement d'entreprises ETEP/EGK : lot 1 : Zantiebougou-Bessina long de 75 km attribué par Marché n°00959/DGMP/DSP 2016 pour un montant de 20 953 038 821 FCFA HT et le lot 2 : Bessina-frontière Côte d'Ivoire long de 62,217 km attribué par Marché n°00960/DGMP/DSP 2016 pour un montant de 16 820 393 599 FCFA HT. Les deux lots ont fait l'objet de réception provisoire et définitive sans réserve respectivement le 25 juin 2020 et le 25 juin 2021.</p>	<p>travaux réalisés sur la base des concertations préalablement menées auprès des autorités locales de Zantiébougou, Kébila et Kolondieba (Voir PV en pièce jointes, les PV des visites conjointes des sites). Vous trouverez également en pièce jointe la liste exhaustive des zones d'emprunts/Gîtes qui ont fait l'objet d'exploitation par le groupement d'entreprises en charge des travaux.</p> <p>Il est important de souligner que la mission de vérification n'a visité qu'une ou deux carrières qui ne faisaient pas parties des carrières initiées et/ou exploitées par le groupement d'entreprises car avant le projet, des carrières existaient et qui ont servi à l'entretien de la route. Parmi ces carrières, celles qui n'ont pas été exploitées par le groupement d'entreprises ne font pas parti de ses obligations contractuelles en termes de réhabilitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rampes d'accès: <ul style="list-style-type: none"> - Les rampes d'accès pour passage d'animaux n'ont pas été visitées par la mission en présence des membres du projet. Les 10 rampes d'accès ont été aménagées dont 06 sur lot 1 et 04 sur le lot 2. Les 06 du lot 1 ont été aménagées au PK suivants : <ul style="list-style-type: none"> - PK 2+700 : 1 U - PK 27+260 à l'entrée de Fofu : 1U - PK 40+700 : 1U - PK 48+900 à Sinsimba : 1U - PK63+700 en face de l'amorce : 1U - PK67+400 après le grand ouvrage OH : 1U <p>Les passages d'animaux sont réalisés en remblais latéritique avec des panneaux de signalisation de part et d'autre.</p> <p>Le Rapport final du Chantier produit par le Bureau de contrôle et de surveillance donne les détails des travaux réalisés sur la base des concertations préalablement menées auprès des autorités locales de Zantiébougou, Kébila et Kolondieba (Voir PV en pièce jointes, les PV des visites conjointes des sites).</p>
--	--

63

<p>50. Cependant, la visite d'effectivité sur le terrain a révélé des insuffisances dans l'exécution des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion et la remise en état des zones d'emprunt/gîte, mesures de protection des sites sacrés, de la qualité de l'air des eaux et des sols au Mali : les carrières n'ont pas fait l'objet de remise en état ; - la non réalisation de 10 rampes pour passage d'animaux dont six (6) dans le lot 1 et quatre (4) dans le lot 2 ; - la non réalisation d'un forage dans la localité de BOHI. <p>51. Les travaux non réalisés s'élèvent à 138 240 000 FCFA dont les détails sont donnés dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Tableau n°10 : Travaux non réalisés sur la route Zantiebougou-Kolondieba-frontière RCI en FCFA.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">T</th> <th style="text-align: center;">N° ITEM</th> <th style="text-align: center;">DESIGNATION</th> <th style="text-align: center;">QUANTITE</th> <th style="text-align: center;">PRIX UNITAIRE</th> <th style="text-align: center;">MONTANT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">701</td> <td style="text-align: center;">GESTION/GITE/SITE, ETC.</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: right;">51 200 000</td> <td style="text-align: right;">51 200 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">702</td> <td style="text-align: center;">RAMPE D'ACCES/ANIMAUX</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td style="text-align: right;">1 280 000</td> <td style="text-align: right;">7 680 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">901</td> <td style="text-align: center;">FORAGE/VILLAGE DE BOHI</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: right;">12 800 000</td> <td style="text-align: right;">12 800 000</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">OT 1</td> <td style="text-align: right;">71 680 000</td> </tr> </tbody> </table>	T	N° ITEM	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT		701	GESTION/GITE/SITE, ETC.	1	51 200 000	51 200 000		702	RAMPE D'ACCES/ANIMAUX	6	1 280 000	7 680 000		901	FORAGE/VILLAGE DE BOHI	1	12 800 000	12 800 000	OT 1					71 680 000	<p>Vous trouverez en annexes les extraits des plans de recollement fournis par la mission de contrôle à la fin des travaux ainsi que des photos des dites rampes avec leur coordonnées GPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage de Bohi <p>Conformément aux deux marchés des travaux, 10 forages ont été réalisés sur les deux lots dans les localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le lot 1 : Zantiéla ; Fala ; Bougoula ; BOHI ; Kolondieba. - Pour le lot 2 : Wakoro ; Kadiana ; Warakana ; Tioungui et Goufien. <p>En ce qui BOHI, le forage a été réalisé et il est visible sur le terrain. Cependant il a été mis hors d'usage par des jets de cailloux qui ont empêché l'installation de la pompe. Ainsi, étant donné que le besoin d'implantation d'un système d'exhaure solaire avait été exprimé par le Préfet de Kolondieba au niveau de base vie du projet au profit des populations du quartier administratif de Kolondieba, il a été décidé de convertir le montant de la pompe en installation solaire pour le forage de la base vie afin qu'il puisse être fonctionnel après le projet et de manière indépendante.</p> <p>Vous trouverez en pièces jointes les images du forage réalisé ainsi les coordonnées GPS du site. Vous trouverez également les photos des aménagements réalisés sur le forage de la base de vie de Kolondieba avec le système d'exhaure solaire qui profite actuellement à la population.</p> <p>LOT 2 : Bessina – Frontière Côte d'Ivoire (64,217 Km)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des Gîtes/Sites d'emprunts : <p>Idem pour le lot 1 (Voir PV en pièce jointes, les PV des visites conjointes des sites). Vous trouverez également en pièce jointe la liste exhaustive des zones d'emprunts/Gîtes qui ont fait l'objet d'exploitation par le groupement d'entreprises en charge des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rampes d'accès : <p>Les rampes d'accès pour passage d'animaux n'ont pas été visitées par la mission de vérification en présence des membres du projet.</p>
T	N° ITEM	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT																										
	701	GESTION/GITE/SITE, ETC.	1	51 200 000	51 200 000																										
	702	RAMPE D'ACCES/ANIMAUX	6	1 280 000	7 680 000																										
	901	FORAGE/VILLAGE DE BOHI	1	12 800 000	12 800 000																										
OT 1					71 680 000																										

64

LOT 2	701	GESTION/GITE/SITE, ETC.	1	51 200 000	51 200 000	Les 04 rampes d'accès ont été aménagées sur lot 2 au PK suivants : PK12 ; PK22+600 ; PK49+600 ; PK57+200. Les passages d'animaux sont réalisés en remblais latéritique avec des panneaux de signalisation de part et d'autre. Le Rapport final du Chantier produit par le Bureau de contrôle et de surveillance donne les détails des travaux réalisés sur la base des constatations préalablement menées auprès des autorités locales de Zantiebougou, Kébila et Kolondiéba (Voir PV en pièce jointes, les PV de visites conjointes des sites). Vous trouverez en annexes les extraits des plans de recollement fournis par la mission de contrôle à la fin des travaux ainsi que des photos des dites rampes avec leur coordonnées GPS.
	702	RAMPE D'ACCES/ANIMAUX	4	3 840 000	15 360 000	
TOTAL LOT 2					66 560 000	
TOTAL GENERAL					138 240 000	
Légende : lot 1 : Zantiebougou-Bessina(75km)						
155-158	<p>Les commissions de réception de la route Yanfolila-Kalana ont réceptionné des travaux non exécutés.</p> <p>1. L'article 102 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché. »</p> <p>2. L'alinéa 4 de l'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. »</p>				<p>Nous demandons la mission d'abandonner cette constatation.</p> <p>Dans le marché, il était prévu initialement de réparer seulement les dalots existants avec 265 mètres cubes (m3) de béton. Au cours de l'exécution des travaux, il s'est avéré que les dalots existants étaient courts (9 mètres de longueur), de section faible et l'étude de résistance de béton n'était pas satisfaisant. Pour la mise hors d'eau et l'élargissement de la route, il fallait construire des dalots de bonne section et de longueur suffisant au moins 11 mètres en droit et 14 à 15 mètres en incliné. Ces adaptations nécessaires ont permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La remise au gabarit de la chaussée ; - La prise en compte de dispositions normatives en vue de renforcer la sécurité et le confort du trafic ; - La construction d'ouvrages d'assainissement nouveaux (dalots en BA) en lieu et place des anciens OA défectueux réalisés entre 1995 et 1996 et dont certains sont insuffisants au plan hydraulique pour l'évacuation des eaux pluviales. <p>Par conséquent, on a opté pour la reconstruction des dalots ce qui a amené à réduire le nombre de lampadaire et garder quelques-uns pour les principales agglomérations pour pouvoir supporter le coût de la construction des dalots. (Voir détails dans la note de synthèse de la mission de contrôle dans le rapport final des travaux Page 30).</p>	

65

	<p>3. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné le Marché n°00020/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Yanfolila-Kalana, les documents de paiement et les PV de réception provisoire et définitive. Elle a également effectué une visite d'effectivité sur ladite route, le jeudi 23 juin 2022.</p> <p>4. Elle a constaté que les commissions ont réceptionné des travaux de la route Yanfolila-Kalana alors que le titulaire du marché, l'entreprise COVEC-MALI n'a pas entièrement exécuté les travaux d'éclairage public solaire conformément au devis quantitatif et estimatif.</p> <p>A l'issue de la visite d'effectivité, l'équipe de vérification a constaté que sur une prévision de 128 unités d'éclairage public solaire, le titulaire du marché en a réalisé 24, soit un écart de 104 unités non réalisées. Le montant total des travaux payés et non exécutés s'élève à 168 480 000 FCFA.</p>	<p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
159-163	<p>Les commissions de réception de la route Bamako-Koulikoro et celles du pont de Kayo ont réceptionné des travaux non exécutés.</p> <p>52. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 102 relatif à la réception des marchés dispose : « La réception a eu lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante</p>	<p>Dans le cadre du marché 0503/DGMP/2015 des travaux de construction de la route Bamako Koulikoro (45KM), nous confirmons que l'entreprise SOGEA SATOM a réalisé les 750 candélabres conformément au devis quantitatif et estimatif du marché.</p> <p>Dans le cadre du marché 0440/DGMPDSP 2015 des travaux du pont de Kayo par COVEC/HNRB et suite à l'étude d'exécution optimale de l'éclairage public, il a été retenu de réaliser 52 candélabres au lieu de 58 et d'y ajouter un transformateur de 50 KVA avec des câbles connectés au réseau basse tension 30 000 V de l'EDM qui n'était pas prévu dans le marché des travaux. L'ensemble a été réalisé avec le montant de 55 778 400 F CFA</p>

66

<p>lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché [...] »</p> <p>53. L'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. [...] »</p> <p>54. Afin de s'assurer des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers du marché, les pièces de paiement, les correspondances, les procès-verbaux de réception. Elle a également réalisé un contrôle d'effectivité le 7 décembre 2022 sur les sites du Marché n°0503/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro sur 45 Km attribué à l'entreprise SOGEA SATOM et du Marché n°0440/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès attribué au groupement d'entreprises COVEC-Mali/HNRB.</p> <p>55. L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception (provisoire et définitive) ont réceptionné les travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro sur 45 Km et des travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès, alors que lesdits travaux n'étaient pas entièrement terminés.</p> <p>Ces travaux ont été déclarés définitivement terminés le 22 octobre 2020 pour le marché de la construction du pont de Kayo et le 3</p>	<p>prévu initialement dans le marché malgré l'augmentation du prix de ce poste. (Voir contrat et décomptes)</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>
--	--

67

<p>novembre 2020 pour le marché d'aménagement de la route Bamako-Koulikoro par les commissions de réception définitive.</p> <p>Ainsi, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le marché d'aménagement de la route Bamako-Koulikoro, <p>l'équipe de vérification a dénombré 738 candélabres sur les 750 figurant dans le devis quantitatif et estimatif.;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le marché de construction du pont de Kayo et ses voies d'accès, <p>l'équipe de vérification a compté 52 candélabres sur les 58 prévus dans le devis.</p> <p>56. Le montant total des travaux payés et non-réalisés s'élève à 21 751 158FCFA.</p> <p>Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Tableau n°11 : Situation des activités prévues et non-réalisées des marchés d'aménagement de la route de Bamako-Koulikoro et de construction du Pont de Kayo en FCFA.</p> <table border="1" data-bbox="331 1758 922 1915"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Libellé</th> <th>Quantité</th> <th>P</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Aménagement de la route Bamako-Koulikoro</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Série 6 Equipements, signalisation, sécurité</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Libellé	Quantité	P	Aménagement de la route Bamako-Koulikoro					Série 6 Equipements, signalisation, sécurité			
N°	Libellé	Quantité	P										
Aménagement de la route Bamako-Koulikoro													
	Série 6 Equipements, signalisation, sécurité												

68

612	Candélabre	12	1 524 634	18 295 608
Sous-total 1				18 295 608
Construction du Pont de Kayo				
Série 8-A Electricité A-801	Candélabre	6	575 925	3 455 550
Sous-total 2				3 455 550
Total général (1+2)				21 751 158
164-167	Les commissions de réception de la route Kangaba-Dioulafondo-Frontière Guinée ont réceptionné des travaux non exécutés.		La mission de vérification a compté 120 poteaux d'éclairages publics solaires contre 128 prévus dans le marché soit huit (8) manquants. A ces 120 poteaux, il faut ajouter 6 poteaux qui ont été posé au village de Kéla (la devanture de mosquée : 2 unités et la voie reliant Kéla au projet : 4 unités) et 2 dans la cour de la subdivision des routes de Kangaba situé au bord de la route et servant de base vie pour la mission de contrôle et de 'entreprise (bureaux et logement). Ce qui totalise les 8 poteaux manquants.	
	<p>1. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 102 relatif à la réception des marchés dispose : « La réception a eu lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché [...] »</p> <p>2. L'article 48 Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. [...] ».</p>		<p>S'agissant des zones d'emprunt et de carrières (les cas avant d'arriver à Keniegué et en allant vers Dioulafoundo), elles ont été remises en état conformément aux demandes des mairies concernées et populations des agglomérations qui ont souhaité que lesdites zones soient mises en état pour qu'elles puissent les exploiter comme étangs piscicoles. Toutefois, il faut noter que c'est dans des zones marécageuses et qui se sont au fur à mesure dégradées à cause des quantités d'eau importantes qu'elles reçoivent</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	

69

<p>3. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les pièces de paiement et les dossiers du Marché n°0043/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo-Frontière Guinée.</p> <p>4. Elle a constaté que les commissions de réception provisoire du 9 avril 2020 et définitive du 14 avril 2021 ont réceptionné sans réserve des travaux non exécutés dudit marché.</p> <p>La visite d'effectivité en compagnie du Directeur de la subdivision des routes de Kangaba qui a eu lieu le 6 décembre 2022, a révélé que lesdits travaux n'étaient pas entièrement terminés, des dégradations partielles à certains endroits, des ralentisseurs sont au nombre de 55 contre 176 prévus dans le devis du marché, 120 éclairages publics solaires contre 128 prévus dans le devis.</p> <p>De plus, les zones d'emprunt et de carrières ne sont pas mises en état, c'est les cas avant d'arriver à Keniegué et en allant vers Dioulafoundo. La valeur des items non exécutés et payés s'élève à 41 276 000FCFA. La situation est donnée dans le tableau qui suit.</p> <p>Tableau n°12 : La situation des items non exécutés et payés en FCFA.</p>			
DESIGNATION	QUANTITE	Prix Unitaire	MONTANT (A)

70

Eclairage public solaire							
en unité	128	1 103 000	141 184 000	120	132 360 000	8 824 000	
Remise en état des zones d'emprunt et carrières en mètre carré	133 000	244	32 452 000	-	-	32 452 000	
TOTAL						41 276 000	

Signature du responsable de l'entité vérifiée



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Nom de l'entité vérifiée

Ministère des Transports et des Infrastructures

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
21-24	<p>C1: Le Ministère chargé des Routes n'a pas résilié un marché de travaux de 2017 dont le titulaire ne s'est pas conformé aux Ordres de Services et aux stipulations contractuelles.</p> <p>Elle a constaté que le Ministère chargé des Routes n'a pas appliqué les clauses contractuelles relatives à la résiliation du Marché n°00032/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou longue de 56 km d'un montant de 27 729 986 552 FCFA TTC, malgré le refus de l'entreprise COGEB International de se conformer aux stipulations du contrat de marché et aux Ordres de Services (OS).</p>	<p>Le processus de résiliation était engagé pendant que la mission se déroulait.</p> <p>La résiliation est effective suivant la décision n° 2022-0172/MTI-SG du 12 décembre 2022 et les dispositions sont en cours pour l'application des clauses contractuelles de la résiliation. Ci-joint les pièces justificatives.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>L'entité a produit la preuve de la résiliation effective suivant la Décision n° 2022-0172/MTI-SG du 12 décembre 2022 du Ministre des Transports et des Infrastructures</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>En effet, depuis le démarrage des travaux le 29 mars 2017, ledit marché a fait l'objet de plusieurs prolongations par OS. C'est le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'OS n°0007DNR du 6 mai 2019 qui proroge le délai d'exécution initial du marché de huit (8) mois pour la tranche ferme à compter du 1^{er} décembre 2018; • l'OS n°0050/DNR du 11 septembre 2020 qui ordonne un délai supplémentaire de six (6) mois pour la tranche ferme à compter du 1^{er} juillet 2020 et précise l'exclusion de la période d'hivernage allant du 1^{er} août au 30 septembre 2020. <p>Malgré tous ces efforts, l'entreprise ne parvient pas à se mobiliser sur le terrain même en rase-campagne et oppose l'embargo de la CEDEAO comme prétexte ainsi que la non-libération des emprises comme facteurs bloquants.</p> <p>Elle n'a ni donné de réponse ni démarré les travaux malgré les relances par OS n°45 et n°46</p>		

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>de reprise des travaux à compter de janvier 2022 et les lettres de mise en demeure n°328/MTI-DGR du 23 mars 2022 reçu par l'entreprise le 23 mars 2022 et n°0535/MTI-DGR du 16 mai 2022 reçu par l'entreprise le 17 mai 2022. De plus, de la visite d'effectivité sur le terrain de l'équipe de vérification accompagnée du représentant de la DGR, le 8 juin 2022, il ressort les constatations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du PK0 au PK3,775, aucune activité de construction n'a été réalisée car l'État n'a pu libérer les emprises; • du PK26,5 au PK44,5, la route est bitumée mais très dégradée. L'équipe de vérification a dénombré plus de 60 dégradations dont la taille par endroit peut atteindre une dizaine de mètres de longueur; 		

3

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<ul style="list-style-type: none"> • du PK44,5 au PK52, la route n'est couverte que d'une couche de base (concrété); • du PK52 au PK 56, elle est couverte d'une couche de fondation (gravier rouge). • l'absence totale de l'entreprise sur le terrain. <p>La non-résiliation du marché d'une entreprise qui ne se conforme pas aux ordres de service du Maître d'ouvrage peut entraîner une déperdition financière et des désagréments aux riverains et aux usagers.</p>		
25-29	<p>C2: Le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l'approbation du Conseil des Ministres des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée signées avec l'AGETIPE-MALI lorsque cela est requis.</p>	<p>Conformément à l'article 6 de la convention cadre entre le Gouvernement et l'association signée le 05 mai 1992, le manuel de procédures de l'AGETIPE s'applique par dérogation à la législation et à la réglementation régissant la passation des marchés publics à tous les</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le manuel de procédures de l'AGETIPE s'applique aux marchés passés par l'AGETIPE et non à ceux</p>

4

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Elle a constaté que le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l'approbation du Conseil des Ministres les conventions de MOD conclues avec l'AGETIPE-MALI dont le montant le requiert. Il s'agit à titre illustratif, des conventions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°006/2017/IP du 20 novembre 2017 relative aux travaux de construction et de bitumage de la voie de la Ceinture Ouest de Koulikoro (13,56 km) pour un montant de 19 663 869 707 F CFA TTC ; - n°007/2017/IP du 20 novembre 2017 relative aux travaux de construction et bitumage de la BRETELLE KATELE (RN7) - KADIOLO-ZÉGOUA (32,5 KM) et aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de KADIOLO pour un montant de 24 119 204 971 F CFA TTC ; - n°008/2017/IP de octobre 2017 relative aux travaux d'aménagement de la voie de Kouloubeni, longue de 5 Km dans la 	<p>marchés conclus par l'association AGETIPE (Voir accord cadre en annexe)</p> <p>Par conséquent, tous les marchés et conventions sont régis par le manuel de procédures de l'AGETIPE</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>passés par le ministère chargé des routes.</p> <p>Il s'agit ici de l'approbation de la convention et non des marchés de l'AGETIPE. La convention est régie par le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public notamment à son Article 2.</p> <p>Elle est également régie par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code</p>

5

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Commune Rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati pour un montant de 6 492 852 016 F CFA TTC</p> <p>La non-soumission des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à l'approbation des autorités compétentes ne permet pas leur suivi correct par le Conseil des Ministres</p>		<p>des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de la convention de maîtrise d'ouvrage, en son article 16,</p> <p>De plus, la soumission de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à l'approbation du Conseil des Ministres est une prérogative du Ministre chargé des routes et non celle de l'AGETIPE.</p>
30-33	<p>C3 : La Direction Nationale des Routes n'a pas exigé des titulaires de marchés de travaux la souscription aux polices d'assurances.</p> <p>Elle a constaté que la Direction Nationale des Routes n'exige pas la souscription aux polices d'assurances pour des marchés de travaux. En effet, les titulaires des marchés de travaux</p>	<p>La Direction Générale des Routes veillera désormais à la mise à disposition systématique de la souscription de polices d'assurances par les titulaires des marchés de travaux.</p>	<p>La constatation sera reformulée.</p> <p>La DGR ayant fourni certaines assurances la constatation sera reformulée comme suit</p> <p>La Direction Nationale des Routes n'a pas exigé</p>

6

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>exécutés pendant la période sous revue n'ont pas souscrit aux polices d'assurance suivantes : assurance des risques causés à des tiers, assurance des accidents du travail, assurance couvrant les risques chantier, et assurance de la responsabilité décennale</p> <p>Or, des montants de police d'assurance figurent dans les CCAP de certains marchés. A titre illustratif, le Marché n°00960/DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba-Frontière Côte d'Ivoire, le Marché n°43/DGMP/DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Diouiafondo-frontière Guinée et le marché n°00331 /DGMP/DSP 2019 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah -Nara.</p> <p>La non - exigence des polices d'assurance expose l'Etat à un défaut de couverture en cas</p>	<p>A cet effet, la fourniture de la souscription de polices d'assurances sera exigée pour le paiement de l'avance de démarrage des travaux.</p>	<p>systematiquement des titulaires de marchés de travaux la souscription aux polices d'assurances.</p> <p>Elle a constaté que la Direction Nationale des Routes n'exige pas systématique la souscription aux polices d'assurances pour des marchés de travaux. En effet, des titulaires des marchés de travaux exécutés pendant la période sous revue n'ont pas souscrit aux polices d'assurance suivantes : assurance des risques causés à</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>de préjudice causé lors de l'exécution des travaux</p>		<p>des tiers, assurance des accidents du travail, assurance couvrant les risques chantier, et assurance de la responsabilité décennale.</p> <p>La Direction Générale des Routes a promis de veiller désormais à la mise à disposition systématique de la souscription de polices d'assurances par les titulaires des marchés de travaux.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
34-37	<p>C4 : La DFM du Ministère chargé des Routes a engagé des négociations non conformes avec des attributaires de marchés de travaux.</p> <p>Elle a constaté que la (DFM) a engagé des négociations non conformes, avec des titulaires de marché de travaux or lesdits marchés n'ont pas été attribués dans le cadre des procédures par entente directe, des procédures spécifiques au marché de prestations intellectuelles, des procédures spécifiques à la sélection de consultants individuels et des procédures spécifiques aux marchés passés suite à une offre spontanée, objet des articles 55,56 et 57 du Code des Marchés Publics.</p> <p>En effet, le Directeur des Finances et du Matériel invite par lettre l'attributaire provisoire du marché pour la négociation sur les termes du marché. La négociation est conclue dans un procès-verbal de négociation signé respectivement par le Représentant du Directeur National des Routes, le Représentant du Directeur des Finances et du Matériel et le</p>	<p>La constatation évoquée portant sur la terminologie PV de négociation procède d'une méprise. Il s'agit en réalité de la mise au point des marchés car ni les prix unitaires, ni les montants et ni les délais n'ont fait l'objet de modification.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'équipe a travaillé avec les procès-verbaux de négociation fournie par le Ministère.</p> <p>L'erreur évoquée par le Ministère a continué sur six exercices. Alors, cette explication ne permet pas d'abandonner la constatation.</p> <p>L'équipe de vérification a pris en compte les ANO du bailleur pour les marchés sur financement extérieur. La constatation a été circonscrite aux seuls</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Représentant de l'entreprise attributaire C'est le cas du PV de négociation du 1^{er} juillet 2019 relatif aux travaux d'aménagement de 26,295 km de pistes rurales dans les Cercles de Bougouni et Kolondiéba avec la SOMACOTH -SA, du PV de négociation du 18 juillet 2019 avec l'entreprise Anta Construction, de celui du 18 septembre 2016 avec le groupement ETEP/EGK et de celui du 10 janvier 2017 avec l'entreprise COVEC-Mali sur une consultation restreinte relative aux travaux de construction et de bitumage des routes Yanfolila-Kalana, et Kayes -Sadiola.</p> <p>La négociation des marchés en dehors de ceux prévus par la loi peut conduire à des dépenses indues.</p>		<p>marchés financés sur budget national.</p>
38-40	<p>C5 : La DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas respecté les modalités de règlement d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et d'un marché.</p>	<p>Lors du lancement du budget programme au Mali, certains départements ministériels dont l'équipement et l'Aménagement du Territoire figuraient sur la liste des services ciblés pour les premières années de test</p>	<p>La constatation est reformulée</p> <p>Le titre sera reformulé comme suit :</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Elle a constaté que la DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas versé une partie des règlements de ladite convention dans le compte bancaire créé à cet effet par l'AGETIPE-MALI. En effet, la DFM a ordonné, suivant Mandat de paiement n°106 du 14 décembre 2017, le règlement du montant de 182 660 000 F CFA sur le compte bancaire de l'AGETIPE intitulé COMPTE BIM N° ML041 01211 00036280636 – 51, différent de celui mentionné dans la convention, notamment le compte n° ML041 – 01211 – 25100058427 – 23 – BIM-SA – BAMAKO-MALI.</p> <p>Le non-respect des modalités de règlement des conventions ne permet pas de s'assurer de la destination réelle des paiements effectués.</p>	<p>Le présent mandat de paiement n°106 du 14, BE 99 du 14 décembre 2017 a été fait dans le cadre d'une simulation vers le mode budget programme. Ces mandats sont internes et non pas fait l'objet de transmission au Trésor public pour paiement</p> <p>Suivant le mandat 2819 au BE 1546 que la facture a été cependant payée à l'AGETIPE dans le compte bancaire de la convention 015/2016/IP.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>La DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas respecté les modalités de règlement d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.</p> <p>Le Mandat de paiement n°106 du 14 décembre 2017, portant le règlement du montant de 182 660 000 F CFA sur un autre compte bancaire de l'AGETIPE a été retrouvé par l'équipe de vérification à l'AGETIPE et non au ministère, preuve que ce n'est pas une simulation interne.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>Il s'agit du compte intitulé COMPTE BIM N° ML041 01211 00036280636 – 51 et non de celui mentionné dans la convention, notamment le compte n° ML041 – 01211 – 25100058427 – 23 – BIM-SA,</p> <p>TAF : Demander, lors du contradictoire physique, les relevés des deux (2) comptes bancaires pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un cas de double paiement. En effet, il existe 2 mandats portant sur le même montant : le mandat n°106 que l'entité a</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			qualifié de mandat de simulation et le mandat n°2819 que l'entité qualifie de mandat réellement payé. L'examen du relevé du compte COMPTE BIM N° ML041 01211 00036280636 pourra également confirmer ou infirmer la constatation en démontrant que le mandat 106 a été exécuté ou non.
48-51	C6 : Le Ministre chargé des Routes ne respecte pas la procédure de conclusion par entente directe des marchés de réhabilitation du pont de Kayes.	L'appréciation des motifs pour passer un marché par entente directe relève de la seule compétence de l'organe chargé du contrôle conformément aux dispositions du code et notamment son article 58.1 alinéa 2. Le recours à la procédure par entente directe doit être	La constatation est maintenue. La DGMP/DSP suivant sa correspondance n°01261/MEF-DGMP/DSP

13

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes n'a pas respecté la procédure de passation par entente directe du Marché n°0799/DGMP-DSP 2016 du 03 novembre 2016 relatif aux travaux de réhabilitation du pont de Kayes pour un montant de 2 034 182 962 FCFA et du Marché n°0845/DGMP-DSP 2016 du 1 ^{er} août 2016 relatif au Contrôle et surveillance des travaux de réhabilitation du pont de Kayes pour un montant de 268 661 928 FCFA. Suivant la Lettre n°00399/METD-DFM-DAMP du 08 avril 2016, le DFM a fait une demande d'entente directe « à titre exceptionnel » à la DGMP/DSP. Cette demande fait suite à la Lettre n°0139/METD -SG du 27 janvier 2016 du Ministre de l'Equipement et du Désenclavement adressée à son homologue de l'Economie et des Finances évoquant comme motif, l'urgence d'intervenir et l'expérience des prestataires. Le motif relatif à l'urgence relève d'une mauvaise planification des activités dans le plan de passation 2016. Celui relatif à l'expérience des prestataires ne pouvaient que leur conférer un	motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Les motifs invoqués pour passer le marché par entente directe ont été exposés à l'organe compétent et le processus a été déroulé conformément aux règles. Le Ministre chargé des routes, à travers la DFM, avait au préalable saisi la DGMP DSP pour avis juridique sur ledit marché par entente directe suivant lettre n°00399/METD-DFM-DAMP du 08 avril 2016. Par lettre n°01261/MEF-DGMP/DSP du 14 avril 2016, la DGMP-DSP a donné son avis de non-objection.	du 14 avril 2016, a fait référence à l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances qui n'est pas l'organe habilité à autoriser le recours à l'entente directe.

14



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>net avantage dans les procédures d'appel à concurrence.</p> <p>Par ailleurs, la réponse donnée par la DGMP/DSP suivant sa correspondance n°01261/MEF-DGMP/DSP du 14 avril 2016, a fait référence à l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances. Aucun des critères prévus pour l'entente directe n'est satisfait</p> <p>Le non-respect de la procédure de passation par entente directe impacte l'économie réalisable sur les couts du projet.</p>	<p>Toutes ces démarches sont soutenues par les dispositions de l'article 22 relatives aux règles d'autorisation préalable du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public.</p> <p>Ledit marché est passé en conseil des ministres par Décret n°2016-0519/PR-M du 20 juillet 2016.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	
52-55	<p>C7 : Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement conclu par entente directe le marché d'un échangeur, d'un viaduc et 10 Km de voies urbaines dans la ville de Sikasso.</p> <p>Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement conclu, par entente directe, le Marché n°2966/DGMP/DSP 2019 relatif aux travaux de construction et bitumage d'un échangeur, d'un viaduc ainsi que</p>	<p>Le recours à la procédure par entente directe a été motivé et pour éviter un chevauchement sur les travaux de la traversée de Sikasso, l'autorisation de la banque (BOAD) a été requise par la lettre n°003232/MEF-SG du 20 /08/2018 En réponse à ladite lettre, la BOAD a donné son avis de non-objection suivant la correspondance n°PRES-DDRI/DRIB-2018L-16703 du 03 décembre 2018.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>L'entité a fourni la lettre du MEF demandant la passation du marché par entente directe et l'ANO de la BOAD sur la procédure. L'accord de</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>l'aménagement de 10 km de voiries urbaines dans la ville de Sikasso pour un montant de 27 044 653 565 FCFA. Pourtant, l'Accord de prêt entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Mali signé le 3 décembre 2018 indique que ledit marché doit être passé par Appel d'Offres Ouvert International (AOOI). Aussi, le plan de passation approuvé de ce marché précise qu'il doit être passé par Appel d'Offres Ouvert</p> <p>Le non-respect de la procédure de passation par entente directe impacte l'économie réalisable sur les couts du projet</p>	<p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>prêt a été modifié en conséquence.</p>
56-61	<p>C8 : Le Ministre chargé des routes a conclu avec un dépassement budgétaire deux marchés de construction et d'aménagement du 2^{ème} pont de Kayes.</p> <p>Elle a constaté que le Ministre de l'Équipement des Transports et du Désenclavement a</p>	<p>Le ministère chargé des Routes veillera désormais à une meilleure planification des projets et à leurs exécutions dans les strictes limites des planifications.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne la remet pas en cause</p> <p>L'entité s'engage à veiller à une meilleure</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>irrégulièrement passé le marché n°00873/DGMP-DSP 2016 du 08 décembre 2016 relatif aux travaux de construction du 2ème pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et le marché n°00874/DGMP-DSP 2016 du 08 décembre 2016 relatif aux travaux d'aménagement des routes d'accès du 2ème pont sur le fleuve Sénégal à Kayes, pour un montant cumulé de 55 587 899 983 FCFA Ce montant dépasse de 10 587 899 983 FCFA le montant prévu dans le Plan de Passation des Marchés révisés Ce dépassement est une raison d'infructuosité, ce qui n'a pas empêché le DFM de continuer le processus en passant irrégulièrement les deux marchés en une fausse consultation restreinte de trois prestataires, alors que l'Appel d'Offres Ouvert était le mode de passation prévu dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) validé Ce PPM désigne pour chaque prestation, le coût estimatif, l'imputation budgétaire, le mode de passation de marché, les dates envisagées pour l'élaboration du dossier de consultation, la publication...</p>		<p>planification des projets et à leurs exécutions dans les strictes limites des planifications.</p>

17

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Par ailleurs, dans le rapport d'étude technique d'avant-projet détaillé, les devis estimatifs des deux travaux sur la base des quels les marchés devaient être lancés donnent un montant cumulé de 33 072 995 705 FCFA TTC Le montant qui sert de base pour fixer celui de l'enveloppe budgétaire est inférieur de 11 927 004 295 FCFA au montant de 45 000 000 000 FCFA indiqué dans le Plan de Passation des Marchés révisé et approuvé par la DGMP/DSP.</p> <p>Ces augmentations de coûts sont étroitement liées au choix des titulaires des deux marchés.</p> <p>La mauvaise planification des projets de travaux peut entraîner des surcouts au moment de leur réalisation.</p>		
62-69	<p>C9 : Le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement garanti l'emprunt bancaire d'une entreprise étrangère titulaire d'un marché de réhabilitation/renforcement d'un tronçon routier.</p>	<p>La recommandation est adressée au ministère de l'Economie et des Finances.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>L'équipe de vérification a décidé d'abandonner la constatation car elle</p>

18



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Elle a constaté que le Ministre Chargé des Finances a irrégulièrement garanti, le 08 juin 2020, l'emprunt consentit par la BDMSA à l'entreprise française SOGEA SATOM SAS dans le cadre du marché de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati-Didiéni de la RN 3 du corridor Bamako-Dakar par le Nord. Il a garanti cet emprunt de 64 000 000 000 FCFA dont 35 136 084 186 FCFA ont été entièrement décaissés sans solliciter l'avis favorable du Comité National de la Dette Publique. De plus, suivant la convention de prêt du 08 juin 2020, le Ministre chargé des Finances a engagé l'Etat du Mali à supporter les charges financières dudit emprunt qui comprennent les intérêts, les commissions et les frais accessoires.</p> <p>Pourtant, la Société SOGEA-SATOM SAS avait initialement fait une offre spontanée, clé en main. Ainsi, dans sa correspondance REF MS/RKT/0130/2017 du 5 décembre 2015 relative à son offre technico financière, ladite société précise qu'elle a mobilisé un pool bancaire local</p>		<p>avait été adressée au Ministre chargé des Routes en lieu et place de celui de l'Economie et des Finances, véritable destinataire. En vue de respecter le principe du contradictoire conformément à l'article 18 de la Loi n° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, l'équipe de vérification a décidé d'abandonner la constatation car le Ministre chargé des Finances n'a pas eu l'opportunité de se</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>qui l'accompagnera dans la réalisation du projet. A cet effet, elle a annexé à sa lettre une offre de financement de la Bank OF AFRICA (BOA SA).</p> <p>A la suite du décaissement, le 24 juin 2020, de la première tranche de l'emprunt s'élevant à 25 000 000 000 FCFA, les charges financières générées ont été payées sur les fonds de l'Etat du Mali pour un montant total de 2 102 762 064 FCFA.</p>		<p>prononcer sur ladite constatation.</p>
70-75	<p>C10 : Le Ministre chargé des Routes et le DFM ont accordé des avantages indus à des agents fonctionnaires de la DNR.</p> <p>Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes et le DFM du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement conclu des marchés de Contrôle et surveillance, Etudes d'Avant-projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) ainsi que des Conventions en y incluant des clauses qui obligent le prestataire à verser de l'argent au personnel de l'administration, en l'occurrence une partie du</p>	<p>Clause Léonine (Frais remboursables pour la Coordination des projets)</p> <p>L'inscription des frais remboursables dans les contrats de bureaux d'études et de contrôle des travaux est tout à fait légale et se justifie par deux considérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, ce remboursement est encadré par des décisions (Copies Décisions n°0023/METD-SG et n° 0024/METD-SG du 30 janvier 2017 pour les projets routiers prioritaires et des Décisions n° 0003/METD- 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Selon l'entité « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». la constatation évoque la responsabilité de celui qui a signé ces contrats, puisqu'il s'agit d'une clause illégale.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>personnel de la Direction Nationale des Routes (DNR) en charge du suivi des projets.</p> <p>Ainsi, les responsables techniques de la DNR (Chefs de projet, Coordinateurs de Projet, Chefs DEP...) ont perçu sur la base des contrats de contrôle et de surveillance, des rémunérations à hauteur de 903 250 000 FCFA pour le personnel administratif au titre de frais de supervision. Ils ont également perçu 278 854 094 FCFA sur les conventions avec l'AGEROUTE et l'AGETIPE-MALI. Les agents bénéficiaires sont tous fonctionnaires au niveau de la DNR et payés sur le budget d'Etat à travers la DNR ou la DGR</p> <p>Le montant irrégulièrement accordé à ces agents s'élève à 1 182 104 094 FCFA.</p>	<p>SG du 04 juin 2017 et n° 00004/METD-SG du 05 janvier 2017 ainsi que les différentes notes de service pour le projet PR8). Ces décisions servent de base légale au paiement des frais remboursables .</p> <p>- D'autre part, le principe de remboursement a été acté dans les documents contractuels dont les termes de référence des contrats des bureaux qui sont considérés comme des substituts du maître d'ouvrage. Car, il est de principe que le contrat constitue la loi des parties : ses clauses s'imposent à toute autre texte et même au juge chargé d'en assurer l'application, sous réserves des règles d'ordre public.</p> <p>Cette position est corroborée par l'alinéa 39 article 77 de la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant régime général des obligations qui dispose « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »</p>	<p>Les décisions d'affectation des membres de la DNR au projet ou de création des unités de gestion, et les contrats avec les Bureaux d'études et de contrôle, sont des éléments probants qui servent à corroborer l'irrégularité. Mais n'annihilent pas la constatation.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>A partir du moment où les contrats signés respectent les conditions de validité (objet, cause, consentement, capacité) prévues à l'article 28 de la loi portant RGO, l'application des clauses s'impose à tous.</p> <p>De plus, on ne peut pas parler de clause léonine dans un marché qui, par essence relève de la catégorie des contrats administratifs. Or, le contrat administratif se caractérise par l'inégalité des parties. L'administration dispose de prérogatives de puissance publique dont l'exercice se rapporte à la réalisation de mission d'intérêt général. Donc, le contrat administratif implique un déséquilibre de droits entre les parties.</p> <p>Ces clauses sont appelées « clauses exorbitantes du droit commun » et constituent un élément d'identification du contrat administratif.</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Cette notion de clause léonine est propre aux contrats de nature privée tels que les contrats de société dans lesquels les parties sont égales en droit dans la limite de leur apport. En revanche, elle ne peut pas s'appliquer aux contrats revêtus de la qualité de contrats administratifs.</p> <p>Les avantages accordés à des agents fonctionnaires de la DGR ne relèvent pas de la clause léonine qui juridiquement ne peut s'opérer qu'entre des co-contractants, alors que les agents de la DGR ne sont pas co-contractants de l'administration dans les marchés. Ces avantages sont destinés à couvrir des charges supplémentaires engendrées par la gestion des projets et auxquelles les cadres en charge des projets doivent faire face.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
76-79	<p>C11 : Le DFM du Ministère chargé des routes n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage d'une entreprise défaillante.</p> <p>Elle a constaté que le DFM du ministère des transports et des infrastructures n'a pas mobilisé la caution d'avance démarrage d'un marché dont le titulaire est devenu défaillant</p> <p>En effet, c'est le 18 septembre 2018 que l'entreprise XING YUANG MALI Engeneering Construction LTD a reçu l'OS n°0047 DNR avec l'ordre de commencer le 15 octobre 2018 les travaux de pavage de 5 km de rue dans la commune rurale de Pelengana pour un délai d'exécution de dix (10) mois dans le cadre du marché n°02229 DGMP-DSP 2018 pour un montant de 1 951 186 508 FCFA HT.</p> <p>Le bureau de contrôle a, dans ces premiers rapports, attiré l'attention de l'autorité contractante sur l'incapacité de l'entreprise à réaliser les travaux. Par exemple, il ressort du rapport de mars 2019 dudit bureau de contrôle</p>	<p>Selon les clauses du marché, le remboursement de l'avance de démarrage devait commencer, lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint trente pour cent (30%) en dehors de l'avance de démarrage et terminer à quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché. Pour ce marché, l'entreprise n'a fait qu'environ 21 % de décompte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décompte N° 01 environ 10 %, - Décompte N° 02 environ 11% <p>Le taux d'exécution physique des travaux étant à 47%, le remboursement de l'avance devrait commencer à partir du prochain décompte et entre temps les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Suite à l'avis de non objection de la BOAD émis en réponse la lettre n°2021F-12175 du 15 novembre 2021 et l'ANO n°01800/MEF-DGMP-DSP du 30 avril 2021 de la DGMP-DSP, la reprise des travaux a été ordonnée et leur démarrage est en attente de la signature du marché de la</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La défaillance est devenue une réalité.</p> <p>compte tenu du fait que le marché a accusé du retard, il y a lieu de calculer le montant des pénalités de retard et de l'ajouter à la constatation en plus du montant retenu relatif à la non-mobilisation de l'avance de démarrage.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>que « Durant ce mois de mars, les travaux, après une certaine accélération dans la première quinzaine, ont encore baissé de rythme à cause des pannes de matériel et des ruptures de stocks de matériaux</p> <p>Le taux d'exécution physique des travaux est passé de 8% à 14% avec 54% de consommation du délai d'exécution, malgré les paiements de 41% soit 798 260 638 FCFA. Ces chiffres ne rassurent toujours pas quant à la capacité de l'entreprise de mener les travaux à terme dans les délais contractuels »</p> <p>Le 25 juillet 2020, le bureau GTAH/DECO, chargé du contrôle, a sollicité du ministère les services d'un huissier qui a confirmé dans son procès- verbal du constat en date du 25 juillet 2020 de l'abandon du chantier par l'entreprise et de l'arrêt de tous les travaux</p> <p>Le 7 septembre 2022, l'équipe de vérification accompagné par le Directeur Régional des Routes (DRR) a effectué une visite d'effectivité</p>	<p>mission de contrôle Ainsi, le remboursement de l'avance de démarrage débutera à la reprise des travaux.</p> <p>Au regard du non établissement de la défaillance de l'entreprise et compte tenu des dispositions en cours, la DFM n'a pas jugé nécessaire de procéder à la mobilisation des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution.</p> <p>Ci-joint la lettre de garantie de restitution de la caution d'avance par la BDM-SA, ANO de la BOAD et de la DGMP-DSP pour la reprise des travaux.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>Malgré les paiements de 41% soit 798 260 638 FCFA l'entreprise n'est pas visible sur le terrain le 7 septembre 2022</p> <p>L'équipe de vérification accompagné par le Directeur Régional des Routes a constaté sur terrain l'abandon du chantier par l'entreprise et l'arrêt de tous les travaux.</p> <p>Le DFM du Ministère chargé des routes devrait calculer des pénalités de retard car l'équipe de vérification ne dispose pas des éléments</p>

25



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>sur le terrain. Le montant du trop-perçu sur les travaux en l'occurrence l'avance de démarrage non mobilisé par le DFM, malgré l'arrêt des travaux signalé par le bureau de contrôle et à travers un constat d'huissier, s'élève à 585 355 952 FCFA.</p>		<p>nécessaires pour calculer ces pénalités</p>
80-83	<p>C12 : Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement ordonné la conclusion de marchés en l'absence de toutes procédures.</p> <p>Elle a constaté que le Ministre chargé des Routes a conclu avec l'AGETIPE-MALI trois (3) conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée dans lesquelles il a exigé, sans autorisation de la DGMP-DSP, à celle-ci de négocier et de conclure par entente directe des marchés qui devaient être passés pour l'exécution des travaux objet desdites conventions, avec des attributaires nommément désignés dans les conventions. Par la suite, l'AGETIPE-Mali, mise devant le fait accompli, a exécuté les ordres du</p>	<p>Conformément à l'article 6 de la convention cadre entre le Gouvernement et l'association signé le 05 mai 1992, le manuel de procédures de l'AGETIPE s'applique à tous les marchés conclus par l'association AGETIPE (Voir accord cadre en annexe)</p> <p>Par conséquent, tous les marchés et conventions sont régis par le manuel de procédures de l'AGETIPE.</p> <p>Pour les travaux de Kati-Didiéni, le ministre de l'Economie et des Finances a autorisé de passer par entente directe, les marchés des travaux et</p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les marchés concernés par la constatation sont des marchés passés par entente directe en dehors des procédures de l'AGETIPE, et sans autorisation de la DGMP-DSP.</p> <p>Pour ces marchés le Ministre chargé des</p>

26

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Ministre en concluant par entente directe les marchés en question avec les attributaires préalablement identifiés par celui-ci. Le détail des marchés concernés est donné dans le tableau ci-dessous	de contrôle suivant la lettre n°03334-MEF-SG du 06 mars 2018. Pour les études routières, les procédures de passation ont été entamées par la DFM conformément aux dispositions du code des marchés publics. L'avis de non-objection de la DGMP-DSP a été sollicité et obtenu sur les résultats des attributions provisoires suivant les lettres n°02828/MEF-DGMP-DSP du 05 septembre 2016, n°01843/MEF-DGMP-DSP du 31 mai 2016, n°03307/MEF-DGMP-DSP du 14 octobre 2016, n°03558/MEF-DGMP-DSP du 03 novembre 2016 et n°00798/MEF-DGMP-DSP du 13 mars 2016. Après l'avis de non-objection de la DGMP-DSP, les conventions ont été signées avec l'AGETIPE pour la poursuite de la procédure sur la base des résultats provisoires de la DFM (Voir les ANO de la DGMP-DSP et lettres en annexe)	routes a demandé, à l'AGETIPE de négocier et de conclure par entente directe lesdits marchés avec des prestataires déjà choisis par lui-même. L'équipe de vérification a donc été décidée de maintenir la constatation et de la reformuler, en enlevant les marchés qui ont fait l'objet d'ANO de la DGMP-DSP ; il s'agit du marché relatif à la construction du 4 ^{ème} pont de Bamako et du marché relatif à la construction de l'autoroute Bamako-Bougouni-Sikasso-Heremako.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.	
84-89	C13 : Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement signé un avenant et demandé le paiement de travaux déjà prévus dans le marché initial. L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement signé l'Avenant n°01 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée n°008/2018/IP relative aux travaux de réhabilitation/renforcement du tronçon Kati-Didiéni de la RN3 du corridor Bamako-Dakar pour un montant de 16 527 271 477 FCFA, du 31 décembre 2020. L'objet dudit avenant était de redéfinir le mode de financement du projet afin de permettre la prise en compte des paiements déjà effectués ou en cours sur le budget de l'Etat et le financement bancaire et non la prise en compte de travaux supplémentaires déjà prévu dans le contrat initial.	<i>L'AGETIPE-Mali est une association à but non lucratif et qui a signé un accord cadre avec l'Etat du Mali. L'accord cadre étant en vigueur, les conventions de l'AGETIPE Mali bénéficiant de dérogations (cf art.6) ne sauraient être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.</i> L'article 6 « Manuel de procédures » énonce : « Le Manuel de Procédures ci-dessus visé définit les procédures administratives, financières, comptables et de passation de marchés. Il détermine également les contrôles et leurs règles applicables aux activités de l'Association. <i>Dès la signature de la convention, le Manuel de Procédures devient exécutoire. Par dérogation à la réglementation régissant la passation des marchés publics, tous les marchés conclus par</i>	La constatation est abandonnée. La constatation concerne des travaux supplémentaires qui ont été prévus par l'avenant au marché initial. Cet avenant a été signé par le Ministre chargé des routes et approuvé par le Ministre chargé des finances

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Après des retards accusés dans l'exécution, l'AGETIPE-MALI a conclu avec l'entreprise SOGEA SATOM SAS l'Avenant n°1 audit marché le 27 décembre 2019 pour proroger le délai d'exécution de six (6) mois. Alors, le 10 février 2021, une négociation tripartite DNR-AGETIPE SOGEA SATOM SAS sur proposition du bureau d'études, a évoqué des prix nouveaux sur la base de marchés similaires récemment exécutés pour un besoin de financement de 16 527 271 477 FCFA TTC. Ce gap a été traduit en Avenant n°02 au marché initial.</p> <p>Ce gap ne se justifie pas car l'offre technique - financière de la société SOGEA-SATOM SAS du 05 décembre 2017, d'un montant de 74 938 895 499 FCFA TTC (y compris le coût du contrôle), est bien une offre spontanée avec clé en main qui avait été acceptée. Ce qui suppose que le marché est sans modification importante.</p> <p>Dans la lettre de marché du 12 octobre 2018, le Directeur Général de l'AGETIPE-MALI a notifié au Directeur Régional de la société SOGEA-</p>	<p><i>L'Association seront régis par le Manuel de Procédures ».</i></p> <p>En se référant au préambule et aux articles 1 et 2 de l'Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, il est clairement établi que l'objet de cet avenant concerne également la prise en charge des travaux supplémentaires. Ces travaux n'étaient pas initialement prévus dans le marché</p> <p>Comme exposé dans le préambule de l'avenant n°1 sus cités, ils sont issus des études d'APD (Avant-Projet Détaillé) et de l'entretien lourd pour rendre carrossable et dans un délai court l'ensemble du tronçon entre Kati et Didiéni (150 km environs), autorisé par la correspondance N°115/MEF-SG du 24 septembre 2019 du Ministre de l'Economie et des Finances. Les quantités de travaux supplémentaires ont été prises en compte dans le cadre des études d'exécution.</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																									
	<p>SATOM SAS une offre spontanée qui figure dans le dossier du marché.</p> <p>Donc un avenant de modification sur la base de prix nouveaux adossés à ceux de marchés similaires ne se justifie pas</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté qu'une partie des travaux financés et payés dans le cadre de cet avenant avait aussi été exécutée dans le cadre du marché initial à hauteur de 15 543 980 473 FCFA</p> <p>Ainsi une partie du montant de cette dépense doublement payée entre septembre 2019 et mars 2020, au niveau du « poste 400-Chaussée » est de 11 227 877 600 FCFA correspondant à la différence entre le montant prévu dans le contrat initial qui est de 46 384 411 378 FCFA et celui finalement retenu à travers l'Avenant n°2 audit marché pour 57 612 288 978 FCFA</p> <p>Ces dépenses sont relatives aux travaux :</p>	<p>Le tableau ci-dessous présente ces quantités de travaux supplémentaires.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° Prix</th> <th>Désignation des prix</th> <th>Unité</th> <th>Qté Marché</th> <th>Qté Études d'exécution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>400</td> <td colspan="4">CHAUSSÉE ET DÉPENDANCES</td> </tr> <tr> <td>400-01</td> <td>Travaux d'entretien</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>400-01A</td> <td>Travaux de reprofilage léger</td> <td>MI</td> <td>10 000</td> <td>450,000</td> </tr> <tr> <td>400-01B</td> <td>Travaux de reprofilage lourd</td> <td>MI</td> <td>16 667</td> <td>197 145,000</td> </tr> </tbody> </table>	N° Prix	Désignation des prix	Unité	Qté Marché	Qté Études d'exécution	400	CHAUSSÉE ET DÉPENDANCES				400-01	Travaux d'entretien				400-01A	Travaux de reprofilage léger	MI	10 000	450,000	400-01B	Travaux de reprofilage lourd	MI	16 667	197 145,000	
N° Prix	Désignation des prix	Unité	Qté Marché	Qté Études d'exécution																								
400	CHAUSSÉE ET DÉPENDANCES																											
400-01	Travaux d'entretien																											
400-01A	Travaux de reprofilage léger	MI	10 000	450,000																								
400-01B	Travaux de reprofilage lourd	MI	16 667	197 145,000																								

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<ul style="list-style-type: none"> d'entretien routier avec recyclage chaussée existante et enduits superficiels monocouche ; de reprofilage léger , de reprofilage lourd , purge et substitution totale de chaussée y compris revêtement ; couche d'imprégnation ; enduit superficiel bicouche, plus-value de transport graveleux latéritique <p>Par ailleurs, d'autres montants ont été payés à travers divers postes dont la somme est de 4 316 102 873 FCFA, et dont la situation est donnée dans le tableau qui suit</p>	400-01C	Entretien routier avec recyclage chaussée existante et enduits superficiels monocouche	km	10	44,776	34,78
		400-01D	Purge et substitution totale de chaussée y compris revêtement	m ²	50 000	50 000,000	0,00
		400-02	Recyclage de la chaussée existante	m ²	550 000	830.000	- 549 170

31

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)		
	Tableau n°4 : Dépenses de « nouveaux postes » en FCFA.			sur une épaisseur de 20 cm					
	Montant marché initial	Montant avenant retenu	400-02b	Latérite pour élargissement	m ³	-	19 497,500	19 497,50	
	série lourde y compris	26 200 200	573 347 710	400-03a	Latérite pour accotements	m ³	-	0,000	0,00
	série légère y compris	24 921 000	545 354 550	400-03b	Couche de forme en graveleux latéritique	m ³	-	0,000	0,00
	raçonnés	34 059 000	393 799 013	400-03c	Couche de fondation en graveleux latéritique	m ³	100 000	16 065,000	- 83 935,00
	de sécurité		586 557 500						
	autres postes								
Nonobstant ces avantages financiers non justifiés, il ressort des travaux que les deux (2)									

32



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	avenants et des Ordres de Services ont également permis d'ajouter, au délai d'exécution, 20 mois supplémentaires amenant ainsi le délai d'exécution global à 50 mois au lieu de 30 mois. Les travaux connaissent un retard significatif. Aussi, le 05 décembre 2022, l'équipe de vérification a effectué des contrôles d'effectivité sur les travaux dudit marché, en compagnie des représentants du Bureau de contrôle (CIRA SAS) et de ceux de l'entreprise SOGEA SATOM SAS. Les travaux ont fait ressortir les constatations suivantes : - au niveau du 2 ^{ème} carrefour, le dalot est sans perré et les caniveaux sont entrecoupés de 50 m ; - au niveau du 2 ^{ème} pont avant la foire de Kati « DRAL », les perrés et les gardes corps ne sont pas réhabilités ;		avec améliorati on au ciment sur 20 cm				
		400-04	Plus-value de transport du graveleux latéritique du prix 400-03a, 400-03b et 400-03c pour couche de chaussée pour une distance > 5 km	m ³ xk m	1 542 000	2 183 619 ,310	641 61 9,31



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	- au niveau du PK24, les glissières de sécurité ne sont pas réalisées ; - le bitume s'arrête au PK112,500 à Kolokani et ne couvre pas le reste du tronçon ; - du PK112,500 au PK114, il n'y a qu'une couche de forme , - du PK116,950 au PK150,300 aucune réalisation ; - les signalisations horizontale et verticale n'existent pas encore , - aucun des candélabres n'est solaire contrairement à ce qui est prévu dans le contrat Le montant total des dépenses indues est de 15 543 980 473 FCFA correspondant à 11 227 877 600 FCFA au titre du « poste 400-	400-05	Couche d'imprégnation	m ²	650 000	2 004 920 ,820	1 354 920,82
		400-06	Couche d'accrochage	m ²	2 580 000	2 732 007 ,560	152 00 7,56
		400-07	Couche de base en grave bitume 8 cm	m ³	122 400	149 318,5 00	26 918 ,50
		400-08	Couche de roulement en béton bitumineux BBSG 0/10 épaisseur 5 cm	m ³	54 000	56 275,89 8	2 275, 90

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)		
	Chaussée » et 4 316 102 873 FCFA relatifs aux « nouveaux postes »	400-09	Couche de base en enrobé à module élevé 5 cm	m ³	1 000	0,000	- 1 000,00		
		400-10	Couche de roulement en béton bitumineux à module élevé 5 cm	m ³	700	0,000	- 700,00		
		400-11	Enduit superficiel bicouche	m ²	530000	718 516,00	188 516,00		
		500	ASSAINISSEMENT, DRAINAGE, DIVERS						
			Caniveaux maçonnés 0,80x0,80						

35

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)		
		500-1A	Caniveaux maçonnés 0,80 x 0,80	MI	6 165	32 825,000	26 660,00		
		500-1B	Daliettes série lourde y compris armatures - Largeur 0,90 m	ml	300	6 565,000	6 265,00		
		500-1C	Daliettes série légère y compris armatures - Largeur 0,90 m	MI	300	6 565,000	6 265,00		
			Caniveaux maçonnés 1,00x1,50						0,00

36



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		500-3A nouve au prix	Caniveaux maçonnes 1,00 x 1,50	Ml	-	200,000	200,00
		500-05	Perrés maçonnes	m2	1 000	11 562,26 0	10 562 ,26
		1000	RÉHABILITATION DES PONTS EXISTANTS				
		1001 nouve au prix	Garde-corps	Ml		144,000	144
		1002 nouve au prix	Glissière de sécurité	Ml		11 615,00 0	11 615
		1003 nouve	Appareils d'appui	dcm ³		70,000	70



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée					Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		au prix					
		1004 nouve au prix	Joints de chaussée	Ml		96,000	96
		1005 nouve au prix	Peinture anticorrosion	m ²		1 451,520	1 452
		<p>Pour rappel, les quantités du marché initial étaient issues d'une étude sommaire de type APS (Avant-Projet Sommaire) Il était donc nécessaire de réaliser des études détaillées et des études d'exécution dont l'objectif est de déterminer entre autres avec plus de précision les quantités estimatifs des travaux et par conséquent le coût desdits travaux Cette nécessité avait déjà été</p>					



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>signalée dans la lettre N°1139/MEF-SG du 09 août 2018.</p> <p>Initialement il a été fait une offre spontanée avec solution de financement et basée sur une étude sommaire de type APS avec des quantités bien définies des travaux à réaliser.</p> <p>Lors de l'examen de l'offre spontanée et compte tenu du fait que la procédure de mise en œuvre des partenariats publics-privés (PPP) suivant la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 n'était pas encore opérationnel, par la lettre N° 0334/MEF-SG du 06 mars 2018, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné son accord pour le financement du projet sur les exercices budgétaires de la loi des finances 2018, 2019 et 2020 et de procéder à des négociations directes avec les prestataires concernés et d'envisager la passation des contrats sous forme de marchés publics à conclure par entente directe avec une négociation des prix des marchés avant leur conclusion.</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Ainsi, il a été conclu un Marché à prix unitaires et révisables (cf Article 2.02 des Clauses Financières et Administratives du Marché des travaux).</p> <p>En outre, l'article 4 de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée N° 008/2018/IP « Modification du programme » stipule que la modification fait l'objet d'un avenant à la convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué ne puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.</p> <p>Comme présenté ci-dessus, le gap se justifie par les quantités des travaux supplémentaires issues des études d'APD et de l'entretien lourd pour rendre carrossable et dans un délai court l'ensemble du tronçon Kati - Didiéni dont l'exécution a été autorisé par la lettre N°</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>02996/MEF-SG du 14 septembre 2020 du Ministre de l'Economie et des Finances</p> <p>Les nouveaux prix sont relatifs aux seuls travaux supplémentaires définis par les études détaillées dont les prix n'existaient pas dans le marché initial</p> <p>En effet, l'un des objectifs des études détaillées est de définir et quantifier l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne réalisation de la route dans les règles de l'art y compris les travaux requis non pris en charge dans le marché initial.</p> <p>Au regard des travaux supplémentaires définis à l'issue des études d'exécution et du type de marché établi, il était nécessaire de conclure un avenant au marché</p> <p>Le montant total de 15 543 980 473 F CFA correspond aux travaux supplémentaires établis à la fin des études d'exécution dont la réalisation a été demandée à l'Entreprise Il s'agit entre autres</p>	

41

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>des travaux relatifs à l'entretien lourds pour l'ensemble du tronçon Kati-Didiéni, à l'amélioration de la structure de chaussée, à l'amélioration de la sécurité routière et du cadre de vie des populations riveraines. Relativement à ce dernier point, il a été retenu dans les études d'exécution, la réalisation de quantités supplémentaires de dalles lourdes et légères pour faciliter les mouvements de traversée des riverains, et de glissières de sécurité pour renforcer la sécurité des usagers de la route</p> <p>Les délais supplémentaires accordés à l'entreprise sont justifiés dans les avenants. Il est à noter que les travaux sont toujours en cours</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	
90-94	<p>C14 : Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés non enregistrés.</p> <p>Elle a constaté que le DFM a ordonné le paiement des marchés financés en Toutes</p>	<p>Les marchés de travaux des Projets Prioritaires 2016-2018 ont été attribués à titre provisoire sur la base de montants hors taxes hors douanes (HT-HD)</p>	<p>La constatation est modifiée.</p> <p>Le montant est modifié en tenant compte des reçus de paiement aux services des</p>

42

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Taxes Comprises (TTC) sur le budget national et dont les titulaires n'ont pas payé de droits d'enregistrement au Service des Impôts Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 4 565 302 919 FCFA.	<p>Les entreprises ont bénéficié une dérogation du ministre de l'Economie et des Finances sur le paiement du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation en attendant le paiement de l'avance de démarrage</p> <p>Conformément aux indications des lettres n°1288/MEF-SG du 22 décembre 2016 et n°1289/MEF-SG du 22 décembre 2016 du Ministre de l'Economie et des Finances, le marché sera d'abord enregistré au droit fixe de mille deux cent cinquante (1250) FCFA, le paiement des droits proportionnels devant intervenir dans les dix (10) jours suivant la mise à disposition de l'avance de démarrage.</p> <p>Les paiements ont été effectués dans le délai indiqué après la perception des avances de démarrage par les entreprises</p> <p>Les reçus de paiement correspondants sont joints en annexe</p>	<p>impôts fournis par l'entité. La constatation n'a pas concerné les marchés financés par bailleur.</p> <p>Le nouveau montant des marchés non enregistrés s'élève à</p> <p>1 572 632 334 FCFA.</p> <p>Les marchés concernés sont :</p> <p>Le marché n°00018 DGMP/DSP2017 travaux de construction Kayes-Sadiola Lot1, le marché n°00620 DGMP/DSP2017 contrôle et surveillance yanfolila-Kalana et le marché n°00020 DGMP/DSP2017 travaux de construction bitumage yanfilila-Kalana.</p>

43

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> Concernant le marché n° 0043/DGM/DSP 2017 « Travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundou-Fre Guinée », dont le titulaire est l'entreprise EGK, ledit marché a fait l'objet d'enregistrement (voir en pièce jointe Reçu n° 2565313 du 21 juin 2017). En ce qui concerne les marchés n° 2966/DGMP/DSP 2019 dont le titulaire est EGK , n° 0502/DGMP/DSP/2015 dont le titulaire est le groupement EGK-COGEB, et N° 00017/DGMP/DSP/2015 dont le titulaire est le groupement ETEP-EGK, il s'agit des marchés financés par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) Les marchés financés par cette Institutions sont dispensés du paiement de la redevance, comme l'atteste les dispositions contenues dans le document « Conditions Générales applicables aux Accords de prêt de la BOAD » Cette affirmation est soutenue par la lettre n° 	<p>L'entité a fourni le reçu pour le marché n°00020 DGMP/DSP2017 travaux de construction bitumage yanfilila-Kalana pour 478 702 676 FCFA et pour le marché n°00620 DGMP/DSP2017 contrôle et surveillance yanfolila-Kalana pour 13 980 000 FCFA</p> <p>Le montant total revient à 1 079 949 658 FCFA.</p>

44

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>04570/MEF-SG du 06 novembre 2019, dont copie en annexe L'ensemble des trois marchés ci-dessus cités ont été enregistrés gratis aux impôts (Voir copies des enregistrements en pièces jointes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant les marchés n° 00959/DGM/DSP/2016 et n° 009560/DGMP/DSP/2016 dont le titulaire est le groupement ETEP-EGK, il s'agit des marchés financés par la Banque Africaine de Développement (BAD) et qui sont dispensés du paiement de la redevance, conformément aux dispositions contenues dans le document « Conditions Générales applicables aux accords de prêt de la BAD », voir article II à la page 10 article VIII à la page 28 du document. Vous trouverez en annexe la copie dudit document ainsi que les copies des marchés enregistrés gratis aux impôts. 	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Au regard de tout ce qui précède, la Mission conviendra que rien n'autorise ici le non-paiement des droits d'enregistrement et que le régime fiscal a été tout à fait respecté en la circonstance</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	
95-100	<p>C15 : Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés sans la perception de la redevance de régulation.</p> <p>Elle a constaté que le DFM a payé des marchés sans l'acquiescement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>Le montant de la redevance de régulation non perçue pendant la période sous revue s'élève 2 139 060 958 FCFA. Le détail est donné à l'annexe 5.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'arrêté n°10-0496 en ses articles 5 et 6, la redevance de régulation est liquidée et recouvrée par les services de la Direction Générale des Impôts.</p> <p>Les titulaires de ces contrats ayant effectué les formalités d'enregistrement aux Impôts et présenté la preuve de paiement à la DFM, conformément à l'article 15.4 du code référencé par la mission ne souffre d'aucune anomalie.</p> <p>Toutefois, pour les marchés en Toutes Taxes Comprises, les titulaires se sont acquittés de la redevance de l'Autorité de régulation à</p>	<p>La constatation est modifiée.</p> <p>Le montant sera modifié en tenant compte des reçus de paiement fournis par l'entité.</p> <p>Pour le reste, l'équipe détient l'ensemble des arrêtés d'exonération qui excluent la redevance de régulation.</p> <p>Le nouveau montant de redevance de régulation</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		l'enregistrement du marché. (Voir pièces justificatives en annexe) Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.	non perçue s'élève à 1 069 437 792 FCFA
101-104	C16 : Le DFM et le Régisseur d'avances du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement utilisé une partie des fonds du PR8. Elle a constaté que le DFM et le Régisseur ont irrégulièrement payé sur les fonds du PR8 « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou -Boundiali -San Pedro » le Marché n°0286 DRMP 2017 relatif à l'acquisition de 30 tricycles par les ordres de virement n°00034/MIE-DFM du 24 janvier 2018 et n°00562/MIE-DFM du 4 septembre 2019. En effet, ledit marché ne figure ni dans le PPM du projet ni parmi les composantes éligibles du projet routier se trouvant dans les annexes	Les plus hautes autorités du pays ont décidé de doter les centres de santé des villages situés dans la zone du projet de véhicules tricycles pour le transport des malades, en particulier les femmes enceintes sur demande de la population. Cette décision fait suite à la fourniture de 5 véhicules tricycles acquis sur le Prêt FAD pour 5 centres de santé de la zone. Le marché N°0286 DRMP-2017 relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport des malades, en particulier les femmes enceintes s'inscrit dans ce cadre. Le projet « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou -	La constatation est maintenue. Les arguments de l'entité ne mettent pas en cause la constatation. Le ministère n'avait pas à gérer la quote-part malienne, après le versement du montant sur le compte du projet. Dès l'instant où les fonds sont versés sur le compte du Projet, ils sont gérés conformément aux activités dudit projet

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	techniques au Rapport d'évaluation du projet financé par la Banque Africaine de Développement/Fonds Africain de Développement (BAD/FAD). De plus, le DAO n°012/METD-SG 2017, le rapport de dépouillement et de jugement des offres de l'AOO n°012/METD-SG 2017 aussi bien que le contrat de marché n°0286 DRMP 2017 précisent tous que ledit marché est un financement du budget national	Boundiali -San Pedro » est financé par le Budget National et les partenaires. Le Budget National a contribué à approvisionner le compte bancaire « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou -Boundiali -San Pedro » PR8 à hauteur de 1 500 000 000 FCFA en 2017, au titre des dépenses relatives au PR8 suivant Décision portant autorisation de mandatement N°0042/METD-SG du 01 mars 2017 L'article N°02 de la décision N°0042/METD-SG du 01 mars 2017 précise que « le montant est imputable au budget d'Etat 2017, Section 760/760, UF : 7-8-0-0485-030-2980-02-1, Chapitre 5-234-10 » (copie décision). Le Contrat de marché N°0286 DRMP-2017 relatif à l'acquisition de trente (30) véhicules tricycles à pour source de financement le Budget National 2017, Section 760/760, UF : 7-8-0-0485-030-2980-02-1, Chapitre 5-234-10 comme indiqué sur la Décision de Mandatement (copie du marché)	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Il faut signaler que le Compte bancaire PR8 n'est pas une source de financement mais plutôt un compte alimenté à travers diverse source de financement.</p> <p>Une note produite par le Coordinateur du Projet PR8 de janvier 2018 donne la liste complète des Cercles, Communes et villages riverains du projet, bénéficiaires des 30 véhicules tricycles (copie de la note)</p> <p>Le rapport d'activités de la Direction Nationale des Routes « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako- Zantiebougou - Boundiali -San Pedro » du Mois de Mai 2020 fait mention de la fourniture des 30 tricycles (pages 23 et 44) sur Budget National dont la remise a été effectuée par le Président de la République.</p> <p>Le contrat a été visé par le contrôleur financier en date du 15/09/2017, ce qui explique la disponibilité effective des crédits (copie du marché)</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Le Plan de passation des marchés du Projet est document interne au Département.</p> <p>Seul le Plan de Passation des marchés du Département est transmis à la DGMP-DSP pour approbation.</p> <p>L'inscription d'un projet de marché dans le Plan de passation de marché est un préalable pour l'obtention de l'ANO de la DGMP sur le DAO.</p> <p>L'acquisition de trente (30) véhicules tricycles pour le transport des malades en particulier les femmes enceintes est inscrite au point 9 du plan de passation des marchés du Département de 2017</p> <p>Pour ce qui concerne les composantes éligibles du projet PR8, le rapport d'évaluation prévoit une ligne « Imprévus ».</p> <p>Le rapport d'évaluation auquel la mission se réfère date de novembre 2015 alors que l'acquisition des tricycles a été réalisée en 2017.</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Elle apparait dans tous les documents de réalisation du projet. Donc le fait de payer ce marché sur le compte PR8 ne peut pas être considéré comme une irrégularité. Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.	
105-108	C17 : Le DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO. Elle a constaté que le DFM n'a pas reversé au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO. En effet, il n'a fourni à l'équipe de vérification ni les situations et quittances de vente des DAO de la période 2015 - 2016 ni la preuve de leur reversement Le montant total des produits issus de la vente des DAO, reconstitué à partir des DAO et les	Les frais de vente des DAO de Benena Mandiakuy ont été versés suivant la quittance n°0005265 du 14/04/2022 dont copie joint. Le reliquat à verser est de 8 550 000 FCFA au lieu de 9 250 000 FCFA. Des dispositions seront prises pour régulariser le reversement de ladite somme	La constatation est modifiée. L'entité a fourni la preuve de paiement des frais de vente des DAO du marché Benena Mandiakuy par la quittance n°0005265 du 12 avril 2022 soit un montant de 750 000 FCFA.

51

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	rapports d'ouverture et d'évaluation des Offres, est de 9 250 000 FCFA.		Le montant total à reverser au trésor revient à 8 500 000 FCFA.
109-114	C18 : Le Chef de la division Travaux, Contrôle et Technologie, des bureaux de Contrôle et le Directeur des Finances et du Matériel ont irrégulièrement validé et payé des dépenses sans pièces justificatives. Elle a constaté que le Chef de Division Travaux, Contrôle et Technologie, les bureaux de Contrôle et surveillance ont validé des décomptes sans pièces justificatives de l'utilisation de la « Provision pour déplacement des réseaux » que le DFM a payés. En effet, l'utilisation de la provision pour déplacement des réseaux d'électricité,	Dans le devis des travaux de construction en question, les montants des travaux de déplacement des réseaux sont inscrits en forfaits. Le rapport du bureau chargé du contrôle des travaux indique l'exécution complète de ces déplacements de réseaux. Vous trouverez ci-joints les différentes factures justifiant l'exécution de ces travaux - Projet Banconi-Safo-Dabani-Nossombougou:	La constatation est maintenue. Les bordereaux des prix des marchés énoncent que les prix qui rémunèrent au forfait les déplacements des réseaux sont des débours. Leur paiement est lié à la réelle exécution par l'Entreprise. Même si l'entité n'a pas fourni des attestations de services faits des opérateurs de réseaux qui attestent la réalité

52

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>d'adduction d'eau et réseau SOTELMA/ORANGE, selon les bordereaux des prix des marchés, doit être justifiée par des pièces justificatives afférentes à des débours.</p> <p>Il ressort de la collecte de documents que des entreprises ayant encaissé les montants totaux dédiés à cette provision, n'ont pu fournir la totalité des pièces justificatives ni des attestations de services faits des opérateurs de réseaux.</p> <p>Cette irrégularité a été cautionnée par le chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et des bureaux de contrôle tous responsables de la supervision, la validation et le contrôle des décomptes de même que le DFM, responsable des paiements</p> <p>Le montant total des provisions pour déplacement de réseaux payé sans pièces justificatives s'élève à 126 270 839 FCFA.</p>	<p>Suivant le cadre du bordereaux des prix unitaires, le marché n°0032/DGMP-DSP 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou en son poste de prix 900 relatif à la provision pour le déplacement des réseaux, il n'est pas exigé de fournir les pièces justificatives.</p> <p>Par ailleurs, sur ladite provision, seulement un montant de 40 320 000 F CFA a été exécuté et payé et le reste du montant est disponible.</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de la route Kayes-Sadiola :</p> <p>La provision pour le déplacement des réseaux s'élève à un montant total de 118 862 900 FCFA dans le devis final actualisé contre une provision initiale de 130 000 000 FCFA La différence de 11 137 100 FCFA est incluse dans les 818 835 152 FCFA de moins-value.</p> <p>Le premier paiement de déplacement des réseaux s'élève à un montant de 113 804 157 FCFA (voir</p>	<p>de l'exécution desdits réseaux, L'équipe a accepté les pièces justificatives factures, devis, contrats et autres fournis. Le montant revient à 67 708 739 FCFA.</p> <p>Le tableau imprimé et fourni à l'entité lors du contradictoire donne le détail.</p> <p>L'entité a fourni le devis actualisé pour un montant de 39 484 158 FCFA. Le montant final revient à 28 224 581 FCFA.</p>

53

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>les factures des concessionnaires et l'évaluation financière de l'entreprise COVEC).</p> <p>Le deuxième paiement d'un montant de 5 058 764 FCFA a été effectué sur présentation de la facture de SEMOS et l'évaluation financière de COVEC.</p> <p>Le montant de ces deux paiements est de 118 862 921 FCFA Ci-jointes les pièces justificatives.</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de la route Baraoueli-Tamani</p> <p>La provision pour le déplacement des réseaux qui s'élève à un montant total de 15 000 000 FCFA a été réalisée et payée en trois (3) tranches dans les décomptes n°6, n°7 et n°8 dont la facture est jointe</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo</p>	

54

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Par rapport à la provision pour le déplacement des réseaux, la facture est jointe en annexe.	
115-120	<p>C19 : Le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas de pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux.</p> <p>Elle a constaté que le Chef de Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas les pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux ayant accusé des retards dans leur exécution.</p> <p>En effet, ils n'ont pu fournir des preuves de l'application des pénalités de retard sur des marchés réalisés pendant la période sous revue.</p> <p>Les calculs des pénalités des quinze (15) marchés réalisés s'élèvent à un montant de 15 677 681 808 FCFA</p>	<p>Le point 21.4 des Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016 stipulent « Le montant maximum des pénalités est de 5% du montant initial du marché »</p> <p>Les Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) des marchés n°18 DGMP/DSP2017, n°0019 DGMP/DSP2017, n°20 DGMP/DSP2017, n°043DGMP/DSP2017, n°799 DGMP/DSP2016, n°874 DGMP/DSP2016, n°0502/DGMP/DSP 2015, n°0440/DGMP/DSP 2015, n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 disposent en leur point 21.6 « La pénalité journalière pour retard dans</p>	<p>La constatation est modifiée.</p> <p>Les pièces justificatives comme des Ordres de Service complémentaires et des demandes de réceptions provisoires fournies par l'entité permettent de modifier le montant total des pénalités de retard.</p> <p>Ainsi le montant total actualisé des pénalités de retard non payé de quatre marchés revient à 479 986 160 FCFA.</p>

55

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'exécution est fixé à 1/2000ème du montant du marché.»</p> <p>Les points 20.1 et 20.4 des CCAP relatif aux contrats des marchés suivants : marché n°0502/DGMP/DSP 2015, n°0440/DGMP/DSP 2015, n°00959/DGMP/DSP 2016 et n°00960/DGMP/DSP 2016 stipulent : « ... [Cette pénalité est plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du Marché.] ».</p> <p>42. L'article 28 relatifs aux retards et pénalités du marché n°802 DGMP/DSP2015 (CCAG-article 53) dispose . « En cas de non-respect des délais fixés à l'article 27 ci-dessus, pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est passible de pénalités dont le montant est de 1/2500ème du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendrier de retard »</p> <p>43 Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les différents marchés de la période sous revue ainsi</p>	<p>Il s'agit des marchés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché n° 00019/DGMP DSP 2017 relatif aux travaux de construction de la route Barouli Tamani - Marché n° 00020/DGMP DSP 2017 relatif aux travaux de construction de la route Yanfolila Kalana - Marché n° 01666/DGMP DSP 2018 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies voie reliant 3ème Pont de

56

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>que les décomptes de paiements desdits marchés.</p> <p>- Projet de la voie reliant le 3^{ème} pont de Bamako à la RN 6 et Réhabilitation section Tour de l'Afrique- Yirimadio de la RN 6 (6,5 km),</p> <p>Les pénalités de retard ont été appliquées dans le décompte n°31 de l'entreprise RAZEL pour un montant de 871 400 787 F CFA correspondant à 46 jours de retard L'ordre de service de commencer les travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 01 octobre 2018.</p> <p>Pour rappel, le délai d'exécution initial des travaux est 18 mois y compris saison des pluies, plus 11 mois de l'avenant n°1 et 8 mois de prolongation à travers 03 ordres de service après avis de non objection de la DGMP (OS n°004/DNR du 05 mars 2021 : 3 mois, OS n°0013/DNR du 04 juin 2021 : 2 mois et OS n°0033/DNR du 20 août 2021 : 3 mois), soit un délai global de 37 mois y compris saisons des</p>	<p>Bamako à la RN 6 (3,260 km), y compris construction d'un échangeur au croisement à la RN 6 et Réhabilitation section Tour de l'Afrique-Yirimadio de la RN 6 (6,5 km).</p> <p>- Marché n°0802/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux de construction de la section urbaine de la route Banamba Touba (liaison RN27)</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>pluies et qui ramène la fin du délai contractuel au 31 octobre 2021</p> <p>Date de demande la réception de provisoire des travaux par l'entreprise le 17 décembre 2021. Nombre de jours de retard : 46 jours.</p> <p>Taux de pénalités de retard 1/2000^{ème},</p> <p>Montant maché+avenant : 37 886 990 755 36 F CFA TTC</p> <p>Montant de la pénalité du retard : 37 886 990 755.36x1/2000x46 = 871 400 787 F CFA TTC.</p> <p>- Projet du 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et ses routes d'accès/Lot2 . Routes d'accès au 2^{ème} pont sur le fleuve Sénégal à Kayes</p> <p>Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux du Lot2 a été notifié à l'entreprise à compter du 19 janvier 2017 pour un délai de 15 mois hors saisons des pluies. Suivant ordre de service n°0013/DNR du</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>27 février 2020, le marché n°3254/DGMP-DSP 2019 relatif à l'avenant n°1 au marché initial sans incidence financière a été accordé à l'entreprise pour un délai de 12 mois à compter du 02 janvier 2020, date de libération effective constatée des emprises.</p> <p>Compte tenu des difficultés rencontrées, l'entreprise a informé, lettre n°B1804/DG/COVEC/2019 du 18 avril 20219, la DNR de sa décision de suspendre les travaux à compter du 22 avril 2019 pour cause de non paiements des arriérés et cette suspension lui a été notifié par Os n°0015/DNR du 27 mai 2019</p> <p>Par lettre n°B2612/DG/COVEC/2019 du 26 décembre 2019, l'entreprise a sollicité la reprise des travaux à partir du 10 janvier 2020 qui lui a été notifiée par Os n°0001/DNR du 02 janvier 2020. Ainsi le délai d'exécution global des travaux est 27 mois hors saison des pluies (délai initial + délai avenant).</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>L'entreprise par lettre n°1507/COVEC TP/2020 du 14 juillet 2020, a informé l'administration de la date d'achèvement des travaux et a demandé par la même lettre la tenue de l'organisation de la réception provisoire des travaux, conformément à l'article 41 du CCAG de son marché. La réception technique des travaux a eu lieu le 25 juillet 2020 (voir le PV de réception technique) La demande de la réception provisoire des travaux par l'entreprise a été faite dans le délai contractuel. La réception provisoire des travaux a eu lieu le 09 septembre 2020. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci- joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 27 avril 2017 pour un délai de 15 mois hors saisons des pluies. Par l'ordre de service n°0028/DNR du 16 août 2019, des travaux supplémentaires et confortatifs ont été notifiés pour un délai de 4 mois couvrant la période du 22 janvier 2019 (le délai initial du marché de base expirant le 21 janvier 2019) et prend fin le 25 août 2019. Ce qui ramène le délai d'exécution global à 19 mois hors saisons des pluies. Les différents ordres de service de suspensions pour raison d'hivernage, notification provisoire, de suspension à la demande de l'entreprise suivant l'article 48 3 du CCG, de reprise des travaux sont joints.</p> <p>Par courrier sans numéro du 21 août 2019, l'entreprise a informé la mission de contrôle de l'achèvement des travaux et a demandé la tenue de la réception technique. La réception technique a eu lieu le 23 août 2019. Par lettre n°094/OT/MC/08/2019 du 23 août 2019, l'entreprise a sollicité la réception provisoire des travaux. Par lettre n°01473/DNR du 29 août 2019,</p>	

61

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>la DNR a informé l'entreprise que la réception provisoire ne peut être programmée à cause de l'avenant de la mission de contrôle en cours d'approbation. C'est qui justifie la tenue de la réception provisoire le 09 avril 2020.</p> <p>L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Projet de construction et bitumage de la route Yanfolila-Kalana</p> <p>L'exécution du marché n°00020/DGMP/DSP 2017 était prévu pour un délai de 15 mois hors saisons des pluies. A cause de certaines difficultés rencontrées au cours de l'exécution de travaux du Pont sur le fleuve ballé, un délai supplémentaire de cinq (5) mois a été accordé à l'entreprise ramenant la fin du délai contractuel des travaux</p>	

62

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>au 30 mai 2019, soit 20 mois de délai global. Les travaux sont terminés dans ce délai.</p> <p>La réception technique a été prononcée le 14 mai 2019 (voir le PV de réception technique).</p> <p>Suivant la lettre n°2005/COVEC TP/2019 du 20 mai 2019, l'entreprise a sollicité la réception provisoire des travaux. Par lettre n°01027/DNR du 28 mai 2019, la DNR a informé l'entreprise que la réception provisoire ne peut être programmée à cause de l'avenant de la mission de contrôle en cours d'approbation. C'est ce qui justifie la tenue de la réception provisoire le 19 mai 2020. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Projet de construction et bitumage de la route Kayes-Sadiola</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 20 avril 2017 pour un délai de 24 mois hors saisons des pluies. Suivant l'ordre de service n°0005/DNR du 07 janvier 2020, le délai d'exécution a été prolongé de 03 mois à compter du 26 novembre 2019 soit un délai global d'exécution des travaux de 27 mois hors saisons des pluies. Il faut noter que compte tenu des difficultés rencontrées, l'entreprise avait informé la DNR de sa décision de suspendre les travaux à compter du 15 avril 2019 pour cause de non paiements des arriérés conformément aux dispositions de l'article 48.3 du CAG et que cette suspension lui a été notifiée par OS n°0013/DNR du 27 mai 2019. Par lettre n°0609/DG/COV EC/2019 du 06 septembre 2019, l'entreprise a sollicité la reprise des travaux à partir du 10 septembre 2019 qui lui a été notifiée par OS n°0037/DNR du 13 septembre 2019. La réception technique des travaux a eu lieu le 17 février 2020 (voir PV réception technique). L'entreprise a, par courrier n°1802/COVEC</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>TP/2020 du 18 février 2020, informé l'administration de la date d'achèvement des travaux et a demandé par la même lettre la tenue de l'organisation de la réception provisoire des travaux, conformément à l'article 41 du CCAG de son marché. Ainsi, la demande de la réception provisoire des travaux par l'entreprise a été faite dans le délai contractuel qui prend fin le 26 février 2020. La réception provisoire a été prononcée le 05 mars 2020. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres).</p> <p>- Projet de construction et de bitumage de Barouéli-Tamani</p> <p>Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 20 avril 2017 pour un délai de 12 mois hors saisons des pluies suivant l'ordre de service n°0013/DNR du 29 mars</p>	

65

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>2017. Suivant l'ordre de service n°0033/DNR du 21 août 2017, les travaux ont été suspendu à compter du 23 août 2017 pour reprendre 30 septembre 2017, pour raison d'hivernage soit 39 jours. Suivant ordre de service n°0019/DNR du 02 mai 2018, les travaux de la traversée de Tamani ont été notifiés à l'entreprise et pour un délai supplémentaire de 60 jours (2 mois) soit un délai global d'exécution des travaux de 14 mois hors saisons des pluies.</p> <p>La réception technique a été prononcée le 05 octobre 2018 (ci-joint le PV de réception technique des travaux). Par lettre n°0284/2018/PDG/BECM-CG du 17 décembre 2018, l'entreprise a sollicité la réception provisoire des travaux. La réception provisoire a été prononcée le 28 décembre 2018. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de</p>	

66

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Projet de réhabilitation du 1^{er} pont de Kayes</p> <p>Les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 29 décembre 2016 pour un délai de 12 mois hors saisons des pluies suivant l'os n°0037/DNR du 23 décembre 2016. Suivant l'ordre de service n°0026/DNR du 14 juillet 2017, les travaux ont été suspendu du 15 juillet au 15 novembre 2017 pour raison d'hivernage. Suivant l'ordre de service n°0029/DNR 18 juillet 2018, l'arrêt des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 19 juin 2018. Suivant ordre de service n°0005/DNR du 24 avril 2019, le marché n°00321/DGMP-DSP 2019 portant avenant n°1, a été notifié à l'entreprise et tient lieu également de reprise des travaux à compter du 25 avril 2019 pour 60 jours délai d'exécution. Ainsi le délai global des travaux est 28 mois et 7 jours (12 M+4M+10M+7J+2M)</p>	

67

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>suivant les OS n°0037/DNR, n°0026/DNR, n°0029/DNR, n°0005/DNR, n°0037/DNR et avenant n°1 n°0321/DGMP-DSP 2019.</p> <p>L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai</p> <p>La réception provisoire a été prononcée le 10 mai 2019. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Marché 0440/DGMPDSP 2015 des travaux de construction du pont de Kayo par COVECMALI/HNRB</p> <p>Par la lettre n° 1101/COVEC/2019 du 11/01/2019 l'entreprise a sollicité la réception provisoire pour le 21/01/2019.</p> <p>Délai initial des travaux : 30 mois (25 /10/2015 au 25 /04/ 2018)</p> <p>Voir OS n°0031/DNR du 09 /10/2015</p>	

68

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Délai de l'avenant n°01 : 0 mois</p> <p>Voir OS n°0029/DNR du 29 /04/ 2020</p> <p>Délai de l'avenant n°02 : 0 mois</p> <p>Voir OS n°0028/DNR du 29 /04/2020</p> <p>Déla: de l'avenant n°03 : 9 mois (25/04/1 2018 au 25/01/ 2019)</p> <p>Voir OS n°0039/DNR du 29 juin 2020</p> <p>Délai final : 39 mois</p> <p>La réception a eu lieu le 23/10/ 2019</p> <p>Le prolongement de la réception provisoire jusqu'à cette date du 23/10/ 2019 n'incombe pas à l'entreprise.</p> <p>La lettre n°0380MED-SG à Ministre délégué chargé du Budget du10/06/2019 explique les</p>	

69

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>raisons du retard dans les réceptions provisoires alors que les travaux sont déjà terminés</p> <p>- Marché 0503/DGMP/2015des travaux de construction de la route Bamako Koulikoro (45KM) par SOGEA SATOM</p> <p>Par la lettre n° MS/RKT/0152//2018 du 26/12/2018 l'entreprise a sollicité la réception provisoire</p> <p>Délai initial des travaux : 30 mois (11 /05/2016 au 11 /11/ 2018)</p> <p>Voir (voir PV de mise en vigueur du marché 0503/DGMP/2015 du 11 /05/2016)</p> <p>Suspension des travaux du 23/07/2018 au 24 /09/2018 pour hivernage</p> <p>Voir OS n°0058/DNR du 06/11/ 2020</p> <p>Délai final est ramené au : 31/12/2018</p> <p>Voir lettre n°2025/DNR du19 /11/2018</p>	

70

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>La réception a eu lieu le 15/08/ 2019</p> <p>Le prolongement de la réception provisoire jusqu'à cette date du 15/08/ 2019 n'incombe pas à l'entreprise.</p> <p>La lettre n°0380MED-SG au Ministre délégué chargé du Budget du 10/06/2019 explique les raisons du retard dans les réceptions provisoires alors que les travaux sont déjà terminés.</p> <p>- Marché 0502/DGMP/DSP 2015 Travaux d'aménagement et bitumage de 10 km de voiries à Ségou et des Travaux de réalisation d'un échangeur au carrefour de Markala par le Groupement d'Entreprises COGEB/EGK</p> <p>Remise des pénalités de retard au profit de l'entreprise COGEB /EGK (voir la lettre n°01249 /MEF-DGMP-DSP du 06 /06/2019 du Directeur Général des marchés publics et des délégations de services publics et la lettre n°0360 /MIE-DFM-DAMP du 11 /06/2019 du</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Infrastructures et de l'Equipement)</p> <p>- Pour les marches n° 00959/DGMP/DSP201- et N° 00960/DGMP/DSP/2016 relatifs aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondièba-Frontière Côte d'Ivoire (lots 1 et 2), il est à noter que les travaux ont démarré le 1^{er} mars 2017 pour un délai initial de 24 mois par marché et qu'il y a eu deux avenants par marché pour un délai cumulé de 10 mois. Ainsi le délai total des travaux est de 34 mois par marché</p> <p>Des suspensions de travaux ont été notifiées par des OS n°0020/DNR du 28 juin 2019 et n° OS n°040/DNR du 27 sept 2019 (lot 1) ainsi que les OS n°0021/DNR du 28 juin 2019 et n°041/DNR du 27 sept 2019 (lot 2) Tenant compte de ces périodes de suspension qui ont duré 3 mois et 16 jours pour chacun des deux marchés, la date</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>contractuelle de fin des travaux était fixée au 15 avril 2020.</p> <p>Le Groupement d'entreprise ETEP/EGK a par correspondances n°044/DT/MA/03/2020 et n° 045/DT/MA/03/2020 du 27 mars 2020 demandé la réception provisoire desdits travaux, soit 20 jours avant le délai contractuel et cela en conformité avec les dispositions de l'article 41 « Réception provisoire » du CCAG. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai</p> <p>Les pièces justificatives sont jointes.</p> <p>Les pièces justificatives ci-dessus citées et qui sont jointes en annexes montrent à suffisance que les travaux sont terminés et dans le délai contractuel (15 avril 2020) et que l'entreprise a fait la demande de réception dans le délai indiqué dans le CCAG</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>En conclusion le groupement d'entreprises ETEP/EGK a terminé les travaux dans le délai contractuel.</p> <p>- Projet des travaux d'aménagement de la section urbaine de la route Banamba-Touba.</p> <p>Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 04 avril 2016 pour un délai de 06 mois soit 3 octobre 2016 la fin du délai contractuel des travaux. Suivant la lettre n°01709/DNR du 17 août 2016, les travaux ont été suspendus à compter du 15 août 2016 conformément à la demande de la mission de contrôle par lettre n°01CM/IGIP-Afrique/SEAD-Sarl du 12 août 2016, pour raison d'hivernage. La reprise a été notifiée à l'entreprise à compter du 03 octobre 2016 suivant la lettre n°2010/DNR du 28 septembre 2016 soit 49 jours (15 août au 03 octobre 2016). Ces 49 jours de suspension ramènent la fin du délai des travaux au 21 novembre 2016. La réception technique des travaux a eu lieu le 10 novembre 2016 (voir PV</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>réception technique). Par lettre n°0106/SITAC/2016, l'entreprise a demandé par la tenue de la réception provisoire des travaux, conformément aux dispositions du marché. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. La réception provisoire a été prononcée le 29 novembre 2016. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres)</p> <p>- Projet des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la section Ségou-San sur 7 km de la Route Nationale N°6 au Mali.</p> <p>Le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise à compter du 15 juillet 2015 pour un délai de 18 mois suivant l'ordre de service n°017/DNR du 30 juin 2015 Conformément aux dispositions du marché en son article 6 stipule que le délai d'exécution commence à courir un mois (01) après la notification de l'ordre de service (voir l'article 6 du marché) Ce qui</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>ramène le démarrage du délai à compter du 15 août 2015 et la fin du délai contractuel des travaux au 15 février 2017</p> <p>Par lettre n°168/S-SAS/MA/2/17 du 13 février 2017, l'entreprise a informé de l'administration de l'achèvement des travaux et a demandé par la même lettre la réception provisoire des travaux. La réception provisoire n'a pu être prononcée qu'après l'approbation de l'avenant. C'est ce qui justifie la tenue de la réception provisoire le 29 mars 2017. L'organisation de la réception des travaux est indépendante de la volonté de l'entreprise dès lors qu'elle a demandé la réception dans le délai. Ci-joint les pièces justificatives (ordres de service, PV de réceptions technique et provisoire, lettres).</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	
143-148	C20 : Les commissions de réception des travaux d'élargissement et le bitumage de la	La réalisation des travaux est confiée à l'entreprise Sénégalaise CSE pour un montant de 19 112 336 330 FCFA HT-HD et un délai	La constatation est abandonnée.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>traversée de la ville de Sikasso ont réceptionnés des travaux non réalisés.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception (provisoire et définitive) ont réceptionnés des travaux non exécutés du marché de la traversée de Sikasso alors qu'il n'a pas été totalement réalisé à cause des modifications liées à la construction de l'échangeur et du viaduc.</p> <p>En effet, le marché n°00713/DGMP DSP 2018 relatif aux travaux d'élargissement et le bitumage en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso sur une longueur de 4,6 km et aménagement des voies connexes à la route sur 2,4 km pour un montant de 19 112 000 000 FCFA n'a pas été réalisé en totalité et sans qu'aucun avenant n'évoque cette réduction.</p> <p>Les travaux n'ont pas couvert dans la première section 450 m de voies et un rond-point au croisement de la RN11 et de la RN7 au début de la tracée prévue et une autre section d'un km</p>	<p>d'exécution initial de 18 mois Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux sont confiées au bureau d'études CIRA-SAS (MDC) pour un montant de 1 052 401 520 FCFA, HT-HD et un délai initial d'exécution de 20 mois.</p> <p>Les travaux ont démarré le 04 juin 2018, conformément aux ordres de services délivrés à l'entreprise et au bureau de contrôle.</p> <p>Au cours de l'exécution du projet, il est apparu nécessaire de procéder à des améliorations et ajustements pour prendre en compte les sauts de 1000 ml (au lieu de 500 ml) et de 450 ml à observer respectivement pour la construction du viaduc et de l'échangeur et en prenant en compte les recommandations de la DNR.</p> <p>Il reste entendu que c'est la coordination du projet elle-même qui a initié la demande de procéder à des sauts pour les deux ouvrages afin d'éviter de démolir des sections fraîchement réalisées Cette demande a été faite suivant la</p>	<p>La BOAD a donné son avis de non-objection sur l'avenant.</p> <p>La DGMP a, par la Lettre n°00649/MEF-DGMP-DSP du 23 février 2021 demandé de « prendre en charge ledit avenant par ordre de service ».</p> <p>Le Ministère a fourni à l'équipe de vérification l'Ordre de Service n°0005 du 18 mars 2021 pour répondre à l'exigence de la DGMP.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>avant le rondpoint et après le viaduc Ces deux sections de 1,450 km au total ont été utilisées pour la réalisation du marché n°2966/DGMP-DSP 2019 relatif aux travaux de construction et bitumage d'un échangeur, d'un viaduc, ainsi que l'aménagement de 10 km de voiries urbaines dans la ville de Sikasso A l'entame des travaux pour le viaduc et l'échangeur, l'entreprise pour la traversée n'avait fait que quelques caniveaux qui ont été démolis.</p> <p>Ainsi, sur les 4,6 Km de routes 2X2 voies prévues, seulement 3,15 Km ont été réalisées La DFM a payé à la demande de la DNR le montant de 18 620 687 473 FCFA pour le marché (soit 98% du montant en décembre 2021)</p> <p>Ce marché est un marché à prix unitaire et les prix du marché étant fermes et non révisables suivant l'article 9 du contrat de marché, les prix des autres postes ne pouvaient plus être révisés pour une ventilation de cet écart non réalisé.</p>	<p>lettre n°0339/DNR du 22 février 2019 adressée au Chef de la Mission de Contrôle.</p> <p>En effet, sur la base d'études sommaires et tenant compte du principe de réaliser le viaduc au niveau du carrefour de l'OUA, le projet a initié un courrier pour demander d'observer un saut pour l'emplacement dudit viaduc La lettre n°00339/DNR du 22 février 2019.</p> <p>A cet effet, il s'est agi d'intégrer dans la solution de base les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le traitement de la zone marécageuse en enrochement du PK4+100 au PK4+600 ; - L'exécution des trottoirs surélevés contigus à la chaussée au lieu d'être en pied de talus comme initialement prévu, ce qui nécessite que les bordures T2 (initialement discontinus) soient continus et l'ajout de bordures CS2 pour fil d'eau ; - L'élargissement des trottoirs qui passent de 1,50 m à 2,00 m du PK0+450 au 	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Les membres de la commission de réception définitive et les signataires du PV de réception provisoire n'ont pas relevé cette irrégularité avant de signer sans réserve en date du 20 septembre 2021</p> <p>L'impact financier de cette irrégularité correspondant à la section urbaine linéaire de la RN7 s'élève à 4 179 897 740 FCFA compte tenu des coûts d'installation qui viennent en déduction.</p>	<p>PK4+075 et de 2,00 m à 2,50 m du PK4+075 au PK4+600 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exécution des travaux d'aménagement des abords des riverains des deux côtés le long des caniveaux ; - La couverture complète des caniveaux (initialement couverts partiellement), par des dallettes ; - La construction du dalot 2x150x150 au PK0+775 avec 150 ml de caniveaux 2,00x1,50 vers l'exutoire ; - La construction du dalot 1x150x150 au PK1+660 avec 140 ml de caniveaux 1,50x1,50 vers l'exutoire ; - Le dédoublement de la section de l'Avenue Loury allant de la station Shell au rond-point de la Mairie de Sikasso ; - Le dédoublement de l'Avenue Loury du PK0+800 au PK1+675, par l'insertion d'un 	

79

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>TPC de 1,50 m , ce TPC sera exécuté avec des bordures T3 et revêtu en pavés de 8 cm d'épaisseur ,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déplacement du Réseau E-gouvernement de SMTD ; - La réévaluation des coûts liés au déplacement des réseaux d'utilité public, EDM, SOMAGEP, SOTELMA et ORANGE ; - Le saut de 1000 m (au lieu de 500 m) pour le viaduc au carrefour OUA , - Le saut de 450 m à partir du carrefour Koutiala pour l'échangeur ; - Le prolongement des exutoires jusqu'au Kotoroni , - Le prolongement de la protection du chenal du PK 2+110,60 ; 	

80

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>- Le prolongement des recalibrages côté aval des ouvrages</p> <p>Toutes les modifications ci-dessus énumérées ont fait l'objet d'un avenant, soumis à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), suivant les lettres n°0093/MIE-SG du 10 février 2020, n°02893/MEF-SG du 07 septembre 2020 et n°03776/MEF-SG du 17 novembre 2020.</p> <p>L'avis de non objection de la BOAD a été obtenu suivant son courrier n°00531/DDRI/DRIB-2021 du 20 janvier 2021</p> <p>Suite à cet avis de la BOAD, le projet d'avenant n°1 au marché n°0712/DGMP-DSP-2018 relatif aux travaux d'aménagement en 2X2 voies de la traversée de la ville de Sikasso a été transmis à la DGMP-DSP suivant la lettre n°00122/MTI-DFM-DAMP du 08 février 2021 pour saisine du Conseil des Ministres aux fins de son approbation.</p> <p>La DGMP-DSP, en réponse et en s'appuyant sur les dispositions pertinentes du Décret n°2015-</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>0604 :P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégation de Service public, a indiqué la notification par Ordre de Service de l'avenant. Ce qui fut fait.</p> <p>Il y a lieu de relever que les travaux étaient en cours sur les sections qui ont fait l'objet de saut avant la confirmation des projets d'échangeur et de viaduc. Il s'agit notamment du dégagement des emprises, des travaux de terrassement jusqu'au PST et des travaux d'ouvrages d'assainissement latéral.</p> <p>La réception provisoire des travaux a été effectuée conformément aux quantités réalisées suivant la revue du projet qui tient compte des sauts effectués et intégralement matérialisées dans l'avenant n°1 au marché initial.</p> <p>Il est rappelé également que l'ensemble des modifications effectuées dans le cadre de l'exécution des travaux est clairement retracé dans les différents rapports de chantier, dans les rapports circonstanciés, dans le rapport</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>d'actualisation du projet et dans le rapport d'accostage fournis par la mission de contrôle.</p> <p>Concernant le coût supposé de la longueur non réalisée, il est relevé qu'il a été calculé en application de la règle de trois par rapport au coût total du tronçon diminué du coût d'installation de chantier. Cette méthode a complètement considéré que les travaux ont été réalisés de façon homogène sur l'ensemble du tronçon Ce qui est loin d'être le cas A titre d'exemple, rien que les ouvrages sur les 400 m de la zone marécageuse c'est plus d'un milliard qui a été utilisé, sans tenir compte du traitement de la zone marécageuse et des remblais nécessaires à la réalisation de la route qui est bien une digue à ce niveau.</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	
149-154	C21 : Les commissions de réception de la route de Zantiébougou-Kolondiéba-frontière	Les travaux de la route Zantiébougou Kolondiéba-frontière Côte d'Ivoire (PR8) ont été entièrement réalisés et la réception provisoire a	La constatation est modifiée.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Côte d'Ivoire (PR8) ont réceptionné des travaux non exécutés.</p> <p>Elle a constaté que les commissions de réception se sont prononcées sans réserve sur les travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba – frontière Côte d'Ivoire (PR8)</p> <p>En effet, le PR8 est attribué en deux (2) lots au Groupement d'entreprises ETEP/EGK : lot 1 : Zantiébougou-Bessina long de 75 km attribué par Marché n°00959/DGMP/DSP 2016 pour un montant de 20 953 038 821 FCFA HT et le lot 2 : Bessina-frontière Côte d'Ivoire long de 62,217 km attribué par Marché n°00960/DGMP/DSP 2016 pour un montant de 16 820 393 599 FCFA HT. Les deux lots ont fait l'objet de réception provisoire et définitive sans réserve respectivement le 25 juin 2020 et le 25 juin 2021.</p>	<p>été faite sans réserve par la Commission de réception composée d'experts dont le représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et de contrôle de pollutions et de Nuisances (DNACPN)</p> <p>LOT 1: Zantiébougou – Bessina (75,00 Km)</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des Gîtes/Sites d'emprunts : <p>La gestion et la remise en état des zones d'emprunt/gîte, mesures de protection des sites sacrés, de la qualité de l'air des eaux et des sols au Mali la remise en état des carrières a été faite dans les règles de l'Art Le Rapport final du Chantier produit par le Bureau de contrôle et de surveillance donne les détails des travaux réalisés sur la base des concertations préalablement menées auprès des autorités locales de Zantiébougou, Kébila et Kolondiéba (Voir PV en pièce jointes, les PV des visites conjointes des sites). Vous trouverez également en pièce jointe la liste exhaustive des zones d'emprunts/Gîtes qui ont fait l'objet d'exploitation</p>	<p>Par rapport aux travaux relatifs à la gestion et à la remise en état des zones d'emprunt/gîte, mesures de protection des sites sacrés, de la qualité de l'air des eaux et des sols au Mali, les pièces fournies par l'entité corroborent que ces travaux ont été réalisés. De plus, pour les rampes d'accès des animaux, un PV signé par toutes les parties prenantes dont les autorités locales a été versé au dossier. Le titre sera modifié ainsi :</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Cependant, la visite d'effectivité sur le terrain a révélé des insuffisances dans l'exécution des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion et la remise en état des zones d'emprunt/gite, mesures de protection des sites sacrés, de la qualité de l'air des eaux et des sols au Mali . les carrières n'ont pas fait l'objet de remise en état , - la non réalisation de 10 rampes pour passage d'animaux dont six (6) dans le lot 1 et quatre (4) dans le lot 2 ; - la non réalisation d'un forage dans la localité de BOHI. <p>1 Les travaux non réalisés s'élèvent à 138 240 000 FCFA Tableau n°10 : Travaux non réalisés sur la route Zantiebougou-Kolondieba-frontière RCI en FCFA.</p>	<p>par le groupement d'entreprises en charge des travaux</p> <p>Il est important de souligner que la mission de vérification n'a visité qu'une ou deux carrières qui ne faisaient pas parties des carrières initiées et/ou exploitées par le groupement d'entreprises car avant le projet, des carrières existaient et qui ont servi à l'entretien de la route. Parmi ces carrières, celles qui n'ont pas été exploitées par le groupement d'entreprises ne font pas parti de ses obligations contractuelles en termes de réhabilitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rampes d'accès: <ul style="list-style-type: none"> - Les rampes d'accès pour passage d'animaux n'ont pas été visitées par la mission en présence des membres du projet Les 10 rampes d'accès ont été aménagées dont 06 sur lot 1 et 04 sur le lot 2. Les 06 du lot 1 ont été aménagées au PK suivants . 	<p>Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve le marché de la route de Zantiebougou-Kolondieba-frontière Côte d'Ivoire (PR8).</p> <p>Le montant également sera modifié comme suit</p> <p>Les travaux non réalisés s'élèvent à 12 800 000 FCFA correspondant au montant du forage de Bohi</p> <p>La constatation a été reformulé comme suit :</p> <p>Elle a constaté que des commissions de réception ont réceptionné, sans réserve, le</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> - PK 2+700 : 1 U - PK 27+260 à l'entrée de Fofa : 1U - PK 40+700 : 1U - PK 48+900 à Sinsimba : 1U - PK63+700 en face de l'amorce : 1U - PK67+400 après le grand ouvrage OH : 1U <p>Les passages d'animaux sont réalisés en remblais latéritique avec des panneaux de signalisation de part et d'autre.</p> <p>Le Rapport final du Chantier produit par le Bureau de contrôle et de surveillance donne les détails des travaux réalisés sur la base des concertations préalablement menées auprès des autorités locales de Zantiebougou, Kébila et Kolondieba (Voir PV en pièce jointes, les PV des visites conjointes des sites).</p>	<p>Marché n°00959/DGMP/DSP 2016 du PR8, relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route de Zantiebougou-Bessina long de 75 km (Lot 1) le 25 juin 2020 (réception provisoire) et le 25 juin 2021 (réception définitive).</p> <p>Cependant, la visite d'effectivité sur le terrain, de l'équipe de vérification accompagné du Chef dudit projet,, a révélé la non réalisation d'un forage dans la localité de BOHI, pour un</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Vous trouverez en annexes les extraits des plans de recollement fournis par la mission de contrôle à la fin des travaux ainsi que des photos des dites rampes avec leur coordonnées GPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage de Bohi <p>Conformément aux deux marchés des travaux, 10 forages ont été réalisés sur les deux lots dans les localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le lot 1 : Zantiéla ; Fala ; Bougoula , BOHI ; Kolondiéba. - Pour le lot 2 : Wakoro ; Kadiana ; Warakana; Tiongui et Goufien. <p>En ce qui BOHI, le forage a été réalisé et il est visible sur le terrain. Cependant il a été mis hors d'usage par des jets de cailloux qui ont empêché l'installation de la pompe. Ainsi, étant donné que le besoin d'implantation d'un système d'exhaure solaire avait été exprimé par le Préfet de Kolondiéba au niveau de base vie du projet au profit des populations du quartier administratif de</p>	<p>montant de 12 800 000 FCFA.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Kolondiéba, il a été décidé de convertir le montant de la pompe en installation solaire pour le forage de la base vie afin qu'il puisse être fonctionnel après le projet et de manière indépendante.</p> <p>Vous trouverez en pièces jointes les images du forage réalisé ainsi les coordonnées GPS du site. Vous trouverez également les photos des aménagements réalisés sur le forage de la base de vie de Kolondiéba avec le système d'exhaure solaire qui profite actuellement à la population</p> <p>LOT 2 : Bessina – Frontière Côte d'Ivoire (64,217 Km)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des Gites/Sites d'emprunts : <p>Idem pour le lot 1 (Voir PV en pièce jointes, les PV des visites conjointes des sites) Vous trouverez également en pièce jointe la liste exhaustive des zones d'emprunts/Gites qui ont fait l'objet d'exploitation par le groupement d'entreprises en charge des travaux</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>• Rampes d'accès :</p> <p>Les rampes d'accès pour passage d'animaux n'ont pas été visitées par la mission de vérification en présence des membres du projet. Les 04 rampes d'accès ont été aménagées sur lot 2 au PK suivants : PK12 ; PK22+600 ; PK49+600 ; PK57+200.</p> <p>Les passages d'animaux sont réalisés en remblais latéritique avec des panneaux de signalisation de part et d'autre.</p> <p>Le Rapport final du Chantier produit par le Bureau de contrôle et de surveillance donne les détails des travaux réalisés sur la base des concertations préalablement menées auprès des autorités locales de Zantiébougou, Kébila et Kolondiéba (Voir PV en pièce jointes, les PV des visites conjointes des sites).</p> <p>Vous trouverez en annexes les extraits des plans de recollement fournis par la mission de contrôle</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>à la fin des travaux ainsi que des photos des dites rampes avec leur coordonnées GPS.</p> <p>Nous demandons la mission d'abandonner cette constatation.</p>	
155-158	<p>C22 : Les commissions de réception de la route Yanfolila-Kalana ont réceptionné des travaux non exécutés.</p> <p>Elle a constaté que les commissions ont réceptionné des travaux de la route Yanfolila-Kalana alors que le titulaire du marché, l'entreprise COVEC-MALI n'a pas entièrement exécuté les travaux d'éclairage public solaire conformément au devis quantitatif et estimatif.</p> <p>A l'issue de la visite d'effectivité, l'équipe de vérification a constaté que sur une prévision de 128 unités d'éclairage public solaire, le titulaire du marché en a réalisé 24, soit un écart de 104 unités non réalisées. Le montant total des travaux payés et non exécutés s'élève à 168 480 000 FCFA</p>	<p>Dans le marché, il était prévu initialement de réparer seulement les dalots existants avec 265 mètres cubes (m3) de béton. Au cours de l'exécution des travaux, il s'est avéré que les dalots existants étaient courts (9 mètres de longueur), de section faible et l'étude de résistance de béton n'était pas satisfaisant. Pour la mise hors d'eau et l'élargissement de la route, il fallait construire des dalots de bonne section et de longueur suffisant au moins 11 mètres en droit et 14 à 15 mètres en incliné. Ces adaptations nécessaires ont permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La remise au gabarit de la chaussée ; - La prise en compte de dispositions normatives en vue de renforcer la sécurité et le confort du trafic , 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Sur le décompte final c'est le montant initial qui a été intégralement payé, et la quantité exécutée dans l'attachement est bien de 128, ce qui contredit les explications de l'entité.</p> <p>Alors la constatation ne peut être abandonnée.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>- La construction d'ouvrages d'assainissement nouveaux (dalots en BA) en lieu et place des anciens OA défectueux réalisés entre 1995 et 1996 et dont certains sont insuffisants au plan hydraulique pour l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Par conséquent, on a opté pour la reconstruction des dalots ce qui a amené à réduire le nombre de lampadaire et garder quelques-uns pour les principales agglomérations pour pouvoir supporter le coût de la construction des dalots. (Voir détails dans la note de synthèse de la mission de contrôle dans le rapport final des travaux Page 30).</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>Par contre le titre est reformulé comme suit</p> <p>Les commissions de réception ont réceptionné, sans réserve, le marché des de la route Yanfolila-Kalana ont réceptionné des travaux non exécutés.</p>
159-163	C23 : Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, le marché des	Dans le cadre du marché 0503/DGMP/2015 des travaux de construction de la route Bamako Koulikoro (45KM), nous confirmons que l'entreprise SOGEA SATOM a réalisé les 750	La constatation est maintenue.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>travaux de la route Bamako-Koulikoro et celles du pont de Kayo.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception (provisoire et définitive) ont réceptionné les travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro sur 45 Km et des travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès, alors que lesdits travaux n'étaient pas entièrement terminés</p> <p>Ces travaux ont été déclarés définitivement terminés le 22 octobre 2020 pour le marché de la construction du pont de Kayo et le 3 novembre 2020 pour le marché d'aménagement de la route Bamako-Koulikoro par les commissions de réception définitive</p> <p>Ainsi, il a été constaté</p> <ul style="list-style-type: none"> pour le marché d'aménagement de la route Bamako-Koulikoro, 	<p>candélabres conformément au devis quantitatif et estimatif du marché.</p> <p>Dans le cadre du marché 0440/DGMPDSP 2015 des travaux du pont de Kayo par COVEC/HNRB et suite à l'étude d'exécution optimale de l'éclairage public, il a été retenu de réaliser 52 candélabres au lieu de 58 et d'y ajouter un transformateur de 50 KVA avec des câbles connectés au réseau basse tension 30 000 V de l'EDM qui n'était pas prévu dans le marché des travaux. L'ensemble a été réalisé avec le montant de 55 778 400 F CFA prévu initialement dans le marché malgré l'augmentation du prix de ce poste. (Voir contrat et décomptes)</p> <p>Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.</p>	<p>Les documents fournis par l'entité telles que les copies des chèques, des devis, des factures ne permettent pas d'abandonner la constatation Au contraire, le montant réellement payé pour le poste « éclairage public » est supérieur au montant sur le devis pour ledit poste.</p> <p>L'équipe de vérification a effectué une visite d'effectivité sur terrain en compagnie du Chef de projet. Le nombre de candélabres décompté est de 738</p> <p>Dans le décompte final du marché de construction</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>l'équipe de vérification a dénombré 738 candélabres sur les 750 figurant dans le devis quantitatif et estimatif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> pour le marché de construction du pont de Kayo et ses voies d'accès, <p>l'équipe de vérification a compté 52 candélabres sur les 58 prévus dans le devis</p> <p>1. Le montant total des travaux payés et non-réalisés s'élève à 21 751 158FCFA.</p>		<p>du pont de Kayo et ses voies d'accès c'est 58 candélabres qui ont été payés alors l'explication ne tient pas.</p> <p>Le titre sera reformulé comme suit</p> <p>Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, le marché des travaux de la route Bamako-Koulikoro et celles du pont de Kayo.</p> <p>La constatation est abandonnée car le Chef de projet qui peut donner des explications est décédé ce matin.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
164-167	<p>C24 : Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, le marché des travaux de la route Kangaba-Dioulafondo-Frontière Guinée.</p> <p>Elle a constaté que les commissions de réception provisoire du 9 avril 2020 et définitive du 14 avril 2021 ont réceptionné sans réserve des travaux non exécutés dudit marché</p> <p>La visite d'effectivité en compagnie du Directeur de la subdivision des routes de Kangaba qui a eu lieu le 6 décembre 2022, a révélé que lesdits travaux n'étaient pas entièrement terminés, des dégradations partielles à certains endroits, des ralentisseurs sont au nombre de 55 contre 176 prévus dans le devis du marché, 120 éclairages publics solaires contre 128 prévus dans le devis.</p> <p>De plus, les zones d'emprunt et de carrières ne sont pas mises en état, c'est les cas avant d'arriver à Keniegué et en allant vers</p>	<p>La mission de vérification a compté 120 poteaux d'éclairages publics solaires contre 128 prévus dans le marché soit huit (8) manquants. A ces 120 poteaux, il faut ajouter 6 poteaux qui ont été posés au village de Kéla (la devanture de mosquée : 2 unités et la voie reliant Kéla au projet : 4 unités) et 2 dans la cour de la subdivision des routes de Kangaba situé au bord de la route et servant de base vie pour la mission de contrôle et de l'entreprise (bureaux et logement). Ce qui totalise les 8 poteaux manquants</p> <p>S'agissant des zones d'emprunt et de carrières (les cas avant d'arriver à Keniegué et en allant vers Dioulafondo), elles ont été remises en état conformément aux demandes des mairies concernées et populations des agglomérations qui ont souhaité que lesdites zones soient mises en état pour qu'elles puissent les exploiter comme étangs piscicoles. Toutefois, il faut noter que c'est dans des zones marécageuses et qui se sont au fur à mesure dégradées à cause des quantités d'eau importantes qu'elles reçoivent</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'équipe de vérification a effectué une visite de terrain en compagnie du représentant de la DGR qui est supposé connaître tous les lieux. L'équipe de vérification détient une photographie des zones d'emprunt et de carrières de la zone « avant d'arriver à Keniegué et en allant vers Dioulafondo ».</p> <p>Le titre de la constatation est reformulé.</p> <p>Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, le marché des</p>

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Dioulafoundo La valeur des items non exécutés et payés s'élève à 41 276 000FCFA.	Il est demandé à la mission d'abandonner cette constatation.	travaux de la route Kangaba-Dioulafoundo-Frontière Guinée La constatation est modifiée comme suit : La visite d'effectivité en compagnie du Directeur de la subdivision des routes de Kangaba qui a eu lieu le 6 décembre 2022, a révélé que 120 éclairages publics solaires ont été réalisés sur les 128 prévus dans le devis et effectivement payés. La valeur des éclairages publics solaires non exécutés

95

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			et payés s'élève à 8 824 000 FCFA.

Préparé par : Faïssal IBRAHIM
Nom et titre

11/09/2023
Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Nom

11/09/2023
Date

96



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre des Transports
et des Infrastructures

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0546/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0546/2023/BVG du 12 septembre 2023	1	
Total	1	

Bamako, le 12 septembre 2023

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,




Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 12 septembre 2023

N° conf. 0546/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre des Transports
et des Infrastructures

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes.

Madame le Ministre,

Suite à l'analyse de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convier vos collaborateurs à la séance du contradictoire prévue **le 14 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

A cet effet, ils pourront tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux qu'ils jugeront utiles pour conforter les éléments de réponse.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Madame le Ministre**, en l'assurance de mes respectueux hommages.



P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,

Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GÉNÉRAL



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le... 13 SEPT 2023

*Le Ministre des Transports
et des Infrastructures*
A

N° 177 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur général
BAMA

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière
de la gestion des marchés de construction,
de réhabilitation et de contrôle des routes.

Réf. : Lettre conf. n° 0546/2023/BVG du 12 septembre 2023.

Monsieur le Vérificateur général,

J'accuse réception de votre lettre confidentielle dont l'objet et la référence sont sus indiqués.

Je vous fais observer que la date proposée pour la séance contradictoire de restitution de la mission de vérification visée en objet coïncide avec la tenue des états généraux de l'Entretien routier, qui se déroulent du 14 au 16 septembre 2023. Ces assises mobilisent l'ensemble des services et organismes de mon département.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir reporter à une date ultérieure la séance envisagée. Mes services techniques sont engagés à prendre les dispositions pour organiser la séance de restitution dès la fin des assises.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vérificateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
Courrier Arrivée
Le : 13/09/2023
N° : 149



Pour le Ministre et par ordre,
Le Secrétaire général,

Mama DJENEPO

Chevalier de l'Ordre National

Ampliation :

- CT/TALL-DIALLO-Mme DIARRA-KEITA....
- DG-FER-Mali-AGEROUTE.....
- IET-DFM-CPS/ETC.....

} Pour suivi

B.P : 78 -Tél. : (+223) 20 23 20 02 / 20 22 29 01/20 22 33 80 – Fax : (+223) 20 22 34 34 / 20 22 08 74
Darsalam, Av. de la Liberté –Bamako, Rép. du Mali -Site : www.met.gov.ml



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre des Transports
et des Infrastructures

- Bamako -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0551/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0551/2023/BVG du 14 septembre 2023	1	
Total	1	

Bamako, le 14 septembre 2023

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,

Ministère des Transports et des Infrastructures
SP - Ministre
Arrivée le 15/09/2023
Heure 18h13



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 septembre 2023

N° conf. 0551/2023/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

Madame le Ministre des Transports
et des Infrastructures

- Bamako -

Objet : Report de la séance du contradictoire.

Réf. : Votre Lettre conf n°177/MTI-SG du 13 septembre 2023.

Madame le Ministre,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord pour le report de la tenue de la séance du contradictoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes au **19 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Je vous prie de croire, **Madame le Ministre**, en l'assurance de mes respectueux hommages.

P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère des Transports et des Infrastructures

Compte rendu de la séance contradictoire

La Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 a eu lieu le 19/09/2023 à partir de 9h dans la salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général à Bamako.

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A ; B et C :

A). Après avoir pris en compte les réponses fournies par le Ministère, la mission a procédé à la reformulation comme suit :

C3 : La Direction Nationale des Routes n'a pas exigé systématiquement des titulaires de marchés de travaux la souscription aux polices d'assurances

Elle a constaté que la Direction Nationale des Routes n'exige pas systématique la souscription aux polices d'assurances pour des marchés de travaux. En effet, des titulaires des marchés de travaux exécutés pendant la période sous revue n'ont pas souscrit aux polices d'assurance suivantes : assurance des risques causés à des tiers, assurance des accidents du travail, assurance couvrant les risques chantier, et assurance de la responsabilité décennale.

La Direction Générale des Routes a promis de veiller désormais à la mise à disposition systématique de la souscription de polices d'assurances par les titulaires des marches de travaux

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C5 : La DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas respecté les modalités de règlement d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Le Mandat de paiement n°106 du 14 décembre 2017, portant le règlement du montant de 182 660 000 F CFA sur un autre compte bancaire de l'AGETIPE a été retrouvé par l'équipe de vérification à l'AGETIPE et non au ministère, preuve que ce n'est pas une simulation interne.

Il s'agit du compte intitulé COMPTE BIM N° ML041 01211 00036280636 – 51 et non de celui mentionné dans la convention, notamment le compte n° ML041 – 01211 – 25100058427 – 23 – BIM-SA, L'examen du relevé du compte COMPTE BIM N° ML041 01211 00036280636 pourra également confirmer ou infirmer la constatation en démontrant que le mandat 106 a été exécuté ou non.

Commentaire du Ministère :

Partage le constat. L'entité n'a pas fourni la preuve d'annulation de la simulation

Décision du BVG :

L'équipe n'a pas reçu la preuve d'annulation de la simulation.

→
AN



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C12 : Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement ordonné la conclusion de marchés en l'absence de toutes procédures.

Les marchés concernés par la constatation sont des marchés passés par entente directe en dehors des procédures de l'AGETIPE, et sans autorisation de la DGMP-DSP.

Pour ces marchés le Ministre chargé des routes a demandé, à l'AGETIPE de négocier et de conclure par entente directe lesdits marchés avec des prestataires déjà choisis par lui-même. L'équipe de vérification a donc été décidée de maintenir la constatation et de la reformuler, en enlevant les marchés qui ont fait l'objet d'ANO de la DGMP-DSP : il s'agit du marché relatif à la construction du 4^{ème} pont de Bamako et du marché relatif à la construction de l'autoroute Bamako-Bougouni-Sikasso-Heremako.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C14 : Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés non enregistrés

Le montant est modifié en tenant compte des reçus de paiement aux services des impôts fournis par l'entité. La constatation n'a pas concerné les marchés financés par bailleur.

Le nouveau montant des marchés non enregistrés s'élève à 1 572 632 334 FCFA.

Les marchés concernés sont : Le marché n°00018 DGMP/DSP2017 travaux de construction Kayes-Sadiola Lot1, le marché n°00620 DGMP/DSP2017 contrôle et surveillance yanfolila-Kalana et le marché n°00020 DGMP/DSP2017 travaux de construction bitumage yanfilila-Kalana

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Commentaire du Ministère :

L'entité a fourni le reçu pour le marché de travaux 00020 DGMP/DSP2017 de yanfolila-kalana y compris le contrôle 00620 DGMP/DSP2017

Décision du BVG :

L'entité a fourni des preuves le nouveau montant est de 1 079 949 658 FCFA

C15 : Le DFM du Ministère chargé des Routes a payé des marchés sans la perception de la redevance de régulation

Le montant sera modifié en tenant compte des reçus de paiement fournis par l'entité. L'équipe de vérification a également exclu cinq (5) marchés sur financement extérieur de la BOAD et de la BAD qui sont exonérés de la redevance de régulation

Pour le reste, l'équipe détient l'ensemble des arrêtés d'exonération qui excluent la redevance de régulation.

Le nouveau montant de redevance de régulation non perçue s'élève à 1 069 437 792 FCFA

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C17 : Le DFM du Ministère chargé des Routes n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.

L'entité a fourni la preuve de paiement des frais de vente des DAO du marché Benena Mandiakuy par la quittance n°0005265 du 12 avril 2022 soit un montant de 750 000 FCFA.

Le montant total à reverser au trésor revient à 8 500 000 FCFA.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C19 : Le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie et les Chefs de projet n'appliquent pas de pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux.

Les pièces justificatives comme des Ordres de Service complémentaires et des demandes de réceptions provisoires fournies par l'entité permettent de modifier le montant total des pénalités de retard.

Ainsi le montant total actualisé des pénalités de retard non payé de trois marchés revient à 479 986 160 FCFA.

Il s'agit des marchés suivants :

- Marché n° 00019/DGMP DSP 2017 relatif aux travaux de construction de la route Barouli Tamani
- Marché n° 00020/DGMP DSP 2017 relatif aux travaux de construction de la route Yanfolila Kalana



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

- Marché n° 01666/DGMP DSP 2018 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies voie reliant 3ème Pont de Bamako à la RN 6 (3,260 km), y compris construction d'un échangeur au croisement à la RN 6 et Réhabilitation section Tour de l'Afrique-Yirimadio de la RN 6 (6,5 km).
- Marché n°0802/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux de construction de la section urbaine de la route Banamba Touba (liaison RN27)

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C21 : Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve le marché de la route de Zantiebougou-Kolondieba–frontière Côte d'Ivoire (PR8).

Par rapport aux travaux relatifs à la gestion et à la remise en état des zones d'emprunt/gite, mesures de protection des sites sacrés, de la qualité de l'air des eaux et des sols au Mali, les pièces fournies par l'entité corroborent que ces travaux ont été réalisés. De plus, pour les rampes d'accès des animaux, un PV signé par toutes les parties prenantes dont les autorités locales a été versé au dossier.

Le montant également sera modifié comme suit.

Les travaux non réalisés s'élèvent à 12 800 000 FCFA correspondant au montant du forage de Bohi.

La constatation a été reformulée comme suit :

Elle a constaté que des commissions de réception ont réceptionné, sans réserve, le Marché n°00959/DGMP/DSP 2016 du PR8, relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route de Zantiebougou-Bessina long de 75 km (Lot 1) le 25 juin 2020 (réception provisoire) et le 25 juin 2021 (réception définitive).

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Cependant, la visite d'effectivité sur le terrain, de l'équipe de vérification accompagné du Chef dudit projet, a révélé la non réalisation d'un forage dans la localité de BOHI, pour un montant de 12 800 000 FCFA.

- **Commentaire du Ministère :**

D'accord le forage a été réalisé mais non équipé.

- **Décision du BVG :**

Le ministère n'a pas fourni l'OS ni l'avenant.

B). L'équipe de vérification, suite aux justifications apportées par l'AGETIPE, a abandonné les constatations suivantes.

C1 : Le Ministère chargé des Routes n'a pas résilié un marché de travaux de 2017 dont le titulaire ne s'est pas conformé aux Ordres de Services et aux stipulations contractuelles.

L'entité a produit la preuve de la résiliation effective suivant la Décision n° 2022-0172/MTI-SG du 12 décembre 2022 du Ministre des Transports et des Infrastructures

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C7 : Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement conclu par entente directe le marché d'un échangeur, d'un viaduc et 10 Km de voies urbaines dans la ville de Sikasso.

L'entité a fourni la lettre du MEF demandant la passation du marché par entente directe et l'ANO de la BOAD sur la procédure. L'accord de prêt a été modifié en conséquence.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

Le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement garanti l'emprunt bancaire d'une entreprise étrangère titulaire d'un marché de réhabilitation/renforcement d'un tronçon routier.

L'équipe de vérification a décidé d'abandonner la constatation car elle avait été adressée au Ministre chargé des Routes en lieu et place de celui de l'Economie et des Finances, véritable destinataire. En vue de respecter le principe du contradictoire conformément à l'article 18 de la Loi n° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, l'équipe de vérification a décidé d'abandonner la constatation car le Ministre chargé des Finances n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur ladite constatation.

Commentaire du Ministère :

RAS



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Décision du BVG :

En vue de respecter le principe du contradictoire conformément à l'article 18 de la Loi n° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, l'équipe de vérification a décidé d'abandonner la constatation car le Ministre chargé des Finances n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur ladite constatation.

C13 : Le Ministre chargé des Routes a irrégulièrement signé un avenant et demandé le paiement de travaux déjà prévus dans le marché initial.

La constatation concerne des travaux supplémentaires qui ont été prévus par l'avenant au marché initial. Cet avenant a été signé par le Ministre chargé des routes et approuvé par le Ministre chargé des finances.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C20 : Les commissions de réception des travaux d'élargissement et le bitumage de la traversée de la ville de Sikasso ont réceptionné des travaux non réalisés.

La BOAD a donné son avis de non-objection sur l'avenant. La DGMP a, par la Lettre n°00649/MEF-DGMP-DSP du 23 février 2021 demandé de « prendre en charge ledit avenant par ordre de service ».

Le Ministère a fourni à l'équipe de vérification l'Ordre de Service n°0005 du 18 mars 2021 pour répondre à l'exigence de la DGMP.

1

HN

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C). L'équipe de vérification a maintenu la constatation ci-après en raison de l'insuffisance de preuves apportées dans les réponses du Ministère. Il s'agit de la constatation:

C2 : Le Ministère chargé des Routes ne soumet pas à l'approbation du Conseil des Ministres des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégée signées avec l'AGETIPE-MALI lorsque cela est requis.

Le manuel de procédures de l'AGETIPE s'applique aux marchés passés par l'AGETIPE et non à ceux passés par le ministère des routes.

Il s'agit ici de l'approbation de la convention et non des marchés de l'AGETIPE. La convention est régie par le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public notamment à son Article 2. Elle est également régie par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de la convention de maîtrise d'ouvrage, en son article 16, de plus, la soumission de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à l'approbation du Conseil des Ministres est une prérogative du Ministre chargé des routes et non celle de l'AGETIPE.

Commentaire du Ministère :

RAS

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Décision du BVG :

RAS

C4 : La DFM du Ministère chargé des Routes a engagé des négociations non conformes avec des attributaires de marchés de travaux.

L'équipe a travaillé avec les procès-verbaux de négociation fournie par le Ministère. L'erreur évoquée par le Ministère a continué sur six exercices. Alors, cette explication ne permet pas d'abandonner la constatation. L'équipe de vérification a pris en compte les ANO du bailleur pour les marchés sur financement extérieur. La constatation a été circonscrite aux seuls marchés financés sur budget national.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C6 : Le Ministre chargé des Routes ne respecte pas la procédure de conclusion par entente directe des marchés de réhabilitation du pont de Kayes.

La DGMP/DSP suivant sa correspondance n°01261/MEF-DGMP/DSP du 14 avril 2016, a fait référence à l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances qui n'est pas l'organe habilité à autoriser le recours à l'entente directe.



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Commentaire du Ministère :

Se référer à l'article 22 du décret 2016-0888 du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et déontologie.

Décision du BVG :

Les arguments n'annulent pas la constatation.

C8 : Le Ministre chargé des routes a conclu avec un dépassement budgétaire deux marchés de construction et d'aménagement du 2^{ème} pont de Kayes.

L'entité ne la remet pas en cause. L'entité s'engage à veiller à une meilleure planification des projets et à leurs exécutions dans les strictes limites des planifications.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C10 : Le Ministre chargé des Routes et le DFM ont accordé des avantages indus à des agents fonctionnaires de la DNR.

Selon l'entité « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». la constatation évoque la responsabilité de celui qui a signé ces contrats, puisqu'il s'agit d'une clause illégale.

Les décisions d'affectation des membres de la DNR au projet ou de création des unités de gestion, et les contrats avec les Bureaux d'études et de contrôle, sont des éléments

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Commentaire du Ministère :

Le ministère n'est pas d'accord avec la constatation des lors que le contrat n'est pas mis en cause.

Décision du BVG :

Les conventions tiennent loi entre les parties

C11 : Le DFM du Ministère chargé des routes n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage d'une entreprise défaillante.

L'équipe de vérification accompagné par le Directeur Régional des Routes a constaté sur terrain l'abandon du chantier par l'entreprise et l'arrêt de tous les travaux. Malgré les paiements de 41% soit 798 260 638 FCFA l'entreprise n'est pas visible sur le terrain. Le DFM du Ministère chargé des routes devrait calculer des pénalités de retard car l'équipe de vérification ne dispose pas des éléments nécessaires pour calculer ces pénalités

Commentaire du Ministère :

Le ministère s'en tient à ses éléments de réponses

Décision du BVG :

RAS

C16 : Le DFM et le Régisseur d'avances du Ministère chargé des Routes ont irrégulièrement utilisé une partie des fonds du PR8.

Les arguments de l'entité ne mettent pas en cause la constatation. Le ministère n'avait pas à gérer la quote-part malienne, après le versement du montant sur le compte du.

Dès l'instant où les fonds sont versés sur le compte du Projet, ils sont gérés conformément aux activités dudit projet malienne, après le versement du montant sur le compte du.

T
AN

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Dès l'instant où les fonds sont versés sur le compte du Projet, ils sont gérés conformément aux activités dudit projet.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C18 : Le Chef de la division Travaux, Contrôle et Technologie, des bureaux de Contrôle et le Directeur des Finances et du Matériel ont irrégulièrement validé et payé des dépenses sans pièces justificatives.

Les bordereaux des prix des marchés énoncent que les prix qui rémunèrent au forfait les déplacements des réseaux sont des débours. Leur paiement est lié à la réelle exécution par l'Entreprise.

Même si l'entité n'a pas fourni des attestations de services faits des opérateurs de réseaux qui attestent la réalité de l'exécution desdits réseaux,

L'équipe a accepté les pièces justificatives factures, devis, contrats et autres fournis.

Le montant revient à 67 708 739 FCFA.

Commentaire du Ministère :

L'entité a apporté la preuve de décompte final du marché n°0018/DGMP/DSP 2017 Kayes - Sadiola ainsi le montant final revient à 28 224 581 FCFA.

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Décision du BVG :

L'équipe de vérification a accepté la pièce.

C22 : Les commissions de réception de la route Yanfolila-Kalana ont réceptionné des travaux non exécutés

Sur le décompte final c'est le montant initial qui a été intégralement payé, et la quantité exécutée dans l'attachement est bien de 128, ce qui contredit les explications de l'entité.

Alors la constatation ne peut être abandonnée

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

C23 : Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, le marché des travaux de la route Bamako-Koulikoro et celles du pont de Kayo.

Les documents fournis par l'entité telles que les copies des chèques, des devis, des factures ne permettent pas d'abandonner la constatation. Au contraire, le montant réellement payé pour le poste « éclairage public » est supérieur au montant sur le devis pour ledit poste.

L'équipe de vérification a effectué une visite d'effectivité sur terrain en compagnie du Chef de projet. Le nombre de candélabres décompté est de 738.

Dans le décompte final du marché de construction du pont de Kayo et ses voies d'accès c'est 58 candélabres qui ont été payés alors l'explication ne tient pas.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Commentaire du Ministère :

Le chef de projet qui a effectué la visite d'effectivité le 7 décembre 2022 avec l'équipe du BVG est malheureusement décédé ce matin 19 septembre 2023.

Décision du BVG :

La constatation est abandonnée car il est la personne qui pouvait apporter les arguments du ministère

C24 : Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve, le marché des travaux de la route Kangaba-Dioulafondo-Frontière Guinée

La constatation est modifiée comme suit :

La visite d'effectivité en compagnie du Directeur de la subdivision des routes de Kangaba qui a eu lieu le 6 décembre 2022, a révélé que 120 éclairages publics solaires ont été réalisés sur les 128 prévus dans le devis et effectivement payés.

La valeur des éclairages publics solaires non exécutés et payés s'élève à 8 824 000 FCFA.

Commentaire du Ministère :

RAS

Décision du BVG :

RAS

La séance fut levée à 14h 52 mn

Ont signé en deux (2) exemplaires originaux :

- Pour le BVG, Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur :
- Pour le Ministère,
- Cheick Ahmed Tidiani Tall



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 juin 2023

N° conf. 0388/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Directeur des Moyennes
Entreprises
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

La mission ayant abouti à des constatations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 2 août 2023 conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



N° 2585 /MEF-DGI



BAMAKO, LE 09 AOUT 2023
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS

/-))

Monsieur le Vérificateur Général

Réf : Vos lettres N°conf.0388/2023/BVG du 27/06/2023
et N°0459/2023/BVG du 18 juillet 2023.

Objet : Transmission des Observations de Monsieur le Directeur des Impôts du District.

Suite à la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, vous avez demandé au Directeur des Impôts du District de formuler ses observations en ce qui concerne l'enregistrement du marché T1-IVOI-2208-01-01/2017 de montant 18 981 924 152 F CFA TTC.

J'ai l'honneur de vous transmettre ses observations accompagnées de certaines pièces.

P.J :

-Lettre n°032/MEF-DGI-DID du 03 août 2023 ;

-avenant n°2 au marché n°T1-IVOI-2207-01-01/2017

-reçu n°5798169 du 15/01/2018 ;

-reçu n°5953023 du 19/07/2018 ;

-reçu n°5953037 du 19/07/2018 ;

-marchéT1-IVOI-2208-01-01/2017.



Mathias KONATE
Mathias KONATE

Chevalier de l'Ordre National

Direction Générale des Impôts du Mali, Hamdallaye ACI 2000, Tél.:(223)20299918
Fax.:(223) 20 29 44 40 BP : 776 Site web : www.dgi.gouv.ml

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES IMPOTS DU DISTRICT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 03 AOUT 2023

N° 032 /MEF-DGI-DID

Le Directeur des Impôts du District

A

Monsieur le Vérificateur Général
(Voie hiérarchique)

Objet : Votre lettre N°0459/2023/BGV
du 18 juillet 2023

Monsieur le Vérificateur Général,

Suite aux compléments d'information que vous avez fournis suivant la lettre citée en objet, l'entité titulaire du Marché N°T1-IVOI-2208-01-01/2017 a été identifiée et interpellée par mon service pour des fins de régularisation.

Il s'agit d'un Groupement d'Entrepreneurs (ECGF/EMCM), dont le répondant est monsieur Fodé COULIBALY, Entrepreneur, NIF 083100633C.

Après, l'exposé des faits contenus dans votre rapport de contrôle, le représentant du Groupement a affirmé que l'enregistrement du contrat a été fractionné puisque le marché en question devait subir un changement (Avenant), d'où une modification certaine de la base imposable à l'enregistrement.

A l'appui de ses explications, il a apporté la copie de l'Avenant et la copie du reçu de paiement du second enregistrement après l'avenant. Le montant initial du marché a diminué de 1 550 203 086 CFA.

Le Receveur du CIME-RG a confirmé l'authenticité des reçus dans notre système de gestion « SIGTAS ». Cependant, un écart de 10 568 057 a été constaté entre le total de ses paiements au titre de l'enregistrement et le droit d'enregistrement réel dû suite à l'Avenant. Il s'est prévalu d'un dépassement du montant de la redevance acquitté avant l'avenant, dont la copie du reçu est jointe.

Restant à votre disposition pour toute information utile, veuillez agréer, monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.

PJ :

- Copie de l'Avenant N°02
- Copies de 3 reçus de paiement
- Copie du Marché N°T1-IVOI-2208-01-01/2017

Le Directeur des Impôts du District



Hamet BAGAYOKO
Inspecteur des Impôts

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES

=====
DIRECTION GENERALE DES ROUTES



AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI

PROJET PRIORITAIRE 2016 - 2018
MARCHE N° : T1 – IV01 – 2208 – 01-01/2017

**RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA BRETELLE
KATELE (RN7) - KADIOLO - ZEGOUA (32,5 KM) ET D'AMENAGEMENT DE 4 KM DE
VOIRIES URBAINES DANS LA VILLE DE KADIOLO**

**LOT 1 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA BRETELLE KATELE
(RN7) - KADIOLO - ZEGOUA (32,5 KM)**

AVENANT N° 02
MARCHE N° T1-IV01-2207-01-01/2017

ACTUALISATION DU MARCHÉ

Montant du Marché initial : 18 981 924 152 FCFA TTC
Montant de l'Avenant n° 01 : 0 FCFA
Montant de l'Avenant n° 02 : - 1 550 203 086 F CFA
Montant Total (Marché + Avenants) : 17 431 721 066 FCFA TTC

OK - HJ

Financement de l'Avenant : BUDGET NATIONAL DU MALI

Titulaire : **Groupement ECGF/EMCM**
Adresse : Kalaban Coro – Plateau - Kati
B.P. : 1465 Bamako MALI
Tél. : (00223) 76 12 20 76

Consultant : **CIRA SA**
Tél : 20 24 32 34 BP : 5016
Hamdallaye ACI 2000 - Bamako

Consultant

Septembre 2022

S/

*Avenant N° 02 au Marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la bretelle
Katélé (RN7)-Kadolo-Zégoua (32,5 km)*

1

Avec la libération d'emprise, les déplacements des réseaux, les modifications intervenues (création des ouvrages supplémentaires à la suite de la forte pluviométrie, le mode de traitement des accotements, traitement des amorces), la poursuite de la crise socio-politique entraînant des difficultés d'approvisionnement, il a été instruit lors de la visite du Maître d'ouvrage le 9 septembre de terminer les travaux pour la fin du mois de novembre 2021.

Aussi, lors de cette visite, certaines doléances des communes ont été présentées au Maître d'ouvrages. Après l'actualisation du marché, il a été ordonné d'utiliser l'économie dégagée pour la prise en charge d'une partie des doléances. Un délai de 4 mois pour compter du 1^{er} décembre 2021, a été accordé au groupement ECGF/EMCM pour l'exécution de ces doléances.

Ceci exposé, il sera passé en avenant N° 02, objet de la présente :

Article 1 : Valeur du préambule

Le préambule a la même valeur juridique que les articles du présent avenant.

Article 2 : Objet de l'Avenant N°02

Le présent avenant a pour objet de recadrer le marché T1 – IV01 – 2208 – 01-01/2017 et ses avenants jusqu'à la date incompressible d'achèvement des travaux de construction et bitumage de la bretelle katélé (RN7)-Kadiolo-Zégoua (32,5) km fixé au 31 mars 2022.

Article 3 : La clause modifiée

➤ Clause 2.01 : Montant du Marché

Le montant du marché qui était de Dix huit milliards neuf cent quatre vingt un millions neuf cent vingt-quatre mille cent cinquante-deux (18 981 924 152) francs CFA devient Dix sept milliards quatre cent trente un millions sept cent vingt un mille soixante-six (17 431 721 066) francs Toutes Taxes Comprises suite à l'actualisation du marché (recadrage). Le détail se présente comme suit :

Montant marché initial	18 981 924 152	F CFA
Montant Avenant N° 01	0	F CFA
Montant avenant N° 02	- 1 550 203 086	F CFA
Montant global	17 431 721 066	F CFA

Article 4 : Disposition finale


Les dispositions du marché de base N° T1 – IV01 – 2208 – 01-01/2017 et de ses avenants restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Avenant N°02.

Fait à Bamako, le3.09.2022.....

Pour le groupement ECGF/EMCM
Le Mandataire


Fodé COULIBALY

Pour l'AGETIPE-MALI
Le Directeur Général


Boubacar SOW
Chevalier de l'Ordre National

Avenant N° 02 au Marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la bretelle
Katélé (RN7)-Kadolo-Zégoua (32,5 km)

3

lot 4

	N° reçu  5798169	362177 Date de paiement 15/01/2018
	Reçu de Paiement Copie pour le contribuable	

NIF 083100633C Type doc. payment Avis d'émission
Centre d'encaissement DIV. RECETTE D.M.E N° document 0205613632

FODE COULIBALY

FODE COULIBALY ENTREPRENEUR SA

LAFIA IMM DOUCOURE ANCIEN MARCHÉ
LAFIABOUGOU
COMMUNE IV, DISTRICT DE BAMAKO
MALI

Mode de paiement	Nom de la banque	N° chèque	Montant	Montant(FCFA)
CHEQUE CERTIFIE	B.M.S	8915644	229 372 921,00	229 372 921,00
Paiement total				229 372 921,00

Type d'impôt	Période d'imposition	N° cotis.	Établissement	Base de licence	Objet imposable	Droits (FCFA)	Pénalités	Intérêts (FCFA)	Total (FCFA)
DROIT D'ENREGIST.		7342896				229 372 921,00	0,00	0,00	229 372 921,00
Total (FCFA)						229 372 921,00	0,00	0,00	229 372 921,00



Somme versée en toutes lettres: DEUX CENT VINGT-NEUF MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN FRANC CFA



ISSA B COULIBALY

Page 1 de 1

Lot 1

	N° reçu  5953037	Date de paiement 19 Juillet 2018
	Reçu de Paiement Copie pour le contribuable	

NIF 083100633C
 Centre d'encaissement DIV. RECETTE D.M.E
 FODE COULIBALY
 FODE COULIBALY ENTREPRENEUR SA 0878
 FODE COULIBALY ENTREPRENEUR
 LAFIA IMM DOUCOURE ANCIEN MARCHÉ
 LAFIABOUGOU
 COMMUNE IV, DISTRICT DE BAMAKO
 MALI

Type doc. paiement Avis d'émission
 N° document 0220084983

Mode de paiement	Nom de la banque	N° chèque	Montant	Taux	Montant(FCFA)
D.R	TRESOR	0003399	80 431 882,00	1	80 431 882,00
Paiement total					80 431 882,00

Type d'impôt	Période	N° cotis.	Établissement	Base de licence	Objet imposable	Droits (FCFA)	Pénalités (FCFA)	Intérêts (FCFA)	Total (FCFA)
REDEVANCE RÉGULATION		7832008	FODE COULIBALY ENTREPRENEUR			80 431 882,00	0,00	0,00	80 431 882,00
Total (FCFA)						80 431 882,00	0,00	0,00	80 431 882,00

Somme versée en toutes lettres: QUATRE-VINGTS MILLION QUATRE CENT TRENTE-UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX FRANC CFA



ISSA B COULIBALY

046493

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MAITRE DE L'OUVRAGE

MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DU DESENCLAVEMENT
BP : 78 Tél : 20 22 23 81
Darsalam BAMAKO



Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt
Public pour l'Emploi
BP : 2398 Hamdallaye ACI 2000 BAMAKO

PROJET

PROJET PRIORITAIRE 2016-2018

**CONSTRUCTION ET BITUMAGE DE LA BRETELLE KATELE
(RN7)-KADIOLO-ZEGOUA (32 KM), AMENAGEMENT DE 4 KM
DE VOIRIES URBAINES DANS LA LOCALITE DE KADIOLO**

MARCHE T1 – IV01 – 2208 – 01-01/2017

TITRE

**LOT 01 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET BITUMAGE DE LA
BRETELLE KATELE (RN7)-KADIOLO-ZEGOUA (32 KM)**

Entreprise : Groupement ECGF/EMCM
Tél : (00223) 76 12 20 76 – BP : 1465
Kalaban coro - Plateau - Kati

Montant du Marché : 18 981 924 152 F CFA TTC

Bureau de Contrôle : CIRA SA
Tél : 20 24 32 34 – BP : 5016
Hamdallaye ACI 2000 - BAMAKO

Déai d'exécution : 15 mois

Financement : BUDGET NATIONAL

Novembre 2017

Handwritten signatures and dates:
Vu DS 14/11/17
L. C. 14/11/17

Handwritten signature and date:
Vu ARWJL 14/11/2017

Travaux de Construction et de Bitumage de la bretelle Katilé (RN7)-Kadiolo-Zégoua (32 km) – Lot 01

2.28 DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

L'entrepreneur garantira le Maître de l'Ouvrage Délégué et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés, sauf si ces brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce lui sont imposés par le Maître de l'Ouvrage Délégué, par ordre de service, postérieurement à la notification du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Maître de l'Ouvrage Délégué ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder, par qui bon lui semble, à toutes les réparations ou modifications qu'il juge nécessaires. Les droits de propriété industrielle qui pourront naître à l'occasion ou au cours des travaux, resteront acquis à l'entrepreneur.

2.29 PUBLICITE

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans la permission écrite de l'Ingénieur, à l'exception des panneaux d'identification dont le libellé et les dimensions devront auparavant avoir reçu l'accord du Maître de l'Ouvrage Délégué.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par l'entrepreneur à des personnes étrangères au chantier.

Les demandes de la presse seront envoyées au Maître de l'Ouvrage Délégué.

2.30 VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valide qu'après sa notification à l'entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage Délégué.

Fait à Bamako, le... 15/11/17

Lu et accepté le 15/11/17
 Le Groupement ECGF/EMCM

Approuvé le 28 NOV 2017
 AGETIPE-MALI

Le Directeur Général
 Boubacar SOW
 Chevalier de l'Ordre National

Le Directeur Général
 Directeur Général

GROUPEMENT D'ENTREPRISES
 Kadiolo-coro - Rue 209 - B.P 6018
 Tél: 78 98 18 33
 Fax: 78 35 80, Fax: 20 28 05 51
 Fodé COULIBALY

Enregistré à Bko le 28-17-17

Vol. 07 - Fol. 180 - N°: Bordereau

Reçu Dans la somme de vingt neuf millions trois cent soixante deux mille neuf cent (29 362 900) francs CFA

Travaux de Construction et de Bitumage de la bretelle Katélé (Z17) - Kadiolo-Zigoua (32 km) - Lot 01

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES IMPOTS DU DISTRICT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

14 JUIL 2023

Bamako, le.....

N° 026 /MEF-DGI-DID



Le Directeur des Impôts du District

A

Monsieur le Vérificateur Général
- Bamako -

Objet : Votre lettre N°0388/2023/BGV
du 27 juin 2023

Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre lettre citée en objet, relative à la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, effectuée par votre structure, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

De prime à bord, la Direction des Moyennes Entreprises (DME) n'existe plus depuis trois (3) ans. Elle a été érigée en deux (2) Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIMEs), Rive gauche et Rive droite. L'Administration étant une continuité, la Direction des Impôts du District (DID) qui a absorbé l'ex-DME est tenue de donner suite à votre courrier.

Le Directeur des Moyennes Entreprises et le Chef de Division Recettes de l'époque (janvier 2017) où l'enregistrement a été fait, sont à la retraite. Pour permettre à la DID de répondre à vos constatations relatives à l'enregistrement du Marché N°T1-IVOI-2208-01-01/2017, il faut des compléments d'informations, le nom & numéro fiscal de la personne ou la société titulaire du marché, la base figurant sur le cachet de l'enregistrement etc. Donc vous devez envoyer une copie du contrat de marché enregistré.

Une fois ces informations disponibles, le Chef de Section Recettes du CIME Rive gauche ou droite (en fonction de l'adresse du titulaire) pourrait consulter notre système de gestion « SIGTAS » et donner suite à vos constatations.

Restant à votre disposition pour toute information utile, veuillez agréer, monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.

Le Directeur des Impôts du District



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**


Nom de l'entité vérifiée

DIVISION DES MOYENNES ENTREPRISES / IMPÔTS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>C1 : Le Chef de la Division recettes de la Direction des Moyennes Entreprises a minoré des droits d'enregistrement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Division recettes de la Direction des Moyennes Entreprises a minoré droits d'enregistrement du Marché n°T1-IVOI-2208-01- 01-/2017 relatif aux travaux de construction et bitumage de la bretelle KATELE (RN7) -KADIOLO-ZEGOUA (32km). En effet, il a enregistré un montant de 7 645 764 033 FCFA présenté comme</p>	<p>Après, l'exposé des faits contenus dans votre rapport de contrôle, le représentant du Groupement a affirmé que l'enregistrement du contrat a été fractionné puisque le marché en question devait subir un changement (Avenant) d'où une modification certaine de la base imposable à l'enregistrement.</p> <p>Le Receveur du CIME-RG a confirmé l'authenticité des</p>	<p>La constatation est maintenue, mais le montant sera modifié.</p> <p>Le Directeur des Impôts du District dans sa Lettre n°032/MEF-DGI-DID du 3 août 2023 a reconnu que l'enregistrement du contrat a été fractionné et la base a subi un changement et qu'il y a eu un écart de 10 568 057 FCFA. Le Receveur du CIME-RG a confirmé l'authenticité des reçus n°5798169 du 15 janvier 2018 pour un montant de 229 372 921 FCFA et n°5953023 du 19 juillet 2018 pour un montant de 203 238 371 FCFA soit un total de 432 611 292 FCFA dans le système de gestion « SIGTAS » sur un montant de 482 591 292 FCFA dû.</p>

1

RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**


	<p>premier décompte dudit marché alors que le montant total est de 18 981 924 152 FCFA TTC. Cette pratique a entraîné une minoration des droits d'enregistrement pour un montant de 253 218 371 FCFA</p>	<p>reçus dans notre système de gestion « SIGTAS ». Cependant, un écart de 10 568 057 a été constaté entre le total de ses paiements au titre de l'enregistrement et le droit d'enregistrement réel dû suite à l'Avenant.</p>	<p>Cette pratique a entraîné une minoration du droit d'enregistrement à hauteur de 49 980 000 FCFA qui a pour base le montant du marché initial de 16 086 376 400 HT.</p> <p>La constatation a donc été maintenue avec le montant corrigé sur la base de deux (2) reçus fournis par les Services des Impôts. La prise en compte de ces reçus permet de diminuer à 49 980 000 FCFA le montant de l'irrégularité qui était de 253 218 371 FCFA.</p>
--	--	--	--

 Préparé par : Faïssal IBRAHIM
Nom et titre

 29/08/2023
Date

 Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Nom

 29/08/2023
Date

2



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 12 septembre 2023

N° conf. 0545/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre des Impôts des
Moyennes Entreprises 1 Rive Gauche

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes.

Monsieur le Chef du Centre,

Suite à l'analyse de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue **le 14 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez prendre des dispositions pour assurer la participation des différents responsables concernés par les constatations du rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef du Centre**, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GÉNÉRAL



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Confidentiel

Bamako, le 13 SEPT 2023

Le Ministre des Transports
et des Infrastructures
A

TRES URGENT

N° 177 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur général
BAMAKO

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière
de la gestion des marchés de construction,
de réhabilitation et de contrôle des routes.

Réf. : Lettre conf. n° 0546/2023/BVG du 12 septembre 2023

Monsieur le Vérificateur général,

J'accuse réception de votre lettre confidentielle dont l'objet et la référence sont sus indiqués.

Je vous fais observer que la date proposée pour la séance contradictoire de restitution de la mission de vérification visée en objet coïncide avec la tenue des états généraux de l'Entretien routier, qui se déroulent du 14 au 16 septembre 2023. Ces assises mobilisent l'ensemble des services et organismes de mon département.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir reporter à une date ultérieure la séance envisagée. Mes services techniques sont engagés à prendre les dispositions pour organiser la séance de restitution dès la fin des assises.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vérificateur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Ministre et par ordre,
Le Secrétaire général,

Mama DJENEPO
Chevalier de l'Ordre National

Ampliation :

- CT/TALL-DIALLO-Mme DIARRA-KEITA....
- DG-FER-Mali-AGEROUTE.....
- IET-DFM-CPS/ETC.....

} Pour suivi

B.P : 78 -Tél. : (+223) 20 23 20 02 / 20 22 29 01/20 22 33 80 – Fax : (+223) 20 22 34 34 / 20 22 08 74
Darsalam, Av. de la Liberté –Bamako, Rép. du Mali -Site : www.met.gov.ml



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Impôts

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0552/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0552/2023/BVG du 14 septembre 2023	1	
Total	1	

Bamako, le 14 septembre 2023

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0552/2023/BVG

Bamako, le 14 septembre 2023

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Impôts

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convier le Directeur des Impôts du District et tous autres responsables ou services des impôts concernés à la séance du contradictoire prévue le **19 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

A cet effet, les intéressés pourront se munir, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, de tous ceux qu'ils jugeront utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DMSION DES MOYENNES ENTREPRISES / IMPÔTS

Compte rendu de la séance contradictoire

La Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 a eu lieu le 19/09/2023 à partir de 9h dans la salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général à Bamako.

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur l'observation formulée par l'entité sur la constatation du rapport provisoire détaillée dans le tableau ci-joint.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A :

A). Après avoir pris en compte les réponses fournies par la DME, la mission a procédé à la reformulation comme suit :

C1 : Le Chef de la Division recettes de la Direction des Moyennes Entreprises a minoré des droits d'enregistrement.

La prise en compte des reçus permet de diminuer l'irrégularité qui était de 253 218 371 FCFA à 49 980 000 FCFA.

Ainsi, le dernier paragraphe sera modifié comme suit.

« Cette pratique a entraîné une minoration des droits d'enregistrement pour un montant de 49 980 000 FCFA. »

Commentaire de Directeur des Impôts du District :

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Selon le DID, il est d'accord avec l'équipe de vérification. Ce marché ne remplit pas les conditions du fractionnement. L'enregistrement d'un marché c'est le premier mois et sur le montant initial. Le Comptable de l'entreprise a promu de régulariser le reliquat ce jour 19/9/2023

La séance fut levée à 10h 13mn

Ont signé en deux (2) exemplaires originaux :

- Pour le BVG, Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur :

- Pour le Directeur des Impôts du District (DID)/DME



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour
l'Emploi
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0387/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0387/2023/BVG du 27 juin 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 27 juin 2023



Le Vérificateur Général,

[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 juin 2023

N° conf. 0387/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour
l'Emploi

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 2 août 2023** conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi

/-)

Monsieur le Vérificateur Général
BP : E 1187
Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000
Rue 286
Tel : 20 29 70 25 / 20 29 40 78
Fax : 20 29 70 26
B A M A K O



N° 030/2022/DG/DT/MD

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	NOMBRE DE COPIES	OBSERVATIONS
Clé USB contenant les documents de réponse aux constatations et recommandations issues de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020	1	"Pour Attribution"
TOTAL GENERAL	1	

Bamako, le 14 août 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

RECU LE

SOUS LE N°

Boubacar SOW

Chevalier de l'Ordre National

Hamadallaye ACI 2000 - B.P.2398 - Tél.: (+223) 20 29 57 24 / 20 29 57 25 - Fax : 20 29 09 71 - Bamako - Mali
E-mail: agetipe@agetipe.org / Site web: www.agetipe.org - NIF: 087800376 A



Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi

Bamako, le 02 août 2023

/-)

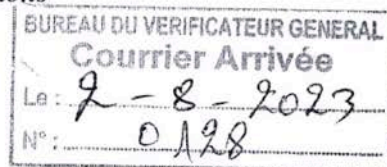
CONFIDENTIEL

Monsieur le Vérificateur Général
Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000, rue 286
BP : E 1187
Tel : 20 29 70 25 / 2029 40 78
Fax : 20 29 70 29
BAMAKO

V/L conf.0387/2023/BVG du 27 juin 2023

N° 001 207/2023/DG/DT/MD

Objet : Eléments de réponse aux constatations et recommandations
issues de la mission de vérification financière



Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à votre courrier sus référencé, nous vous faisons parvenir ci-joint les éléments de réponse relatifs aux constatations et recommandations formulées lors de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de notre considération distinguée.

**P/LE DIRECTEUR GENERAL/PO
LE SECRETAIRE GENERAL**

Pièces-jointes

- Eléments de réponse sur les constatations
- Eléments de réponse sur les recommandations
- Liste des documents justificatifs



Adama BENGALY

Hamadallaye ACI 2000 - B.P.2398 - Tél.: (+223) 20 29 57 24 / 20 29 57 25 - Fax : 20 29 09 71 - Bamako - Mali
E-mail: agetipe@agetipe.org / Site web: www.agetipe.org - NIF: 087800376 A

LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES ELEMENTS
DE REPOSE A LA LETTRE CONFIDENTIELLE
N° CONF. 0387/2023/BVG DU 27 JUIN 2023

N° D'ORDRE	DESIGNATION	NOMBRE
PROJET D'AMENAGEMENT DE CERTAINES VOIES DANS LE DISTRICT DE BAMAKO DANS LE CADRE DU SOMMET AFRIQUE – FRANCE 2016		
1	Marché N° TI-IVOI-2172-01-02/2015 + 2 Avenants	3
2	Marché N° TI-IVOI-2172-01-03/2015 + 1 Avenant	2
3	Rapport de fin de chantier de la mission de contrôle	1
PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA BRETELLE KATELE (RN7) – KADIOLO – ZEGOUA (32,5 KM) ET AMENAGEMENT DE 4 KM DE VOIRIES URBAINES DANS LA LOCALITE DE KADIOLO		
4	Marché n° T1-IVOI-2208-01-01/2017 + 03 avenants	4
5	Marché n° T1-IVOI-2208-01-02/2017 + 03 avenants	4
6	Rapport de revue : assainissement (version 2)	1
7	Rapport d'actualisation de décembre 2021	1
8	Décompte final n° 08 du lot 02	1
9	Rapport final de la mission de contrôle	1
	TOTAL	18

Bamako le, 1^{er} août 2023

AGETIPE-MALI

De : Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi

Au : Bureau du Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée indique s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Directeur Général doit :		
Recommandation 1 : - respecter les clauses relatives aux montants et à la modification des conventions.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée. L'article 4 relatif à la modification des mêmes conventions stipule : « La modification fait l'objet d'un avenant à la présente Convention qui devra être conclu avant que le Maître de l'Ouvrage Délégué puisse mettre en œuvre ces modifications. Le Maître de l'Ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence ». L'alinéa 2 de cet article permet au Maître d'Ouvrage Délégué de poursuivre l'exécution du projet y compris la signature des contrats de		

E.4.5/Dec-10

prestataires avant la mise en place de la totalité de l'enveloppe financière dédiée au projet.		
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Bamako, le 02 août 2023

LE DIRECTEUR GENERAL/PO

LE SECRETAIRE GENERAL



Adama BENGALY



E.4.5/Dec-10



AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERÊT PUBLIC POUR L'EMPLOI

**REPONSE AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE
RAPPORT PROVISOIRE DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**MISSION DE VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DES MARCHES DE
CONSTRUCTION, DE REHABILITATION ET DE CONTRÔLE DES ROUTES, AU TITRE
DES EXERCICES 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 ET 2020**

AOÛT 2023



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 02 août 2023

AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI

De : Direction de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi

Au : Bureau du Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
42-47	<p>C1: L'AGETIPE-MALI a conclu des marchés au-delà du montant conventionnel avant la signature d'avenants par le Ministre chargé des routes.</p> <p>Il ressort des travaux que l'AGETIPE-MALI a conclu des marchés au-delà du montant conventionnel avant la signature d'avenants par le Ministre chargé des routes.</p> <p>L'AGETIPE-MALI a conclu le Marché n°T1-BNOB-2175-01-01/2016 attribué à l'entreprise BECM CG pour un montant de 5 148 492 803 FCFA, le 16 novembre 2016, sur la base de la Convention n°007/2015/IP du 27 novembre 2015 signée pour les travaux estimés à hauteur de 119 897 959 FCFA au titre de la réalisation des travaux de construction du pont de Dioila et d'aménagements de ses voies d'accès. Pour les mêmes travaux de la réalisation des travaux de construction du pont de Dioila et d'aménagements de ses voies</p>	<p>L'AGETIPE a, par lettre N° 1495/2016/DG/DT/DiD du 06 juin 2016, informé le Maître d'ouvrage de la finalisation du marché et du démarrage de l'exécution dès la signature du Protocole de préfinancement.</p> <p>Par lettre N° 1979/DNR du 26 septembre 2016, le Directeur National des Routes a transmis à l'AGETIPE la lettre N° 04114/MEF-SG en date du 16 septembre 2016 du Ministre de l'Economie et des Finances donnant son accord sur le protocole d'Accord pour le préfinancement des travaux négociés entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise BECM-CG. Dans cette lettre, le DNR invite l'AGETIPE à poursuivre la mise en œuvre du projet.</p>

1

	<p>d'accès, le Ministre chargé des Routes avait signé la Convention n°08/2015/AGEROUTE/METD du 12 juin 2015 avec l'AGEROUTE pour un montant de 4 946 000 000 FCFA.</p> <p>Pour régulariser le dépassement occasionné par le montant de 5 148 492 803 FCFA relatif aux travaux, le Ministère chargé des Routes et l'AGETIPE-MALI ont signé un avenant à la convention de Maitrise d'Ouvrage Délégée à hauteur de 5 921 708 277 FCFA, le 18 janvier 2017, alors que le contrat y afférent a été signé antérieurement le 16 novembre 2016. Cela prouve que l'AGETIPE-MALI a passé ledit marché avant la signature de l'avenant avec le Maître de l'Ouvrage.</p> <p>Ce marché ne devrait pas être conclu avant la signature de l'avenant à ladite convention par les deux parties, notamment le Ministère chargé des Routes et l'AGETIPE-MALI.</p> <p>Les modifications apportées au marché de travaux avant la signature d'un avenant, prenant en compte le financement additionnel, à la convention peuvent aboutir à des situations de litige avec des prestataires.</p>	<p>Par lettre N° 3039/2016/DG/DT/MD du 24 novembre 2016, l'AGETIPE-MALI transmet au Maître d'ouvrage l'Avenant 01 à la convention par pour signature.</p> <p>Ainsi, par lettre N° 3035/2016/DG/DT/MD du 24 novembre 2016, l'AGETIPE a transmis la copie du marché au Maître d'ouvrage et l'a informé des dates de remise du site et du démarrage des travaux.</p> <p>Pour pallier au retard déjà accusé dans la mise en oeuvre du projet, l'AGETIPE a signé le marché avec l'entreprise BECM-CG le 16 décembre 2016 en mettant en annexe les copies du Protocole d'Accord signé entre le Ministre en charge des Routes et l'entreprise et les lettres ci-dessus citées (voir copies des justificatifs jointes en annexe C1).</p> <p>Les intrants de base pour conclure le marché étant déjà disponibles et tenant compte du temps mis pour le retour de l'avenant à la convention signé le 18 janvier 2017 (voir copie Avenant N° 01 jointe en annexe C1), l'AGETIPE a poursuivi la mise en œuvre du projet.</p> <p>Avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances et le Protocole d'Accord signé entre le Maître d'ouvrage, l'entreprise et contre-signé par le Ministre de l'Economie et des Finances la signature du marché ne saurait être une source de litige, car l'Entreprise BECM-CG est partie prenante dudit Protocole avant la signature de son marché.</p>
--	---	--

2

		<p>Conformément à l'article 4 de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée posant le principe d'avenant à toute modification qui permet également au Maître d'ouvrage « ... Le Maître de l'Ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence ». De ce qui précède et conformément aux dispositions du Protocole et de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, cette constatation doit être abandonnée.</p>
--	--	---

3

131-134	<p>C2: Le Directeur Financier et Comptable de l'AGETIPE-MALI a payé des marchés publics sans acquittement de la redevance de régulation.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Financier et Comptable a payé trois (3) marchés sans s'assurer de l'acquittement de la redevance de régulation. Le montant total de la redevance de régulation due s'élève à 94 526 315 FCFA. Le tableau ci-dessous donne la situation des redevances non perçues pendant la période sous revue.</p> <p>Tableau n°8 : Situation des redevances non perçues en FCFA.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Référence marché</th> <th>du</th> <th>Montant TTC</th> <th>Montant HT</th> <th>Taux</th> <th>Redevance due</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1-IVOI-2208-01-01/2017</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>LOT1/CONST/BRETELLE/</td> <td></td> <td>18 981 924 152</td> <td>16 086 376 400</td> <td>0,50%</td> <td>80 431 882</td> </tr> <tr> <td>T1-IVOI-2208-01-02/2017</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>LOT2 /VOIRIE/KADIOLO</td> <td></td> <td>2 777 998 421</td> <td>2 354 235 950</td> <td>0,50%</td> <td>11 771 180</td> </tr> <tr> <td>E1-BNOB-2175-0101/2016</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ETUDE/CONTRÔLE/PONT DE DOILA</td> <td></td> <td>548 287 688</td> <td>464 650 583</td> <td>0,50%</td> <td>2 323 253</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>94 526 315</td> </tr> </tbody> </table>	Référence marché	du	Montant TTC	Montant HT	Taux	Redevance due	T1-IVOI-2208-01-01/2017						LOT1/CONST/BRETELLE/		18 981 924 152	16 086 376 400	0,50%	80 431 882	T1-IVOI-2208-01-02/2017						LOT2 /VOIRIE/KADIOLO		2 777 998 421	2 354 235 950	0,50%	11 771 180	E1-BNOB-2175-0101/2016						ETUDE/CONTRÔLE/PONT DE DOILA		548 287 688	464 650 583	0,50%	2 323 253	Total					94 526 315	<p>La redevance de régulation a été payée pour le marché N° T1-IVOI-2208-01-01/2017 (voir la confirmation par lettre N° 001156/MEF/DGI/DGE/DR du 30/11/2022 la Direction Générale des Impôts).</p> <p>La preuve de paiement de la redevance sur le marché incriminé est le reçu de paiement N° 5953037 du 19/01/2018 pour un montant : 80 431 882 F CFA (voir annexe C2)</p> <p>La redevance sur le marché N° T1-IVOI-2208-01-02/2017 d'un montant de 11 771 180 F CFA a été payée suivant le reçu de paiement N° 5953033 du 19 juillet 2018 des services des Impôts (voir annexe C2)</p> <p>La redevance sur le contrat N° E1-BNOB-2175-0101/2016 pour un montant de 2 323 252 F CFA a été payée suivant le reçu de paiement N° 2220142 du 22 avril 2016 (voir annexe C2).</p> <p>De tout ce qui précède, cette constatation doit être abandonnée car les redevances ont été perçues sur les trois marchés.</p>
Référence marché	du	Montant TTC	Montant HT	Taux	Redevance due																																													
T1-IVOI-2208-01-01/2017																																																		
LOT1/CONST/BRETELLE/		18 981 924 152	16 086 376 400	0,50%	80 431 882																																													
T1-IVOI-2208-01-02/2017																																																		
LOT2 /VOIRIE/KADIOLO		2 777 998 421	2 354 235 950	0,50%	11 771 180																																													
E1-BNOB-2175-0101/2016																																																		
ETUDE/CONTRÔLE/PONT DE DOILA		548 287 688	464 650 583	0,50%	2 323 253																																													
Total					94 526 315																																													

4

135-137	<p>C3: Le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de quatre (4) marchés de travaux dont la réalisation a accusé du retard. Il s'agit des marchés ci- après :</p> <p>- Marché n°T-IVOI-2172-0102/2015 (lot2) relatif à la peinture et réparation des grilles pont FAHD, échangeur Babemba et pont des Martyrs, de la voie d'accès à l'hôtel Radisson bleu et de la voie reliant pont des Martyrs au 1er arrondissement (PMU-Mali) pour un montant global de 594 773 260 FCFA ;</p>	<p>La constatation du BVG portant sur 4 marchés de travaux fixe le montant des pénalités à appliquer à 1.109.396.639 F CFA.</p> <p>L'examen de ladite constatation ne nous permet pas de savoir le nombre de jour de retard imputable aux groupements d'entreprises ainsi que le taux de pénalités à appliquer ainsi que le nombre de jours de retard imputable auxdits groupements pour chacun des marchés incriminés.</p> <p>En l'absence de la base de détermination du nombre de jours de retard imputable aux groupements d'entreprises, le montant de 1.109.396.639 F CFA ne saurait être objectif.</p> <p>En tout état de cause, nous vous justifions ci-dessous la situation détaillée des pénalités pour chacun des marchés :</p> <p>Le Marché n°T-IVOI-2172-0102/2015 (lot2) a été réalisé dans le délai. Le rapport final de la mission de contrôle renseigne la situation des délais consommés. Conformément au rapport dont copie jointe, aucun dépassement de délai incombant au groupement d'entreprises n'a été signalé.</p> <table border="1" data-bbox="901 750 1284 929"> <tr> <td>a</td> <td>Montant Initial projet (FCFA)</td> <td>261 742 710</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>Montant des Avenants au projet (FCFA)</td> <td>333 030 550</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>Montant global projet (FCFA)</td> <td>594 773 260</td> </tr> <tr> <td>d</td> <td>Montant projet exécuté (FCFA)</td> <td>594 773 260</td> </tr> <tr> <td>e</td> <td>Montant restant non exécuté (FCFA) MOINS VALUES</td> <td>0</td> </tr> </table>	a	Montant Initial projet (FCFA)	261 742 710	b	Montant des Avenants au projet (FCFA)	333 030 550	c	Montant global projet (FCFA)	594 773 260	d	Montant projet exécuté (FCFA)	594 773 260	e	Montant restant non exécuté (FCFA) MOINS VALUES	0
a	Montant Initial projet (FCFA)	261 742 710															
b	Montant des Avenants au projet (FCFA)	333 030 550															
c	Montant global projet (FCFA)	594 773 260															
d	Montant projet exécuté (FCFA)	594 773 260															
e	Montant restant non exécuté (FCFA) MOINS VALUES	0															

5

		<table border="1" data-bbox="901 1209 1284 1780"> <tr> <td>f</td> <td>Date de l'Ordre de Service</td> <td>7/04/2016</td> </tr> <tr> <td>g</td> <td>Délai du projet en nombre de jour (jour)</td> <td>225 jours</td> </tr> <tr> <td>h</td> <td>Date prévisionnelle de fin travaux</td> <td>22/11/2016</td> </tr> <tr> <td>i</td> <td>Date de Réception technique</td> <td>26/12/2016</td> </tr> <tr> <td>j</td> <td>Date de Réception provisoire</td> <td>05/01/2017</td> </tr> <tr> <td>k</td> <td>Nombre de jour total de la date de l'OS à la réception technique du (jour)</td> <td>259</td> </tr> <tr> <td>l</td> <td>Dépassement de délai (jour)</td> <td>34 jours</td> </tr> <tr> <td>m</td> <td>Nombre de jours d'intempéries et de grandes pluies</td> <td>22 jours</td> </tr> <tr> <td>n</td> <td>Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ¹</td> <td>9 jours</td> </tr> <tr> <td>o</td> <td>Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ²</td> <td>5 jours</td> </tr> <tr> <td>p</td> <td>Nombre de jour de dépassement à prendre en compte pour pénalité</td> <td>0 jour</td> </tr> <tr> <td>q</td> <td>Taux de Pénalité (1/2000ème) par jour</td> <td>297 387 Fcfa/jour</td> </tr> <tr> <td>r</td> <td>Montant à déduire pour pénalité FCFA</td> <td>0 Fcfa</td> </tr> </table> <p>1- A la suite des montées d'eau la structure de la chaussée a été ouverte pour permettre qu'elle s'assèche ensuite remise en place après décapage,</p> <p>2- Reprise des travaux de curages des traversées de chaussée ainsi que des caniveaux par suite de grandes pluies (voir</p>	f	Date de l'Ordre de Service	7/04/2016	g	Délai du projet en nombre de jour (jour)	225 jours	h	Date prévisionnelle de fin travaux	22/11/2016	i	Date de Réception technique	26/12/2016	j	Date de Réception provisoire	05/01/2017	k	Nombre de jour total de la date de l'OS à la réception technique du (jour)	259	l	Dépassement de délai (jour)	34 jours	m	Nombre de jours d'intempéries et de grandes pluies	22 jours	n	Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ¹	9 jours	o	Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ²	5 jours	p	Nombre de jour de dépassement à prendre en compte pour pénalité	0 jour	q	Taux de Pénalité (1/2000ème) par jour	297 387 Fcfa/jour	r	Montant à déduire pour pénalité FCFA	0 Fcfa
f	Date de l'Ordre de Service	7/04/2016																																							
g	Délai du projet en nombre de jour (jour)	225 jours																																							
h	Date prévisionnelle de fin travaux	22/11/2016																																							
i	Date de Réception technique	26/12/2016																																							
j	Date de Réception provisoire	05/01/2017																																							
k	Nombre de jour total de la date de l'OS à la réception technique du (jour)	259																																							
l	Dépassement de délai (jour)	34 jours																																							
m	Nombre de jours d'intempéries et de grandes pluies	22 jours																																							
n	Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ¹	9 jours																																							
o	Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ²	5 jours																																							
p	Nombre de jour de dépassement à prendre en compte pour pénalité	0 jour																																							
q	Taux de Pénalité (1/2000ème) par jour	297 387 Fcfa/jour																																							
r	Montant à déduire pour pénalité FCFA	0 Fcfa																																							

6

	<p>- Marché n°T-IVOI-2172-0103/2015 (lot3) relatif à l'aménagement du rondpoint des chasseurs-carrefour affaire économique-carrefour 3ème arrondissement et du rondpoint chasseurs-hôtel Dafina- route Sotuba pour un montant global de 296 914 660 FCFA ;</p>	<p>en annexe C3, les relevées météo de 1^{er} juillet au 31 octobre 2016)</p> <p>Ce qui explique la non-application de pénalité sur le Lot 2 (cf. rapport final de la mission de contrôle Page 7, annexe C3).</p> <p>Il n'y a pas de pénalité à appliquer.</p> <p>Le Marché n°T-IVOI-2172-0103/2015 (lot3) a été réalisé avec un retard de 10 jours. Le rapport final de la mission contrôle renseigne la situation des délais consommés. Ce qui explique l'application d'une pénalité de retard de 10 jours pour un montant de 1.484.573 F CFA sur ce Lot 3.</p> <table border="1" data-bbox="997 555 1388 922"> <tr> <td>a</td> <td>Montant Initial projet (FCFA)</td> <td>126 576 275</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>Montant des Avenants au projet (FCFA)</td> <td>170 338 385</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>Montant global projet (FCFA)</td> <td>296 914 660</td> </tr> <tr> <td>d</td> <td>Montant projet exécuté (FCFA)</td> <td>293 800 935</td> </tr> <tr> <td>e</td> <td>Montant restant non exécuté (FCFA) MOINS VALUES</td> <td>3 113 725</td> </tr> <tr> <td>f</td> <td>Date de l'Ordre de Service</td> <td>7/04/2016</td> </tr> <tr> <td>g</td> <td>Délai du projet en nombre de jour (jour)</td> <td>225 jours</td> </tr> <tr> <td>h</td> <td>Date prévisionnelle de fin travaux</td> <td>22/11/2016</td> </tr> </table>	a	Montant Initial projet (FCFA)	126 576 275	b	Montant des Avenants au projet (FCFA)	170 338 385	c	Montant global projet (FCFA)	296 914 660	d	Montant projet exécuté (FCFA)	293 800 935	e	Montant restant non exécuté (FCFA) MOINS VALUES	3 113 725	f	Date de l'Ordre de Service	7/04/2016	g	Délai du projet en nombre de jour (jour)	225 jours	h	Date prévisionnelle de fin travaux	22/11/2016
a	Montant Initial projet (FCFA)	126 576 275																								
b	Montant des Avenants au projet (FCFA)	170 338 385																								
c	Montant global projet (FCFA)	296 914 660																								
d	Montant projet exécuté (FCFA)	293 800 935																								
e	Montant restant non exécuté (FCFA) MOINS VALUES	3 113 725																								
f	Date de l'Ordre de Service	7/04/2016																								
g	Délai du projet en nombre de jour (jour)	225 jours																								
h	Date prévisionnelle de fin travaux	22/11/2016																								

7

		<table border="1" data-bbox="997 1209 1388 1814"> <tr> <td>i</td> <td>Date de Réception technique</td> <td>26/12/2016</td> </tr> <tr> <td>j</td> <td>Date de Réception provisoire</td> <td>05/01/2017</td> </tr> <tr> <td>k</td> <td>Nombre de jour total de la date de l'OS à la réception technique (jour)</td> <td>265 jours</td> </tr> <tr> <td>l</td> <td>Dépassement de délai (jour)</td> <td>34 jours</td> </tr> <tr> <td>m</td> <td>Nombre de jours d'intempéries et de grandes pluies</td> <td>34 jours</td> </tr> <tr> <td>n</td> <td>Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise³</td> <td>24 jours</td> </tr> <tr> <td>o</td> <td>Nombre de jours d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>p</td> <td>Nombre de jour de dépassement à prendre en compte pour l'application des pénalités</td> <td>10 jours</td> </tr> <tr> <td>q</td> <td>Taux de Pénalité (1/2000ème) par jour</td> <td>148 457 Fcfa/jour</td> </tr> <tr> <td>r</td> <td>Montant à déduire pour pénalité FCFA</td> <td>1 484 573 Fcfa</td> </tr> </table> <p>3- Une fosse septique dans la rue 535 de Quinzambougou ne pouvait être démolie pendant l'hivernage, il fallait attendre la fin des pluies et la descente du niveau des eaux pour procéder à sa démolition.</p>	i	Date de Réception technique	26/12/2016	j	Date de Réception provisoire	05/01/2017	k	Nombre de jour total de la date de l'OS à la réception technique (jour)	265 jours	l	Dépassement de délai (jour)	34 jours	m	Nombre de jours d'intempéries et de grandes pluies	34 jours	n	Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ³	24 jours	o	Nombre de jours d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise	0	p	Nombre de jour de dépassement à prendre en compte pour l'application des pénalités	10 jours	q	Taux de Pénalité (1/2000ème) par jour	148 457 Fcfa/jour	r	Montant à déduire pour pénalité FCFA	1 484 573 Fcfa
i	Date de Réception technique	26/12/2016																														
j	Date de Réception provisoire	05/01/2017																														
k	Nombre de jour total de la date de l'OS à la réception technique (jour)	265 jours																														
l	Dépassement de délai (jour)	34 jours																														
m	Nombre de jours d'intempéries et de grandes pluies	34 jours																														
n	Nombre de jour d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise ³	24 jours																														
o	Nombre de jours d'arrêt des travaux indépendamment de l'entreprise	0																														
p	Nombre de jour de dépassement à prendre en compte pour l'application des pénalités	10 jours																														
q	Taux de Pénalité (1/2000ème) par jour	148 457 Fcfa/jour																														
r	Montant à déduire pour pénalité FCFA	1 484 573 Fcfa																														

8

	<p>- Marché n°T1-IVOI-2208-01-01/2017 (lot1) relatif aux travaux de construction et bitumage de la bretelle de Katele RN7-Kadiolo-Zégoua (32 km) pour un montant global de 17 431 721 066 FCFA ;</p>	<p>Ce qui explique l'application de pénalités de 10 jours imputables à l'entreprise sur le Lot 3</p> <p><i>La pénalité a été appliquée conformément aux recommandations du rapport de la mission de contrôle (cf. Pages 7 & 8, annexe C3). Le montant de 1.484.573 F CFA appliqué est justifié.</i></p> <p>Dans le marché N° T1-IVOI-2208-01-01/2017, Chapitre clauses Financières et Administratives, en son point :</p> <p>✓ 2.06.3 Pénalité de retard "....."</p> <p>En cas de dépassement du délai global contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base de 1/2.500^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard, le résultat obtenu étant arrondi au franc supérieur.</p> <p>Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur dès établissement du premier décompte provisoire suivant le constat de retard".</p> <p>✓ 2.07.1 Réception provisoire "L'Entrepreneur avise à la fois le Maître de l'Ouvrage Délégué et l'Ingénieur, par écrit, de la</p>
--	--	---

9

		<p>date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.</p> <p>L'Ingénieur procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure. Le Maître de l'Ouvrage, avisé par Maître de l'Ouvrage Délégué de la date de cette visite, peut y assister ou s'y faire représenter.</p> <p>.....</p> <p>Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l'Ingénieur et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.</p> <p>Dans le délai de dix jours suivant la date du procès-verbal, le Maître de l'Ouvrage Délégué fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Maître de l'Ouvrage de prononcer la réception provisoire des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.</p>
--	--	---

10

	<p>- Marché n°T1-IVOI-2208-01-01/2017 (lot2) relatif aux travaux d'aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de Kadiolo pour un montant global de 2 946 869 489 FCFA.</p>	<p>Au vu du procès-verbal de la visite préalable à la réception provisoire et des propositions de l'Ingénieur, le Maître de l'Ouvrage délégué décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception provisoire, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision est notifiée à l'entrepreneur dans les quinze jours suivant la date du procès-verbal.</p> <p>A défaut de décision du Maître de l'Ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître de l'Ouvrage Délégué sont considérées comme acceptées. La réception provisoire, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux"</p> <p>Date de fin des travaux prévue pour le lot 1 : 31/03/2022 conformément à l'Ordre de Service N° 05/070/2022/DG/DT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de démarrage des travaux : 01/01/2018 - Date de constat de levée de réserves de visite préalable à la réception provisoire : 22/02/2022 (PV de réunion) - Date de demande de réception provisoire : 01/03/ 2022
--	--	--

11

		<ul style="list-style-type: none"> - Date de fin des travaux (cf. lettre de demande de réception groupement) : 10/03/2022 - Date de réception provisoire : 08/06/2022 (liée à l'embargo imposé au Mali de janvier à juillet 2022). - Date de fin de travaux notifiée suivant OS N° 07/035/2023/DG/DT: 10/03/2023 (cf. lettre N° CIRA SAS/0706/OT/DCO/ DG/2023) <p>Vu que la date prévue était du 31/03/2022, aucun dépassement de délai ne peut être retenu. En conclusion il n'y a pas de pénalité à appliquer.</p> <p>Cette constatation a été faite avant l'établissement du décompte général. En conséquence, elle doit être abandonnée.</p> <p>Les travaux du marché N° T1-IV01-2208-01-02/2017 a été réceptionné le 08/06/2022 à la suite de l'embargo imposé au Mali de janvier 2022 à juillet 2022, tandis que la date proposée par le groupement d'entreprises pour la réception (10/03/2022) est retenue comme date de fin des travaux conformément aux dispositions du contrat (article 2.07.1 Réception provisoire)</p> <p>Le retard pris par le comité d'organisation des opérations de réception n'est pas imputable au groupement d'entreprises.</p> <p>Date de fin des travaux pour le lot 2 : 31/12/2021 conformément à l'OS N° 04/165/2021/DG/DT</p>
--	--	---

12

	<p>Durant la période sous revue, sur un montant total de pénalités évaluées à 1 109 396 639 FCFA par l'équipe de vérification, le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI a appliqué des pénalités de retard de 1 484 573 FCFA uniquement sur le certificat de paiement n°4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date de démarrage des travaux : 01/01/2018 - Date de constat de levée de réserves de la visite préalable à la réception : 22/02/2022 - Date de demande de réception provisoire : 01/03/ 2022 - Date de fin des travaux (cf. lettre de demande de réception du groupement) : 10/03/2022 - Date de réception provisoire : 08/06/2023 (liée à l'embargo imposé au Mali) - Date de fin de travaux notifiée suivant OS N° 07/035/2023/DG/DT: 10/03/2023 (cf. lettre N° CIRA SAS/0706/OT/DCO/DG/2023) <p>Vu que la date prévue pour la fin des travaux était le 31/12/2021, un dépassement de délai imputable au groupement passible de pénalité de 69 jours a été retenu.</p> <p>En conclusion, il a été appliqué une pénalité d'un montant de 81.333.598 F CFA.</p> <p><i>Cette constatation de non application de pénalité doit être corrigée en mettant le montant retenu (cf. de compte général N° 08 des travaux du Lot 2).</i></p> <p>Durant la période de revue, la pénalité appliquée par l'AGETIPE-MALI sur les marchés soumis sous vérification financière des années 2015. 2016. 2017. 2018 ; 2019 et 2020 s'élève à un montant cumulé de 1.484.573 F CFA + 81.333.598 F CFA = 82.818.171 F CFA.</p>
--	---	--

13

	<p>du Marché n°T1-IV01-2172-0103/2015, soit un écart de 1 107 912 066 FCFA.</p>	<p>En conséquence le montant des pénalités à appliquer est 82.818.171 F CFA au lieu de 1 109 396 639 FCFA.</p>
<p>168-171</p>	<p>C4 : La commission de réception de la Bretelle-Katele (RN7) Kadiolo-Zégoua de l'AGETIPE-MALI a réceptionné le marché sans la réalisation d'une activité.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception se sont prononcées sans réserve sur l'ensemble des travaux et services, objet du marché de travaux de construction et de bitumage de la Bretelle-Katele (RN7)-Kadiolo-Zégoua longue de 32 km et l'aménagement de 4 km de voiries urbaines dans la localité de Kadiolo alors que le renforcement des capacités des services de sécurité et de l'ordre n'a pas été réalisé.</p> <p>A l'issue de la visite d'effectivité en compagnie du Directeur Régional des Routes de la région de Sikasso le 16 juin 2022, l'équipe de vérification a constaté que l'item 1004 du devis quantitatif et estimatif du lot 1 : renforcement des capacités des services de sécurité et de l'ordre pour un montant de 150 000 000 FCFA, a été payé sans être réalisé.</p>	<p>Contrairement à l'affirmation du BVG, les commissions de réception ont prononcé la réception provisoire avec réserves (Voir PV de réception provisoire en annexe C4).</p> <p>Un recadrage du marché a été fait à travers l'avenant N° 2, marché N° T1-IV01-2207-01-01/2017. Ainsi, l'ITEM 1004 relatif au renforcement des capacités des services de sécurité et de l'ordre a été modifié conformément au rapport d'actualisation de décembre 2021. De ce fait, son montant initial qui était de 150.000.000 F CFA a été ramené à 13.500.000 F CFA qui a servi à la construction de la clôture de la gendarmerie de Kadiolo et le renforcement de la sécurisation du poste de Douanes. La différence a été utilisée pour d'autres besoins jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ouvrage et qui n'étaient pas prévus dans le marché initial, notamment la réalisation des ouvrages d'assainissement complémentaires issus des études dues à la forte pluviométrie de l'année 2018 nécessitant une revue d'étude hydrologique, hydraulique et d'assainissement complémentaire (voir rapport de revue d'assainissement Version 2), la réalisation d'une voie d'environ 319 ml à Zégoua, de l'axe 2 complémentaire, de la voie d'accès à la gare routière de Kadiolo, la reconstruction du monument centrale au marché de Kadiolo ; le prolongement des clôtures des écoles et la</p>

14

		fourniture et pose des feux tricolores etc. (voir annexe C4). (cf. rapport d'actualisation de décembre 2021, Lot 1_ annexe 1.3 : devis quantitatif et estimatif de la bretelle Katélé-Kadiolo-Zégoua_page 7/8 ; ITEM 1004, ainsi que la copie du marché recadré et de l'ordre service N° 05/070/2022/DG/DT Cette constatation doit être abandonnée.
172-175	<p>C5 : Les commissions de réception de la construction du pont de Dioila et ses voies d'accès de l'AGETIPE-MALI ont réceptionné des travaux non exécutés.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception provisoire et définitive du marché de construction du pont de Dioila et ses voies d'accès ont réceptionné les travaux sans réserve alors que le forage du village de Nematoulaye n'a pas été réalisé. Sur deux forages prévus dans le devis, seul celui équipé de pompe à motricité humaine de l'école du village de Nematoulaye a été réalisé. Le montant du forage non réalisé s'élève à 15 000 000 FCFA.</p>	<p>Le forage du village de Nematoulaye a été réalisé et attesté par la minute signée par l'équipe de vérification du BVG lors de la visite du 08 décembre 2022 contrairement à la constatation signalée au point C5 du rapport provisoire du BVG (Voir copie minute en annexe C5).</p> <p>Le deuxième forage a été réalisé dans la cour de la Subdivision des Routes (Voir photo en annexe C5). Cette constatation doit être abandonnée</p>

LE DIRECTEUR GENERAL/PO

LE SECRETAIRE GENERAL

Adama BENGALY



15

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Nom de l'entité vérifiée

AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX (AGETIER)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
121-125	<p>C1: Le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué la pénalité de retard sur les décomptes de certains marchés dont la réalisation a accusé du retard.</p> <p>L'équipe de vérification a procédé au recalcul de la pénalité de retard des huit marchés de travaux</p>	<p>L'équipe de vérification a mal apprécié les situations examinées :</p> <p>1 – Elle a modifié le référentiel utilisé en l'occurrence les points 41.1 des CCAP qui disposent : « les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : il n'est prévu de réception provisoire partielle ». L'équipe de vérification a altéré le contenu de ces points 41.1 en y ajoutant la négation « pas », ce qui dénature le sens dudit référentiel. En effet, elle a écrit : « les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : il n'est pas prévu de réception provisoire partielle ». Cette altération modifie littéralement le sens du référentiel.</p> <p>2 - L'équipe de vérification a mal interprété l'article 20 du CCAG des marchés relatifs aux pénalités de retard, qui ne dit nul part que c'est le Directeur technique de l'AGETIER-MALI qui applique les pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux. Cet article 20 stipule, entres autres que</p>	<p>La constatation est modifiée.</p> <p>Les pièces justificatives comme des OS complémentaires et des demandes de réceptions provisoires fournies par l'entité permettent de modifier le montant total des pénalités de retard.</p> <p>Ainsi le montant total actualisé des pénalités de retard non payé revient à 910 444 FCFA. Ce montant concerne le T2-IVP2-325-01-01/2017.</p> <p>La constatation est abandonnée.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>réalisés au cours de la période sous revue.</p> <p>Le montant total des pénalités de retard calculé par l'équipe de vérification est de 356 694 909 FCFA. Ainsi, après déduction des 49 775 702 FCFA de pénalités de retard appliqués par l'AGETIER-MALI, le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 306 919 207 FCFA.</p>	<p>« ...les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes somme dont il est redevable à l'entrepreneur... ».</p> <p>Le décompte du nombre de jours de retard relève de la responsabilité du Maître d'œuvre Cabinet BEDIS (voir cas annexe 2.8).</p> <p>Tous les cas de retard signalés par le Maître d'œuvre ont fait l'objet d'application de pénalités de retard par l'AGETIER-Mali.</p> <p>De ce qui précède concernant le mandat du Maître d'œuvre, aucun personnel de l'AGETIER-Mali ne peut être tenu responsable de la non application de pénalités de retard qui n'ont pas été notifiées par le maître d'œuvre.</p> <p>3 – L'équipe de vérification a fait abstraction des dispositions pertinentes prévues au CCAG en matière de réception partielle (Article 41.7) qui dispose : « Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession</p>	<p>L'entité a apporté une lettre de l'entreprise notifiant l'achèvement des travaux et demandant la réception.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réception partielle... ».</p> <p>4 – L'équipe de vérification a commis une méprise sur les dates exactes d'achèvement des travaux (date de demande de réception de l'entreprise) qu'elle a confondu avec les dates de réception provisoire (Articles 41.1 à 41.6 du CCAG).</p> <p>L'AGETIER a appliqué les pénalités conformément à la réglementation en vigueur sur les huit (8) marchés concernés par la constatation :</p> <p>Il sied de préciser que les 8 marchés portent sur l'entretien de 445 km de pistes rurales par la méthode de traitement des points critiques. Il s'agit de pistes permettant de desservir les localités les plus enclavées. C'est pourquoi, dans ce domaine, la réception provisoire partielle est obligatoire, elle est même imposée par le Maître d'ouvrage pour permettre aux populations d'utiliser la portion déjà réalisée en attendant la fin des travaux. Dans tous les marchés en question, la période d'hivernage s'intercale entre les travaux. Ce n'est donc pas possible d'empêcher les populations d'utiliser les pistes aménagées au motif que les travaux n'ont pas</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>pris fin. Or, elles ne peuvent les utiliser avant réception provisoire partielle.</p> <p>Toutes les réceptions provisoires partielles ont été faites dans le respect de cet article 41.7 du CCAG en collaboration avec le Maître d'ouvrage (les représentants des Présidents des Conseils Régionaux de Koulikoro et de Sikasso), l'UNC du projet et la Direction Nationale des Routes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le CCAP a évité d'affirmer clairement que les réceptions partielles sont interdites.</p> <p>En résumé, l'équipe de vérification a altéré le référentiel du CCAP et ignoré les dispositions pertinentes du CCAG sur l'opportunité de réaliser des réceptions partielles dans le cadre de l'exécution des huit marchés mentionnés.</p> <p>1. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-01/2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, Kangaba-Karan-Nougani-et Bretelle Djoungoula, long de 55,6 km d'un montant de 1 148 597 629 FCFA attribué à</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'entreprise SITAC pour une durée de 6 mois.</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 1.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 1.2).</p> <p>De ce qui précède, la date initiale de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/7/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 1.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 1.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai contractuel restant était de 17 jours. A ce délai, il a été ajouté 12 jours supplémentaires compte tenu de la situation météorologique soit un total de 29 jour</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>restant, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 30/11/2018 (voir OS n°4 annexe 1.4). L'Entreprise SITAC a formulé sa demande de réception provisoire des travaux le 26/12/2018 (voir la demande réception en annexe 1.5), d'où un retard de 26 jours constaté. Toutefois, conformément à l'article 18.3 du CCAP, ces 26 jours ont correspondu à des jours non ouvrés pour cause de haute pluviométrie (Voir relevé météorologique de la période en annexe 1.6).</p> <p>Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé les pénalités en prenant comme date de réception provisoire le 29/7/2019. Cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 276 538 384 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 1.7) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 1.8). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'entreprise SITAC le 4/07/2019 (voir la demande réception en annexe 1.9). Il n'y a donc pas eu de retard puisque l'entreprise a achevé les travaux et demandé la réception avant la fin du délai contractuel. La réception provisoire n'a pu avoir lieu qu'à la date du 29/7/2019 (voir PV de réception provisoire en annexe 1.10), toute chose qui ne saurait être imputable à l'entreprise.</p> <p>En définitive, l'équipe de vérification a mal apprécié le calcul de la pénalité qui n'était pas due sur le marché.</p> <p>Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 1.11)</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 17/3/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun évènement contractuel dans le marché.</p> <p>2. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-02/2017, lot 2, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, d'un montant de 2 531 728 971 FCFA attribué à l'entreprise EAD pour une durée de 7 mois.</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 2.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 2.2).</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/8/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 2.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 2.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai contractuel restant était de 48 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 19/12/2018 (voir OS n°4 annexe 2.4). L'Entreprise EAD a exécuté les travaux initiaux dans ce délai, en</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>témoigne sa demande de réception provisoire des travaux formulée le 18/12/2018.</p> <p>De ce qui précède, il apparaît qu'il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé des pénalités de retard en prenant comme date de réception provisoire le 25/11/2019. Ce repère est erroné. En effet, cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 457 749 519 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 2.5) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 2.6). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par l'entreprise EAD le 5/11/2019 soit un retard effectif de 112 jours (voir la demande réception en annexe 2.7). Cependant, la Note technique du Bureau de Contrôle en date du 13 décembre 2019 (voir annexe 2.8) a décompté des jours de pluie s'élevant à 64 jours au total, sur la base des relevés pluviométriques de l'année 2019. Ces 64 jours de pluie sont ainsi défalqués du nombre de jours de</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>retard conformément à l'article 18.3 du CCAP, ce qui donne 48 jours (soit 112 jours-64 jours).</p> <p>C'est sur cette base que l'AGETIER a appliqué les pénalités de retard pour les 48 jours de retard constaté au taux de 1/2000ème par jour de retard selon le décompte dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre, pour un montant total de 10 985 989 F CFA. L'équipe de vérification a mal apprécié les différents OS.</p> <p>De ce qui précède, il sied de retenir que l'AGETIER a fait une application conforme des pénalités de retard constatées par le Maître d'œuvre (voir annexe 2.9).</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 08/05/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel dans le marché.</p> <p>3. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-03/2017, lot 3, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, Rivière Bla-Fassa-Tentelma-Sido-</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Kolokani-et Bretelle, Fassa-Guilhoyo-Tentelma, long de 55,9 km d'un montant de 1 142 191 153 FCFA attribué à l'entreprise ECONI-EMOFAC pour une durée de 6 mois</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir annexe 3.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 3.2).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement des travaux est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux initiaux était fixée au 15/7/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 3.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 3.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>contractuel restant était de 17 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux au 18/11/2018 (voir OS n°4 annexe 3.4).</p> <p>L'Entreprise ECONI-EMOFAC a exécuté les travaux dans ce délai, en témoigne sa demande de réception provisoire des travaux initiaux formulée le 12/11/2018.</p> <p>De ce qui précède, il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux initiaux ont été réalisés dans le délai contractuel selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé les pénalités de retard en prenant comme date de réception provisoire le 2/9/2019. Ce repère est erroné. Cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 349 953 231 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 3.5) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 3.6). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par le groupement</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>d'entreprises ECONI / EMOFAC le 12/07/2019 (voir la demande réception en annexe 3.7). Il n'y a donc pas eu de retard puisque l'entreprise a achevé les travaux et demandé la réception avant la date prévue. La réception provisoire n'a pu avoir lieu qu'à la date du 2/9/2019 à cause d'un cas de force majeure constitué par des manifestations de mécontentement sur la route de Kati (voir courriel en date du 30/8/2019 en annexe 3.8), toute chose qui ne saurait être imputable à l'entreprise.</p> <p>Il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux de l'avenant ont été réalisés dans le délai contractuel selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 3.9).</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 17/03/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel dans le marché.</p> <p>4. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-01-2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>région de Sikasso dans le cadre du PAAR, RN12-Debela Baramana, long de 19,59 km d'un montant de 376 224 393 FCFA attribué à l'entreprise ESS BTP pour une durée de 5 mois</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 4.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 4.2).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification. La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/6/2018. L'Entreprise ESS BTP a demandé la réception des travaux le 19/6/2018 (voir la demande réception en annexe 4.3). A la réception technique intervenue le 2/7/2018, la commission a formulé des réserves tout en demandant à l'entreprise de lever lesdites réserves (voir PV de réception technique en annexe</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>infructueuses et à l'inaccessibilité absolue de l'entreprise, l'AGETIER a été emmené à résilier le marché conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG (voir lettre de notification de résiliation en annexe 4.5).</p> <p>Avant cette résiliation, l'AGETIER a appliqué les pénalités de retard de 21 jours sur le décompte n°3 pour un montant de 3 950 356 FCFA (voir fiche de calcul de pénalité dressée par le Maître d'œuvre BEDIS en annexe 4.6 et 4.7).</p> <p>A la résiliation du contrat le solde disponible de 29.858.793 F CFA a été reversé à l'UNC du PAAR après que la convention de MOD ait été résiliée par le Maître d'ouvrage. Dès lors l'AGETIER a quitté la gestion de ce contrat.</p> <p>5 Pour le Marché n°T2-IVP2-325-01-01-2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso dans le cadre du PAAR, RN12-Debela Baramana, long de 19,59 km d'un montant de 60 696 296 FCFA (achèvement des travaux initiaux et réalisation des travaux confortatifs)</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>attribué à l'entreprise MTP SA pour une durée de 2 mois.</p> <p>La date de démarrage des travaux était le 15/7/2019 suivant l'OS n°1 (voir annexe 5.1). La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 14/9/2019. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 30/8/2019 suivant OS n°2 (voir annexe 5.2). La reprise des travaux est intervenue le 24/4/2020 suivant OS n°3 (voir annexe 5.3). A la date de suspension des travaux le 30/8/2019, le délai contractuel restant était de 14 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 7/5/2020 (voir OS n°3 annexe 5.3). L'Entreprise MTP a demandé la réception provisoire des travaux à la date du 30/4/2020, soit une semaine avant la date prévisionnelle de réception (voir lettre de demande de réception en annexe 5.4). Ainsi, l'entreprise a exécuté les travaux dans le délai. Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 5.5).</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>L'équipe de vérification a retenu la date de réception provisoire au 9/6/2020. Ce repère est erroné.</p> <p>6. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-01-2017, lot 2, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN12-Konsequela-Konina-Fleuve Banking (Gloa), long de 97,60 km d'un montant de 1 442 824 449 FCFA attribué à l'entreprise SITAC pour une durée de 7 mois initialement.</p> <p>Il y a lieu de préciser que le montant initial de ce marché était 885 984 994 F CFA pour un délai d'exécution de 7 mois. Ledit marché a fait l'objet de deux (2) Avenants. Le premier Avenant, d'un montant de 256 029 600 F CFA a rallongé le délai contractuel de 2 mois 10 jours (70 jours). Le second avenant d'un montant de 300 809 855 F CFA a rallongé le délai contractuel de 3 mois (90 jours). Ci-joint en Annexe 6.1 et 6.2 les deux Avenants.</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux date du 22/1/2018 (voir OS n°1 en annexe 6.3). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 6.4).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>Pour cause de pluies, les travaux initiaux ont été suspendus à compter du 5/7/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 6.5). La reprise des travaux initiaux, qui a coïncidé avec le démarrage des travaux de l'Avenant n°1 d'une durée de 70 jours, est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 6.6). A la date de suspension des travaux le 5/7/2018, le délai contractuel restant était de 58 jours. A cela, il faut ajouter les 70 jours de l'Avenant n°1, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux et l'avenant n°1 au 9/3/2019 (voir OS n°4 annexe 6.6). Pour ce qui concerne les travaux objet du marché initial et l'Avenant n°1, l'entreprise a fait la demande de réception le 5 mars 2019 soit 4 jours avant la date prévisionnelle de fin des travaux (voir lettre de demande en annexe 6.7).</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>De ce qui précède, les travaux initiaux et l'avenant n°1 ont été exécutés dans le délai contractuel. Il n'y a pas de pénalité de retard à appliquer selon les décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre.</p> <p>Par la suite, un Avenant n°2 d'un montant de 300 809 855 F CFA a été signé pour un délai de 3 mois. Pour cause de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 30/7/2020 suivant OS n°5 (voir annexe 6.8). La reprise des travaux est intervenue le 9/11/2020 suivant OS n°6 (voir annexe 6.9). A la date de suspension des travaux le 30/7/2020, le délai contractuel restant était de 41 jours dont 20 jours liés aux perturbations suite à l'installation des pluies (voir OS n°6 en annexe 6.9). Ainsi, la date d'achèvement des travaux est ramenée au 20/12/2020. Pour ce qui concerne les travaux objet de l'Avenant n°2, l'entreprise a fait la demande de réception le 8/12/ 2020 soit 12 jours avant la date prévisionnelle de fin des travaux (voir lettre de demande en annexe 6.10).</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>De ce qui précède, le Maître d'œuvre n'a pas noté de pénalités de retard à appliquer (voir annexe 6.11).</p> <p>L'équipe de vérification a mal apprécié les différents OS. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au départ, elle a décompté le nombre de jour de retard à partir de l'OS n°1 (le 22/1/2018) alors qu'il fallait prendre en compte la date d'approbation du PGES chantier par la Banque mondiale qui est du 8/3/2018 soit un écart de 46 jours non pris en compte ; - Elle n'a pas pris en compte les deux (2) Avenants intervenus qui ont prorogé le délai contractuel de 160 jours ; - Elle a ignoré des OS qui ont suspendu les travaux pour une durée totale non prise en compte ; - Pour finir, elle a ignoré aussi les demandes de réception faites par l'entreprise et a simplement retenu les dates de réception provisoire. Or, à partir du moment où l'entreprise s'est dit prête à faire la réception, 	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>le retard qui s'écoule ne lui est plus imputable.</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 6/5/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun évènement contractuel du marché.</p> <p>7. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-03-2017, lot 3, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN11-Doumanaba-Fonsebouyou-Sibirifina, long de 39,2 km d'un montant de 1 279 723 011 FCFA attribué à l'entreprise TMC-SA pour une durée de 6 mois initialement.</p> <p>Il faut préciser que le montant initial de ce marché était 925 294 999 F CFA pour un délai d'exécution de 6 mois. Ledit marché a fait l'objet de deux (2) Avenants. Le premier Avenant, d'un montant de 334 034 377 F CFA a rallongé le délai contractuel de 3 mois (90 jours). Le second avenant d'un montant de 20 393 635 F CFA a rallongé le délai contractuel</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de 1 mois (30 jours). Ci-joint en Annexe 7.1 et 7.2 les deux Avenants.</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir OS n°1 en annexe 7.3). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 7.4).</p> <p>Pour cause de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 5/7/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 7.5). La reprise des travaux est intervenue le 1/11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 7.6). A la date de suspension des travaux le 5/7/2018, le délai contractuel restant était de 20 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 21/11/2018 (voir OS n°4 annexe 7.6). Pour ce qui concerne les travaux objet du marché initial, l'entreprise a fait la demande de réception des travaux le 28/12/2018 soit un retard effectif de 37 jours. C'est sur cette base que l'AGETIER a calculé la pénalité qui s'est élevée à 17 117 958 F CFA</p>	


**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>De ce qui précède, les pénalités de retard dues ont été appliquées selon les décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre (voir annexe 7.11).</p> <p>Par la suite, l'Avenant n°1 d'un montant de 334 034 377 F CFA est intervenu pour un délai d'exécution de 3 mois (voir OS n°5 en annexe 7.7) et l'Avenant n°2 d'un montant de 20 393 635 F CFA pour un délai d'exécution de 1 mois (voir OS n°6 en annexe 7.8). L'OS n°7 (annexe 7.9) suspend l'exécution desdits travaux à compter du 24/8/2020 pour cause de pluie. La reprise est intervenue le 16/11/2020, repoussant la date d'achèvement des travaux au 30/12/2020 (voir OS n°8 en annexe 7.10). A la date de suspension, il restait 44 jours de délai contractuel, dont 21 jours liés aux perturbations des travaux suite à l'installation de la saison des pluies. L'entreprise a fait la demande de réception des travaux le 21/3/ 2022 soit un retard effectif de 446 jours.</p> <p>Conformément aux décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre, des pénalités de retard maximales de 5% soient</p>	


**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>17 721 401 F CFA ont été appliquées (voir annexe 7.11).</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 2/6/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel du marché.</p> <p>8. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-04-2017, lot 4, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN7-Sibirifina-Doumanani-N'Tiobougou-Blindio-Niéna-RN7 et Bretelle Blindio-Kounia, long de 84,46 km d'un montant de 1 663 008 916 FCFA attribué à l'entreprise SOMAGEC pour une durée de 7 mois initialement</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir annexe 8.1) La date prévisionnelle initiale de fin des travaux initiaux était fixée au 15/8/2018. Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 8.2).</p> <p>A la suite d'un accident de travail mortel enregistré sur l'un des chantiers du PAAR, les travaux ont été suspendus à compter du 01/8/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 8.3). La reprise des travaux initiaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 8.4). A la date de suspension des travaux initiaux le 01/8/2018, le délai contractuel restant était de 14 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux au 15/11/2018 (voir OS n°4 annexe 8.4). L'Entreprise SOMAGEC a exécuté les travaux initiaux dans ce délai, comme en témoigne sa demande de réception provisoire des travaux formulée le 13/11/2018.</p> <p>L'équipe de vérification a calculé les pénalités de retard en prenant comme date de réception prévisionnelle du marché initial le 12/1/2019. Ce repère est erroné.</p> <p>La date de démarrage des travaux de l'avenant n°1 était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 8.5) pour un délai d'exécution de 2 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 8.6). Donc, la date</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>prévisionnelle de réception desdits travaux était le 15/6/2019. La demande de réception provisoire a été faite par l'entreprise SOMAGEC le 10/6/2019 (voir la demande de réception en annexe 8.7), soit avant la fin du délai contractuel.</p> <p>De ce qui précède, il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer conformément aux décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre (voir annexe 8.8).</p>	
139-142	<p>C2: La commission d'analyse des offres de la Convention n°324 de l'AGETIER-MALI a écarté du lot 3 une entreprise pour un motif infondé.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commission d'analyse des offres a irrégulièrement écarté l'entreprise Kouma Plus au niveau de l'examen préliminaire pour</p>	<p>Le soumissionnaire n'a pas précisé dans sa lettre de soumission le nom du conciliateur conformément à l'article 43.1 des Instructions aux soumissionnaires du DPAO (voir annexe 9.1).</p> <p>De même, l'article 12.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO stipule que le soumissionnaire (voir annexe 9.2) établira son offre en remplissant le formulaire de soumission inclus dans la section IV-Formulaires de soumission sans apporter aucune modification au texte du formulaire et aucun autre format ne sera accepté, excepté conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le motif de rejet de l'Offre de Kouma plus est infondé car l'entreprise qui a été écartée avait accepté le conciliateur proposé par l'entité. A ce titre, son offre ne devait pas être rejeté au motif qu'il n'avait pas proposé un conciliateur, conformément au point 43.1 des Instructions aux soumissionnaires, qui précise que « Le Maître de l'Ouvrage</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>le lot 3 pour n'avoir pas précisé le nom du Conciliateur dans son offre alors que cela n'est pas exigé dans le DPAO. En plus, au point IS 43.1 du DPAO, le nom du Conciliateur est déjà mentionné.</p> <p>L'entreprise Kouma Plus a été écartée pour n'avoir pas donné un autre nom alors qu'elle a indiqué au point I) de sa lettre de soumission qu'elle accepte la nomination du Conciliateur proposé par l'AGETIER.</p>	<p>Ce qui n'est pas le cas de cette offre. Ci joints, copie de la lettre de soumission de KOUMA PLUS (voir annexe 9.3), et modèle type donné dans le DAO (voir annexe 9.4).</p> <p>Dans tous les cas, le montant du soumissionnaire KOUMA-PLUS demeurerait supérieur à celui de l'attributaire du marché y compris dans l'hypothèse où l'offre du soumissionnaire KOUMA-PLUS devrait prospérer.</p> <p>Le montant de l'attributaire du marché + l'avenant (792 237 922 F CFA+ 349 953 231 F CFA = 1 142 191 153 F CFA), est toujours inférieur au montant du soumissionnaire éliminé qui est de 1 288 814 454 F CFA, soit un écart de – 146 623 301 F CFA (voir annexe 9.5).</p> <p>Par ailleurs dans le Manuel d'exécution du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale (PAAR) déterminant le cadre institutionnel de la passation des marchés et les principaux intervenants, le cadre réglementaire dispose :</p> <p>Point 324 page 88 Manuel d'Exécution.</p>	<p>propose dans les DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa Soumission. »</p> <p>Ce qui n'était pas le cas ici.</p> <p>Aussi, ce n'est pas le nom respect de l'article 12.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO relatif à la modification du texte du formulaire qui a été la raison de son élimination.</p> <p>De plus, l'écart de prix entre les deux offres n'est pas important, il s'agit de respecter les procédures de passation et d'attribuer le marché à l'entreprise qui le mérite de manière objective.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>L'Unité Nationale de Coordination (UNC) du PAAR sera responsable et comptable du respect des procédures de passation de marchés financés sur les fonds du projet.</p> <p>Cette disposition exonère la responsabilité de la Commission d'analyse des offres de la convention n°324 de l'AGETIER-Mali.</p> <p>Voir annexe 9.5 en pièce jointe (copies extrait du manuel d'exécution du projet).</p> <p>Voir annexe 9.6 en pièce jointe (Copie ANO de l'UNC PAAR : courriel du 15 décembre 2017 à 12h07).</p>	

Préparé par : Faïssal IBRAHIM
Nom et titre

29/08/2023
Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Nom

29/08/2023
Date



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public
pour l'Emploi

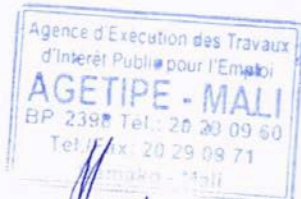
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0543/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0543/2023/BVG du 12 septembre 2023	1	
Total	1	

Bamako, le 12 septembre 2023

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 12 septembre 2023

N° conf. 0543/2023/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public
pour l'Emploi

- Bamako -

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes.

Monsieur le Directeur Général,

Suite à l'analyse de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue **le 14 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez prendre des dispositions pour assurer la participation des différents responsables concernés par les constatations du rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,

Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Confidentiel

Bamako, le... 13 SEPT 2023

Le Ministre des Transports
et des Infrastructures
H

N° 177 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur général
BAMAKO

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière
de la gestion des marchés de construction,
de réhabilitation et de contrôle des routes.

Réf. : Lettre conf. n° 0546/2023/BVG du 12 septembre 2023.

Monsieur le Vérificateur général,

J'accuse réception de votre lettre confidentielle dont l'objet et la référence sont
sus indiqués.

Je vous fais observer que la date proposée pour la séance contradictoire de
restitution de la mission de vérification visée en objet coïncide avec la tenue des états
généraux de l'Entretien routier, qui se déroulent du 14 au 16 septembre 2023. Ces
assises mobilisent l'ensemble des services et organismes de mon département.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir reporter à une date
ultérieure la séance envisagée. Mes services techniques sont engagés à prendre les
dispositions pour organiser la séance de restitution dès la fin des assises.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vérificateur général, l'assurance de ma
considération distinguée.



Ministre et par ordre,
Le Secrétaire général,

Mama DJENEPO
Chevalier de l'Ordre National

Ampliation :

- CT/TALL-DIALLO-Mme DIARRA-KEITA....
- DG-FER-Mali-AGEROUTE.....
- IET-DFM-CPS/ETC.....

Pour suivi



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public
pour l'Emploi

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N° conf.0549/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0549/2023/BVG du 14 septembre 2023	1	
Total	1	

Bamako, le 14 septembre 2023

15 SEPT 2023



P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0549/2023/BVG

Bamako, le 14 septembre 2023

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public
pour l'Emploi

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Report de la séance du contradictoire.

Monsieur le Directeur Général,

Par Lettre conf n°177/MTI-SG du 13 septembre 2023, le Ministre des Transports et des Infrastructures a sollicité le report de la séance du contradictoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes à une date ultérieure, en raison de la tenue des états généraux de l'Entretien routier du 14 au 16 septembre 2023.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous informer que ladite séance se tiendra le **19 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Agence d'Execution des travaux d'Interêt Public/AGETIPE

Compte rendu de la séance contradictoire

La Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 a eu lieu le 19/09/2023 à partir de 9h dans la salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général à Bamako.

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A ; et B:

A). Après avoir pris en compte les réponses fournies par l'AGETIPE, la mission a procédé à la reformulation comme suit :

C3: Le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.

Le montant total des pénalités de retard dues revient à 86 650 540 FCFA sur lequel l'AGETIPE a retenu un montant total de 82 818 171 FCFA (soit 1 484 573 FCFA et 81 333 598 FCFA). Ainsi, le montant total actualisé des pénalités de retard non appliquées s'élève à **3 832 369 FCFA**. Ce montant concerne Marché n°T-IVOI-2172-0102/2015 Lot2 pour 2 938 009 FCFA et le Marché n°T-IVOI-2172-0103/2015 Lot3 pour 1 453 436 FCFA.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Commentaire de l'AGETIPE :

L'entité a justifié les huit (8) jours du Lot2 par des jours de pluies. Le montant pour ce lot à hauteur de 2 378 933 FCFA sera abandonné. Le montant de la pénalité revient à 1 453 436 FCFA

Décision du BVG :

RAS

C5 : Les commissions de réception de la construction du pont de Dioila et ses voies d'accès de l'AGETIPE-MALI ont réceptionné des travaux non exécutés.

Le titre de la constatation sera reformulé ainsi qu'il suit : « **Les commissions ont procédé à la réception sans réserve du marché de construction du pont de Dioila et ses voies d'accès** »
De plus, la constatation sera modifiée comme suit : « L'équipe de vérification a constaté que les commissions de réception provisoire et définitive du marché de construction du pont de Dioila et ses voies d'accès ont réceptionné, sans réserve, le marché avec des travaux d'infrastructures alors que le forage du Village (NP.15.2) prévus n'a pas été réalisé. Seul celui de l'école du village de Nematoulaye a été réalisé et équipé de pompe à motricité humaine. »

Commentaire de l'AGETIPE :

L'AGETIPE a apporté des éléments pour justifier la réalisation du second forage dans la cour de la subdivision des Routes de Dioila, à cet effet elle a communiqué le rapport mensuel n°2 de la mission de contrôle de février 2017 et du rapport final de mai 2019 et des images des deux forages avec des coordonnées GPS.

Décision du BVG :

A l'issue de l'effectivité, aucune trace du forage n'avait été signalée. De plus, à part les photographies, il n'existe aucune preuve technique de l'existence d'un second forage .
L'équipe s'est fondée sur le compte rendu de la visite d'effectivité signé par le

Handwritten signature and initials.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



représentant de l'AGETIPE et qui atteste qu'un seul forage a été retrouvé, pour maintenir la constatation.

B). L'équipe de vérification, suite aux justifications apportées par l'AGETIPE, a abandonné les constatations suivantes.

C1: L'AGETIPE-MALI a conclu des marchés au-delà du montant conventionnel avant la signature d'avenants par le Ministre chargé des routes.

Le Protocole d'Accord signé le 20 octobre 2016 entre le Ministre en charge des Routes, et l'entreprise, et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances annexé au marché signé le 16 novembre 2016 permet d'abandonner la constatation.

Commentaire de l'AGETIPE :

RAS

Décision du BVG :

La Constatation est abandonnée

C2: Le Directeur Financier e Comptable de l'AGETIPE-MALI a payé des marchés publics sans acquittement de la redevance de régulation.

L'entité a fourni des preuves de paiement de la redevance de régulation.

Commentaire de l'AGETIPE :

RAS



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Décision du BVG :

La constatation est abandonnée

C4 : La commission de réception de la Bretelle-Katele (RN7) Kadiolo-Zégoua de l'AGETIPE-MALI a réceptionné le marché sans la réalisation d'une activité.

L'entité a rapporté la preuve du changement de l'ITEM 1004 relatif au renforcement des capacités des services de sécurité et de l'ordre, à travers un recadrage du marché qui est illustré à travers l'avenant N° 2 du marché N° T1-IV01-2207-01-01/2017.

Commentaire de l'AGETIPE :

RAS

Décision du BVG :

La Constatation est abandonnée

La séance fut levée à 10 h 52 mn

Ont signé en deux (2) exemplaires originaux :

- Pour le BVG, Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur :

- Pour l'AGETIPE, Sékou COULIBALY, ARHJ



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures
et d'Equipements Ruraux

- Ségou -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0386/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0386/2023/BVG du 27 juin 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Total	3	



Bamako, le 27 juin 2023

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 juin 2023

N° conf. 0386/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures
et d'Equipements Ruraux

- Ségou -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 2 août 2023** conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.


Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

 Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Équipement Ruraux Tél (+223)21-32-18-09 / 21-32-12-24 e-mail: agetier@agetiermali.com	FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT	REF : EN-003/PR1 Version : 000 Date de mise en application : 15/10/2018 Page 1/1
	Bordereau d'envoi	

A

Monsieur le Vérificateur Général
 Immeuble BVG Hamadallaye ACI 2000, Rue 286 ; BP : 1187
 – Bamako –

Réf. : 0436 / 2023 / DG / AD

DESIGNATION	NOMBRES DE PIECES	OBSERVATIONS
Mission de vérification de la gestion des marchés de construction de réhabilitation et de contrôle des routes au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 : Eléments de réponses de l'AGETIER-Mali aux constatations contenues dans le rapport provisoire : Formulaire de transmission des constatations renseigné Version électronique	01 Une (1) Clé USB	Pour attribution
TOTAL		02



Ségou, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Général

Zana COULIBALY
 Chevalier de l'Ordre National du Mali

DIFFUSION CONTRÔLÉE



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ségou le, 02 août 2023

DIRECTION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX (AGETIER MALI)

A

Monsieur le Vérificateur Général

V/Réf. : Lettre N° conf. 0386/2023/BVG

N/Réf. : 0673/2023/DG

Objet : Réponse de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
121-125	<p>C1: Le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué la pénalité de retard sur les décomptes de certains</p>	<p>L'équipe de vérification a mal apprécié les situations examinées :</p> <p>1 – Elle a modifié le référentiel utilisé en l'occurrence les points 41.1 des CCAP qui disposent : « les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : il n'est prévu de réception provisoire partielle ». L'équipe de vérification a altéré le contenu de ces points 41.1 en y ajoutant la négation « pas », ce qui dénature le sens dudit référentiel. En effet, elle a écrit : « les modalités de réception par tranche</p>

1

<p>marchés dont la réalisation a accusé du retard.</p> <p>L'équipe de vérification a procédé au recalcul de la pénalité de retard des huit marchés de travaux réalisés au cours de la période sous revue.</p> <p>Le montant total des pénalités de retard calculé par l'équipe de vérification est de 356 694 909 FCFA. Ainsi, après déduction des 49 775 702 FCFA de pénalités de retard appliqués par l'AGETIER-MALI, le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 306 919 207 FCFA.</p>	<p>de travaux sont les suivantes : il n'est pas prévu de réception provisoire partielle ». Cette altération modifie littéralement le sens du référentiel.</p> <p>2 - L'équipe de vérification a mal interprété l'article 20 du CCAG des marchés relatifs aux pénalités de retard, qui ne dit nul part que c'est le Directeur technique de l'AGETIER-MALI qui applique les pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux. Cet article 20 stipule, entre autres que « ...les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes somme dont il est redevable à l'entrepreneur... ».</p> <p>Le décompte du nombre de jours de retard relève de la responsabilité du Maître d'œuvre Cabinet BEDIS (voir cas annexe 2.8).</p> <p>Tous les cas de retard signalés par le Maître d'œuvre ont fait l'objet d'application de pénalités de retard par l'AGETIER-Mali.</p> <p>De ce qui précède concernant le mandat du Maître d'œuvre, aucun personnel de l'AGETIER-Mali ne peut être tenu responsable de la non application de pénalités de retard qui n'ont pas été notifiées par le maître d'œuvre.</p>
---	--

2

		<p>3 – L'équipe de vérification a fait abstraction des dispositions pertinentes prévues au CCAG en matière de réception partielle (Article 41.7) qui dispose : « Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réception partielle... ».</p> <p>4 – L'équipe de vérification a commis une méprise sur les dates exactes d'achèvement des travaux (date de demande de réception de l'entreprise) qu'elle a confondu avec les dates de réception provisoire (Articles 41.1 à 41.6 du CCAG).</p> <p>L'AGETIER a appliqué les pénalités conformément à la réglementation en vigueur sur les huit (8) marchés concernés par la constatation :</p> <p>Il sied de préciser que les 8 marchés portent sur l'entretien de 445 km de pistes rurales par la méthode de traitement des points critiques. Il s'agit de pistes permettant de desservir les localités les plus enclavées. C'est pourquoi, dans ce domaine, la réception provisoire partielle est obligatoire, elle est même imposée par le Maître d'ouvrage pour permettre aux populations d'utiliser la portion déjà réalisée en attendant la fin des travaux. Dans tous les marchés en question, la période d'hivernage s'intercale entre les travaux. Ce n'est donc pas possible d'empêcher les populations d'utiliser les pistes aménagées au motif que</p>
--	--	--

3



		<p>les travaux n'ont pas pris fin. Or, elles ne peuvent les utiliser avant réception provisoire partielle.</p> <p>Toutes les réceptions provisoires partielles ont été faites dans le respect de cet article 41.7 du CCAG en collaboration avec le Maître d'ouvrage (les représentants des Présidents des Conseils Régionaux de Koulikoro et de Sikasso), l'UNC du projet et la Direction Nationale des Routes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le CCAP a évité d'affirmer clairement que les réceptions partielles sont interdites.</p> <p>En résumé, l'équipe de vérification a altéré le référentiel du CCAP et ignoré les dispositions pertinentes du CCAG sur l'opportunité de réaliser des réceptions partielles dans le cadre de l'exécution des huit marchés mentionnés.</p> <p>1. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-01/2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, Kangaba-Karan-Nougani-et Bretelle Djoungoula, long de 55,6 km d'un montant de 1 148 597 629 FCFA attribué à l'entreprise SITAC pour une durée de 6 mois.</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 1.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le</p>
--	--	--

4



	<p>commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 1.2).</p> <p>De ce qui précède, la date initiale de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/7/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 1.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 1.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai contractuel restant était de 17 jours. A ce délai, il a été ajouté 12 jours supplémentaires compte tenu de la situation météorologique soit un total de 29 jour restant, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 30/11/2018 (voir OS n°4 annexe 1.4). L'Entreprise SITAC a formulé sa demande de réception provisoire des travaux le 26/12/2018 (voir la demande réception en annexe 1.5), d'où un retard de 26 jours constaté. Toutefois, conformément à l'article 18.3 du CCAP, ces 26 jours ont correspondu à des jours non ouvrés pour cause de haute pluviométrie (Voir relevé météorologique de la période en annexe 1.6).</p>
--	---

5

(Signature)

	<p>Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé les pénalités en prenant comme date de réception provisoire le 29/7/2019. Cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 276 538 384 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 1.7) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 1.8). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par l'entreprise SITAC le 4/07/2019 (voir la demande réception en annexe 1.9). Il n'y a donc pas eu de retard puisque l'entreprise a achevé les travaux et demandé la réception avant la fin du délai contractuel. La réception provisoire n'a pu avoir lieu qu'à la date du 29/7/2019 (voir PV de réception provisoire en annexe 1.10), toute chose qui ne saurait être imputable à l'entreprise.</p> <p>En définitive, l'équipe de vérification a mal apprécié le calcul de la pénalité qui n'était pas due sur le marché.</p>
--	--

6

(Signature)

		<p>Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 1.11)</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 17/3/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel dans le marché.</p> <p>2. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-02/2017, lot 2, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, d'un montant de 2 531 728 971 FCFA attribué à l'entreprise EAD pour une durée de 7 mois.</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 2.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 2.2).</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/8/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 2.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 2.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai contractuel</p>
--	--	---

7



		<p>restant était de 48 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 19/12/2018 (voir OS n°4 annexe 2.4). L'Entreprise EAD a exécuté les travaux initiaux dans ce délai, en témoigne sa demande de réception provisoire des travaux formulée le 18/12/2018.</p> <p>De ce qui précède, il apparaît qu'il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé des pénalités de retard en prenant comme date de réception provisoire le 25/11/2019. Ce repère est erroné. En effet, cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 457 749 519 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 2.5) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 2.6). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par l'entreprise EAD le 5/11/2019 soit un retard effectif de 112 jours (voir la demande réception en annexe 2.7). Cependant, la Note technique du Bureau de Contrôle en date du 13 décembre 2019 (voir annexe 2.8) a décompté des jours de pluie s'élevant à 64 jours au total, sur la base des relevés pluviométriques de l'année 2019. Ces 64 jours de pluie sont ainsi défalqués du nombre de jours de retard conformément à l'article 18.3 du CCAP, ce qui donne 48 jours (soit 112 jours-64 jours).</p>
--	--	---

8



		<p>C'est sur cette base que l'AGETIER a appliqué les pénalités de retard pour les 48 jours de retard constaté au taux de 1/2000ème par jour de retard selon le décompte dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre, pour un montant total de 10 985 989 F CFA. L'équipe de vérification a mal apprécié les différents OS.</p> <p>De ce qui précède, il sied de retenir que l'AGETIER a fait une application conforme des pénalités de retard constatées par le Maître d'œuvre (voir annexe 2.9).</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 08/05/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun évènement contractuel dans le marché.</p> <p>3. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-03/2017, lot 3, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, Rivière Bla-Fassa-Tentelma-Sido-Kolokani-et Bretelle, Fassa-Guilhoyo-Tentelma, long de 55,9 km d'un montant de 1 142 191 153 FCFA attribué à l'entreprise ECONI-EMOFAC pour une durée de 6 mois</p>
--	--	--

9

		<p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir annexe 3.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 3.2).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement des travaux est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux initiaux était fixée au 15/7/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 3.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 3.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai contractuel restant était de 17 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux au 18/11/2018 (voir OS n°4 annexe 3.4). L'Entreprise ECONI-EMOFAC a exécuté les travaux dans ce délai, en témoigne sa demande de réception provisoire des travaux initiaux formulée le 12/11/2018.</p> <p>De ce qui précède, il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux initiaux ont été réalisés dans le délai contractuel selon le</p>
--	--	---

10

		<p>décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé les pénalités de retard en prenant comme date de réception provisoire le 2/9/2019. Ce repère est erroné. Cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 349 953 231 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 3.5) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 3.6). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par le groupement d'entreprises ECONI / EMOFAC le 12/07/2019 (voir la demande réception en annexe 3.7). Il n'y a donc pas eu de retard puisque l'entreprise a achevé les travaux et demandé la réception avant la date prévue. La réception provisoire n'a pu avoir lieu qu'à la date du 2/9/2019 à cause d'un cas de force majeure constitué par des manifestations de mécontentement sur la route de Kati (voir courriel en date du 30/8/2019 en annexe 3.8), toute chose qui ne saurait être imputable à l'entreprise.</p> <p>Il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux de l'avenant ont été réalisés dans le délai contractuel selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 3.9).</p>
--	--	---

11

		<p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 17/03/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel dans le marché.</p> <p>4. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-01-2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso dans le cadre du PAAR, RN12-Debela Baramana, long de 19,59 km d'un montant de 376 224 393 FCFA attribué à l'entreprise ESS BTP pour une durée de 5 mois</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 4.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 4.2).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification. La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/6/2018. L'Entreprise ESS BTP a demandé la réception des travaux le 19/6/2018 (voir la demande réception en annexe 4.3). A la réception technique intervenue le 2/7/2018, la commission a formulé des réserves tout en demandant à l'entreprise de lever lesdites réserves (voir PV de réception technique en annexe 4.4).</p>
--	--	--

12

		<p>Après plusieurs mises en demeure infructueuses et à l'inaccessibilité absolue de l'entreprise, l'AGETIER a été emmené à résilier le marché conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG (voir lettre de notification de résiliation en annexe 4.5).</p> <p>Avant cette résiliation, l'AGETIER a appliqué les pénalités de retard de 21 jours sur le décompte n°3 pour un montant de 3 950 356 FCFA (voir fiche de calcul de pénalité dressée par le Maître d'œuvre BEDIS en annexe 4.6 et 4.7).</p> <p>A la résiliation du contrat le solde disponible de 29.858.793 F CFA a été reversé à l'UNC du PAAR après que la convention de MOD ait été résiliée par le Maître d'ouvrage. Dès lors l'AGETIER a quitté la gestion de ce contrat.</p> <p>5. Pour le Marché n°T2-IVP2-325-01-01-2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso dans le cadre du PAAR, RN12-Debela Baramana, long de 19,59 km d'un montant de 60 696 296 FCFA (achèvement des travaux initiaux et réalisation des travaux confortatifs) attribué à l'entreprise MTP SA pour une durée de 2 mois.</p>
--	--	--

13

		<p>La date de démarrage des travaux était le 15/7/2019 suivant l'OS n°1 (voir annexe 5.1). La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 14/9/2019. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 30/8/2019 suivant OS n°2 (voir annexe 5.2). La reprise des travaux est intervenue le 24/4/2020 suivant OS n°3 (voir annexe 5.3). A la date de suspension des travaux le 30/8/2019, le délai contractuel restant était de 14 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 7/5/2020 (voir OS n°3 annexe 5.3). L'Entreprise MTP a demandé la réception provisoire des travaux à la date du 30/4/2020, soit une semaine avant la date prévisionnelle de réception (voir lettre de demande de réception en annexe 5.4). Ainsi, l'entreprise a exécuté les travaux dans le délai. Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 5.5).</p> <p>L'équipe de vérification a retenu la date de réception provisoire au 9/6/2020. Ce repère est erroné.</p> <p>6. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-01-2017, lot 2, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN12-Konsequela-Konina-Fléuve Banking (Gloa), long de 97,60 km d'un montant de 1 442 824 449 FCFA attribué à l'entreprise SITAC pour une durée de 7 mois initialement.</p>
--	--	---

14

		<p>Il y a lieu de préciser que le montant initial de ce marché était 885 984 994 F CFA pour un délai d'exécution de 7 mois. Ledit marché a fait l'objet de deux (2) Avenants. Le premier Avenant, d'un montant de 256 029 600 F CFA a rallongé le délai contractuel de 2 mois 10 jours (70 jours). Le second avenant d'un montant de 300 809 855 F CFA a rallongé le délai contractuel de 3 mois (90 jours). Ci-joint en Annexe 6.1 et 6.2 les deux Avenants.</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux date du 22/1/2018 (voir OS n°1 en annexe 6.3). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 6.4).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>Pour cause de pluies, les travaux initiaux ont été suspendus à compter du 5/7/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 6.5). La reprise des travaux initiaux, qui a coïncidé avec le démarrage des travaux de l'Avenant n°1 d'une durée de 70 jours, est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 6.6). A la date de suspension des travaux le 5/7/2018, le délai contractuel restant était de 58 jours. A cela, il faut ajouter les 70</p>
--	--	---

15

ds

		<p>jours de l'Avenant n°1, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux et l'avenant n°1 au 9/3/2019 (voir OS n°4 annexe 6.6). Pour ce qui concerne les travaux objet du marché initial et l'Avenant n°1, l'entreprise a fait la demande de réception le 5 mars 2019 soit 4 jours avant la date prévisionnelle de fin des travaux (voir lettre de demande en annexe 6.7).</p> <p>De ce qui précède, les travaux initiaux et l'avenant n°1 ont été exécutés dans le délai contractuel. Il n'y a pas de pénalité de retard à appliquer selon les décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre.</p> <p>Par la suite, un Avenant n°2 d'un montant de 300 809 855 F CFA a été signé pour un délai de 3 mois. Pour cause de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 30/7/2020 suivant OS n°5 (voir annexe 6.8). La reprise des travaux est intervenue le 9/11/2020 suivant OS n°6 (voir annexe 6.9). A la date de suspension des travaux le 30/7/2020, le délai contractuel restant était de 41 jours dont 20 jours liés aux perturbations suite à l'installation des pluies (voir OS n°6 en annexe 6.9). Ainsi, la date d'achèvement des travaux est ramenée au 20/12/2020. Pour ce qui concerne les travaux objet de l'Avenant n°2, l'entreprise a fait la demande de réception le 8/12/ 2020 soit 12 jours avant la date prévisionnelle de fin des travaux (voir lettre de demande en annexe 6.10).</p>
--	--	--

16

ds

		<p>De ce qui précède, le Maître d'œuvre n'a pas noté de pénalités de retard à appliquer (voir annexe 6.11).</p> <p>L'équipe de vérification a mal apprécié les différents OS. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au départ, elle a décompté le nombre de jour de retard à partir de l'OS n°1 (le 22/1/2018) alors qu'il fallait prendre en compte la date d'approbation du PGES chantier par la Banque mondiale qui est du 8/3/2018 soit un écart de 46 jours non pris en compte ; - Elle n'a pas pris en compte les deux (2) Avenants intervenus qui ont prorogé le délai contractuel de 160 jours ; - Elle a ignoré des OS qui ont suspendu les travaux pour une durée totale non prise en compte ; - Pour finir, elle a ignoré aussi les demandes de réception faites par l'entreprise et a simplement retenu les dates de réception provisoire. Or, à partir du moment où l'entreprise s'est dit prête à faire la réception, le retard qui s'écoule ne lui est plus imputable. <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 6/5/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun évènement contractuel du marché.</p> <p>7. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-03-2017, lot 3, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN11-Doumanaba-Fonsebouguou-</p>
--	--	--

17




		<p>Sibirifina, long de 39,2 km d'un montant de 1 279 723 011 FCFA attribué à l'entreprise TMC-SA pour une durée de 6 mois initialement.</p> <p>Il faut préciser que le montant initial de ce marché était 925 294 999 F CFA pour un délai d'exécution de 6 mois. Ledit marché a fait l'objet de deux (2) Avenants. Le premier Avenant, d'un montant de 334 034 377 F CFA a rallongé le délai contractuel de 3 mois (90 jours). Le second avenant d'un montant de 20 393 635 F CFA a rallongé le délai contractuel de 1 mois (30 jours). Ci-joint en Annexe 7.1 et 7.2 les deux Avenants.</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir OS n°1 en annexe 7.3). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 7.4).</p> <p>Pour cause de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 5/7/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 7.5). La reprise des travaux est intervenue le 1/11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 7.6). A la date de suspension des travaux le 5/7/2018, le délai contractuel restant était de 20 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 21/11/2018 (voir OS n°4 annexe 7.6). Pour ce qui concerne les</p>
--	--	---

18



		<p>travaux objet du marché initial, l'entreprise a fait la demande de réception des travaux le 28/12/2018 soit un retard effectif de 37 jours. C'est sur cette base que l'AGETIER a calculé la pénalité qui s'est élevée à 17 117 958 F CFA.</p> <p>De ce qui précède, les pénalités de retard dues ont été appliquées selon les décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre (voir annexe 7.11).</p> <p>Par la suite, l'Avenant n°1 d'un montant de 334 034 377 F CFA est intervenu pour un délai d'exécution de 3 mois (voir OS n°5 en annexe 7.7) et l'Avenant n°2 d'un montant de 20 393 635 F CFA pour un délai d'exécution de 1 mois (voir OS n°6 en annexe 7.8). L'OS n°7 (annexe 7.9) suspend l'exécution desdits travaux à compter du 24/8/2020 pour cause de pluie. La reprise est intervenue le 16/11/2020, repoussant la date d'achèvement des travaux au 30/12/2020 (voir OS n°8 en annexe 7.10). A la date de suspension, il restait 44 jours de délai contractuel, dont 21 jours liés aux perturbations des travaux suite à l'installation de la saison des pluies. L'entreprise a fait la demande de réception des travaux le 21/3/ 2022 soit un retard effectif de 446 jours.</p> <p>Conformément aux décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre, des pénalités de retard maximales de 5% soient 17 721 401 F CFA ont été appliquées (voir annexe 7.11).</p>
--	--	---

19



		<p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 2/6/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel du marché.</p> <p>8. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-04-2017, lot 4, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN7-Sibirifina-Doumanani-N'Tiobougou-Blindio-Niéna-RN7 et Bretelle Blindio-Kounia, long de 84,46 km d'un montant de 1 663 008 916 FCFA attribué à l'entreprise SOMAGEC pour une durée de 7 mois initialement</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir annexe 8.1). La date prévisionnelle initiale de fin des travaux initiaux était fixée au 15/8/2018. Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 8.2).</p> <p>A la suite d'un accident de travail mortel enregistré sur l'un des chantiers du PAAR, les travaux ont été suspendus à compter du 01/8/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 8.3). La reprise des travaux initiaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 8.4). A la date de suspension des travaux initiaux le 01/8/2018, le délai contractuel restant</p>
--	--	--

20

		<p>était de 14 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux au 15/11/2018 (voir OS n°4 annexe 8.4). L'Entreprise SOMAGEC a exécuté les travaux initiaux dans ce délai, comme en témoigne sa demande de réception provisoire des travaux formulée le 13/11/2018.</p> <p>L'équipe de vérification a calculé les pénalités de retard en prenant comme date de réception prévisionnelle du marché initial le 12/1/2019. Ce repère est erroné.</p> <p>La date de démarrage des travaux de l'avenant n°1 était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 8.5) pour un délai d'exécution de 2 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 8.6). Donc, la date prévisionnelle de réception desdits travaux était le 15/6/2019. La demande de réception provisoire a été faite par l'entreprise SOMAGEC le 10/6/2019 (voir la demande de réception en annexe 8.7), soit avant la fin du délai contractuel.</p> <p>De ce qui précède, il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer conformément aux décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre (voir annexe 8.8).</p>
--	--	---

21

139-142	<p>C2: La commission d'analyse des offres de la Convention n°324 de l'AGETIER-MALI a écarté du lot 3 une entreprise pour un motif infondé.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commission d'analyse des offres a irrégulièrement écarté l'entreprise Kouma Plus au niveau de l'examen préliminaire pour le lot 3 pour n'avoir pas précisé le nom du Conciliateur dans son offre alors que cela n'est pas exigé dans le DPAO. En plus, au point IS 43.1 du DPAO, le nom du Conciliateur est déjà mentionné.</p> <p>L'entreprise Kouma Plus a été écartée pour n'avoir pas donné un autre nom alors qu'elle a indiqué au point I) de sa lettre de soumission qu'elle accepte la nomination du Conciliateur proposé par l'AGETIER.</p>	<p>Le soumissionnaire n'a pas précisé dans sa lettre de soumission le nom du conciliateur conformément à l'article 43.1 des Instructions aux soumissionnaires du DPAO (voir annexe 9.1).</p> <p>De même, l'article 12.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO stipule que le soumissionnaire (voir annexe 9.2) établira son offre en remplissant le formulaire de soumission inclus dans la section IV-Formulaires de soumission sans apporter aucune modification au texte du formulaire et aucun autre format ne sera accepté, excepté conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.</p> <p>Ce qui n'est pas le cas de cette offre. Ci joints, copie de la lettre de soumission de KOUUMA PLUS (voir annexe 9.3), et modèle type donné dans le DAO (voir annexe 9.4).</p> <p>Dans tous les cas, le montant du soumissionnaire KOUUMA-PLUS demeurerait supérieur à celui de l'attributaire du marché y compris dans l'hypothèse où l'offre du soumissionnaire KOUUMA-PLUS devrait prospérer.</p> <p>Le montant de l'attributaire du marché + l'avenant (792 237 922 F CFA+ 349 953 231 F CFA = 1 142 191 153 F CFA), est toujours inférieur au montant du soumissionnaire éliminé qui est de 1 288 814 454 F CFA, soit un écart de – 146 623 301 F CFA (voir annexe 9.5).</p> <p>Par ailleurs dans le Manuel d'exécution du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale (PAAR) déterminant le cadre institutionnel de la</p>

22

		<p>passation des marchés et les principaux intervenants, le cadre réglementaire dispose :</p> <p>Point 324 page 88 Manuel d'Exécution.</p> <p>L'Unité Nationale de Coordination (UNC) du PAAR sera responsable et comptable du respect des procédures de passation de marchés financés sur les fonds du projet.</p> <p>Cette disposition exonère la responsabilité de la Commission d'analyse des offres de la convention n°324 de l'AGETIER-Mali.</p> <p>Voir annexe 9.5 en pièce jointe (copies extrait du manuel d'exécution du projet).</p> <p>Voir annexe 9.6 en pièce jointe (Copie ANO de l'UNC PAAR : courriel du 15 décembre 2017 à 12h07).</p>
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX (AGETIER)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
121-125	<p>C1: Le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué la pénalité de retard sur les décomptes de certains marchés dont la réalisation a accusé du retard.</p> <p>L'équipe de vérification a procédé au recalcul de la pénalité de retard des huit marchés de travaux</p>	<p>L'équipe de vérification a mal apprécié les situations examinées :</p> <p>1 – Elle a modifié le référentiel utilisé en l'occurrence les points 41.1 des CCAP qui disposent : « les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : il n'est prévu de réception provisoire partielle ». L'équipe de vérification a altéré le contenu de ces points 41.1 en y ajoutant la négation « pas », ce qui dénature le sens dudit référentiel. En effet, elle a écrit : « les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : il n'est pas prévu de réception provisoire partielle ». Cette altération modifie littéralement le sens du référentiel.</p> <p>2 - L'équipe de vérification a mal interprété l'article 20 du CCAG des marchés relatifs aux pénalités de retard, qui ne dit nul part que c'est le Directeur technique de l'AGETIER-MALI qui applique les pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux. Cet article 20 stipule, entres autres que</p>	<p>La constatation est modifiée.</p> <p>Les pièces justificatives comme des OS complémentaires et des demandes de réceptions provisoires fournies par l'entité permettent de modifier le montant total des pénalités de retard.</p> <p>Ainsi le montant total actualisé des pénalités de retard non payé revient à 910 444 FCFA. Ce montant concerne le T2-IVP2-325-01-01/2017.</p> <p>La constatation est abandonnée.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>réalisés au cours de la période sous revue.</p> <p>Le montant total des pénalités de retard calculé par l'équipe de vérification est de 356 694 909 FCFA. Ainsi, après déduction des 49 775 702 FCFA de pénalités de retard appliqués par l'AGETIER-MALI, le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 306 919 207 FCFA.</p>	<p>« ...les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes somme dont il est redevable à l'entrepreneur... ».</p> <p>Le décompte du nombre de jours de retard relève de la responsabilité du Maître d'œuvre Cabinet BEDIS (voir cas annexe 2.8).</p> <p>Tous les cas de retard signalés par le Maître d'œuvre ont fait l'objet d'application de pénalités de retard par l'AGETIER-Mali.</p> <p>De ce qui précède concernant le mandat du Maître d'œuvre, aucun personnel de l'AGETIER-Mali ne peut être tenu responsable de la non application de pénalités de retard qui n'ont pas été notifiées par le maître d'œuvre.</p> <p>3 – L'équipe de vérification a fait abstraction des dispositions pertinentes prévues au CCAG en matière de réception partielle (Article 41.7) qui dispose : « Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession</p>	<p>L'entité a apporté une lettre de l'entreprise notifiant l'achèvement des travaux et demandant la réception.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réception partielle... ».</p> <p>4 – L'équipe de vérification a commis une méprise sur les dates exactes d'achèvement des travaux (date de demande de réception de l'entreprise) qu'elle a confondu avec les dates de réception provisoire (Articles 41.1 à 41.6 du CCAG).</p> <p>L'AGETIER a appliqué les pénalités conformément à la réglementation en vigueur sur les huit (8) marchés concernés par la constatation :</p> <p>Il sied de préciser que les 8 marchés portent sur l'entretien de 445 km de pistes rurales par la méthode de traitement des points critiques. Il s'agit de pistes permettant de desservir les localités les plus enclavées. C'est pourquoi, dans ce domaine, la réception provisoire partielle est obligatoire, elle est même imposée par le Maître d'ouvrage pour permettre aux populations d'utiliser la portion déjà réalisée en attendant la fin des travaux. Dans tous les marchés en question, la période d'hivernage s'intercale entre les travaux. Ce n'est donc pas possible d'empêcher les populations d'utiliser les pistes aménagées au motif que les travaux n'ont pas</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>pris fin. Or, elles ne peuvent les utiliser avant réception provisoire partielle.</p> <p>Toutes les réceptions provisoires partielles ont été faites dans le respect de cet article 41.7 du CCAG en collaboration avec le Maître d'ouvrage (les représentants des Présidents des Conseils Régionaux de Koulikoro et de Sikasso), l'UNC du projet et la Direction Nationale des Routes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le CCAP a évité d'affirmer clairement que les réceptions partielles sont interdites.</p> <p>En résumé, l'équipe de vérification a altéré le référentiel du CCAP et ignoré les dispositions pertinentes du CCAG sur l'opportunité de réaliser des réceptions partielles dans le cadre de l'exécution des huit marchés mentionnés.</p> <p>1. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-01/2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, Kangaba-Karan-Nougani-et Bretelle Djoungoula, long de 55,6 km d'un montant de 1 148 597 629 FCFA attribué à</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'entreprise SITAC pour une durée de 6 mois.</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 1.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 1.2).</p> <p>De ce qui précède, la date initiale de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/7/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 1.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 1.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai contractuel restant était de 17 jours. A ce délai, il a été ajouté 12 jours supplémentaires compte tenu de la situation météorologique soit un total de 29 jour</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>restant, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 30/11/2018 (voir OS n°4 annexe 1.4). L'Entreprise SITAC a formulé sa demande de réception provisoire des travaux le 26/12/2018 (voir la demande réception en annexe 1.5), d'où un retard de 26 jours constaté. Toutefois, conformément à l'article 18.3 du CCAP, ces 26 jours ont correspondu à des jours non ouvrés pour cause de haute pluviométrie (Voir relevé météorologique de la période en annexe 1.6).</p> <p>Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé les pénalités en prenant comme date de réception provisoire le 29/7/2019. Cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 276 538 384 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 1.7) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 1.8). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'entreprise SITAC le 4/07/2019 (voir la demande réception en annexe 1.9). Il n'y a donc pas eu de retard puisque l'entreprise a achevé les travaux et demandé la réception avant la fin du délai contractuel. La réception provisoire n'a pu avoir lieu qu'à la date du 29/7/2019 (voir PV de réception provisoire en annexe 1.10), toute chose qui ne saurait être imputable à l'entreprise.</p> <p>En définitive, l'équipe de vérification a mal apprécié le calcul de la pénalité qui n'était pas due sur le marché.</p> <p>Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 1.11)</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 17/3/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun évènement contractuel dans le marché.</p> <p>2. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-02/2017, lot 2, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, d'un montant de 2 531 728 971 FCFA attribué à l'entreprise EAD pour une durée de 7 mois.</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 2.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 2.2).</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/8/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 2.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 2.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai contractuel restant était de 48 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 19/12/2018 (voir OS n°4 annexe 2.4). L'Entreprise EAD a exécuté les travaux initiaux dans ce délai, en</p>	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>témoigne sa demande de réception provisoire des travaux formulée le 18/12/2018.</p> <p>De ce qui précède, il apparaît qu'il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux ont été réalisés dans le délai contractuel. Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé des pénalités de retard en prenant comme date de réception provisoire le 25/11/2019. Ce repère est erroné. En effet, cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 457 749 519 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 2.5) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 2.6). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par l'entreprise EAD le 5/11/2019 soit un retard effectif de 112 jours (voir la demande réception en annexe 2.7). Cependant, la Note technique du Bureau de Contrôle en date du 13 décembre 2019 (voir annexe 2.8) a décompté des jours de pluie s'élevant à 64 jours au total, sur la base des relevés pluviométriques de l'année 2019. Ces 64 jours de pluie sont ainsi défalqués du nombre de jours de</p>	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>retard conformément à l'article 18.3 du CCAP, ce qui donne 48 jours (soit 112 jours-64 jours).</p> <p>C'est sur cette base que l'AGETIER a appliqué les pénalités de retard pour les 48 jours de retard constaté au taux de 1/2000ème par jour de retard selon le décompte dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre, pour un montant total de 10 985 989 F CFA. L'équipe de vérification a mal apprécié les différents OS.</p> <p>De ce qui précède, il sied de retenir que l'AGETIER a fait une application conforme des pénalités de retard constatées par le Maître d'œuvre (voir annexe 2.9).</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 08/05/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel dans le marché.</p> <p>3. Pour le Marché n°T1-IVP2-324-01-03/2017, lot 3, relatif aux travaux d'aménagement de 204,12 km de pistes rurales dans la région de Koulikoro dans le cadre du PAAR, Rivière Bla-Fassa-Tentelma-Sido-</p>	


**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Kolokani-et Bretelle, Fassa-Guilhoyo-Tentelma, long de 55,9 km d'un montant de 1 142 191 153 FCFA attribué à l'entreprise ECONI-EMOFAC pour une durée de 6 mois</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir annexe 3.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 3.2).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement des travaux est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>La date prévisionnelle initiale de fin des travaux initiaux était fixée au 15/7/2018. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 28/6/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 3.3). La reprise des travaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 3.4). A la date de suspension des travaux le 28/6/2018, le délai</p>	


**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>contractuel restant était de 17 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux au 18/11/2018 (voir OS n°4 annexe 3.4).</p> <p>L'Entreprise ECONI-EMOFAC a exécuté les travaux dans ce délai, en témoigne sa demande de réception provisoire des travaux initiaux formulée le 12/11/2018.</p> <p>De ce qui précède, il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux initiaux ont été réalisés dans le délai contractuel selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a calculé les pénalités de retard en prenant comme date de réception provisoire le 2/9/2019. Ce repère est erroné. Cette date correspondant à la réception provisoire des travaux confortatifs ordonnés suivant l'Avenant n°1 d'un montant de 349 953 231 F CFA. La date de démarrage des travaux confortatifs était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 3.5) pour un délai d'exécution de 3 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 3.6). Donc, la date prévisionnelle de réception était le 15/7/2019. La demande de réception provisoire a été faite par le groupement</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>d'entreprises ECONI / EMOFAC le 12/07/2019 (voir la demande réception en annexe 3.7). Il n'y a donc pas eu de retard puisque l'entreprise a achevé les travaux et demandé la réception avant la date prévue. La réception provisoire n'a pu avoir lieu qu'à la date du 2/9/2019 à cause d'un cas de force majeure constitué par des manifestations de mécontentement sur la route de Kati (voir courriel en date du 30/8/2019 en annexe 3.8), toute chose qui ne saurait être imputable à l'entreprise.</p> <p>Il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer puisque les travaux de l'avenant ont été réalisés dans le délai contractuel selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 3.9).</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 17/03/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel dans le marché.</p> <p>4. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-01-2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>région de Sikasso dans le cadre du PAAR, RN12-Debela Baramana, long de 19,59 km d'un montant de 376 224 393 FCFA attribué à l'entreprise ESS BTP pour une durée de 5 mois</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux date du 15/1/2018 (voir annexe 4.1). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 4.2).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification. La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 15/6/2018. L'Entreprise ESS BTP a demandé la réception des travaux le 19/6/2018 (voir la demande réception en annexe 4.3). A la réception technique intervenue le 2/7/2018, la commission a formulé des réserves tout en demandant à l'entreprise de lever lesdites réserves (voir PV de réception technique en annexe 4.4). Après plusieurs mises en demeure</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>infructueuses et à l'inaccessibilité absolue de l'entreprise, l'AGETIER a été emmené à résilier le marché conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG (voir lettre de notification de résiliation en annexe 4.5).</p> <p>Avant cette résiliation, l'AGETIER a appliqué les pénalités de retard de 21 jours sur le décompte n°3 pour un montant de 3 950 356 FCFA (voir fiche de calcul de pénalité dressée par le Maître d'œuvre BEDIS en annexe 4.6 et 4.7).</p> <p>A la résiliation du contrat le solde disponible de 29.858.793 F CFA a été reversé à l'UNC du PAAR après que la convention de MOD ait été résiliée par le Maître d'ouvrage. Dès lors l'AGETIER a quitté la gestion de ce contrat.</p> <p>5 Pour le Marché n°T2-IVP2-325-01-01-2017, lot 1, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso dans le cadre du PAAR, RN12-Debela Baramana, long de 19,59 km d'un montant de 60 696 296 FCFA (achèvement des travaux initiaux et réalisation des travaux confortatifs)</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>attribué à l'entreprise MTP SA pour une durée de 2 mois.</p> <p>La date de démarrage des travaux était le 15/7/2019 suivant l'OS n°1 (voir annexe 5.1). La date prévisionnelle initiale de fin des travaux était fixée au 14/9/2019. Toutefois, pour raisons de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 30/8/2019 suivant OS n°2 (voir annexe 5.2). La reprise des travaux est intervenue le 24/4/2020 suivant OS n°3 (voir annexe 5.3). A la date de suspension des travaux le 30/8/2019, le délai contractuel restant était de 14 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 7/5/2020 (voir OS n°3 annexe 5.3). L'Entreprise MTP a demandé la réception provisoire des travaux à la date du 30/4/2020, soit une semaine avant la date prévisionnelle de réception (voir lettre de demande de réception en annexe 5.4). Ainsi, l'entreprise a exécuté les travaux dans le délai. Il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard selon le décompte définitif des travaux dressé par l'entreprise et approuvé par le Maître d'œuvre (voir annexe 5.5).</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>L'équipe de vérification a retenu la date de réception provisoire au 9/6/2020. Ce repère est erroné.</p> <p>6. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-01-2017, lot 2, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN12-Konsequela-Konina-Fleuve Banking (Gloa), long de 97,60 km d'un montant de 1 442 824 449 FCFA attribué à l'entreprise SITAC pour une durée de 7 mois initialement.</p> <p>Il y a lieu de préciser que le montant initial de ce marché était 885 984 994 F CFA pour un délai d'exécution de 7 mois. Ledit marché a fait l'objet de deux (2) Avenants. Le premier Avenant, d'un montant de 256 029 600 F CFA a rallongé le délai contractuel de 2 mois 10 jours (70 jours). Le second avenant d'un montant de 300 809 855 F CFA a rallongé le délai contractuel de 3 mois (90 jours). Ci-joint en Annexe 6.1 et 6.2 les deux Avenants.</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux date du 22/1/2018 (voir OS n°1 en annexe 6.3). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 6.4).</p> <p>De ce qui précède, la date de commencement est le 8/3/2018 et non le 15/1/2018 comme l'équipe de vérification l'a fait. Donc, l'OS n°2 a été ignoré par l'équipe de vérification.</p> <p>Pour cause de pluies, les travaux initiaux ont été suspendus à compter du 5/7/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 6.5). La reprise des travaux initiaux, qui a coïncidé avec le démarrage des travaux de l'Avenant n°1 d'une durée de 70 jours, est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 6.6). A la date de suspension des travaux le 5/7/2018, le délai contractuel restant était de 58 jours. A cela, il faut ajouter les 70 jours de l'Avenant n°1, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux et l'avenant n°1 au 9/3/2019 (voir OS n°4 annexe 6.6). Pour ce qui concerne les travaux objet du marché initial et l'Avenant n°1, l'entreprise a fait la demande de réception le 5 mars 2019 soit 4 jours avant la date prévisionnelle de fin des travaux (voir lettre de demande en annexe 6.7).</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>De ce qui précède, les travaux initiaux et l'avenant n°1 ont été exécutés dans le délai contractuel. Il n'y a pas de pénalité de retard à appliquer selon les décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre.</p> <p>Par la suite, un Avenant n°2 d'un montant de 300 809 855 F CFA a été signé pour un délai de 3 mois. Pour cause de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 30/7/2020 suivant OS n°5 (voir annexe 6.8). La reprise des travaux est intervenue le 9/11/2020 suivant OS n°6 (voir annexe 6.9). A la date de suspension des travaux le 30/7/2020, le délai contractuel restant était de 41 jours dont 20 jours liés aux perturbations suite à l'installation des pluies (voir OS n°6 en annexe 6.9). Ainsi, la date d'achèvement des travaux est ramenée au 20/12/2020. Pour ce qui concerne les travaux objet de l'Avenant n°2, l'entreprise a fait la demande de réception le 8/12/ 2020 soit 12 jours avant la date prévisionnelle de fin des travaux (voir lettre de demande en annexe 6.10).</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>De ce qui précède, le Maître d'œuvre n'a pas noté de pénalités de retard à appliquer (voir annexe 6.11).</p> <p>L'équipe de vérification a mal apprécié les différents OS. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au départ, elle a décompté le nombre de jour de retard à partir de l'OS n°1 (le 22/1/2018) alors qu'il fallait prendre en compte la date d'approbation du PGES chantier par la Banque mondiale qui est du 8/3/2018 soit un écart de 46 jours non pris en compte ; - Elle n'a pas pris en compte les deux (2) Avenants intervenus qui ont prorogé le délai contractuel de 160 jours ; - Elle a ignoré des OS qui ont suspendu les travaux pour une durée totale non prise en compte ; - Pour finir, elle a ignoré aussi les demandes de réception faites par l'entreprise et a simplement retenu les dates de réception provisoire. Or, à partir du moment où l'entreprise s'est dit prête à faire la réception, 	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>le retard qui s'écoule ne lui est plus imputable.</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 6/5/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel du marché.</p> <p>7. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-03-2017, lot 3, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN11-Doumanaba-Fonsebougou-Sibirifina, long de 39,2 km d'un montant de 1 279 723 011 FCFA attribué à l'entreprise TMC-SA pour une durée de 6 mois initialement.</p> <p>Il faut préciser que le montant initial de ce marché était 925 294 999 F CFA pour un délai d'exécution de 6 mois. Ledit marché a fait l'objet de deux (2) Avenants. Le premier Avenant, d'un montant de 334 034 377 F CFA a rallongé le délai contractuel de 3 mois (90 jours). Le second avenant d'un montant de 20 393 635 F CFA a rallongé le délai contractuel</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de 1 mois (30 jours). Ci-joint en Annexe 7.1 et 7.2 les deux Avenants.</p> <p>L'ordre de service initial pour commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir OS n°1 en annexe 7.3). Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 7.4).</p> <p>Pour cause de pluies, les travaux ont été suspendus à compter du 5/7/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 7.5). La reprise des travaux est intervenue le 1/11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 7.6). A la date de suspension des travaux le 5/7/2018, le délai contractuel restant était de 20 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux au 21/11/2018 (voir OS n°4 annexe 7.6). Pour ce qui concerne les travaux objet du marché initial, l'entreprise a fait la demande de réception des travaux le 28/12/2018 soit un retard effectif de 37 jours. C'est sur cette base que l'AGETIER a calculé la pénalité qui s'est élevée à 17 117 958 F CFA</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>De ce qui précède, les pénalités de retard dues ont été appliquées selon les décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre (voir annexe 7.11).</p> <p>Par la suite, l'Avenant n°1 d'un montant de 334 034 377 F CFA est intervenu pour un délai d'exécution de 3 mois (voir OS n°5 en annexe 7.7) et l'Avenant n°2 d'un montant de 20 393 635 F CFA pour un délai d'exécution de 1 mois (voir OS n°6 en annexe 7.8). L'OS n°7 (annexe 7.9) suspend l'exécution desdits travaux à compter du 24/8/2020 pour cause de pluie. La reprise est intervenue le 16/11/2020, repoussant la date d'achèvement des travaux au 30/12/2020 (voir OS n°8 en annexe 7.10). A la date de suspension, il restait 44 jours de délai contractuel, dont 21 jours liés aux perturbations des travaux suite à l'installation de la saison des pluies. L'entreprise a fait la demande de réception des travaux le 21/3/ 2022 soit un retard effectif de 446 jours.</p> <p>Conformément aux décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre, des pénalités de retard maximales de 5% soient</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>17 721 401 F CFA ont été appliquées (voir annexe 7.11).</p> <p>A cela, nous avons relevé que l'équipe de vérification a pris le 2/6/2019 comme date de réception prévisionnelle alors que cette date ne correspond à aucun événement contractuel du marché.</p> <p>8. Pour le Marché n°T1-IVP2-325-01-04-2017, lot 4, relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km de pistes rurales dans la région de Sikasso, RN7-Sibirifina-Doumanani-N'Tiobougou-Blindio-Niéna-RN7 et Bretelle Blindio-Kounia, long de 84,46 km d'un montant de 1 663 008 916 FCFA attribué à l'entreprise SOMAGEC pour une durée de 7 mois initialement</p> <p>L'ordre de service initial de commencer les travaux initiaux date du 15/1/2018 (voir annexe 8.1) La date prévisionnelle initiale de fin des travaux initiaux était fixée au 15/8/2018. Toutefois, le PGES Chantier n'a été approuvé que le 8/3/2018. Or, cette approbation était un préalable pour le commencement des</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>travaux (voir OS n°2 et courriel UNC du PAAR du 28/02/2018 en annexe 8.2).</p> <p>A la suite d'un accident de travail mortel enregistré sur l'un des chantiers du PAAR, les travaux ont été suspendus à compter du 01/8/2018 suivant OS n°3 (voir annexe 8.3). La reprise des travaux initiaux est intervenue le 1er /11/2018 suivant OS n°4 (voir annexe 8.4). A la date de suspension des travaux initiaux le 01/8/2018, le délai contractuel restant était de 14 jours, ce qui ramenait ainsi la date prévisionnelle de fin des travaux initiaux au 15/11/2018 (voir OS n°4 annexe 8.4). L'Entreprise SOMAGEC a exécuté les travaux initiaux dans ce délai, comme en témoigne sa demande de réception provisoire des travaux formulée le 13/11/2018.</p> <p>L'équipe de vérification a calculé les pénalités de retard en prenant comme date de réception prévisionnelle du marché initial le 12/1/2019. Ce repère est erroné.</p> <p>La date de démarrage des travaux de l'avenant n°1 était le 15/4/2019 suivant l'OS n°5 (voir annexe 8.5) pour un délai d'exécution de 2 mois (ci-joint l'Avenant en annexe 8.6). Donc, la date</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>prévisionnelle de réception desdits travaux était le 15/6/2019. La demande de réception provisoire a été faite par l'entreprise SOMAGEC le 10/6/2019 (voir la demande de réception en annexe 8.7), soit avant la fin du délai contractuel.</p> <p>De ce qui précède, il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer conformément aux décomptes dressés par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre (voir annexe 8.8).</p>	
139-142	<p>C2: La commission d'analyse des offres de la Convention n°324 de l'AGETIER-MALI a écarté du lot 3 une entreprise pour un motif infondé.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commission d'analyse des offres a irrégulièrement écarté l'entreprise Kouma Plus au niveau de l'examen préliminaire pour</p>	<p>Le soumissionnaire n'a pas précisé dans sa lettre de soumission le nom du conciliateur conformément à l'article 43.1 des Instructions aux soumissionnaires du DPAO (voir annexe 9.1).</p> <p>De même, l'article 12.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO stipule que le soumissionnaire (voir annexe 9.2) établira son offre en remplissant le formulaire de soumission inclus dans la section IV-Formulaires de soumission sans apporter aucune modification au texte du formulaire et aucun autre format ne sera accepté, excepté conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le motif de rejet de l'Offre de Kouma plus est infondé car l'entreprise qui a été écartée avait accepté le conciliateur proposé par l'entité. A ce titre, son offre ne devait pas être rejeté au motif qu'il n'avait pas proposé un conciliateur, conformément au point 43.1 des Instructions aux soumissionnaires, qui précise que « Le Maître de l'Ouvrage</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BGV (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>le lot 3 pour n'avoir pas précisé le nom du Conciliateur dans son offre alors que cela n'est pas exigé dans le DPAO. En plus, au point IS 43.1 du DPAO, le nom du Conciliateur est déjà mentionné.</p> <p>L'entreprise Kouma Plus a été écartée pour n'avoir pas donné un autre nom alors qu'elle a indiqué au point I) de sa lettre de soumission qu'elle accepte la nomination du Conciliateur proposé par l'AGETIER.</p>	<p>Ce qui n'est pas le cas de cette offre. Ci joints, copie de la lettre de soumission de KOUMA PLUS (voir annexe 9.3), et modèle type donné dans le DAO (voir annexe 9.4).</p> <p>Dans tous les cas, le montant du soumissionnaire KOUMA-PLUS demeurerait supérieur à celui de l'attributaire du marché y compris dans l'hypothèse où l'offre du soumissionnaire KOUMA-PLUS devrait prospérer.</p> <p>Le montant de l'attributaire du marché + l'avenant (792 237 922 F CFA+ 349 953 231 F CFA = 1 142 191 153 F CFA), est toujours inférieur au montant du soumissionnaire éliminé qui est de 1 288 814 454 F CFA, soit un écart de – 146 623 301 F CFA (voir annexe 9.5).</p> <p>Par ailleurs dans le Manuel d'exécution du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale (PAAR) déterminant le cadre institutionnel de la passation des marchés et les principaux intervenants, le cadre réglementaire dispose :</p> <p>Point 324 page 88 Manuel d'Exécution.</p>	<p>propose dans les DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa Soumission. »</p> <p>Ce qui n'était pas le cas ici.</p> <p>Aussi, ce n'est pas le nom respect de l'article 12.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO relatif à la modification du texte du formulaire qui a été la raison de son élimination.</p> <p>De plus, l'écart de prix entre les deux offres n'est pas important, il s'agit de respecter les procédures de passation et d'attribuer le marché à l'entreprise qui le mérite de manière objective.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BGV (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>L'Unité Nationale de Coordination (UNC) du PAAR sera responsable et comptable du respect des procédures de passation de marchés financés sur les fonds du projet.</p> <p>Cette disposition exonère la responsabilité de la Commission d'analyse des offres de la convention n°324 de l'AGETIER-Mali.</p> <p>Voir annexe 9.5 en pièce jointe (copies extrait du manuel d'exécution du projet).</p> <p>Voir annexe 9.6 en pièce jointe (Copie ANO de l'UNC PAAR : courriel du 15 décembre 2017 à 12h07).</p>	

Préparé par : Faïssal IBRAHIM
Nom et titre

29/08/2023
Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Nom

29/08/2023
Date



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL



Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures
et d'Équipements Ruraux

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0544/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0544/2023/BVG du 12 septembre 2023	1	
Total	1	

Bamako, le 12 septembre 2023

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 12 septembre 2023

N° conf. 0544/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures
et d'Equipements Ruraux

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes.

Monsieur le Directeur Général,

Suite à l'analyse de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue **le 14 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez prendre des dispositions pour assurer la participation des différents responsables concernés par les constatations du rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,

Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GÉNÉRAL



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Confidentiel

Bamako, le 13 SEPT 2023

TRES URGENT

Le Ministre des Transports
et des Infrastructures
H

N° 177 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur général
BAMAKO

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière
de la gestion des marchés de construction,
de réhabilitation et de contrôle des routes.

Réf. : Lettre conf. n° 0546/2023/BVG du 12 septembre 2023.

Monsieur le Vérificateur général,

J'accuse réception de votre lettre confidentielle dont l'objet et la référence sont sus indiqués.

Je vous fais observer que la date proposée pour la séance contradictoire de restitution de la mission de vérification visée en objet coïncide avec la tenue des états généraux de l'Entretien routier, qui se déroulent du 14 au 16 septembre 2023. Ces assises mobilisent l'ensemble des services et organismes de mon département.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir reporter à une date ultérieure la séance envisagée. Mes services techniques sont engagés à prendre les dispositions pour organiser la séance de restitution dès la fin des assises.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vérificateur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Ministre et par ordre,
Secrétaire général,

Mama DJENEPO
Chevalier de l'Ordre National

Ampliation :

- CT/TALL-DIALLO-Mme DIARRA-KEITA....
- DG-FER-Mali-AGEROUTE.....
- IET-DFM-CPS/ETC.....

Pour suivi

B.P : 78 -Tél. : (+223) 20 23 20 02 / 20 22 29 01/20 22 33 80 – Fax : (+223) 20 22 34 34 / 20 22 08 74
Darsalam, Av. de la Liberté –Bamako, Rép. du Mali -Site : www.met.gov.ml



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures
et d'Equipements Ruraux

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0550/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0550/2023/BVG du 14 septembre 2023	1	
Total	1	



Bamako, le 14 septembre 2023

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 septembre 2023

N° conf. 0550/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures
et d'Equipements Ruraux

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Report de la séance du contradictoire.

Monsieur le Directeur Général,

Par Lettre conf n°177/MTI-SG du 13 septembre 2023, le Ministre des Transports et des Infrastructures a sollicité le report de la séance du contradictoire de la mission de vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, à une date ultérieure, en raison de la tenue de états généraux de l'Entretien routier du 14 au 16 septembre 2023.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous informer que ladite séance se tiendra le **19 septembre 2023 à partir de 9 heures**, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Agence d'Execution des Travaux d'Infrastructures et Equip

Compte rendu de la séance contradictoire

La Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 a eu lieu le 19/09/2023 à partir de 9h dans la salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général à Bamako.

Etaients présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A et B:

A). Après avoir pris en compte les réponses fournies par l'AGETIER, la mission a procédé à la reformulation comme suit :

C1: Le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux.

Elle a constaté que le Directeur Technique de l'AGETIER-MALI n'a pas appliqué la pénalité de retard sur les décomptes du marché n°T2-IVP2-325-01-01/2017 relatif aux travaux d'aménagement de 240,85 km dans la région de Sikasso (Levée des réserves du lot 01: 19,59 km). L'équipe de vérification a procédé au recalcul de la pénalité de retard dudit marché de travaux. Le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 910 444 FCFA.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Commentaire de l'AGETIER :

L'entité a fourni la lettre du 29 avril 2020 notifiant la fin des travaux et qui a pour objet la demande de réception des travaux.

Décision du BVG :

Sur la base de cette lettre la constatation est abandonnée.

B). L'équipe de vérification a maintenu la constatation ci-après en raison de l'insuffisance de preuves apportées dans les réponses de l'AGETIER. Il s'agit de la constatation:

C2 : La commission d'analyse des offres de la Convention n°324 de l'AGETIER-MALI a écarté du lot 3 une entreprise pour un motif infondé.

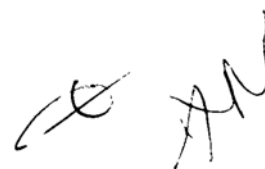
Le motif de rejet de l'Offre de Kouma plus est infondé car l'entreprise qui a été écartée avait accepté le conciliateur proposé par l'entité. A ce titre, son offre ne devait pas être rejeté au motif qu'il n'avait pas proposé un conciliateur, conformément au point 43.1 des Instructions aux soumissionnaires

Commentaire de l'AGETIER :

Du point de vue de l'AGETIER ce constat doit être adressé à l'Unité National de coordination de PAAR qui est responsable et comptable du respect des procédures de passation des marchés financés sur les fonds du projet. (Le rapport final du manuel d'exécution du projet page 88 point 324.)

Décision du BVG :

C'est l'AGETIER qui a passé le marché et non le PAAR.



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

La séance fut levée à 11 h 20 mn

Ont signé en deux (2) exemplaires originaux :

- Pour le BVG, Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur :

- Pour l'AGETIER Zang Coulibaly
DG AGETIER-Mali

